PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 24 JUIN 2022

Morgan Stanley
en qualité d'émetteur
et en qualité de garant
des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
et
des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC
en qualité d'émetteur
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*Euro Medium Term Note Programme*)

Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres de créances (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Les références faites dans les présentes au Prospectus de Base seront réputées, s'il y a lieu, viser le présent Prospectus de Base tel qu'il pourra être complété ou modifié à tout moment. Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières applicables aux Titres figureront dans les Conditions Définitives applicables.

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 24 juin 2022 (la **Garantie**). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.

Morgan Stanley, MSBV ou MSFL offriront leurs Titres sur une base continue par l'intermédiaire de MSIP (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley, MSBV et MSFL pourront également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. Morgan Stanley, MSBV et MSFL ou l'Agent Placeur peuvent refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procèdera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Les Emetteurs pourront à tout moment nommer des agents placeurs supplémentaires (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres). Voir la section *Souscription et Vente* ci-après.

Le présent document (le **Prospectus de Base**) constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Ce Prospectus de Base a été approuvé par Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. La CSSF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Emetteurs ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 6(4) de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 16 juillet 2019, en approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'Émetteur.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé le 24 juin 2022 et est valide jusqu'au 24 juin 2023. L'obligation de publier un supplément à ce Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque ce Prospectus de Base n'est plus valide.

A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (l'**UE**) (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et Euronext Paris sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée, concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affiché à la LuxSE SOL (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). La CSSF n'a ni approuvé ni examiné les informations contenues dans le présent Prospectus de Base en lien avec les Titres devant être admis à la négociation sur le marché Euro MTF. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) le site internet des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents).

Ce Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**), (ii) MSIP par Moody's et S&P et (iii) MSFL par Moody's, S&P et Fitch. MSBV n'est pas notée.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective positive par Fitch (iii) P-1 et A1, avec une perspective stable, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et A-, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et Aa3, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) A1, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective positive, par Fitch.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie sera régie par le droit de l'Etat de New York.

Le présent Prospectus de Base annule et remplace le prospectus de base relatif au Programme en date du 12 juillet 2021 qui a été approuvé par la CSSF.

Le présent Prospectus de Base est rédigé en français.

Un investissement dans les Titres implique des risques. Voir la section *Facteurs de Risque* ci-dessous.

Agent Placeur

Morgan Stanley & Co. International plc

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est approprié compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

- ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans ce document ;

- ont accès à et maîtrisent des outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;

- comprennent les modalités des Titres et sont familiers avec les comportements du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers ;

- sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;

- savent qu'ils pourraient ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre avant la date d'échéance ; et

- sont familiers avec les comportements du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes de manière autonome. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire leur risque ou d'accroître leur rendement en ajoutant un risque compris, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins qu'un tel investisseur potentiel ait l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

L'Émetteur, le Garant (le cas échéant) et MSI plc en qualité qu'Agent Placeur déclinent toute responsabilité d'informer les investisseurs potentiels sur toute question relative à la loi du pays dans lequel ils résident et qui pourrait affecter l'achat, la détention, la réception de paiements ou la livraison des Titres.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE– Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE* ", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour

les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(A) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ;

(B) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(C) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à tous Titres contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE* ", aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « *Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible* » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les stratégies de distribution appropriées des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujetti à **MiFID II** est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les stratégies de distribution appropriées.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Agent Placeur, ni aucun de ses affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

NI LES TITRES, NI LES INTERETS, NI LA GARANTIE, N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU *UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ET SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE *U.S. PERSON* (**RESSORTISSANT AMERICAIN**) (TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES ACT*). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE.

S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, afin d'éviter des retenues à la source américaines, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenu de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) sur lequel le

bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine. Certaines exigences fiscales en matière d'identification et de certification s'appliquent également aux titulaires des Titres de tous les Emetteurs au regard de FATCA. Par ailleurs, des retenues à la source américaines pourraient être imposées au titre de certains Titres Indexés sur Actions émis par tout Emetteur. Voir ci-dessous la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* ».

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

Les opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le *Securities Act* et les règlementations prises en application) ne peuvent être réalisées autrement qu'en conformité avec le *Securities Act*.

Pour éviter toute ambiguïté, les Titres qui seront émis dans le cadre de ce Programme ne seront pas réglés par la livraison de titres de capital des Emetteurs ou de titres de capital de toute entité du groupe des Emetteurs et ne peuvent être convertis ou échangés en actions ou autres titres de capital au sens de l'article 19 du Règlement délégué (UE) 2019/980.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'aucun Titre Indexé sur Indice qui sera émis dans le cadre de ce Programme ne sera lié à la valeur ou la performance d'un indice composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date indiquée dans le document les contenant. Les Investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et/ou MSFL (selon le cas), lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL exigent des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

Les Emetteurs n'entendent pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Les investisseurs doivent consulter les Emetteurs s'ils souhaitent obtenir une copie des Définitions ISDA 2006 ou les Définitions ISDA 2021.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par l'une quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL ou l'Agent Placeur invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL (selon le cas) et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Les Émetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus de Base. À la connaissance des Émetteurs et du Garant, les informations contenues dans ce Prospectus de Base reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à Sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références à l'U.S. Dollar, au sigle U.S.$ et au sigle $ visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références à CHF et francs suisses visent la monnaie ayant cours légale en Suisse, toutes les références au Yen japonais et au sigle ¥ visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au Dollar australien et au sigle AUD visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au Dollar de Nouvelle-Zélande et au sigle NZD visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise unique ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Economique (chacun un **Etat Membre**) qui ont adopté et conservent une monnaie unique commune par le biais de l'union monétaire conformément au droit des traités de l'Union Européenne (tels que modifiés ponctuellement).

POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT SE FONDER SUR LEUR PROPRE EXAMEN DE L'EMETTEUR CONCERNE ET, S'IL Y A LIEU, DU GARANT ET DES TERMES DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUES. LES TITRES N'ONT ETE RECOMMANDES PAR AUCUNE AUTORITE DE MARCHE OU AUTORITE REGLEMENTAIRE AMERICAINE, FEDERALE OU ETATIQUE. EN OUTRE, LES AUTORITES PRECITEES N'ONT PAS CONFIRME L'EXACTITUDE NI DETERMINE LE CARACTERE ADEQUAT DU PRESENT DOCUMENT. TOUTE DECLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (Taux de financement sécurisé américain au jour le jour)

Tel que décrit plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque liés aux Titres » ci-dessous, le taux d'intérêt des Titres peut être déterminé par référence (i) au SOFR (tel que défini dans les Modalités des Titres) ou (ii) dans certaines circonstances, au Taux de Repli SOFR à Terme ou au Taux de Repli SOFR Composé (chacun tel que défini dans les Modalités des Titres).

Le SOFR est publié par la Réserve Fédérale de New York (*New York Federal Reserve*) et est destiné à être une mesure large du coût d'emprunt au jour le jour garanti par des titres du Trésor Américain. La

Réserve Fédérale de New York rapporte que le SOFR inclut toutes les transactions dans le cadre du *Broad General Collateral Rate* et des opérations bilatérales de pension livrée (repo) sur titres du Trésor Américain compensées par le service de livraison contre paiement géré par la *Fixed Income Clearing Corporation* (le **FICC**), un filiale de la *Depository Trust and Clearing Corporation* (**DTCC**), et le SOFR est filtré par la Réserve Fédérale de New York pour supprimer certaines (mais pas toutes) de ces transactions si elles sont considérées comme spéciales. Selon la Réserve Fédérale de New York, les transactions spéciales sont des mises en pension assorties de sûretés spécifiques, qui ont lieu à des taux de prêt inférieurs à ceux des mises en pension assorties de sûretés générales car les fournisseurs de liquidités sont prêts à accepter un rendement moindre sur leur argent afin d'obtenir une sûreté particulière.

La Réserve Fédérale de New York rapporte que le SOFR est calculé comme la médiane pondérée en fonction du volume des données de pension tripartite au niveau des transactions collectées auprès de The Bank of New York Mellon ainsi que des données de transaction de pension de financement générale et des données sur les transactions de pension de titres bilatérales compensées via le service de livraison contre paiement de FICC. La Réserve Fédérale de New York note également qu'elle obtient des informations de DTCC Solutions LLC, une filiale de DTCC.

Si les données d'un segment de marché donné deviennent indisponibles pour un jour, les dernières données disponibles pour ce segment seront utilisées, les taux de chaque transaction à partir de ce jour étant ajustés pour tenir compte de tout changement du niveau des taux du marché dans ce segment au cours de la période intermédiaire. Le SOFR serait calculé à partir des données ajustées de la veille pour les segments où les données actuelles ne seraient pas disponibles et des données non ajustées pour tous les segments où les données étaient disponibles. Pour déterminer la variation du niveau des taux du marché au cours de la période intermédiaire pour le segment de marché manquant, la Réserve Fédérale de New York utilisera les informations recueillies par le biais d'une enquête quotidienne menée par son bureau de négociation (*Trading Desk*) sur les activités d'emprunts repo des principaux intervenants. Cette enquête quotidienne comprendra des informations communiquées par Morgan Stanley & Co. LLC, une filiale de Morgan Stanley, en tant que *primary dealer*.

La Réserve Fédérale de New York note sur sa page de publication pour le SOFR que l'utilisation du SOFR est soumise à d'importantes limitations, obligations d'indemnisation et clauses de non-responsabilité, y compris que la Réserve Fédérale de New York peut modifier les méthodes de calcul, le calendrier de publication, les pratiques de révision des taux ou la disponibilité de SOFR à tout moment sans préavis.

Chaque Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain, la Réserve Fédérale de New York publie le SOFR sur son site internet vers 8h00, heure de New York. Si des erreurs sont découvertes dans les données de transaction fournies par The Bank of New York Mellon ou DTCC Solutions LLC, ou dans le processus de calcul, après la publication initiale du SOFR mais ce même jour, le SOFR et les statistiques récapitulatives qui l'accompagnent peuvent être republiés vers 14h30, heure de New York. De plus, si les données de transactions de The Bank of New York Mellon ou DTCC Solutions LLC n'avaient pas été disponibles à temps pour la publication, mais sont devenues disponibles plus tard dans la journée, le ou les taux concernés peuvent être republiés vers cette heure. Les révisions de taux ne seront effectuées que le même jour que la publication initiale et ne seront republiées que si la variation du taux dépasse un point de base. Chaque fois qu'un taux est révisé, une note de bas de page à la publication de la Réserve Fédérale de New York indiquera la révision. Ce seuil de révision sera revu périodiquement par la Réserve Fédérale de New York et pourra être modifié en fonction des conditions de marché.

Étant donné que le SOFR est publié par la Réserve Fédérale de New York sur la base de données reçues d'autres sources, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. Voir « *Facteurs de risque liés aux Titres* » ci-dessous.

Les informations contenues dans cette section « *Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (Taux de financement sécurisé américain au jour le jour)* » sont basées sur le site internet de la Réserve Fédérale de New York et d'autres sources du Gouvernement Américain.

DECLARATIONS PREVISIONNELLES

Ce Prospectus de Base (ainsi que les documents incorporés par référence) contient certaines déclarations qui sont des déclarations prévisionnelles des Emetteurs et du Garant par rapport à leur stratégie commerciale, au développement et la croissance de leurs activités, aux tendances de leurs activités, à leurs avantages concurrentiels, aux changements technologiques ou réglementaires, à l'information sur le risque du taux de change et de manière générale toutes les déclarations précédées par, suivies par, ou incluant les termes "**croire**", "**s'attendre**", "**projeter**", "**anticiper**", "**prévoir**", "**estimer**" ou des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performances futures et incluent des risques et des incertitudes, et les résultats réels pourraient être substantiellement différents de ceux dans les déclarations prévisionnelles du fait de différents facteurs. Les investisseurs potentiels sont avertis de ne pas se fier indûment aux déclarations prévisionnelles, lesquelles ne sont pertinentes qu'à la date de leur publication. Ces déclarations prévisionnelles ne constituent pas des prévisions ou estimations du bénéfice au sens du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission complétant le Règlement Prospectus, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

Page

Description Générale du Programme..... 1
Facteurs de Risque..... 9
Avertissements.....51
Conflits d'Interêts.....57
Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 58
Offres Non-Exemptées en Cours 60
Documents Incorporés par Référence.....62
Modalités des Titres 74
Partie 1 – Modalités Générales.....75
Partie 2 – Modalités Additionnelles 254
Section 1 - Général 254
Section 2 - Modalités de Détermination de la Valeur 256
Section 3 - Modalités de Détermination du Rendement.....266
Section 4 - Dispositions relatives aux Intérêts.....300
Section 5 - Modalités de Remboursement Anticipé 349
Section 6 - Modalités de Remboursement Final 362
Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros 389
Fiscalité 612
Souscription et Vente 631
Description des Emetteurs.....635
Modèle de Garantie de Morgan Stanley.....636
Informations Générales.....638

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante décrit les principales caractéristiques des Titres que chaque Emetteur peut émettre dans le cadre du Programme en des termes généraux. Les investisseurs doivent lire cette description générale avec les informations plus détaillées contenues dans le présent Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives applicables.

La présente description générale constitue une description générale du Programme aux fins de l'article 25, paragraphe 1, point b), du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. Elle ne constitue pas et n'est pas destinée à constituer un résumé du présent Prospectus de Base au sens de l'article 7 du Règlement Prospectus ou de tout règlement d'application de celui-ci.

La description suivante est qualifiée dans son intégralité par le reste du présent Prospectus de Base.

Emetteurs	Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL.
Garant	Dans le cas de Titres émis par MSBV ou MSFL, Morgan Stanley.
Agents Placeurs	Morgan Stanley & Co. International plc et toutes autres entités du groupe Morgan Stanley nommées comme Agent Placeur supplémentaire conformément au Contrat d'Agent Placeur.
Agent Payeur Principal et Agent Financier	Citibank N.A., London Branch.
Agent Payeur à Paris	Citibank Europe plc
Titres	Les Titres sont émis dans le cadre du programme d'émission de titres de créances (le **Programme**) et font l'objet d'un contrat de service financier en date du 24 juin 2022 conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL, Citibank N.A., London Branch en qualité d'Agent Payeur Principal et Agent Financier et Citibank Europe plc en qualité d'Agent Payeur à Paris (le **Contrat de Service Financier**). Pour éviter tout doute, le présent Prospectus de Base ne concerne ni ne décrit aucune valeur mobilière autre que les Titres.
Emissions par Souches	Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) émises à des dates d'émission différentes. Les Titres de chaque Souche seront tous soumis à des conditions identiques, sauf que la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts peuvent être différents selon les Tranches.

Forme des Titres	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.
Modalités des Titres	Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur peut émettre des Titres qui sont des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme et/ou une combinaison ce ceux-ci (tels que définis à la Modalité 8 (*Dispositions applicable aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme*)).
Devise Prévue	Les Titres peuvent être libellés ou payables dans n'importe quelle devise comme indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous les consentements nécessaires et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Rang de créance des Titres	Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. S'agissant des Titres MSIP, par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé

et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

Garantie

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 24 juin 2022 (la **Garantie**).

Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.

Prix d'Emission

Les Titres peuvent être émis à tout prix d'émission, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Maturités

Les Titres auront les maturités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Sous-Jacent Applicable

Les intérêts et/ou les montants de remboursement au titre des Titres peut être lié à la valeur ou la performance de (chacun, un **Sous-Jacent Applicable)** (i) une ou plusieurs action(s) (les **Titres Indexés sur Actions**), (ii) une ou plusieurs indice(s) (les **Titres Indexés sur Indices**), (iii) un ou plusieurs fond(s) indiciel(s) coté(s) (*exchange traded fund(s)*) (les **Titres Indexés sur Fond Indiciel Coté**), (iv) une ou plusieurs paire(s) de devises (les **Titres Indexés sur Devises**), (v) une ou plusieurs indice(s) d'inflation, (vi) une ou plusieurs fond(s) (les **Titres Indexés sur Fonds**) ou (vii) une ou plusieurs contrat(s) à terme (les **Titres Indexés sur Contrats à Terme**).

Remboursement

Les Titres seront remboursés au Pair ou à tout autre montant de remboursement (détaillé dans une formule ou autrement, qui pourrait être lié à la performance d'un Sous-Jacent Applicable) ou peuvent être des Titres qui sont remboursables par la livraison des Titres Sous-Jacents (les **Titres à Règlement Physique**), dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les titres financiers remis au titre du règlement physique sont des titres de capital au sens de l'article 2(b) du Règlement Prospectus, ces titres financiers ne seront pas des titres de Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.

MSFL n'émettra pas de Titres à Règlement Physique.

Remboursement Anticipé

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives ou en cas d'illégalité ou pour des raisons réglementaires à un

montant représentant soit à la juste valeur de marché du Titre moins les coûts, à la juste valeur de marché du Titre ou au Pair. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'émetteur et / ou au gré de tout Titulaire de Titres au Montant de Remboursement Optionnel (Call) ou au Montant de Remboursement Optionnel (Put), selon les cas. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, à la Date de Remboursement Partiel Automatique, rembourser partiellement tous les Titres par réduction du montant nominal de tous les Titres par un Montant de Remboursement Partiel Automatique.

Intérêt

Les Titres peuvent porter intérêt ou ne pas porter intérêt. Les intérêts (le cas échéant) peuvent s'accumuler à un taux fixe (qui peut être nul), à un taux variable, à un taux qui varie pendant la durée de vie de la série pertinente ou à un taux qui est lié à la performance d'un Sous-Jacent Applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

Valeur Nominale

La valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Fiscalité

Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant (le cas échéant), seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales. Aucun Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Pour les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, afin d'être exonéré de toute retenue à la source américaine, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenue de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine

Plan d'épargne salarial

Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (*employee benefit plan*), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de

	retraite, de revenus et de sécurité sociale (*Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I*), telle que modifiée (Loi **ERISA**), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (*Internal Revenue Code 1986*), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de la Loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés.
Utilisation des fonds	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables. Concernant MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzetten*) dans le groupe dont il fait partie. MSFL a l'intention de prêter le produit net d'émission de ses Titres à Morgan Stanley. Morgan Stanley a l'intention d'utiliser le produit de ces prêts pour les besoins du financement de son activité en général.
Admission aux négociations	Une demande peut être déposée pour que les Titres soient (a) affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (LuxSE SOL) (sans admission à la négociation) et/ou (b) admis à la négociation sur (i) Euronext Paris, ou (ii) le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) tout autre marché réglementé de l'Union Européenne. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
Systèmes de Compensation	Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent qui pourrait être indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Loi applicable	Les Titres seront régis par la loi française (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur) et la Garantie est régie par la loi de l'Etat de New York.
Restrictions de vente aux personnes américaines	Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts, vendus, négociés, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés, exercés ou remboursés, à tout moment, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, pas plus que pour le compte, ou au profit, de personnes américaines (*U.S. Persons*) (au sens de la Réglementation S du *Securities Act*).
Restrictions de vente	Pour une description de certaines restrictions sur les offres, les ventes et les livraisons des Titres et sur la distribution des documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni et aux Pays-Bas, voir la section « *Souscription et Vente* ».

Certaines Limitations

En ce qui concerne les Titres Indexés sur Actions, l'émetteur ou les émetteurs de l'action ou des actions spécifiées auxquelles ces Titres Indexés sur Actions sont indexés ne doivent pas être Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou toute entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.

En ce qui concerne les Titres Indexés sur Indices, il est précisé qu'aucun indice sous-jacent n'est composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.

En ce qui concerne les Titres à Règlement Physique (tels que définis au paragraphe intitulé "Remboursement" ci-dessus), tous titres financiers devant être livrés conformément aux modalités de ces Titres à Règlement Physique ne seront pas des actions ou des valeurs mobilières équivalant à des actions de Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.

Subordination

Subordination structurelle ; L'accès de Morgan Stanley aux actifs détenus par ses filiales peut être restreint : les Titres émis par Morgan Stanley, y compris les garanties des Titres émis par MSBV et MSFL, sont des obligations senior non assorties de sûretés de Morgan Stanley, mais les actifs de Morgan Stanley se composent principalement de participations dans, et de créances sur, ses filiales.

Par conséquent, la capacité de Morgan Stanley (i) à effectuer des paiements sur ses Titres (ii) à effectuer des paiements au titre de sa garantie de Titres émis par MSBV et MSFL et (iii) à verser des dividendes sur ses actions de préférence et ses actions ordinaires, en chaque cas, dépend de la réception de dividendes, de paiement au titre de prêts et d'autres fonds perçus de ses filiales. En outre, les créanciers directs de toute filiale auront une créance prioritaire sur les actifs de la filiale, le cas échéant, et les droits de Morgan Stanley et les droits de ses créanciers, y compris les droits d'un Titulaire de Titre en tant que propriétaire de Titres émis par Morgan Stanley ou les droits d'un Titulaire au titre de la garantie de Morgan Stanley des Titres émis par MSBV ou MSFL, viendront après les créances prioritaires, sauf dans la mesure où toutes les réclamations que Morgan Stanley peut avoir en tant que créancier de cette filiale sont payées. Cette subordination des créanciers de la société mère aux créances antérieures des créanciers des filiales sur les actifs des filiales est appelée subordination structurelle.

En outre, diverses lois et réglementations empêchent certaines filiales de Morgan Stanley de verser des dividendes ou de consentir des prêts ou des avances à Morgan Stanley. Ces

restrictions pourraient empêcher ces filiales de payer à Morgan Stanley les liquidités dont elle a besoin pour payer les Titulaires de Titres. Ces restrictions comprennent, sans limitation :

- les exigences de capital net en vertu du *Securities and Exchange Act de 1934*, telle que modifiée, et les règles de certaines bourses et autres organismes de réglementation, qui s'appliquent à certaines des principales filiales de Morgan Stanley, telles que Morgan Stanley & Co. LLC et Morgan Stanley & Co. International plc, et
- **la réglementation bancaire, qui s'applique à Morgan Stanley Bank, N.A., une banque nationale, Morgan Stanley Private Bank, National Association (anciennement Morgan Stanley Trust FSB), une banque nationale et d'autres filiales bancaires de Morgan Stanley.**

Statut des Titres

Rang de Créance des Titres MSIP: Les Titres MSIP constituent des engagements directs et généraux de MSIP, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSIP.

Rang de Créance des Titres MSBV, relation avec les titres de Morgan Stanley : Les Titres MSBV constituent des engagements directs et généraux de MSBV, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSBV ainsi que créancier directs de Morgan Stanley au titre de la Garantie. Cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers

Rang de Créance des Titres MSFL, relation avec les titres de Morgan Stanley : Les Titres MSFL constituent des engagements directs et généraux de MSFL, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSFL ainsi que créancier directs de Morgan Stanley au titre de la Garantie. En tant que filiale financière, MSFL n'a pas d'activités indépendantes au-delà de l'émission et de l'administration de ses titres et ne devrait pas disposer d'actifs indépendants pouvant être distribués aux Titulaires de Titres MSFL s'ils font valoir des droits sur ces Titres dans le cadre d'une faillite, d'une résolution ou d'une procédure similaire. En conséquence, tous recouvrements par ces Titulaires seront limités à ceux disponibles dans le cadre de la Garantie correspondante de Morgan Stanley et cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. Les titulaires de Titres MSFL devraient par conséquent supposer que, dans le cadre d'une telle procédure, ils n'auront aucun droit de priorité sur les créances des autres créanciers non garantis et non subordonnés de Morgan Stanley, y compris les titulaires de titres émis par Morgan Stanley.

Substitution

Conformément à la Modalité 30.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*), l'Emetteur peut substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley (si l'Emetteur initial n'est pas Morgan Stanley) en tant que débiteur principal des Titres sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres.

Si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) est applicable à une Souche de Titres, si un Cas de Substitution survient (tel que défini à la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*)), l'Emetteur ou le Garant (dans le cas de Titres MSBV ou de Titres MSFL) peut dans les conditions énoncées à la Modalité 30 (*Substitution*) et notamment le droit de remboursement des Titulaires prévu par la Modalité 30.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, se substituer toute entité qui n'est pas une entité membre du Groupe Morgan Stanley, sous réserver que cette entité respecte les exigences de la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*).

En cas de substitution de l'Emetteur ou du Garant par une entité non membre du Groupe Morgan Stanley conformément à la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley)*, les Titulaires de Titres qui objecteront à la substitution auront le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse leurs Titres à un prix déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 30.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) en notifiant leur intention d'exercer ce droit de la manière stipulée dans la Modalité 30.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*).

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives, et, le cas échéant, résumés de l'émission, applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération la section intitulée "Facteurs de risque" (Risk Factors) (à l'exclusion des facteurs de risque intitulés "As a finance subsidiary, MSFL has no independent operations and is expected to have no independent assets", "Powers under the Banking Act 2009", "Bail-in Power" and "Other powers") aux pages 3 à 22 du Document d'Enregistrement (Registration Document) relatif à Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 10 décembre 2021 (le ***Document d'Enregistrement 2021****), tel que modifié en page 6 du Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021 et en pages 5 à 19 du Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021 (tels que définis dans la section « Documents Incorporés par Référence ci-dessous). Chacun des Emetteurs et du Garant estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté d'un Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par cet Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est pour le moment pas à même d'anticiper.*

La présente section décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des actions, indices, ETF, indices d'inflation, fonds ou contrats à terme. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

1. *Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley* 11
2. *Risques liés à l'exploitation des activités commerciales de Morgan Stanley* 11
3. *Risque juridique, réglementaire et de conformité* 11
4. *Autres risques liés aux activités commerciales de Morgan Stanley* 11
5. *Risques liés à MSI plc, MSBV et MSFL* 11
6. *Facteurs de risques liés à la situation financière des Emetteurs et du Garant* 11
6.1 *Le risque de crédit* 11
7. Risques juridiques et réglementaires liés aux Emetteurs et au Garant 12
7.1 *Risques liés à l'exercice potentiel de pouvoirs de résolution* 12
7.2 *L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, peut être substitué par une autre entité* 14
7.3 *En tant que filiale financière, MSFL n'a pas d'activités indépendantes et ne devrait pas avoir d'actifs indépendants* 14
7.4 *Conflits d'intérêts* 15
7.5 *Conformément aux Modalités des Titres MSIP chaque Titulaire de Titres accepte d'être tenu par l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.* 15
8. *Facteurs de Risques spécifiques à certains ou à tous les Titres* 16
8.1 *Les investisseurs risquent de perdre la totalité de leur investissement dans les Titres* 16
8.2 *Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires* 16
8.3 *Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance* 16
8.4 *La valeur des Titres indexés sur le Sous-Jacent Applicable peut être influencée par des facteurs imprévisibles* 17
8.5 *Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité* 18
8.6 *Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture* 19
8.7 *Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur* 19
8.8 *La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée* 19
8.9 *Modification et renonciation* 20
8.10 *Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible* 20
8.11 *Les paiements au titre de certains Titres peuvent faire l'objet d'une retenue à la source américaine* 20
8.12 *Risque lié au remboursement au gré de l'Emetteur* 21

8.13 *Titres émis avec une décote ou une prime importante* 22
8.14 *Risque de règlement pour les Titres devant faire l'objet d'un règlement physique* 22
8.15 *Risques liés à la survenance d'un Evénement Règlementaire* 22
9. *Facteurs de risque liés aux devises et taux de change* 23
9.1 Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres 23
9.2 Devises des marchés émergents 24
9.3 Les taux de change peuvent être affectés par une décision de justice 24
10. Facteurs de risque liés au Sous-Jacent Applicable 24
10.1 Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un(e) ou plusieurs indices, fonds indiciel cotés, paire de devises, indices d'inflation, fonds et/ou contrats à terme 24
10.2 Titres indexés sur une seule action de marché émergent, un seul indice de marché émergent ou un seul ETF de marché émergent ou un seul autre fonds de marché émergent, ou sur un panier d'actions ou d'indices composé, en totalité ou en partie, d'actions de marchés émergents ou d'un panier d'ETF composé, en totalité ou en partie, d'ETF ou de fonds de marchés émergents ou des contrats à terme liés à n'importe lequel de ces sous-jacents 25
10.3 Fluctuations de la valeur d'un composant du Sous-Jacent Applicable 25
10.4 Risque de change sur les composants 26
10.5 Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres 26
10.6 Titres indexés sur la performance de fonds 26
10.7 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice 28
10.8 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice de Référence Taux 29
10.9 Risques associés aux Titres Indexés sur Actions 38
10.10 Risques associés aux Titres Indexés sur Devises 39
10.11 Risques associés aux Titres indexés sur la performance de contrats à terme (*futures*) 39
10.12 Risques liés aux Sous-Jacents Applicables contenus dans un Panier 40
10.13 Effet de la liquidité du Sous-Jacent Applicable sur la fixation du prix des Titres 41
10.14 Valeur historique du Sous-Jacent Applicable 41
10.15 Les Investisseurs n'ont aucun des droits d'un actionnaire 41
10.16 Risque lié à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé alors que le marché secondaire des Titres est ouvert 42
10.17 Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence 42
11. Facteurs de Risques liés aux Titres à caractères spécifiques 43
11.1 Titres Indexés sur Panier – Meilleure Moyenne/Pire Moyenne/Sélection Moyenne 43
11.2 Caractéristiques du Pire Rendement du Panier 43
11.3 Caractéristiques du Calcul de la Moyenne 43
11.4 Caractéristiques de la participation au rendement (Intérêts et Montant de Remboursement Final). 44
11.5 Caractéristiques de la Barrière (Intérêts, Remboursement Anticipé Automatique et Montant de Remboursement Final) et caractéristiques de l'airbag (Montant de Remboursement Final) 44
11.6 Variation "Pire Rendement" de la caractéristique "barrière" 45
11.7 Remboursement Anticipé Automatique (*Autocall*) 45
11.8 Valeur Réinitialisable applicable à la Valeur de Référence Initiale 46
11.9 Caractéristiques Range Accrual 46
11.10 Rendement Put 46
11.11 Caractéristiques multiples c.-à-d. Titres combinant différentes formules de paiement 47
11.12 Plafonds et planchers 47
11.13 Pondération des Composants du Panier 47
11.14 Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons) 48
11.15 Caractéristiques des intérêts capitalisés 48
11.16 Caractéristiques du Verrouillage (Intérêts et Montant de Remboursement Final) 48
11.17 Titres à Taux Variable sur Différentiel de Taux 49
11.18 Risques particuliers liés aux Titres avec une caractéristique Rendement Ajusté des Dividendes 49
11.19 Risques particuliers liés aux Titres avec une caractéristique Calcul de Stratégie 50

1. ***Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley***

Une description des risques liés à la situation financière de Morgan Stanley susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres est présentée dans la section intitulée "*Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley*" (*Risks relating to the financial situation of Morgan Stanley*) aux pages 3 à 7 du Document d'Enregistrement 2021 telle que modifiée en pages 5 à 9 du Troisième Supplément du Document d'Enregistrement 2021.

2. ***Risques liés à l'exploitation des activités commerciales de Morgan Stanley***

Une description des risques liés à l'exploitation des activités commerciales de Morgan Stanley susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres est présentée dans la section intitulée "*Risques liés à l'exploitation des activités commerciales de Morgan Stanley*" (*Risks relating to the operation of Morgan Stanley's business activities*) aux pages 7 à 11 du Document d'Enregistrement 2021 telle que modifiée en pages 9 à 13 du Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021.

3. ***Risque juridique, réglementaire et de conformité***

Une description des risques juridiques, réglementaires et de conformité susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres figure dans la section intitulée "*Risques juridiques, réglementaires et de conformité*" (*Legal, regulatory and compliance risk*) aux pages 11 à 15 du Document d'Enregistrement 2021 telle que modifiée en pages 13 à 16 du Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021.

4. ***Autres risques liés aux activités commerciales de Morgan Stanley***

Une description des autres risques liés aux activités commerciales de Morgan Stanley susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres est présentée dans la section intitulée "*Autres risques liés aux activités commerciales de Morgan Stanley*" (*Other risks relating to Morgan Stanley's business activities*) aux pages 15 à 18 du le Document de Référence 2021 telle que modifiée en page 6 du Second Supplément au Document de Référence 2021 et en pages 16 à 19 du Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021.

5. ***Risques liés à MSI plc, MSBV et MSFL***

Une description des risques liés à MSI plc, MSBV et MSFL susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres est présentée dans la section intitulée "*Risques liés à MSI plc, MSBV et MSFL*" (*Risks relating to MSI plc, MSBV and MSFL*) (à l'exclusion des facteurs de risque intitulés *"As a finance subsidiary, MSFL has no independent operations and is expected to have no independent assets", "Powers under the Banking Act 2009", "Bail-in Power" and "Other powers")* aux pages 18 à 22 du Document d'Enregistrement 2021.

6. ***Facteurs de risques liés à la situation financière des Emetteurs et du Garant***

6.1 ***Le risque de crédit***

Conformément à la Modalité 4 (*Rang de Créance*), les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et du Garant découlant de la Garantie ne sont pas assortis de sûreté. Les Titulaires de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, du Garant, qui est le risque que l'Emetteur concerné et/ou, le cas échéant, le Garant, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Si l'Emetteur et / ou le Garant ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations au titre des Titres, cela

aura un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres et un investisseur pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement.

7. Risques juridiques et réglementaires liés aux Emetteurs et au Garant

7.1 *Risques liés à l'exercice potentiel de pouvoirs de résolution*

MSI plc en sa qualité de prestataire de services d'investissements pour les besoins de la Loi Bancaire du Royaume-Uni de 2009 (*Banking Act 2009*) (la **Loi Bancaire**), est soumis aux dispositions de la Loi Bancaire qui donne au Trésor du Royaume-Uni (*HM Treasury*), à la Banque d'Angleterre (*Bank of England*), à la *Prudential Regulation Authority* et à la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (**FCA**) (chacun une **Autorité de Résolution Compétente**) de larges pouvoirs à l'égard des banques et des prestataires de services d'investissements anglais (tel que MSI plc) lorsque l'une de ces entités (une **institution financière concernée**) est en défaut ou va probablement faire défaut. La Loi Bancaire transposait les dispositions de la directive 2014/59/EU (la **Directive sur la Résolution Bancaire** ou la **DRB**).

Ces pouvoirs inclus les pouvoirs de : (a) transférer tout ou partie des dettes représentées par des titres émis par l'institution financière concernée, ou tout ou partie des biens, droits et dettes de l'institution financière concernée (qui pourrait inclure des titres émis par MSI plc) à un acquéreur privé ou, s'agissant de titres, au Trésor du Royaume-Uni ou à un *nominee* du Trésor du Royaume-Uni, ou, dans le cas de biens, droits ou dettes, à une entité détenue par la Banque d'Angleterre ; (b) priver d'effet toutes stipulations, dans des contrats ou autre convention prévoyant un cas de défaut, et notamment les stipulations qui pourraient normalement permettre à une partie de résilier un contrat ou d'exiger l'exigibilité anticipée d'une obligation ; (c) décider l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'institution financière concernée ; et (d) priver d'effet, modifier ou imposer des obligations contractuelles, contre une contrepartie raisonnable, entre l'institution financière concernée, afin de permettre à tout acquéreur ou successeur de l'institution financière concernée de fonctionner efficacement. La Loi Bancaire donne également pouvoir au Trésor du Royaume-Uni de réaliser de nouveaux changement législatifs afin de lui permettre d'utiliser efficacement les pouvoirs prévus par le régime spécial de résolution, éventuellement avec un effet de rétroactif.

En raison de ses relations de groupe avec certaines autres sociétés du Groupe Morgan Stanley (y compris des sociétés établies en dehors du Royaume-Uni) qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers pour les besoins de la Loi Bancaire, MSI plc est une "*banking group company*" au sens de la Loi Bancaire. En conséquence, l'Autorité de Résolution Compétente peut exercer des pouvoirs spéciaux de résolution substantiellement similaires à l'égard de MSI plc en sa qualité de "*banking group company*" lorsque la *Prudential Regulation Authority*, une autorité de résolution européenne ou d'un pays tiers ayant juridiction sur la société du Groupe Morgan Stanley concernée considère que cette société du Groupe Morgan Stanley remplit les conditions applicables pour une action en résolution (y compris, le fait qu'elle est défaillante ou qu'il est probable qu'elle soit en défaillance, qu'il n'est pas raisonnablement probable que d'autres mesures puissent pallier cette défaillance, et qu'il est dans l'intérêt du public d'exercer ces pouvoirs) ou qu'elle remplisse un test équivalent dans la juridiction concernée (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante). De plus, lorsque la société du Groupe Morgan Stanley d'un pays tiers fait l'objet de mesures de résolution ou de mesures équivalentes, l'Autorité de Résolution Compétente peut reconnaitre l'application de certaines de ces mesures à MSI plc (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante).

Les pouvoirs conférés à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent (mais ne sont pas limités) aux pouvoirs de renflouement interne (*bail-in*).

Les pouvoirs de renflouement interne donnent à l'Autorité de Résolution Compétente les pouvoirs s'agissant d'une institution financière concernée défaillante ou d'une société d'un groupe bancaire qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers (qu'elles soient ou non établies au Royaume-Uni) **qui est en défaillance ou probablement défaillante, d'annuler tout ou partie de certains engagements chirographaires, et/ou de convertir certaines dettes en d'autres titres, y compris de les convertir en titres de capital de l'entité survivante, le cas échéant. En vertu de La Loi Bancaire, ces pouvoirs pourraient être utilisés en relation avec MSI plc lorsqu'elle serait en défaillance ou probablement défaillante, ou lorsqu'une banque, entreprise d'investissement, institution européenne ou institution de pays tiers (qu'elle soit ou non établie au Royaume-Uni), pour laquelle MSI plc est une *banking group company*, serait en défaillance ou probablement défaillante. Lorsque de tels pouvoirs seraient exercés en relation avec MSI plc, ils pourraient être utilisés pour des titres émis par MSI plc.**

La Loi Bancaire requiert que l'Autorité de Résolution Compétente exerce ses pouvoirs de renflouement conformément à un ordre de préférence prédéterminé qui diffère de celui retenu lors des procédures collectives de droit commun. En particulier, l'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier ou convertir les emprunts dans l'ordre suivant : (i) *additional tier 1*, (ii) *tier 2*, (iii) autres dettes subordonnées et (iv) les dettes seniors éligibles.

Bien que l'exercice de ces pouvoirs de renflouement interne en vertu de la Loi Bancaire soit soumis à des conditions préalables, **il persiste une incertitude sur les facteurs spécifiques (notamment, mais pas uniquement des facteurs hors du contrôle de MSI plc ou qui ne sont pas directement liés à MSI plc) que l'Autorité de Résolution Compétente pourrait prendre en considération pour décider si elle doit exercer ces pouvoirs à l'égard de MSI plc et de ses titres et autres engagements.** De plus, dans la mesure où l'Autorité de Résolution Compétente peut disposer d'une liberté d'appréciation considérable eu égard à la manière et au moment où elle peut exercer ce pouvoir, les porteurs de titres émis par MSI plc pourraient ne pas être en mesure de se fonder sur des critères publiquement disponibles pour anticiper l'exercice potentiel de ce pouvoir et par conséquent son impact potentiel sur MSI plc et les titres émis par MSI plc.

Comme pour le pouvoir de renflouement interne, les pouvoirs de l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire comprennent de larges pouvoirs pour : (i) ordonner la vente de l'institution financière concernée ou de tout ou partie de ses activités dans des conditions commerciales normales sans avoir besoin de recueillir l'autorisation des actionnaires ni de se conformer aux exigences de procédures qui s'appliqueraient autrement, (ii) transférer tout ou partie de l'activité de l'institution financière concernée à un "établissement relais" (une entité spécialement créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) et (iii) transférer des actifs dépréciés ou toxiques à un ou plusieurs véhicules publiques de gestion d'actifs pour qu'ils puissent en assurer la gestion en vue de maximiser leur valeur à travers une éventuelle vente ou liquidation (cette mesure peut être utilisée uniquement en combinaison avec un autre instrument de résolution). La Banque d'Angleterre dispose de larges pouvoirs pour procéder à un ou plusieurs transferts de propriété d'actions (dans le cas d'un transfert à un acquéreur du secteur privé décrit au (i) ou à un transfert à une "établissement relai" dans le cas décrit au (ii)) ou un ou plusieurs transferts de propriété de biens (dans les trois cas visés ci-dessus). Un transfert en vertu d'un acte de transfert d'actions ou de biens prendra effet nonobstant toute restriction contractuelle ou légale ou de tout autre nature.

De plus, la Loi Bancaire dote l'Autorité de Résolution Compétente du pouvoir de modifier la date d'échéance et/ou toute date de paiement d'intérêts de titres de dette ou d'autres dettes éligibles de l'institution financière concernée et/ou d'imposer une suspension temporaire des paiements et/ou de suspendre la cotation et l'admission aux négociations de titres de dettes.

La Loi Bancaire dispose que le Trésor du Royaume-Uni doit, en préparant les règlementations portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne, tenir compte du principe "du créancier le plus favorisé", et le Trésor du Royaume-Uni a adopté des règlementations

portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne. Nonobstant ce qui précède, l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente de n'importe lequel des pouvoirs ci-dessus prévus par la Loi Bancaire (et notamment le pouvoir de renflouement interne) pourrait conduire les porteurs de titres émis par MSI plc à perdre tout ou partie de leur investissement. De plus, le comportement du marché à l'égard des titres émis par MSI plc, notamment le prix de marché et la volatilité, peut être impacté par l'usage, ou toute rumeur relative à l'usage, de ces pouvoirs et en conséquence, dans de telles circonstances, ces titres ne vont pas nécessairement évoluer conformément aux comportements de marché habituels pour cette nature de titre. Il ne peut être garantie que la prise d'une décision par l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire ou la manière dont ces pouvoirs sont exercés en vertu de la Loi Bancaire n'impactera pas significativement de manière défavorable les droits des porteurs de titres émis par MSI plc (tel que les Titres), la valeur de marché d'un investissement dans ces titres et/ou la capacité de MSI plc à remplir ses obligations au titre de ces titres.

7.2 *L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, peut être substitué par une autre entité*

Les Modalités des Titres prévoient que l'Emetteur peut, sans l'accord des Titulaires et sans avoir à prendre en considération les intérêts des Titulaires, accepter la substitution d'une autre entité à lui-même en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve des conditions prévues à la Modalité 30 (*Substitution*). La substitution peut, en particulier, mais de façon non limitative, être conditionnée au fait que Morgan Stanley ou MSI plc, selon le cas, se porte garante des obligations de l'émetteur de substitution au regard des Titres ou que l'Emetteur ou le Garant puisse, dans certains cas, être substitué par des entités n'appartenant pas au groupe Morgan Stanley, les Titulaires ayant dans une telle hypothèse un droit au remboursement de leurs Titres sur demande dans un certain délai. En outre, l'entité de substitution devra avoir obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin de remplir ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie (selon le cas) et cette substitution devra être permise par tout marché réglementé sur lequel les Titres sont, le cas échéant, cotés et les éventuelles exigences applicables relatives à ce marché réglementé remplies afin que les Titres continuent d'être cotés sur ce marché réglementé. Pour plus d'explications, veuillez vous reporter à la Modalité 30 (*Substitution*). Une telle substitution pourrait entraîner une diminution de la valeur des Titres. Si l'Emetteur substitue une entité à l'Emetteur en tant que débiteur principal des Titres, les conséquences fiscales (y compris les retenues à la source) de la détention des Titres peuvent changer. Sauf indication contraire dans les Modalités, si une retenue est requise au titre des Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires.

7.3 *En tant que filiale financière, MSFL n'a pas d'activités indépendantes et ne devrait pas avoir d'actifs indépendants*

Les principaux risques liés à Morgan Stanley représenteront également les principaux risques liés à MSFL, soit en tant qu'entité individuelle, soit en tant que membre du Groupe Morgan Stanley.

MSFL n'a pas d'activités indépendantes au-delà de l'émission et de l'administration de ses titres et ne devrait pas disposer d'actifs indépendants pouvant être distribués aux titulaires de Titres émis par MSFL s'ils font valoir des droits sur ces Titres dans le cadre d'une faillite, d'une résolution ou d'une procédure similaire. En conséquence, tous recouvrements par ces Titulaires de Titres seront limités à ceux disponibles dans le cadre de la Garantie correspondante de Morgan Stanley et cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. Les titulaires n'auront un recours qu'au titre d'une seule créance contre Morgan Stanley et ses actifs en vertu de la Garantie. Les Titulaires de Titres émis par MSFL devraient par conséquent supposer que, dans le cadre d'une telle procédure, ils n'auront aucun droit de priorité sur les créances des autres créanciers non garantis et non subordonnés de Morgan Stanley, y compris les titulaires de titres émis par Morgan Stanley, et qu'ils devront être traités au même rang que ces derniers. Les titulaires de Titres émis par MSFL doivent donc être conscients que dans

toute procédure de ce type, les recouvrements d'un Titulaire au titre de ses créances dans le cadre de la Garantie peuvent être inférieurs à ceux qu'il aurait obtenus s'il avait un tel rang de priorité.

7.4 ***Conflits d'intérêts***

L'Emetteur, le Garant et leurs affiliées peuvent agir à plusieurs titres dans le cadre des Titres et n'ont pas besoin de prendre en compte les intérêts spécifiques d'un Titulaire de Titres individuel. Une telle partie peut également conclure des transactions commerciales concernant les Titres ou le Sous-Jacent Applicable ou tout actif auquel les Titres ou le Sous-Jacent Applicable sont exposés, desquels cette partie peut tirer des revenus et des bénéfices en plus des commissions indiquées dans les différents documents, sans obligation d'en rendre compte, ou peut agir d'une manière contraire aux intérêts des Titulaires de Titres en général.

Pour plus d'information, merci de vous reportez à la section de ce Prospectus de Base intitulée « *Conflits d'Intérêts* ».

7.5 ***Conformément aux Modalités des Titres MSIP chaque Titulaire de Titres accepte d'être tenu par l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.***

Par son acquisition des Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres est présumé reconnaitre, accepter, consentir et convenir être tenu par l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente (qui à la date du présent Supplément est *The Bank of England*). Pour plus d'informations, se référer également à la Modalité 32 (*Accord relatif à l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais à l'égard des titres MSIP*) et aux facteurs de risque contenus sous le titre « *1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley Finance LLC - Facteurs de risque spécifiques à MSBV, MSFL et MSI plc - Pouvoirs de résolution applicables* » contenu dans le Document de Référence.

L'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente peut inclure et avoir l'un des effets suivants ou une combinaison de ceux-ci :

(a) la réduction ou l'annulation de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titre de Titres MSIP ou tout autre montant du au titre de Titres MSIP ;

(b) la conversion de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titres de Titres MSIP en actions, en autres valeurs mobilières ou en autres obligations de MSIP ou d'une autre personne (et de l'émission ou du transfert en faveur du Titulaire de Titres de ces actions, valeurs mobilières ou obligations) ; et/ou

(c) la modification ou l'altération de l'échéance de Titres MSIP, ou la modification du montant des intérêts dus au titre de Titres MSIP, ou des dates auxquelles les intérêts deviennent exigibles, y compris, en suspendant le paiement pour une durée temporaire ; tout pouvoir de renflouement interne anglais ne peut être exercé au moyen d'une modification des modalités de Titres MSIP seulement pour donner effet à l'exercice par l'autorité de résolution anglaise compétente de ce pouvoir de renflouement interne anglais.

En conséquence, si un quelconque pouvoir de renflouement interne anglais est exercé à l'encontre de MSIP à l'égard de Titres MSIP, les Titulaires de Titres pourraient ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie du montant dû au titre des Titres MSIP, ou les Titulaires de Titres pourraient recevoir une valeur mobilière différente émise par MSIP (ou une autre personne) à la place du montant qui leur est dû au titre de Titres MSIP (le cas échéant), cette valeur mobilière pouvant avoir une valeur significativement inférieure au montant qui aurait été dû aux Titulaires de Titres à l'échéance des Titres MSIP.

8. *Facteurs de Risques spécifiques à certains ou à tous les Titres*

8.1 *Les investisseurs risquent de perdre la totalité de leur investissement dans les Titres*

Selon les modalités des Titres concernés (i) les Titulaires peuvent ne pas recevoir d'intérêts ou n'en recevoir qu'un montant limité, (ii) les paiements peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu et (iii) **sauf dans le cas de Titres dont le remboursement est prévu à 100 % de leur principal et lorsque l'Emetteur (et, le cas échéant, le Garant) ne manque pas d'effectuer ce paiement, les Titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement si la valeur/la performance du Sous-Jacent Applicable n'évolue pas dans le sens prévu**.

8.2 *Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires*

Les modalités de certains Titres diffèrent de ceux de titres de créance ordinaires dans la mesure où les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts à l'échéance, en fonction du rendement du Sous-Jacent Applicable, peuvent fournir un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul. **Le cours des Titres peut chuter aussi rapidement qu'il peut augmenter, et les investisseurs dans les Titres peuvent potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement.**

8.3 *Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*

Conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), si l'Emetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Titres (tel que décrit à la Modalité 18 (*Fiscalité*)), l'Emetteur concerné pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités au prix de remboursement qui peut être Remboursement au Pair ou Détermination de l'Institution Financière Qualifiée, chacun tel que défini à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Tranche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur concerné dans certaines autres circonstances, l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Dans ces circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

Une clause de remboursement optionnel ou un Remboursement Anticipé Automatique de l'Emetteur indiqués dans une Tranche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

Si un cas de défaut se produit pour l'Emetteur concerné et que les Titres sont déclarés immédiatement exigibles et payables, l'investisseur aurait une créance non garantie sur l'Emetteur concerné ou, le cas échéant, sur le Garant pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres.

8.4 ***La valeur des Titres indexés sur le Sous-Jacent Applicable peut être influencée par des facteurs imprévisibles***

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et/ou de ses Affiliés et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

Evaluation du Sous-Jacent Applicable. Le cours ou la valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau, ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable variera au fil du temps. Le rendement historique (éventuel) du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative du rendement futur du Sous-Jacent Applicable. Les facteurs pouvant avoir un effet sur le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable sont notamment le taux de rendement du Sous-Jacent Applicable et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent Applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de l'action, de l'indice, de l'ETF, de la paire de devises, de l'indice de l'inflation ou du taux, du fonds, du contrat à terme ou du panier d'actions, d'indices, d'ETF, paires de devises, des indices de l'inflation, des fonds ou des contrats à terme (ou d'une combinaison de ceux-ci) constituant ce sous-jacent. En outre, le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. Bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent Applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par le Sous-Jacent Applicable, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent Applicable augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Détermination de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;

Volatilité. Le terme **volatilité** vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations du cours de marché, du niveau ou de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs macroéconomiques (c'est-à-dire les facteurs économiques qui produisent des effets économiques de grande ampleur), la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent Applicable peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents Applicables présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;

Dividendes et autres Distributions. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent Applicable ;

Taux d'Intérêt. Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;

Durée Résiduelle. En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la date d'échéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la date d'échéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les

investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable ou de la valeur des Titres d'ici l'échéance ;

Solvabilité. Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et/ou du Garant, le cas échéant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur et/ou le Garant, le cas échéant, devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres ; et

Taux de Change. Même si les paiements relatifs aux Titres ne sont pas expressément liés à un ou plusieurs taux de change entre plusieurs devises, La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent Applicable est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant l'échéance auquel on fait généralement référence comme la pratique du marché secondaire. A titre d'exemple, les investisseurs pourraient devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si le cours, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable concerné est égal, inférieur ou insuffisamment supérieur au cours, au niveau ou à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant terme ou à la date d'échéance indiqués, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à l'échéance.

8.5 *Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité*

Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité à (i) un défaut de paiement, par l'Emetteur ou le Garant concerné, selon les cas, d'un montant en principal ou d'intérêt dû en vertu des Titres, dans les trente jours de la date d'exigibilité de ce paiement, ou (ii) une faillite, insolvabilité ou réorganisation de l'Emetteur concerné, le tout tel que plus amplement décrit à la Modalité 19 (*Cas de Défaut*).

Les Titres ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas de défaut sur d'autres emprunts par MSIP, MSBV, MSFL ou Morgan Stanley, selon le cas. A l'exception de l'engagement de paiement, les modalités des Titres ne prévoient pas d'autres engagements et le non respect par MSIP, MSBV, MSFL ou Morgan Stanley, comme émetteur, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement (tel que décrit ci-dessus) ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres. De plus, le non respect par Morgan Stanley, comme garant, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley, comme garant, ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV ni au regard des Titres émis par MSFL. Dès lors, dans ces circonstances les Titulaires de Titres ne pourront pas déclarer les Titres immédiatement exigibles et payables en vertu des Modalités des Titres.

8.6 ***Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture***

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du risque de corrélation que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent Applicable ou un portefeuille dont un Sous-Jacent Applicable fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de céder les Titres à un prix qui reflète directement le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent Applicable fait partie. **Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la possibilité de conclure des transactions pendant la durée des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette possibilité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent Applicable. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Titulaire de Titres.**

8.7 ***Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur***

Tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur peut utiliser une fraction des produits totaux de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut conclure des opérations de couverture qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais il est également possible de conclure ces opérations de couverture après l'émission des Titres. L'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut prendre, lors d'une date d'évaluation ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable sera influencé par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans le cas de Titres dont la valeur est basée sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent Applicable. De plus, comme indiqué ci-dessus, ces activités de couverture pourraient avoir une incidence sur le prix, le taux, le niveau ou toute autre valeur du ou des Sous-Jacents Applicables. Par conséquent, les activités de couverture de l'Emetteur et de ses affiliées pourraient avoir un impact négatif (ou positif) significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres.

8.8 ***La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée***

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la cote officielle, aux négociations ou cotés par toute autorité de cotation ou sur toute bourse ou un système de cotation n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la cote officielle, aux négociations ou cotés sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la cote officielle, aux négociations et/ou cotés sur une bourse, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix. Cela pourrait impacter la capacité des Titulaires à vendre les Titres à tout moment.

En outre, bien qu'un Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la négociation sur Euronext Paris, sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (LuxSE SOL) (sans admission à la négociation) ou à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation auprès de tout marché, de toute bourse et/ou de tout système de cotation,

l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés de Morgan Stanley peuvent de temps à autre intervenir sur le marché secondaire des Titres, mais ils n'ont aucune obligation contractuelle de le faire. Si Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés des Emetteurs cessait d'intervenir sur le marché secondaire des Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres serait alors très limité voire inexistant. Cela pourrait impacter la capacité des Titulaires à vendre les Titres à tout moment.

8.9 *Modification et renonciation*

La Modalité 23 (*Représentations des Titulaires de Titres*) comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale ou de les consulter par écrit afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Titulaires de Titres peuvent par décision collective délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les décisions collectives prises par les Titulaires de Titres s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas participé à la décision collective concernée ou qui n'ont pas été représentés, et ceux qui ont voté contre. Ces décisions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

8.10 *Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible*

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours acheteurs et vendeurs peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur et/ou ses Affiliés devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

8.11 *Les paiements au titre de certains Titres peuvent faire l'objet d'une retenue à la source américaine*

Les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL qui sont traités comme des intérêts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain peuvent être soumis à une retenue à la source américaine de 30 pour cent. si le bénéficiaire effectif du Titre ne remplit pas les critères pour être exonéré de cette retenue à la source, en ce comprenant l'obligation pour le bénéficiaire effectif (et toute institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (l'**IRS**) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine, telle que définie par le Code des impôts américain de 1986, tel que modifié (le **Code**). Dans le cas de certains Titres payant d'autres coupons, un investisseur non américain peut être tenu d'établir qu'il bénéficie d'une exemption en vertu de la stipulation relative aux « autres revenus » d'un Traité Eligible (tel que défini ci-dessous) afin de recevoir des paiements de Morgan Stanley ou de MSFL sans la retenue à la source américaine de 30 %. Une convention fiscale entre une juridiction non américaine et les États-Unis est un "Traité Eligible" si elle prévoit un taux d'imposition de 0 % pour les « autres revenus » perçus par un résident de la juridiction non américaine provenant de sources situées aux États-Unis d'Amérique. Comme la plupart des conventions fiscales contiennent des règles et des limites d'admissibilité complexes, un investisseur non américain doit consulter son conseiller fiscal pour savoir s'il peut bénéficier de cette exonération.

Tel que développé dans la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous, les Sections 1471 à 1474 du Code ainsi que tout règlement d'application ou des lignes directrices officielles y

afférentes, un accord conclu avec l'IRS conformément à ces sections du Code, un IGA conclu entre les États-Unis et une autre juridiction conformément à ces sections du Code, ou toute loi non-américaine mettant en œuvre un IGA (collectivement désignés comme **FATCA**) peuvent imposer une retenue à la source de 30 pour cent. sur des paiements effectués au titre des Titres (en ce comprenant les paiements effectués par des intermédiaires financiers), sauf si les diverses exigences de déclaration d'informations et de vérification ont été satisfaites.

De plus, et tel que développé dans la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous, la Section 871(m) du Code et ses règlements d'application imposent généralement une retenue à la source (pouvant aller jusqu'à 30 pour cent. selon qu'une convention fiscale s'applique ou non) sur les paiements ou les paiements réputés effectués à des personnes non-américaines au titre de certains instruments financiers dans la mesure où ces paiements sont considérés, pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine, comme des montants équivalents à des dividendes de source américaine (tels que des paiements sur des titres liés à des titres de capital américains ou à des indices qui incluent des titres de capital américains).

Si une retenue à la source américaine est imposée car un bénéficiaire effectif (ou une institution financière détenant un Titre pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne fournit pas dans les délais les formulaires fiscaux américains requis ou ne remplit pas les critères pour bénéficier d'une exonération de cette retenue à la source américaine ou si une retenue est imposée au titre de FATCA ou de la Section 871(m), aucun Emetteur, ni le Garant, ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires ou autrement d'indemniser un titulaire au titre des montants ainsi retenus. Voir la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous pour des développements supplémentaires sur ces règles.

8.12 *Risque lié au remboursement au gré de l'Emetteur*

Conformément à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), si Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, l'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel. Suite à l'exercice par l'Emetteur de l'Option de Remboursement, les investisseurs auront le droit de recevoir un montant prédéterminé qui peut être inférieur au montant que les investisseurs auraient été en droit de recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée.

Le choix de rembourser de manière anticipée les Titres sera effectué par l'Emetteur en prenant en compte un certain nombre de facteurs, notamment le niveau actuel de l'actif de référence et la probabilité que ces niveaux se maintiennent, augmentent ou diminuent à l'avenir. En prenant sa décision, l'Emetteur estimera si la performance attendue de l'actif de référence pourrait impliquer qu'un montant plus élevé que le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) pourrait être versé à l'avenir au titre des Titres. **En conséquence, il est probable que l'Emetteur exerce Option de Remboursement à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable pour les investisseurs. L'Emetteur prendra sa décision sans tenir compte de l'intérêt des investisseurs. L'Option de Remboursement peut donc limiter la capacité pour les investisseurs de bénéficier de l'intégralité du rendement attendu.**

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs dans les Titres ne seront plus en mesure de bénéficier de la performance de l'actif de référence.

L'inclusion d'une Option de Remboursement est donc susceptible de limiter la valeur de marché des Titres concernés. Au cours de toute période pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser de manière anticipée les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas sensiblement le prix auquel ils peuvent être remboursés de manière anticipée.

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient au moment où ils ont investi dans les Titres et ils pourraient donc être incapables de réinvestir à un taux de rendement comparable. Les investisseurs doivent donc tenir compte du risque de réinvestissement, lorsqu'ils comparent les différents placements disponibles au moment de leur décision d'investissement.

8.13 *Titres émis avec une décote ou une prime importante*

Conformément à la Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) l'Emetteur concerné peut émettre des Titres à Coupon Zéro. Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres indiqueront le prix d'émission. Les valeurs de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal (tel que les Titres à Coupon Zéro) ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations en raison des changements généraux de taux d'intérêt que les valeurs de marché des titres classiques donnant lieu au paiement d'intérêts. En général, plus ces titres sont à long terme, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres classiques produisant intérêts et ayant des échéances comparables. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

8.14 *Risque de règlement pour les Titres devant faire l'objet d'un règlement physique*

Si (en ce qui concerne des Titres qui font l'objet d'un règlement physique) avant la livraison de tout(s) actif(s) spécifié(s), l'Agent de Détermination pour les Titres détermine qu'un cas de perturbation du règlement tel que défini à la Modalité 17.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*) (un **Cas de Perturbation de Règlement**) perdure, alors l'obligation de livrer cet ou ces actif(s) sera reportée au premier jour ouvré suivant au cours duquel aucun Cas de Perturbation de Règlement ne perdure. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'une telle détermination peut affecter la valeur des Titres et/ou peut retarder le règlement des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent noter que tant qu'une livraison d'une partie du ou des actif(s) spécifié(s) n'est pas possible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, alors l'Emetteur pourra, à sa discrétion raisonnable, satisfaire à ses obligations de livraison de cette partie de l'actif ou des actifs spécifié(s) par le paiement du Prix de Règlement en Espèces en Cas de Perturbation, tel que défini à la Modalité 17.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*). Les investisseurs potentiels doivent noter que le Prix de Règlement en Espèces en Cas de Perturbation reflétera la juste valeur de marché des Titres moins les coûts supportés par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour dénouer tout accord de couverture lié au Sous-Jacent Applicable et qu'une telle détermination pourra affecter négativement la valeur des Titres.

8.15 *Risques liés à la survenance d'un Evénement Règlementaire*

La Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) les Titres émis par MSBV prévoient que si l'Emetteur détermine qu'un Evénement Règlementaire est survenu, l'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres (au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Les circonstances dans lesquelles l'Emetteur pourrait déterminer la survenance d'un Evénement Règlementaire conformément à la définition d'"Evénement Règlementaire" de la Modalité 2.1 (*Définitions*). Il n'est pas possible de garantir qu'un Evénement Règlementaire ne surviendra pas et un tel Evénement Règlementaire pourrait entrainer le remboursement anticipé des Titres ce qui pourrait limiter la possibilité des investisseurs à réaliser le rendement attendu.

9. *Facteurs de risque liés aux devises et taux de change*

9.1 Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Risques liés aux taux de change en général et au contrôle des changes. Un investissement dans un Titre libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, ou dont le paiement est lié à la valeur pour un Sous-Jacent Applicable libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, entraîne des risques significatifs. Ces risques incluent la possibilité de fluctuations significatives des taux de change entre la devise nationale de l'investisseur et les autres devises concernées, et la possibilité d'une imposition ou modification des contrôles des changes par les autorités gouvernementales compétentes. Ces risques dépendent généralement d'événements économiques et politiques sur lesquels les Emetteurs n'ont aucun contrôle. Ces risques peuvent avoir une incidence sur les paiements dus en vertu des Titres et, par conséquent, sur la valeur ou le rendement des Titres.

Les taux de change affecteront l'investissement de l'investisseur. Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été extrêmement volatils et cette volatilité peut perdurer à l'avenir. Toutefois, les fluctuations d'un taux de change particulier qui se sont produites par le passé ne sont pas nécessairement indicatives des fluctuations susceptibles de survenir pendant la durée d'un Titre. Une dépréciation de la devise nationale de l'investisseur ou à la devise dans laquelle un Titre est payable pourrait entrainer une baisse du rendement effectif du Titre au-dessous du taux de son coupon et pourrait aboutir pour l'investisseur à une perte globale sur la base de sa monnaie nationale. Par ailleurs, selon les modalités particulières d'un Titre Indexé sur Devises, les variations des taux de change relatives à l'une des devises concernées pourrait conduire à une baisse du rendement effectif et à la perte totale ou substantielle de son investissement dans le Titre Indexé sur Devises.

Les Emetteurs n'ont aucun contrôle sur les taux de change. Les taux de change peuvent être soit flottants soit fixes. Les taux de change de la plupart des nations économiquement développées peuvent fluctuer en valeur les uns par rapport aux autres. Toutefois, les gouvernements peuvent recourir de temps à autre à diverses techniques pour influencer les taux de change de leurs monnaies, notamment une intervention de la banque centrale du pays, l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, ou des modifications des taux d'intérêt. Les gouvernements peuvent également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante ou modifier le taux de change ou ses caractéristiques en procédant à une dévaluation ou réévaluation monétaire. Ces actions gouvernementales pourraient modifier ou interférer avec les évaluations monétaires et fluctuations monétaires qui interviendraient autrement en réponse aux forces économiques, ainsi qu'en réponse à la circulation des devises au-delà des frontières.

En conséquence, ces actions gouvernementales pourraient affecter défavorablement les rendements ou paiements (i) dans la devise nationale de l'investisseur, pour des Titres libellés ou payables dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur et (ii) pour un Titre Indexé sur Devises.

Les Emetteurs ne procéderont à aucun ajustement ou changement des termes des Titres si des taux de change deviennent fixes, ou en cas de dévaluation ou réévaluation monétaire, ou en cas d'imposition de contrôles des changes ou d'autres contrôles réglementaires ou taxes, ou en cas d'autres développements affectant une devise quelconque. L'investisseur supportera ces risques.

Certaines devises peuvent devenir indisponibles. Des gouvernements ont parfois imposé, et peuvent à l'avenir imposer des contrôles des changes qui pourraient également affecter la disponibilité d'une Devise Prévue. Même en l'absence de contrôles des changes, il est possible que la devise dans laquelle est libellée une valeur mobilière ne soit pas disponible au moment où des paiements relatifs à cette valeur mobilière sont dus. Les investisseurs potentiels dans les Titres Indexés sur Devises doivent être conscients que l'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation Devise s'est produit ou existe à une date d'évaluation pertinente, et toute détermination consécutive du Taux de Règlement

par l'Agent de Détermination conformément aux Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise peut avoir un effet défavorable sur le rendement et la valeur des Titres.

Les Conditions Définitives peuvent contenir des informations sur l'échange de Devises. Les Conditions Définitives applicables ou le Supplément au Prospectus de Base applicable, selon le cas, peuvent inclure des informations relatives à tous les contrôles de change applicables et toute information pertinente sur l'historique des taux de change pour tout Titre. Une information sur l'historique des taux de change ne sera pas forcément représentative de la fourchette, ou de la tendance, des fluctuations des taux de change pouvant intervenir dans le futur. Les fluctuations futures des taux de change, l'amplitude de ces fluctuations ou les tendances de ces fluctuations peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement et la valeur des Titres.

9.2 Devises des marchés émergents

Si les Titres sont libellés dans la devise d'un marché émergent, cette devise pourra être significativement plus volatile que les devises de marchés plus développés. Les devises de marchés émergents sont extrêmement exposées au risque d'une future crise monétaire, ce qui pourrait déclencher la nécessité pour l'Agent de Détermination (Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives) de procéder à des ajustements des modalités des Titres. Ces ajustements peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur ou le rendement des Titres.

9.3 Les taux de change peuvent être affectés par une décision de justice

Conformément à la Modalité 31.1 (*Loi Applicable*), les Titres sont régis par le droit français. Les tribunaux français peuvent, si la demande leur en est faite, prononcer un jugement ordonnant qu'un paiement soit effectué dans la devise étrangère dans laquelle la dette correspondante est exprimée (soit une devise autre que l'Euro). Cependant, si un jugement rendu par un tribunal français devait condamner une partie au paiement d'une somme exprimée en euros, cette condamnation sera prononcée et exprimée dans une devise étrangère par référence à la contre-valeur de cette somme en euros dans cette devise étrangère, en appliquant le taux de change en vigueur à la date effective de paiement ou à la date du jugement. Si le jugement a été rendu dans une devise autre que celle dans laquelle un Titre est libellé, l'investisseur supportera le risque de change correspondant.

10. Facteurs de risque liés au Sous-Jacent Applicable

10.1 Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un(e) ou plusieurs indices, fonds indiciel cotés, paire de devises, indices d'inflation, fonds et/ou contrats à terme

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, fonds indiciel cotés, paire de devises, indices d'inflation, fonds et/ou contrats à terme (chacun, un **Sous-Jacent Applicable**). De plus, les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs devises qui peut être différente de la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que :

(a) les Titulaires peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent Applicable ;

(b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil ;

(c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;

(d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;

(e) un Sous-Jacent Applicable peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des prix des actions, des indices, des cours des parts de fonds indiciels cotés, paires de devises, des indices d'inflation, au prix de parts de fonds ou au prix de règlement de contrats à terme ;

(f) si un Sous-Jacent Applicable s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou si le Sous-Jacent Applicable comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent Applicable sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié ; et

(g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent Applicable interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

10.2 **Titres indexés sur une seule action de marché émergent, un seul indice de marché émergent ou un seul ETF de marché émergent ou un seul autre fonds de marché émergent, ou sur un panier d'actions ou d'indices composé, en totalité ou en partie, d'actions de marchés émergents ou d'un panier d'ETF composé, en totalité ou en partie, d'ETF ou de fonds de marchés émergents ou des contrats à terme liés à n'importe lequel de ces sous-jacents.**

Les fluctuations des cours de négociation des actions de marché émergent affecteront la valeur des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur des Contrats à Terme lorsque le sous-jacent est une action. Des variations pourront résulter à tout moment de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement la situation économique et politique des pays ou nations membres concernés, y compris les développements économiques et politiques intervenant dans d'autres pays. **Les facteurs suivants revêtent une importance particulière pour ces risques potentiels (i) les taux d'inflation, (ii) le niveau des taux d'intérêt, (iii) la balance des paiements et (iv) l'importance des excédents ou déficits publics du pays concerné.** Tous ces facteurs sont eux-mêmes sensibles aux politiques monétaires, fiscales, budgétaires et commerciales appliquées par les pays concernés, les gouvernements des pays liés et des nations membres (éventuels) concernés, et d'autres pays importants pour les échanges commerciaux et financiers internationaux. Les gouvernements ont recours à différentes techniques, notamment l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes pour affecter la négociation de la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, l'achat de ces Titres implique un risque spécial, en ce sens que leur valeur de négociation et le montant payable à l'échéance pourraient être affectés par des actions gouvernementales, des fluctuations en réaction à d'autres forces du marché et les mouvements transfrontaliers de devises. Les actions des marchés émergents peuvent être plus volatiles que les actions de marchés plus développés. Tous ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces Titres.

10.3 **Fluctuations de la valeur d'un composant du Sous-Jacent Applicable**

Les fluctuations de la valeur de tout composant du Sous-Jacent Applicable peuvent, le cas échéant, être compensées ou intensifiées par les fluctuations de la valeur d'autres composants, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

10.4 Risque de change sur les composants

Lorsque la valeur des composants est déterminée dans une devise différente de la valeur du Sous-Jacent Applicable, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change. Dans le cas où les taux de change deviendraient fixes, ou en cas de dévaluation ou de réévaluation ou d'imposition de contrôles de change ou d'autres contrôles réglementaires ou de taxes, ou en cas d'autres développements affectant une devise quelconque en relation avec les composants du Sous-Jacent Applicable, l'investisseur supportera ces risques, qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement et la valeur des Titres.

10.5 Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres

Conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), l'Agent de Détermination peut déterminer à sa raisonnable discrétion qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'un Marché Lié est survenu ou existe à une date d'évaluation donnée, et tout report corrélatif de cette date d'évaluation peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Détermination peut procéder à sa raisonnable discrétion à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent Applicable, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent Applicable ou à son sponsor (dans le cas d'un Indice), en déterminant un successeur ou un contrat à terme de substitution (dans le cas d'un Contrat à Terme). En outre, dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également rembourser les Titres avant la Date d'Echéance après tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

En procédant à ces ajustements, l'Agent de Détermination a le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel et peut être sujet à des conflits d'intérêts dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'Agent de Détermination n'est pas tenu mais a le pouvoir discrétionnaire de faire des ajustements en ce qui concerne chaque évènement impactant le Sous-Jacent Applicable.

10.6 Titres indexés sur la performance de fonds

Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts est lié à la performance d'une unité, d'une action ou d'une part d'un fonds (chacune étant une **Part de Fonds**) ou d'un panier de Parts de Fonds (**Titres Indexés sur Fonds**). Ces fonds peuvent inclure des fonds communs de placement ou d'autres types de fonds dans une juridiction quelconque, ou une combinaison de ceux-ci. Les investissements offrant une exposition directe ou indirecte à la performance de fonds sont généralement considérés comme particulièrement risqués et peuvent entraîner des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans des fonds, y compris, sans caractère limitatif, les risques de marché.

Les paiements effectués lors du remboursement de Titres Indexés sur Fonds, que ce soit à l'échéance, à l'expiration ou lors du remboursement anticipé peuvent être différés, conformément aux Modalités, jusqu'à une date butoir spécifiée. Par ailleurs, si la date butoir spécifiée est atteinte, les unités ou parts de fonds concernées peuvent être réputées avoir une valeur égale à zéro pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement ou de tous autres montants de remboursement. En cas de survenance d'un ou plusieurs événements en relation avec le Fonds ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, y compris en cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, l'Emetteur pourra déterminer, à sa raisonnable discrétion, si les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus ou s'ils seront remboursés par anticipation. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus, la Part de Fonds affectée pourra être remplacée par d'autres Parts de Fonds présentant des caractéristiques similaires, ou des ajustements

pourront être apportés aux Modalités des Titres afin de tenir compte de la survenance de l'événement concerné. Ces mesures peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement et le profil de risque des Titres Indexés sur Fonds concernés et, par voie de conséquence, la valeur de ces Titres Indexés sur Fonds, et, si les Titres Indexés sur Fonds font l'objet d'un remboursement anticipé, le montant que les investisseurs recevront pourra être considérablement inférieur à leur investissement originel et pourra être égal à zéro.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Détermination n'ont l'obligation de surveiller et/ou de déterminer si un Evénement Fonds s'est produit à un moment donné ou de prendre des mesures à cet égard. Dans certaines circonstances, il se peut que si des actions sont prises par l'Emetteur ou l'Agent de Détermination à un moment donné, les montants dus aux Titulaires ou les modalités de tout autre ajustement apporté aux Titres auraient entraîné une hausse du rendement aux investisseurs.

Les risques liés à un investissement en Titres Indexés sur Fonds sont similaires aux risques s'attachant à un investissement direct dans le ou les fonds sous-jacents. L'investissement direct ou indirect dans des fonds implique des risques substantiels, y compris, sans caractère limitatif, les risques décrits ci-après. Les références faites à des fonds ci-après peuvent viser à la fois les fonds référencés dans des Titres Indexés sur Fonds et des fonds dans lesquels l'un quelconque de ces fonds investit ses actifs de temps à autre :

Les risques d'investissement sont notamment les suivants :

(a) Les différents types de fonds sont soumis à des niveaux différents de supervision réglementaire.

(b) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions différentes en ce qui concerne le recours à l'effet de levier. L'effet de levier offre le potentiel d'un taux de rendement supérieur, mais accroît également la volatilité du fonds et le risque de perte totale du montant investi.

(c) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions d'investissement différentes et certains fonds peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas liquides ou sont difficiles à vendre. Cette situation peut avoir un effet sur la réalisation de ces actifs et, dès lors, sur la valeur et la performance du fonds. En outre, les actifs ou investissements d'un fonds peuvent être concentrés sur un petit nombre de marchés, de pays, d'industries, de matières premières/marchandises, de secteurs économiques ou d'émetteurs. Si tel est le cas, des mouvements défavorables affectant un marché ou un pays particulier ou une industrie, une matière première/marchandise, une économie ou une industrie particulière ou la valeur des titres d'un émetteur particulier, pourrait avoir un effet profondément négatif sur la valeur de ce fonds. En outre, un fonds peut recourir aux services d'un seul conseiller ou employer une seule stratégie, ce qui peut entraîner un manque de diversification et un risque supérieur.

(d) Des demandes massives de remboursement formulées par les titulaires de Parts de Fonds d'un fonds, en l'espace d'une période de temps courte, pourraient imposer au(x) gérant(s) des investissements et/ou conseiller(s) en investissement d'un fonds de liquider des positions plus rapidement que cela ne serait autrement souhaitable, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des actifs du fonds.

(e) La performance d'un fonds sera fortement dépendante de la performance des investissements sélectionnés par ses conseillers en investissement ou gérants des investissements, et des compétences et de l'expertise de ces prestataires de services du fonds pour prendre des décisions d'investissement couronnées de succès et profitables. Ces compétences et cette expertise peuvent être concentrées sur un nombre de

collaborateurs clés du conseiller en investissement ou du gérant des investissements. Si ces collaborateurs clés quittent le conseiller en investissement ou le gérant des investissements ou ne lui sont plus associés, la valeur ou la profitabilité des investissements du fonds peut s'en trouver défavorablement affectée.

10.7 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice

10.7.1 Les facteurs influant sur la performance des Indices peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Conformément à la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme*), l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, le cas échéant, les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices. Les Indices sont composés d'un portefeuille synthétique d'actions, d'obligations, de taux de change, de matières premières, de biens ou d'autres actifs et, par conséquent, la performance d'un Indice dépend donc de la performance des composants de cet Indice, qui peuvent inclure les taux d'intérêt, l'évolution des devises, des facteurs politiques, des facteurs de marché tels que les tendances générales des marchés des capitaux ou des indices à large base et (dans le cas des actions) des facteurs spécifiques à la société tels que la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions. Si un Indice ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice.

10.7.2 Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions ou autres actifs sous-jacents composant l'Indice

Le rendement payable sur les Titres qui sont indexés sur Indices peut ne pas refléter le rendement qu'un investisseur potentiel réaliserait s'il possédait effectivement les actifs pertinents composant l'Indice ou possédait une forme différente d'intérêt dans l'Indice concerné. Par exemple, si les composants des Indices sont des actions, les Titulaires ne recevront aucun dividende payé ou distribution effectuée sur ces actions et ne participeront pas au rendement de ces dividendes ou distributions à moins que l'Indice pertinent ne prenne en compte ces dividendes aux fins du calcul du niveau pertinent. De même, les Titulaires n'auront aucun droit de vote sur les actions sous-jacentes ou tout autre actif pouvant constituer les composants de l'Indice concerné. En conséquence, les Titulaires de Titres qui font référence à des Indices comme Sous-Jacent Applicable peuvent recevoir un paiement lors du remboursement/règlement de ces Titres inférieur à celui que ce Titulaire aurait reçu s'il avait investi dans les composants de l'Indice directement ou dans d'autres instruments comparables liés à l'Indice.

10.7.3 La cessation ou la modification de la composition d'un Indice peut avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Le sponsor d'un Indice peut ajouter, éliminer ou substituer les composants dudit Indice ou apporter d'autres changements d'ordre méthodologique susceptibles de changer le niveau d'un ou plusieurs composants. La modification des composants d'un Indice peut avoir un impact négatif sur le niveau dudit Indice, car la performance d'un composant qui vient d'être ajouté peut être nettement inférieure ou supérieure à celle du composant qu'il remplace et nuire ainsi aux paiements effectués par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres Indexés sur Indice. Le sponsor d'un Indice peut également modifier, cesser ou suspendre le calcul ou la diffusion dudit Indice. Le sponsor d'un Indice ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres Indexés sur Indice et n'aura aucune obligation envers les Titulaires de ces Titres. En conséquence, le sponsor d'un Indice peut prendre des mesures concernant cet Indice sans égard aux intérêts du Titulaire des Titres, et l'une quelconque de ces mesures peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Titres Indexés sur Indice.

10.7.4 Exposition à la Modification de l'Indice, Suppression de l'Indice, Perturbation de l'Indice, Evénement Administrateur/Indice de Référence et à la correction des niveaux de l'Indice

Conformément à la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices*), l'Agent de Détermination peut, à sa discrétion raisonnable, effectuer certaines déterminations et certains ajustements, pour remplacer le Sous-Jacent Applicable initial par un autre et/ou pour provoquer un remboursement/règlement anticipé des Titres, dont l'un quelconque peut être défavorable aux Titulaires en relation avec la Modification de l'Indice, la Suppression de l'Indice, la Perturbation de l'Indice et l'Evénement Administrateur/Indice de Référence (tels que définis à la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices*)). L'Agent de Détermination peut déterminer que la conséquence d'un tel événement est d'apporter des ajustements aux montants payables par l'Emetteur au titre des Titres, d'apporter des ajustements aux autres modalités des Titres, ou de remplacer cet Indice par un autre ou de provoquer un remboursement/règlement anticipé des Titres. Conformément à la Modalité 9.2(e) (*Correction des Niveaux d'Indice*), l'Agent de Détermination peut également modifier le niveau de l'Indice concerné en raison de corrections du niveau indiqué par le Sponsor de l'Indice. Les conséquences de ces modifications pourraient affecter négativement la valeur de marché des Titres Indexés sur Indice.

10.8 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice de Référence Taux

10.8.1 Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le **Règlement UE sur les Indices de Référence**) est un élément clé de la réforme réglementaire des indices de référence en cours dans l'UE et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement UE sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence, par le Règlement (UE) 2019/2175 et par le Règlement (UE) 2021/168, ce dernier ayant introduit de nouveaux pouvoirs pour les régulateurs afin de rendre obligatoire un ou plusieurs taux de remplacement pour les indices de référence d'importance critiques ou d'importance systémique dans certaines circonstances limitées (voir le facteur de risque intitulé « *Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres* » ci-dessous) et une exemption limitée pour certains taux de change.

Après la fin de la période transitoire du Brexit à 23h00 (heure de Londres) le 31 décembre 2020, le Règlement UE sur les Indices de Référence dans sa forme alors en vigueur a été intégré dans le droit interne anglais sous réserve d'un certain nombre de modifications (le ***UK Benchmark Regulation*** et, ensemble, avec le Règlement UE sur les Indices de Référence, les **Règlements sur les Indices de Référence**).

Outre les indices de référence d'importance critique tel l'*Euro Interbank Offered Rate* (**EURIBOR**), d'autres taux d'intérêt, taux de change et certains indices rentreront dans la plupart des cas dans le champ d'application des Règlements sur les Indices de Référence en tant qu'indices de référence lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant à payer au titre de certains instruments financiers ou la valeur de ces derniers, ou la valeur de certains instruments financiers (y compris les Titres cotés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (**SMN**) de l'UE (dans le cas du Règlement UE sur les Indices de Référence) ou du Royaume-Uni (dans le cas du *UK Benchmark Regulation*)), et dans un certain nombre d'autres circonstances.

Chaque Règlement sur les Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, à la contribution de données à un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE (dans le cas du Règlement UE sur les Indices de Référence) ou au Royaume-Uni (dans le cas du *UK Benchmark Regulation*). Entre autres choses, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient autorisés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE (dans le cas du Règlement UE sur les Indices de Référence) ou au Royaume-Uni (dans le cas du *UK Benchmark Regulation*), qu'ils soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou approuvé) et (ii) empêche certaines utilisations par des entités supervisées d'indice de références fournies par des administrateurs qui ne sont pas autorisés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE (dans le cas du Règlement UE sur les Indices de Référence) ou au Royaume-Uni (dans le cas du *UK Benchmark Regulation*), non réputés équivalents ou reconnus ou approuvés), sous réserve dans chaque cas de dispositions transitoires pour les indices de référence fournis par les administrateurs d'indices de référence de pays tiers.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- un taux ou un indice qui est un indice de référence ne peut pas être utilisé par une entité supervisée (sous réserve des dispositions transitoires applicables) si l'administrateur n'obtient pas un agrément ou un enregistrement (ou, s'il n'est pas basé dans l'UE ou au Royaume-Uni (selon le cas), ne remplit pas les conditions d'« équivalence » et n'est pas « reconnu » dans l'attente d'une décision d'équivalence). Si l'administrateur de l'indice de référence n'obtient pas ou ne maintient pas cet agrément ou cet enregistrement ou s'il n'est pas basé dans l'UE ou au Royaume-Uni (selon le cas) et ne bénéficie pas d'une l'équivalence ou n'est pas reconnue, alors les Titres pourraient être remboursés avant leur échéance ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence pertinent et que ces modifications ont pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux ou niveau publié (selon les modalités des Titres concernés) cela pourraient conduire à des ajustements des Modalités des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaires ou appropriés.

Chacune des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence et/ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements consécutifs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence et l'Agent de Détermination pourrait être tenu de réaliser des ajustements liés aux Modalités des Titres.

*10.8.2 **Réforme de l'EURIBOR et des autres indices de taux d'intérêt, actions et taux de change servant d'Indices de Référence***

L'EURIBOR et les autres indices considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un "indice de référence".

Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autres ou le contrôle réglementaire renforcé des “indices de référence” pourraient accroître les coûts et les risques liés à l’administration ou à la participation, à la détermination du niveau d’un “indice de référence” et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains “indices de référence” ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains “indices de référence”, ou conduire à la disparition de certains “indices de référence”. La disparition d’un “indice de référence” ou les changements apportés à son mode d’administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les Titres indexés sur cet “indice de référence”.

10.8.3 Les Swap de Taux peuvent être significativement modifiés ou supprimés

L'EURIBOR et les autres IBORs sont utilisés comme jambe flottante dans le calcul du Swap de Taux EUR et d'autres Swap de Taux (collectivement, les **Swaps de Taux** et chacun un **Swap de Taux**), ou d'autres Indices de Référence Taux Applicables, pour les Titres. Par conséquent, si l'EURIBOR et/ou d'autres IBORs pertinents sont interrompus (dont l’éventualité est décrite ci-dessus), il pourrait ne pas être possible de calculer le(s) Swap(s) de Taux concerné(s), et le Swap de Taux peut être interrompu. La survenance de ces événements peut déclencher les replis applicables contenus dans les Clauses 6.16 et 6.17 emportant les conséquences et les risques décrits ci-dessous.

10.8.4 Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR, du SONIA, de l’€STR, du SARON, du TONA et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres

Clauses de substitution (fallback) lorsque (i) l’Indice de Référence Taux Applicable n’est pas le SOFR et (ii) que les dispositions de la Modalité 6.16 (Discontinuité ou interdiction d’utilisation de l’Indice de Référence Taux Applicable) sont applicables

Afin d’adresser le risque d’interruption de certains taux de référence, les Modalités contiennent certaines clauses de substitution. Ces clauses s'appliquent aux « Indices de Référence Taux Applicable » (qui incluent le l'EURIBOR, les autres taux interbancaires similaires, le SONIA, l’€STR, le SARON et le TONA). Sauf si autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, les clauses de substitution (*fallbacks*) décrites ci-dessous ne s'appliqueront qu'après l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable comme applicable et si l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer le Taux Variable applicable. Les clauses de substitution (*fallback*) seront mises en œuvre si l'Agent de Détermination détermine que (i) l'administrateur ou l’autorité de supervision (ou une autre entité réglementaire applicable) relative aux Indices de Référence Taux Applicables annonce que l'administrateur a cessé ou cessera de manière permanente ou indéfinie de fournir ces Indices de Référence Taux Applicables et aucun administrateur successeur ne continuera à fournir Indices de Référence Taux Applicables, ou (ii) sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence se produit en relation avec cet Indice de Référence Taux Applicable.

Suite à la survenance de l’un de ces événements, l’Agent de Détermination peut remplacer l’Indice de Référence Taux Applicable par tout « Taux de Référence de Substitution Prédéterminé » spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucun Taux de Référence de Substitution Prédéterminé n’est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avec un taux alternatif conforme aux pratiques de marché acceptées(le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux de substitution, le **Taux de Substitution**). Si un Taux de Substitution est utilisé, alors l'Agent de Détermination peut également apporter d'autres ajustements aux Titres, y compris au Taux de Substitution et à la Marge, conformément aux pratiques de marché acceptées pour des titres de créance tels que les Titres qui utilisent ce Taux de Substitution. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Substitution et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des

Titres, alors l'Emetteur pourra rembourser les Titres. Le remplacement de l'Indice de Référence Taux pertinents par un Taux de Substitution et la réalisation d'autres ajustements aux Titres et d'autres déterminations, décisions ou choix qui peuvent être effectués aux termes des Titres dans le cadre du remplacement d'un Indice de Référence Taux pertinent pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire des Titres pourrait vendre ces Titres. Tout remboursement anticipé des Titres entraînera pour le Titulaire de Titres la perte de tout rendement futur sur les Titres et pourra entraîner pour le Titulaire de Titres une perte sur son investissement dans les Titres.

Toute détermination ou décision de l'Agent de Détermination décrite ci-dessus sera prise à la discrétion de l'Agent de Détermination (dans certains cas, après consultation avec l'Emetteur).

Les investisseurs potentiels dans tout Titre qui fait référence à un Indice de Référence Taux Applicable (autre que le SOFR pour les besoins de ce facteur de risque) doivent être conscients que (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Substitution ne seront pas les mêmes que celles de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, le Taux de Substitution pourra ne pas être l'équivalent économique de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, rien ne garantit que le Taux de Substitution fonctionnera de la même manière que l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Substitution sera un substitut comparable à l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace (ce qui signifie que le remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable par le Taux de Substitution pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Substitution à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres, (iii) le Taux de Substitution pourrait avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Substitution ne peuvent pas être prédits sur la base des performances historiques, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Substitution peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Substitution peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du Taux de Substitution ou de supprimer le Taux de Substitution et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires.

Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est le SOFR : Si le SOFR est interrompu, tout Titre à Taux Variable faisant référence au SOFR portera intérêt par référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Transition sur Indice de Référence et sa Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ont eu lieu en ce qui concerne le SOFR (dans le cas des Titres faisant référence au SOFR), alors le taux d'intérêt des Titres ne sera plus déterminé par référence au SOFR, mais plutôt par référence à un taux de base différent, qui (dans le cas de Titres faisant référence au SOFR) sera un indice de référence différent du SOFR, plus un *spread* d'ajustement, appelé "Taux de Référence de Remplacement", comme décrit plus en détail dans les modalités pertinentes.

Si un Taux de Référence de Remplacement ou un Ajustement du Taux de Référence de Remplacement particulier ne peut être déterminé, alors le prochain Taux de Référence de Remplacement ou Ajustement du Taux de Référence de Remplacement disponible s'appliquera. Ces taux et ajustements de remplacement peuvent être sélectionnés, recommandés ou formulés par (i) l'Organisme Gouvernemental Compétent (tel que l'*Alternative Reference Rates Committee*), (ii) l'ISDA ou (iii) dans certaines circonstances, l'Agent de Calcul. En outre, les modalités des Titres autorisent expressément l'Agent de Calcul à procéder à des Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement en ce qui concerne, entre autres, les modifications de la définition de la "période d'intérêt", le calendrier et la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts et d'autres questions administratives. La détermination d'un Taux de Référence de Remplacement, le calcul du taux d'intérêt sur les Titres par référence à un Taux de Référence de Remplacement (y compris

l'application d'un Ajustement du Taux de Référence de Remplacement), toute mise en œuvre de Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement et toutes autres déterminations, décisions ou choix qui pourraient être effectués selon les modalités des Titres en relation avec un Evénement de Transition du Taux de Référence pourraient affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

Toute détermination, décision ou choix décrit ci-dessus sera fait à la seule discrétion de l'Emetteur ou de son représentant.

Les investisseurs potentiels dans tout Titre qui fait référence au SOFR doivent être conscients que (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Référence de Remplacement ne seront pas les mêmes que celles du SOFR, le Taux de Référence de Remplacement ne sera pas l'équivalent économique du SOFR, rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement aura la même performance que le SOFR à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR (chacun de ces éléments signifie qu'un Evénement de Transition du Taux de Référence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Référence de Remplacement à obtenir l'acceptation du marché pourrait affecter négativement les Titres, (iii) le Taux de Référence de Remplacement peut avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Référence de Remplacement ne peut être prédite sur la base de la performance historique, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Référence de Remplacement peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Référence de Remplacement peut effectuer des changements qui pourraient changer la valeur du Taux de Référence de Remplacement ou interrompre le Taux de Référence de Remplacement et n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires dans ce cadre.

Clauses de substitution (fallback) – généralité

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement du Titulaire de Titres dans les Titres.

Si aucune des clauses de substitution décrites ci-dessus dans (1) « *Clauses de substitution (fallback) lorsque (i) l'Indice de Référence Taux Applicable n'est pas le SOFR et (ii) que les dispositions de la Modalité 6.16 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable) sont applicables* » ou (2) « *Clauses de substitution (fallback) lorsque l'Indice de Référence Taux Applicable est le SOFR : Si le SOFR est interrompu, tout Titre à Taux Variable faisant référence au SOFR portera intérêt par référence à un taux de base différent, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres ; il n'y a aucune garantie que tout Taux de Référence de Remplacement sera un substitut comparable au SOFR* » ne s'applique et l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR, le SARON ou le TONA a été définitivement supprimé, et pour chaque future Date de Détermination des Intérêts, le taux de référence alternatif choisi par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute institution similaire (y compris tout comité ou groupe de travail de ceux-ci) dans la juridiction de la devise de l'indice applicable, conformément aux pratiques de marché acceptées. L'Agent de Détermination apportera également d'autres ajustements aux Titres, y compris au nouveau taux et à la Marge ou à l'Ecart de Taux, qui sont conformes à la pratique du marché acceptée pour l'utilisation de ce taux alternatif pour les titres de créance tels que les Titres. Cependant, dans le cas d'EURIBOR uniquement, si l'Agent de Détermination détermine qu'aucun taux alternatif de ce type n'existe à la date pertinente, il déterminera un taux alternatif comme substitut d'EURIBOR, pour les titres de créance tels que les Titres, ainsi comme autres ajustements aux Titres, y compris au nouveau taux et à la Marge ou à l'Ecart de Taux, qui sont conformes aux pratiques de marché acceptées.

Sauf si autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, les clauses de substitution (*fallbacks*) décrites ci-dessous ne s'appliqueront qu'après l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux

Variable comme applicable et si l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer le Taux Variable applicable.

Le remplacement de l'EURIBOR, du SONIA, de l'€STR, du SARON ou du TONA par un taux alternatif et la réalisation d'autres ajustements des Titres et d'autres déterminations, décisions ou choix qui pourraient être effectués en vertu des modalités des Titres dans le cadre du remplacement de l'EURIBOR, du SONIA, de l'€STR, du SARON ou du TONA pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

Toute détermination ou décision décrite ci-dessus sera prise à la discrétion de l'Agent de Détermination (après consultation de l'Emetteur).

Les investisseurs potentiels dans les Titres qui sont indexés sur l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR, le SARON ou le TONA doivent avoir conscience que (i) la composition et les caractéristiques du taux alternatif ne seront pas les mêmes que celles de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, le taux alternatif ne sera pas l'équivalent économique de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, rien ne peut garantir que le taux alternatif fonctionnera de la même manière que l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le taux alternatif sera un substitut comparable au taux de référence pertinent qu'il remplace (chacune d'elles signifie que le remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable par le taux alternatif pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) toute défaillance d'un taux alternatif à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir une incidence défavorable sur les Titres, (iii) le taux alternatif peut avoir un historique très limité et la performance future du taux alternatif ne peut pas être prédite sur la base des performances historiques, (iv) le marché de négociation secondaire des Titres liés au taux alternatif peut être limité et (v) l'administrateur du taux alternatif peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du taux alternatif ou de supprimer le taux alternatif et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires.

Les investisseurs potentiels devraient examiner les Modalités pour déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence.

10.8.5 Détermination ISDA et clauses de substitution (fallbacks)

Dans le cas où Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, et que l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable applicable entraînent un remplacement, une modification ou un changement de méthode de calcul du Taux Variable (ou de l'indice, de l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel l'Option de Taux Variable fait référence), l'Agent de Détermination pourra, après consultation avec l'Emetteur, déterminer tout ajustement du Taux Variable et de la Marge (y compris de tout *spread* d'ajustement) ainsi que de la Convention de Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination du taux) et des stipulations et définitions liées des Titres, dans chaque cas en cohérence avec les pratiques du marché acceptées pour l'utilisation d'un tel taux variable de remplacement pour les titres de créance tels que les Titres. L'application de tels ajustements aux modalités des Titres et d'autres déterminations pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire des Titres pourrait vendre ces Titres.

10.8.6 Risques spécifiques relatifs aux Titres faisant référence au SOFR, SONIA, €STR, SARON ou au TONA

Ce qui suit présente un certain nombre de risques supplémentaires spécifiques aux Titres qui font référence au SOFR, SONIA, €STR, SARON ou au TONA (chacun un taux sans risque (*risk free rate*) ou un **RFR**).

Certains RFRs ont des historiques limités ; les performances futures du SOFR ou SONIA ne peuvent être prédites sur la base des performances historiques.

La publication de l'€STR a débuté le 2 octobre 2019 et la publication du SOFR a débuté le 3 avril 2018, ces RFRs ont donc peu d'historique. La publication du SONIA sur la base de sa méthodologie actuelle a débuté le 24 avril 2018. La publication de SARON a débuté le 25 août 2009. De plus, les performances futures des RFRs (le cas échéant) ne peuvent être prédites sur la base des performances historiques passées limitées. Le niveau d'un RFR pendant la vie des Titres peut avoir peu ou pas de rapport avec son niveau historique. Les modèles observés antérieurement, tels que les comportements des variables de marché et leur relation avec un RFR, tels que les corrélations, peuvent changer à l'avenir. Dans le cas du SOFR, bien que certaines données historiques de pré-publication aient été publiées par la *Federal Reserve Bank de New York* (la **Réserve Fédérale de New York**), une telle analyse implique intrinsèquement des hypothèses, des estimations et des approximations. La performance future d'un RFR est impossible à prédire et, par conséquent, aucune performance future d'un RFR ou des Titres ne peut être déduite des performances historiques ou des simulations historiques. Les données de performance hypothétiques ou historiques ne sont pas indicatives et n'ont aucune incidence sur la performance potentielle d'un RFR ou des Titres. Les changements dans les niveaux du RFR pertinent référencé par les Titres affecteront le rendement des Titres et le prix de négociation de ces Titres, mais il est impossible de prédire si ces niveaux augmenteront ou diminueront. Rien ne garantit que le RFR pertinent référencé par les Titres sera positif.

Le marché secondaire pour les Titres liés à un RFR peut être limité.

Etant donné que certains des RFRs sont des taux de marché relativement nouveaux ou qui n'ont été adoptés que récemment comme taux de référence pour des titres de créance, le marché de négociation des titres de créance tels que les Titres peut ne pas se développer ou être peu liquide. Les conditions de marché des titres de créance liés à un RFR (tels que les Titres) peuvent évoluer dans le temps et, par conséquent, les prix de négociation des Titres peuvent être inférieurs à ceux des titres de créance liés au même RFR émis ultérieurement. De même, si un RFR ne s'avère pas largement utilisé sur des titres de créance similaires aux Titres, le cours de négociation des Titres pourrait être inférieur à celui des titres de créance liés à des taux plus largement utilisés. Les investisseurs des Titres pourraient ne pas être en mesure de vendre ces Titres du tout ou pourraient ne pas être en mesure de vendre ces Titres à des prix qui leur fourniront un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire plus développé. En outre, les investisseurs souhaitant vendre les Titres sur le marché secondaire devront faire des prévisions quant à la performance future du RFR concerné. En conséquence, les investisseurs peuvent souffrir d'une volatilité accrue des prix et d'un risque de marché.

L'administrateur du RFR concerné pourrait lui apporter des modifications qui pourraient modifier la valeur de l'indice de référence ou interrompre l'indice de référence et n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires de Titres en le faisant.

La Réserve Fédérale de New York (ou tout successeur), en tant qu'administrateur de SOFR, la Banque d'Angleterre (ou tout successeur), en tant qu'administrateur de SONIA, la Banque Centrale Européenne (ou tout successeur) en tant qu'administrateur de l'€STR, SIX Financial Information AG (ou tout successeur) en tant qu'administrateur de SARON ou la Banque du Japon (ou tout successeur) en tant qu'administrateur de TONA pourraient apporter des modifications de méthodologies ou autres susceptibles de modifier la valeur du RFR concerné, y compris des modifications liées à la méthode par laquelle le RFR concerné est calculé, les critères d'éligibilité applicables aux opérations utilisées pour

le calcul du RFR concerné, ou le calendrier lié à la publication du RFR concerné. En outre, l'administrateur peut modifier, interrompre ou suspendre le calcul ou la diffusion du RFR concerné (auquel cas la clause de substitution s'appliquera pour la détermination du taux d'intérêt applicable aux Titres). L'administrateur n'a aucune obligation de prendre en considération les intérêts des Titulaires de Titres dans le calcul, l'ajustement, la conversion, la révision ou la suppression du RFR concerné et de tels calculs, ajustements, conversion, révision ou suppression pourraient affecter négativement le rendement des Titres, la valeur des Titres et le prix auquel le Titulaire de Titres pourrait vendre ces Titres.

Le taux d'intérêt sur les Titres est basé sur un taux RFR avec une composition au jour le jour, ce qui est relativement nouveau sur le marché ; différentes conventions existent pour le calcul des intérêts sur les Titres indexés sur un RFR

Pour chaque Période d'Intérêt pour les Titres liés à un RFR, le taux d'intérêt sur les Titres est basé sur un taux RFR avec une composition au jour le jour calculé en utilisant la formule spécifique, ou le Taux ISDA, spécifiée dans les Modalités et les Conditions Définitives et non le RFR publié au titre d'une date particulière au cours de cette Période d'Intérêt, ou d'une moyenne des taux RFRs pertinents au cours de cette période. Pour cette raison et d'autres, le taux d'intérêt sur les Titres pendant toute Période d'Intérêt ne sera pas le même que le taux d'intérêt sur d'autres investissements indexés sur le même RFR qui utilisent une base alternative pour déterminer le taux d'intérêt applicable. En outre, sauf si Taux ISDA avec « Taux journalier plancher » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et que le Taux journalier plancher est égal ou supérieur à zéro, si le RFR pertinent pour une date particulière au cours d'une Période d'Intérêt est négatif la partie du facteur de composition des intérêts composés courus spécifiquement attribuable à cette date sera inférieure à un, ce qui entraînera une réduction du facteur de composition des intérêts courus utilisé pour calculer les intérêts payables sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts pour cette Période d'Intérêt.

Il existe très peu de précédents sur le marché pour les titres qui utilisent le SOFR et certains autres RFRs comme taux d'intérêt et, de plus, pour chaque RFR, différentes conventions de marché existent pour calculer l'intérêt sur les titres de créance. Par conséquent, la formule spécifique pour le *daily compounded RFR* utilisée pour les Titres peut ne pas être largement adoptée par d'autres participants du marché, voire pas du tout. Si le marché adopte une convention différente pour le calcul des intérêts, cela aura probablement un effet négatif sur la valeur de marché de ces Titres.

Le montant des intérêts payables au titre de chaque Période d'Intérêt sera déterminé vers la fin de la Période d'Intérêt.

Le montant des intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêt sera déterminé à une date proche de la fin de cette Période d'Intérêt, les Titulaires de Titres ne connaîtront donc le montant des intérêts payables au titre de chacune de ces Périodes d'Intérêts que peu de temps avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et il peut être difficile pour les Titulaires de Titres d'estimer de manière fiable le montant des intérêts qui seront payables à chacune de ces Dates de Paiement des Intérêts.

L'Emetteur, ses filiales ou ses sociétés affiliées peuvent publier des recherches qui pourraient affecter la valeur de marché des Titres. Ils peuvent également effectuer des opérations de couverture des obligations de l'Emetteur au titre de ces Titres.

L'Emetteur ou une ou plusieurs de ses sociétés affiliées peuvent, actuellement ou à l'avenir, publier des rapports de recherche sur les mouvements des taux d'intérêt en général, sur l'un des RFRs en particulier. Ces recherches sont modifiées de temps à autre sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des Titres. Chacune de ces activités peut affecter la valeur de marché de ces Titres. En outre, les filiales de l'Emetteur peuvent couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et elles peuvent réaliser un profit lié à cette activité de couverture même si les investisseurs ne reçoivent pas un retour sur investissement favorable aux termes de ces Titres ou dans le cadre de toute transaction sur le marché secondaire.

Dépendance à l'égard des tiers

Chaque RFR est publié et calculé par des tiers sur la base de données reçues provenant d'autres sources et ni l'Emetteur, ni l'Agent de Détermination, ni l'Agent de Calcul n'ont de contrôle sur les déterminations, les calculs ou les publications de ces tiers.

Adoption par le marché

Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application du RFR pertinent (une convention utilisant une convention différente pour le calcul des intérêts, y compris l'utilisation d'un taux RFR basé sur une page écran) qui diffère sensiblement de celle définie dans les Modalités et utilisée pour les Titres qui font référence à un RFR émis en vertu du présent Prospectus de Base ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres.

Les investisseurs potentiels des Titres doivent examiner attentivement l'impact d'une inadéquation entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés obligataires, des prêts et des produits dérivés sur toute opérations de couverture ou tout autre accord financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de tout Titre.

Lorsque « Délai de Paiement » s'applique, lors de la détermination d'un RFR avec Composition (compounded RFR) pour la Période d'Intérêt finale, le niveau du RFR pertinent pour un jour quelconque à compter de la Date de Fin du Taux SOFR/SONIA/€STR/SARON/TONA incluse jusqu'à la date d'échéance ou la date de remboursement (exclue), selon les cas, sera le niveau du RFR concerné par rapport à cette Date de Fin du Taux.

Lorsque « Délai de Paiement » s'applique, pour la dernière Période d'Intérêt, comme le niveau du RFR concerné pour un jour quelconque à compter de la Date de Fin du Taux SOFR/SONIA/€STR/SARON/TONA incluse jusqu'à la Date d'Echéance ou la date de remboursement (exclue), selon les cas, sera le niveau du RFR concerné pour cette Date de Fin du Taux, les Titulaires de Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation du niveau du RFR concerné au-delà du niveau pour cette date dans le cadre de la détermination des intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le montant des intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts.

10.8.7 ***Risque supplémentaire relatif aux Titres liés au SOFR***

Tout échec du SOFR à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres liés au SOFR.

Le SOFR peut ne pas être accepté par le marché. Le SOFR a été développé pour être utilisé dans certains dérivés en dollars américains et autres contrats financiers comme alternative au LIBOR en dollars américains, en partie parce qu'il est considéré comme étant une bonne représentation des conditions générales de financement sur le marché des pensions sur titre du Trésor américain au jour le jour. Cependant, en tant que taux basé sur des transactions garanties par des titres du Trésor américain, il ne mesure pas le risque de crédit spécifique à des banques et, par conséquent, est moins susceptible d'être corrélé avec les coûts de financement à court terme non garantis des banques. Cela peut signifier que les acteurs du marché ne considéreront pas le SOFR comme un substitut ou un successeur approprié pour toutes les fins pour lesquelles le LIBOR a été historiquement utilisé (y compris, sans s'y limiter, comme représentation des coûts de financement à court terme non garantis des banques), ce qui pourrait, à son tour, diminuer l'acceptation par le marché du SOFR. Tout échec du SOFR à obtenir l'acceptation du marché pourrait affecter négativement le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire de Titres peut vendre ces Titres.

10.9 Risques associés aux Titres Indexés sur Actions

10.9.1 Les facteurs nuisant à la performance des Actions Sous-Jacentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Titres Indexés sur Actions

Conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts est lié à la performance des Actions d'une entité ou d'un panier d'Actions. La performance des Actions Sous-Jacentes est tributaire de facteurs macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt et les niveaux de prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des facteurs politiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux entreprises, comme la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions. Ces facteurs sont en dehors du contrôle de l'Emetteur concerné, de Morgan Stanley ou des sociétés affiliées à Morgan Stanley et peuvent entraîner une baisse de la valeur des Titres.

10.9.2 Les Titulaires n'ont aucun droit contre le ou les Emetteurs d'Actions Sous-Jacentes ni aucun recours sur les Actions

Les Titres Indexés sur Actions ne représentent pas une créance envers ou un investissement dans un ou plusieurs Emetteurs d'Actions Sous-Jacentes et les investisseurs n'auront aucun droit de recours en vertu des Titres Indexés sur Actions à l'encontre d'une telle société ou sur les Actions Sous-Jacentes. Les Titres Indexés sur Actions ne sont en aucun cas sponsorisés, approuvés ou promus par un ou plusieurs Emetteurs d'Actions Sous-Jacentes et ces sociétés n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions pour les Titulaires. En conséquence, le ou les Emetteurs d'Actions Sous-Jacentes peuvent prendre des mesures concernant ces Actions Sous-Jacentes sans égard aux intérêts des investisseurs dans les Titres Indexés sur Actions, et l'une quelconque de ces mesures pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Titres Indexés sur Actions.

10.9.3 Les déterminations effectuées par l'Emetteur et l'Agent de Détermination concernant les Cas d'Ajustement Potentiels, Cas de Fusion, Offres Publiques, Radiations de la Cote, Nationalisations, Faillites et Cas de Perturbation Additionnels peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Actions

Si l'Agent de détermination détermine, à sa discrétion raisonnable, qu'un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini à la Modalité 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*)), un Cas de Fusion, une Offre Publique (tels que définis à la Modalité 9.4(a) (*Cas de Fusion ou Offre Publique*)), une Radiation de la Cote, une Nationalisation, une Faillite (tels que définis à la Modalité 9.4(b) (*Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote*)) ou un Cas de Perturbation Additionnel (tel que défini à la Modalité 9.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*)) s'est produit en lien avec une Action Sous-Jacente ou un Emetteur d'Actions Sous-Jacentes, l'Émetteur (dans le cas d'un Cas de Fusion, d'une Offre Publique, d'une Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Perturbation Additionnel) déterminera, à sa discrétion raisonnable, si les Titres Indexés sur Actions concernés doivent être maintenus ou remboursés de manière anticipée, l'une ou l'autre de ces décisions pouvant avoir un effet négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Actions et, dans le cas d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination peut, à sa discrétion raisonnable, prendre certaines décisions pour tenir compte de la survenance de l'événement pertinent, y compris pour apporter des ajustements aux modalités des Titres Indexés sur Actions. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Actions concernés doivent être remboursés de manière anticipée, l'Emetteur devra notifier ce remboursement anticipé aux Titulaires un nombre prescrit de jours avant la date fixée pour le remboursement. Dans le cas où les Titres Indexés sur Actions sont réglés/remboursés de manière anticipée, le montant payable aux Titulaires peut être sensiblement inférieur à l'investissement initial de l'investisseur, et peut être aussi bas que zéro.

Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Actions concernés seront maintenus après la survenance d'un tel événement, l'Agent de Détermination pourra, à sa discrétion raisonnable, effectuer

certaines déterminations pour tenir compte de la survenance de l'événement pertinent, y compris pour apporter des ajustements aux modalités des Titres Indexés sur Actions. L'application de l'un de ces ajustements pourrait affecter la valeur de l'investissement des Titulaires dans les Titres Indexés sur Actions.

Tel que plus amplement décrits à la Modalité 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), les Cas d'Ajustement Potentiels incluent (a) une subdivision, une consolidation ou un reclassement des Actions Sous-Jacentes, (b) un dividende exceptionnel, (c) une option d'achat sur des Actions Sous-Jacentes qui ne sont pas entièrement libérées, (d) un remboursement, par l'Emetteur d'Actions Sous-Jacentes ou par l'une de ses entités affiliées, des Actions Sous-Jacentes, (e) une séparation de droits des Actions Sous-Jacentes, ou (f) tout évènement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur des Actions Sous-Jacentes. Tel que plus amplement décrits à la Modalité 9.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*), les Cas de Perturbation Additionnels incluent, (1) un changement de la législation applicable depuis la Date d'Emission qui rend illégal la détention, l'acquisition ou la cession des Actions Sous-Jacentes ou plus coûteux pour l'Emetteur concerné de couvrir ses obligations au titre des Titres Indexés sur Actions concernés, (2) une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par ou pour le compte d'un émetteur des Actions concernées, (3) un Coût Accru des Opérations de Couverture et (4) une Perturbation des Opérations de Couverture.

10.10 Risques associés aux Titres Indexés sur Devises

Se référer à la section intitulée *"Facteurs de risque liés aux devises et taux de change"* ci-dessus.

10.11 Risques associés aux Titres indexés sur la performance de contrats à terme (*futures*)

Conformément à la Modalité 13 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme*), les Émetteurs peuvent procéder à l'émission de Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts (**Titres Indexés sur Contrats à Terme**) est lié à la performance d'un contrat à terme (*future*) (un **Contrat à Terme**) ou d'un panier de Contrats à Terme. Le sous-jacent de ces Contrats à Terme peut inclure des indices actions (y compris des indices actions offrant une exposition aux dividendes versés par les sociétés composants l'indice ou la volatilité des sociétés composants l'indice), des actions uniques, des taux de change, des obligations ou d'autres types d'actifs sous-jacents, contrats ou biens.

Les risques liés à un investissement dans des Titres Indexés sur Contrats à Terme sont similaires aux risques s'attachant à un investissement direct dans le ou les contrats à terme concernés. L'investissement direct ou indirect dans des contrats à terme implique des risques substantiels, y compris, sans caractère limitatif, les risques décrits ci-dessous.

Les risques d'investissement dans des Titres Indexés sur Contrats à Terme sont notamment les suivants :

(1) La valeur du ou des contrats à terme servant de sous-jacents aux Titres peut varier dans le temps et peut augmenter ou diminuer en fonction de nombreux facteurs, incluant notamment les facteurs affectant tout sous-jacent du ou des contrat(s) à terme, tel que :

- les attentes de performance par rapport au sous-jacent du contrat à terme ou aux actifs constitutifs de tout indice sous-jacent du contrat à terme ;
- dans le cas d'un indice sous-jacent au Contrat à Terme, toute modification des composants de cet indice ;
- les taux d'intérêt et les rendements du marché ;
- les facteurs économiques, politiques, la structure de l'offre et de la demande et les facteurs macroéconomiques ;

- la modification des lois et réglementations applicables ; et

- dans le cas de Titres liés à des contrats à terme sur dividendes (dont la valeur suit généralement les dividendes versés par les sociétés composant l'indice actions sous-jacent au cours d'une période donnée), la politique de dividende des sociétés composant l'indice sous-jacent associé et les conditions selon lesquelles les dividendes sont des dividendes versés pertinents (qui excluent souvent les dividendes spéciaux ou extraordinaires). Ces sociétés composants l'indice peuvent verser des dividendes applicables réduits ou ne pas recevoir de tels dividendes au titre de la période contractuelle concernée ou des dividendes qui peuvent ne pas avoir de relation avec les dividendes versés au cours d'une période contractuelle antérieure.

De plus, la valeur des contrats à terme dépend également de facteurs liés au contrat à terme correspondant, tels que le temps restant jusqu'à la date de règlement final et la liquidité de ce(s) contrat(s), des termes du contrat et du ou des sous-jacents pertinents.

(2) Les Titres créent des obligations pour l'émetteur et ne donneront lieu à aucune obligation ni à aucun droit à l'égard du ou des contrats à terme ou de tout sous-jacent des contrats à terme. Le rendement du capital investi pourrait être plus élevé s'il était réalisé dans le ou les contrats à terme ou le ou les sous-jacents au(x) contrat(s) à terme au lieu de l'achat des Titres.

(3) La performance d'un contrat à terme similaire ou de son ou ses sous-jacents au cours d'une période antérieure ne sera pas nécessairement indicative de la performance du ou des contrats à terme auxquels les Titres se rapportent.

Tous ces facteurs pourraient avoir un effet négatif sur les montants dus au titre des Titres Indexés sur Contrats à Terme et/ou entrainer une diminution de la valeur des Titres Indexés sur Contrats à Terme.

10.12 Risques liés aux Sous-Jacents Applicables contenus dans un Panier

10.12.1 ***Exposition aux performances du Panier et de ses composants***

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme*), les Emetteurs peuvent émettre des Titres qui sont indexés à un Panier d'actifs ou y font référence, les investisseurs dans ces Titres sont exposés à la performance de ce Panier. Les investisseurs supporteront le risque de la performance de chacun des Composants du Panier.

10.12.2 ***Une forte corrélation des Composants du Panier peut avoir un effet significatif sur les montants payables***

Certains Titres sont indexés à des Paniers de Sous-Jacents Applicables dont la performance tend à évoluer dans le même sens, ou à être corrélée, à la suite de changements des conditions du marché, tels qu'une modification des taux d'intérêt. La corrélation des Composants du Panier indique le niveau d'interdépendance entre les composants individuels du panier en ce qui concerne leur performance. Si, par exemple, tous les Composants du Panier sont issus du même secteur et du même pays, on peut en général présumer une corrélation positive élevée. Les taux de corrélation passés peuvent ne pas être déterminants des taux de corrélation futurs : bien que les Composants du Panier puissent ne pas sembler corrélés en fonction des performances passées, ils peuvent néanmoins être exposés à la même performance négative suite à un ralentissement général ou d'un autre événement économique ou politique. Lorsque les Composants du Panier sont soumis à une forte corrélation, toute variation de la performance des Composants du Panier aura pour effet d'exagérer la performance des Titres.

10.12.3 ***La performance négative d'un seul Composant du Panier peut l'emporter sur la performance positive d'un ou de plusieurs autres Composants du Panier***

Même en cas de performance positive d'un ou plusieurs Composants du Panier, la performance du Panier dans son ensemble peut être négative si la performance des autres Composants du Panier est négative dans une plus large mesure, sous réserve des modalités des Titres concernés.

10.12.4 ***Un petit Panier, ou un Panier à pondération inégale, sera généralement plus vulnérable aux changements de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable donné***

La performance d'un Panier qui comprend un nombre plus petit de Sous-Jacents Applicables sera en général, sous réserve des modalités des Titres concernés, davantage impactée par les variations de valeur de tout Sous-Jacent Applicable donné qui y est inclus qu'un Panier comprenant un plus grand nombre de Sous-Jacents Applicables.

La performance d'un Panier qui donne plus de poids à un Sous-Jacent Applicable sera en général, sous réserve des modalités des Titres concernés, davantage impactée par les variations de valeur d'un tel Sous-Jacent Applicable donné qui y est inclus qu'un Panier qui donne un poids relativement égal à chaque Sous-Jacent Applicable.

10.12.5 ***Une modification de la composition d'un Panier peut avoir un effet négatif sur la performance du Panier***

Lorsque les modalités des Titres octroient à l'Agent de Détermination le droit, dans certaines circonstances, d'ajuster la composition du Panier, tout Composant du Panier de remplacement peut avoir une performance différente de celle du Composant du Panier initial, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Panier et donc sur la valeur des Titres.

10.13 **Effet de la liquidité du Sous-Jacent Applicable sur la fixation du prix des Titres**

Les coûts des opérations de couverture des risques d'un Emetteur et/ou de ses Affiliés tendent à être d'autant plus élevés que la liquidité du Sous-Jacent Applicable est faible ou que la différence entre les cours acheteurs et vendeurs du Sous-Jacent Applicable ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent Applicable est élevée. Lorsqu'ils détermineront les prix des Titres, l'Emetteur et/ou ses Affiliés intègreront ces coûts de couverture et les répercuteront sur les Titulaires de Titres en les incorporant dans les cours acheteurs et vendeurs. Ainsi, les Titulaires de Titres vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leur vente.

10.14 **Valeur historique du Sous-Jacent Applicable**

La valeur historique (si elle existe) du Sous-Jacent Applicable ou des composants du Sous-Jacent Applicable n'indique pas leur performance future. Le Sous-Jacent Applicable ou les composants du Sous-Jacent Applicable peuvent avoir des performances différentes de celles qu'ils ont connues historiquement, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres.

10.15 **Les Investisseurs n'ont aucun des droits d'un actionnaire**

La propriété de Titres ne confèrera aux investisseurs aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes, intérêts ou autres distributions (s'il y a lieu), ni aucun autre droit sur toute action, ETF, fonds ou indice sous-jacent.

10.16 Risque lié à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé alors que le marché secondaire des Titres est ouvert

Si le Sous-Jacent Applicable est négocié sur son marché domestique pendant les heures d'ouverture de la négociation du marché secondaire des Titres animé par l'Emetteur ou ses Affiliés, ou pendant les heures d'ouverture de la bourse sur laquelle les Titres sont cotés, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable est incorporé dans le calcul du prix des Titres. Dans certains cas cependant, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut devoir être estimé alors que les Titres sont négociés à un moment où le marché du Sous-Jacent Applicable est fermé. En général, ce problème peut affecter les Titres indépendamment du moment où ils sont négociés, lorsque l'Emetteur et/ou ses Affiliés offrent actuellement la négociation hors bourse des Titres à des moments où le Sous-Jacent Applicable n'est pas négocié sur les marchés locaux ou les bourses locales. Ce problème s'applique en particulier à un Sous-Jacent Applicable qui serait négocié dans des fuseaux horaires différents de ceux de l'Europe. Le même problème se pose si les Titres sont négociés à des dates où le marché domestique du Sous-Jacent Applicable est fermé en raison d'un jour férié. Si l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés estiment le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable à un moment où le marché domestique est fermé, son estimation peut s'avérer exacte, trop élevée ou trop faible, en l'espace des quelques heures suivant la réouverture du marché domestique du Sous-Jacent Applicable. De la même façon, les prix retenus par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour les Titres avant l'ouverture de la séance sur le marché domestique peuvent ensuite s'avérer trop élevés ou trop faibles. Les Titulaires de Titres doivent avoir conscience que lorsque le prix estimé du Sous-Jacent Applicable est trop bas, le prix de négociation des Titres peut être inférieur à celui qui aurait prévalue si le prix du Sous-Jacent Applicable n'avait pas été estimé.

10.17 Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence

Lorsque le Sous-Jacent Applicable ou tout autre variable servant de référence au paiement d'un intérêt, du principal ou d'autres montants à l'égard des Titres est un Indice de Référence au sens des Modalités, l'administrateur ou le sponsor (ou l'Indice de Référence lui-même) peut devoir être autorisé, agréé, reconnu, avalisé ou inscrit de toute autre manière sur un registre officiel de manière à permettre à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul d'utiliser l'Indice de Référence Applicable et d'exécuter ses obligations respectives à l'égard des Titres. Si l'Agent de Détermination établit qu'une telle obligation s'impose à l'administrateur ou au sponsor (ou à l'Indice de Référence lui-même) mais qu'elle n'a pas été respectée, alors un « Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence » (tel que défini à la Modalité 2 (*Interprétation*)) se produira et l'Agent de Détermination appliquera certaines clauses de substitution (*fallback*).

Pour les Titres qui ont pour sous-jacent un Indice de Référence Actions Applicable, ces clauses de substitution (*fallback*) peuvent prévoir une ou plusieurs des mesures suivantes par l'Agent de Détermination : remplacement de l'Indice de Référence Actions Applicable par un « Indice de Substitution Pré-désigné » qui a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ajustement des montants dus par l'Émetteur relativement aux Titres, modification des autres modalités des Titres ou remboursement des Titres par l'Emetteur.

Pour les Titres qui ont pour sous-jacent un Indice de Référence FX Applicable, ces clauses de substitution (*fallback*) prévoient la détermination par l'Agent de Détermination du Taux de Règlement ou d'un Prix de Référence de Substitution ou un remboursement des Titres par l'Emetteur.

Pour les Titres indexés sur des Indices de Référence Taux Applicable, les clauses de substitution (*fallback*) résumées dans le facteur de risque "*Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR, du SONIA, de l'€STR, du SARON, du TONA et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres*" s'appliqueront. Les Titulaires des Titres doivent être conscients que ces ajustements des modalités des Titres ou leur remboursement anticipé pourrait avoir un impact significatif sur le rendement et la valeur des Titres.

11. Facteurs de Risques liés aux Titres à caractères spécifiques

11.1 Titres Indexés sur Panier – Meilleure Moyenne/Pire Moyenne/Sélection Moyenne

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou le rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs, d'Indices d'Inflation, de Fonds et/ou de Contrats à Terme peut prendre en compte la valeur moyenne et/ou le rendement moyen d'un nombre limité de composants du panier concerné uniquement, identifié par référence à leur valeur et/ou leur rendement par-rapport aux autres composants du panier à une ou plusieurs date(s) concernée(s). Aux fins de telles déterminations, l'Agent de Détermination classera les valeurs et/ou les rendements des composants, par ordre décroissant, et la détermination pertinente sera établie sur une moyenne des valeurs (ou rendements) d'un nombre identifié de composants ayant les plus hauts valeurs ou rendements (dans le cas de Titres pour lesquels le Paragraphe 24 (*Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles s'applique) ou ayant les valeurs ou rendements les plus bas (dans le cas de Titres pour lesquels le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles s'applique) ou qui sont autrement identifiés par référence à un tel ordre (dans le cas de Titres pour lesquels la Sélection Moyenne s'applique (telle que décrit dans les Paragraphes 10 à 23 de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles)).

11.2 Caractéristiques du Pire Rendement du Panier

Lorsque le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les déterminations du Montant de Remboursement Final payable au titre des Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier de Sous-Jacents Applicables sera effectuées uniquement par référence au Composant du Panier le moins performant. En conséquence, en ce qui concerne ces Titres, le Montant de Remboursement Final payable sera lié à la valeur et/ou au rendement du Composant du Panier le moins performant, indépendamment de la valeur et/ou du rendement de toute autre Composant du Panier.

En outre, lorsque le Règlement Physique s'appliquera aux Titres, si la condition d'application de la section pertinente est satisfaite et si la caractéristique de "Remboursement Lié au Pire Rendement du Panier" est applicable (Paragraphe 20 "Règlement Physique" de la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles), les Titres Sous-Jacents qui constitueront le Montant Physique de Livraison seront le Composant du panier le moins performante. Aucun des autres Composants du Panier ne seront compris dans les Titres Sous-Jacents remis aux Titulaires des Titres.

11.3 Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Lorsque Paragraphe 4 (*Valeur Moyenne*), 9 (*Valeur Moyenne avec Plancher Individuel*), 10 (*Valeur Moyenne avec Plafond Individuel*), 11 (*Valeur Moyenne avec Plancher Global*) ou 12 (*Valeur Moyenne avec Plafond Global*) de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs, d'Indices d'Inflation, de Fonds et/ou de Contrats à Terme seront déterminées sur le fondement de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates de Calcul de la Moyenne. Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en rendement du Sous-Jacent Applicable à une date unique affectera la détermination concernée.

11.4 Caractéristiques de la participation au rendement (Intérêts et Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand participation au rendement est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (lorsque Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s), Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière, Coupon avec Participation au Rendement de Base, Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé, Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé, Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé ou Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel intérêt comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou **Taux de Participation**) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., les paiements des intérêts seront en conséquence liés à une partie seulement de ce rendement et pourront être inférieurs aux intérêts qui auraient été dus s'ils avaient été liés à la valeur totale du rendement.

Montant de Remboursement Final - Quand participation au rendement est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (lorsque Remboursement avec Participation au Rendement (Principal à risque), Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque) ou Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) (Principal à risque), tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel Montant de Remboursement Final peut inclure un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou **Taux de Participation**) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., le Montant de Remboursement Final sera en conséquence lié à une partie seulement de ce rendement et sera inférieur au montant qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de ce rendement, et pourra être inférieur au Pair.

La formule pour déterminer le Montant de Remboursement Final peut aussi appliquer, en tant que coefficient multiplicateur à un montant fixe pour déterminer le Montant de Remboursement Final, un montant qui est 100 pour cent. diminué de ce pourcentage (le Pourcentage Barrière), (par exemple, quand Remboursement avec Participation au Rendement (Barrière Basse) (Principal à risque), tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), dans ce cas la déduction d'un tel pourcentage réduira le Montant de Remboursement Final qui aurait autrement été du relativement aux Titres.

11.5 Caractéristiques de la Barrière (Intérêts, Remboursement Anticipé Automatique et Montant de Remboursement Final) et caractéristiques de l'airbag (Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand barrière est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera subordonnée à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination des Intérêts concernée étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et si cette condition n'est pas remplie **alors le montant des intérêts dus sera de zéro.**

Quand double barrière est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque paragraphe 21 (Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1), 22 (Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2) ou 23 (Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3) tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est

applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera subordonnée à deux valeurs barrières, et un montant d'intérêt différent sera payé selon la condition barrière qui sera remplie. Si aucun de ces conditions barrière n'est remplie **alors le montant des intérêts dus sera de zéro.**

Remboursement – Quand barrière est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement avec Barrière tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement du sera le Pair si la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination pertinente est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et, **si cette condition n'est pas remplie, un montant déterminé par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable qui peut être inférieur au Pair.**

En outre, quand airbag est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (lorsque Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque), Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque) ou Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final du sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable. L'application d'un tel taux inférieur à 100% limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable.

Remboursement Anticipé Automatique - Quand double barrière est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (lorsque paragraphe 4 (*Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1*) ou 5 (*Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2*) tel que prévu dans la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles, est applicable), le Montant de Remboursement Anticipé sera subordonnée à deux valeurs barrières, et un Montant de Remboursement Anticipé sera payé selon la condition barrière qui sera remplie. **Si aucune de ces conditions barrière n'est remplie alors le Montant de Remboursement Anticipé ne sera pas du.**

11.6 Variation "Pire Rendement" de la caractéristique "barrière"

Intérêts - Lorsque la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique "Pire Rendement" (c'est-à-dire dans le cas où le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles est applicable), le paiement des intérêts sera conditionné à la valeur et/ou au rendement du Composant du Panier le moins performant tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination des Intérêts concernée, étant (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à une valeur de barrière spécifiée, et si cette condition n'est pas remplie, alors le montant des intérêts payables sera nul. **En conséquence, si la caractéristique "Pire Rendement" est spécifiée comme étant applicable, l'intérêt payable peut être nul même si la valeur et/ou le rendement des autres Composants du Panier satisfont à la condition de barrière spécifiée.**

11.7 Remboursement Anticipé Automatique (*Autocall*)

Quand l'une des Modalités de Remboursement Anticipé prévues à la Section 5 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles, est applicable, et qu'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini dans la Modalité de Remboursement Anticipé concernée) s'est produit à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (par exemple, lorsque "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)" ou "Remboursement Anticipé Automatique Partiel (Principal à Risque)" est applicable, un Evènement de

Remboursement Anticipé Automatique se produira si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est, selon les cas, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique), alors l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme le **Taux de Remboursement Anticipé Automatique**) du Pair. Un tel remboursement anticipé automatique peut donc limiter la possibilité pour les investisseurs de réaliser l'intégralement du rendement attendu. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" ci-dessus.

11.8 Valeur Réinitialisable applicable à la Valeur de Référence Initiale

Si "Valeur Réinitialisable" (telle que définie au paragraphe 13 de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles) est indiquée comme étant applicable à la Valeur de Référence Initiale d'une Souche de Titres pour laquelle le Remboursement Anticipé Automatique est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur de Référence Initiale ne sera pas une valeur fixe pendant toute la durée de vie des Titres et pourra être réinitialisée à toute Date d'Observation de Réinitialisation. Si la Valeur de Référence Finale à une telle Date d'Observation de Réinitialisation est inférieure à la Valeur Barrière de Réinitialisation, la Valeur de Référence Initiale relative à cette Date d'Observation de Réinitialisation sera la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice. Toutefois, si la Valeur de Référence Finale est égale ou supérieure à la Valeur Barrière de Réinitialisation, la Valeur de Référence Initiale sera la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice, multipliée par un Taux de Réinitialisation (cette valeur étant la **Valeur de Référence Initiale Réinitialisée**). Par conséquent, si (i) un montant payable au titre des Titres est déterminé par référence à une fraction égale à la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale Réinitialisée et (ii) que le Taux de Réinitialisation est supérieur à 100 %, alors ce montant payable au titre des Titres sera inférieur à celui qui serait déterminé par référence à une fraction égale à la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale.

11.9 Caractéristiques Range Accrual

Lorsque la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique "**range accrual**" (lorsque le Paragraphe 17 (*Catégories Coupon Range Accrual*) de la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles est applicable), l'intérêt dû pour les Titres sera calculé par référence (A) au nombre de jours (Jours de Négociation Prévus, Jours Ouvrés ou Dates d'Observation spécifiées, selon le cas) au cours d'une période déterminée pendant laquelle le taux de référence ou la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) est supérieur à un taux ou à une valeur déterminée (B) divisé par le nombre total de jours (Jours de Négociation Prévus, Jours Ouvrés ou Dates d'Observation spécifiées, selon le cas) de cette période déterminée.

11.10 Rendement Put

Si "Rendement Put" est indiqué comme étant applicable lors de la détermination du rendement du Sous-Jacent Applicable, le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé par l'Agent de Détermination par référence à la valeur obtenue en soustrayant du chiffre un (1) la valeur qui est la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale. Contrairement aux cas où le rendement du Sous-Jacent Applicable est déterminé sans référence au Rendement Put, cette valeur sera toujours inférieure à un (1). En conséquence, lorsque "Rendement Put" est applicable, la valeur déterminée comme étant le rendement du Sous-Jacent Applicable sera inférieure à celle qui aurait été obtenue si le Rendement Put n'avait pas été appliqué au même Sous-Jacent Applicable.

11.11 Caractéristiques multiples c.-à-d. Titres combinant différentes formules de paiement

Une souche de Titres émis sous le Programme peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la section intitulée Caractéristiques spécifiques des Facteurs de Risques, selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques mis en évidence pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, un investisseur doit supporter le risque qu'aucun intérêt ne soit du au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement pour les Titres soit inférieur au Pair et, dans certains cas, soit nul.

11.12 Plafonds et planchers

Plafond sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que la formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette valeur et/ou ce rendement ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

Planchers sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que la formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut, alternativement ou cumulativement, être soumis à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés cette valeur et/ou ce rendement ainsi restreints seront limités en conséquence. Cependant, en fonction de la formule concernée ou d'autres fondements pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux titulaires au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Plafonds et planchers sur taux d'intérêt. De plus, le taux d'intérêt du sur certains Titres à Taux Variable peut être l'objet d'un taux d'intérêt maximum ou d'un taux d'intérêt minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé qu'en aucun cas, le montant d'intérêts concerné ne sera inférieur à zéro. Si un taux maximum est spécifié, le taux d'intérêt du pour de tels Titres à Taux Variable sera limité à un tel taux maximum. Au contraire, si un plancher ou un taux minimum est spécifié concernant tous Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt du pour de tels Titres pourra permettre au titulaire de recevoir des payements supérieurs à ce qu'il aurait normalement reçu si le taux d'intérêt pertinent n'avait pas fait l'objet d'un plancher.

11.13 Pondération des Composants du Panier

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETF, d'Indices d'Inflation, de Fonds et/ou de Contrats à Terme peuvent être déterminées par référence à la moyenne arithmétique des valeurs et/ou des rendements de l'ensemble (ou d'une partie seulement, dans le cas de la Meilleure Moyenne, Pire Moyenne ou Sélection Moyenne) des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur et/ou au rendement de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

11.14 **Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons)**

Quand la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique Effet Mémoire (*c.-à-d.* quand un quelconque Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon avec Participation au Rendement avec Effet Mémoire ou Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé avec Effet Mémoire (chacun tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles) est applicable), les intérêts courus relativement à chaque Date de Détermination des Intérêts seront subordonnés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts comme étant, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, et les intérêts ainsi courus seront alors de zéro si la condition n'est pas remplie. Cependant, le montant des intérêts à courir si une telle condition est remplie sera un montant augmenté à chaque Date de Détermination des Intérêts mais duquel sera déduite la somme de tous les intérêts courus relativement aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes. Ainsi, si les intérêts courus relativement à une Date de Détermination des Intérêts (deux Dates de Détermination des Intérêts ou plus, consécutives) est de zéro, les intérêts courus relativement à la prochaine Date de Détermination des Intérêts suivante (le cas échéant) quand cette condition est remplie sera un montant augmenté qui, en principe, sera égal à la somme des montants qui auraient couru si la condition avait été remplie pour les deux (ou plus) Dates de Détermination des Intérêts, mais sans aucun intérêt ou autre indemnité pour les intérêts courus différés.

11.15 **Caractéristiques des intérêts capitalisés**

Quand capitalisé est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus sur n'importe lequel des Titres (lorsque Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire ou Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), tous les intérêts courus relativement aux Titres seront dus uniquement à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement et ferons l'objet d'un paiement unique. Ainsi, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant cette Date de Remboursement.

11.16 **Caractéristiques du Verrouillage (Intérêts et Montant de Remboursement Final)**

Intérêts- Quand verrouillage est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (quand Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé ou Coupon IRR avec Verrouillage tel que prévu à la Section 4 (*Disposition relative aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), les paiements des intérêts qui sont autrement subordonnés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considéré étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra être due, nonobstant le fait que cette condition n'est pas remplie, si une seconde condition de verrouillage a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de

Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts. Cependant, si aucune condition n'est remplie, alors aucun intérêt ne sera du pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Remboursement - Quand verrouillage est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque), Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque), Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) ou Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), le Montant de Remboursement Final pourra être un montant fixe déterminé si, à une quelconque Date d'Observation Barrière, la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable, est, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur définie comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage et si cette condition n'est pas remplie (et sous réserve de toutes autres conditions applicables à la détermination du Montant de Remboursement Final), un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination spécifiée, qui peut être inférieur au Pair.

11.17 Titres à Taux Variable sur Différentiel de Taux

Si Différentiel de Taux est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, les Titres portent intérêt à un taux variable qui est déterminé par référence à une formule prévoyant la soustraction de deux taux de référence ayant des maturités différentes entre eux. Les taux de référence font l'objet de variations quotidiennes. Dès lors, la valeur de marché des Titres pourra être volatile et les revenus d'intérêts sur ces Titres ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Titres au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Les Titulaires sont exposés au risque de fluctuation des taux d'intérêts après l'émission des Titres, cela peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres.

11.18 Risques particuliers liés aux Titres avec une caractéristique Rendement Ajusté des Dividendes

Lorsque les Titres sont liés à une Action (conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*)) sans caractéristique rendement ajusté des dividendes, le rendement de l'Action est déterminé par référence au prix de marché de l'Action concernée, sans réinvestissement de la valeur du dividende versé par l'émetteur de cette Action (c'est-à-dire qu'à toute date de détachement du dividende, le prix de marché de l'Action est réduit du montant du dividende).

Toutefois, si les Conditions Définitives applicables précisent que la "Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes" (telle que définie au Paragraphe 14 (*Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes*) de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur) des Modalités Additionnelles*) est applicable, cela signifie que les Titres font référence au rendement de l'action ou des actions sous-jacente(s), selon les cas, ajusté afin de refléter un montant prédéterminé tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables (le **Dividende Prédéfini**) déduit périodiquement en lieu et place du dividende réel versé par l'émetteur concerné de cette Action.

Si le Dividende Prédéfini au cours d'une période donnée est supérieur au dividende réel déclaré au cours de la même période, le prix ou le rendement de l'Action concernée sera ajusté à la baisse et le rendement de l'Action concerné sera inférieur à celui de l'Action qui n'est pas ainsi ajusté. Cette sous-performance augmentera à mesure que le prix de l'Action concernée diminuera, car le Dividende Prédéfini est un montant fixe défini dans les Conditions Définitives applicables et non un pourcentage du prix de l'Action concernée. Si le Dividende Prédéfini au cours d'une période donnée est inférieur au dividende réel déclaré au cours de la même période, le prix ou le rendement de l'Action concernée sera ajusté à la

hausse. Par conséquent, en raison de la caractéristique "Dividende Prédéfini", les Titres peuvent avoir un rendement différent par rapport aux titres liés à la même Action mais sans cette caractéristique rendement ajusté des dividendes.

11.19 **Risques particuliers liés aux Titres avec une caractéristique Calcul de Stratégie**

Les Conditions Définitives des Titres précisent que "Calcul de Stratégie avec Dividende Synthétique Prédéfini" (tel que défini au Paragraphe 15 (*Calcul de Stratégie*) de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles) est applicable, ce qui signifie que les Titres font référence au rendement du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s) ajusté afin de refléter un montant prédéterminé déduit périodiquement (le **Dividende Synthétique Prédéfini**).

Le rendement du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s) sera donc ajusté à la baisse et le rendement du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s) sera inférieur à celui du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s) qui ne serait pas ainsi ajusté. Par conséquent, en raison du Calcul de Stratégie, les Titres auront un rendement différent par rapport aux titres liés au même Sous-Jacent(s) Applicable(s) mais sans cette caractéristique.

AVERTISSEMENTS

Les Emetteurs, le Garant et MSI plc en tant qu'Agent Placeur ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions.

1. Avertissements généraux

1.1 Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

1.2 Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

1.3 Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. **Aucun Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur n'accepte la responsabilité de donner des conseils aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.**

1.4 Rémunération des Distributeurs

Chaque Emetteur peut conclure des contrats de distribution avec différents établissements financiers et autres intermédiaires, comme cet Emetteur en décidera (chacun étant dénommé, un **Distributeur**). Chaque Distributeur s'engagera, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à souscrire les Titres à un prix égal ou inférieur au Prix d'Emission. Toute différence entre le prix auquel le Distributeur souscrit les Titres et le prix auquel le Distributeur vend les Titres aux investisseurs représentera la rémunération du Distributeur, à laquelle s'ajoutera, dans le respect des lois applicables, une commission unique (*upfront fee*) et/ou une commission périodique (*periodic fee*) qui pourra(ient) également être payable(s) aux Distributeurs en ce qui concerne tous les Titres en circulation jusqu'à la date d'échéance incluse, à un taux déterminé par l'Emetteur et qui pourra varier de temps à autre. Toute rémunération reçue par le Distributeur, y compris tous paiements périodiques, pourrait influencer les recommandations du distributeur lorsqu'il commercialise les Titres à des investisseurs potentiels et pourra également augmenter le prix d'achat à payer par l'investisseur. Chaque Distributeur s'engagera

à se conformer aux restrictions de vente stipulées dans le présent document, telles qu'elles pourront être modifiées et complétées par des restrictions de vente supplémentaires indiquées dans les contrats de distribution concernés.

1.5 Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Titres sont des investissements appropriés par la loi pour eux, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

1.6 Titres libellés ou payables dans une devise autre que la devise nationale de l'investisseur

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers et juridiques à propos de tous risques spécifiques entraînés par un investissement dans des Titres qui sont libellés ou payables dans une devise autre que la devise du pays dans lequel cet investisseur réside ou exerce son activité, c'est-à-dire sa devise nationale, ou dont le paiement est lié à la valeur d'une devise autre que sa devise nationale. Ces Titres ne constituent pas des investissements appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers des opérations sur devises.

1.7 Périodes de souscription

L'Emetteur a le droit de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période de souscription en cas de conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur à sa raisonnable discrétion, y compris, notamment, en cas de volatilité accrue du marché actions et de volatilité accrue des taux de change. Si l'Emetteur exerce ce droit, les investisseurs potentiels n'auront plus le droit de souscrire aux Titres.

1.8 Annulation de l'offre

L'Emetteur a le droit de retirer l'offre des Titres et d'annuler l'émission des Titres avant la fin de la période de souscription pour quelque raison que ce soit. Les raisons de l'annulation de l'offre comprennent notamment et sans limitation: (i) des conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur à sa discrétion raisonnable (telles que, par exemple, une volatilité accrue du marché des actions et une volatilité accrue du taux de change); ou (ii) que le nombre de demandes reçues à ce moment est insuffisant, de l'avis de l'Emetteur, pour rendre une émission économiquement viable.

1.9 Fourniture de notices

Conformément aux Modalités, l'Emetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul, selon les cas, peut dans certaines circonstances être tenu de notifier les Titulaires de Titres de la survenance d'un évènement particulier qui affecte les Titres, y compris, sans limitation, (i) notifier la survenance d'un évènement dont l'Emetteur détermine qu'il doit entraîner un remboursement anticipé des Titres, ou (ii) notifier une détermination faite par l'Agent de Détermination de la nécessité de procéder à des ajustements des modalités des Titres suite à la survenance d'un évènement particulier dont l'Emetteur détermine que les Titres doivent rester en circulation. Nonobstant cette obligation, conformément à la Modalité 25 (Avis), le fait que l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination ou toute autre partie devant adresser des avis aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités n'adresse pas ledit avis n'affectera pas la validité de la détermination, de l'ajustement, de l'évènement ou de tout autre action pour laquelle un tel avis est requis.

2. Avertissements liés au Sous-Jacent Applicable

2.1 Absence d'affiliation avec les sociétés sous-jacentes

L'émetteur sous-jacent d'une seule action ou d'un panier d'actions, d'un ETF ou de tout autre fonds, ou tout Conseiller du Fonds ou l'entité chargée de la publication d'un indice ou d'un contrat à terme ne seront pas des Affiliés à Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables. Morgan Stanley ou ses filiales peuvent se livrer, actuellement ou de temps à autre, à des opérations commerciales avec toute société, ETF sous-jacent ou fonds sous-jacent, et notamment conclure des opérations de prêt avec la société sous-jacente, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou ses affiliés ou filiales, ou investir dans leur capital ou leur fournir des services de conseil en investissement, y compris des services de conseil en fusions et acquisitions. En outre, aucun Emetteur n'a la capacité de contrôler ou prévoir les mesures prises par la société, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou l'entité chargée de la publication de l'indice ou du contrat à terme, y compris toutes actions ou mesures de reconstitution des composants de l'indice, d'une manière qui exigerait que l'agent de détermination ajuste le prix à payer à l'investisseur à l'échéance. Aucune société sous-jacente, aucun ETF sous-jacent, aucun fonds sous-jacent, aucun Conseiller du Fonds, ni aucune entité chargée de la publication d'indice ou du contrat à terme en relation avec une émission de Titres ne participe à l'offre des Titres d'une manière quelconque, ni n'a l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'investisseur en tant que propriétaire des Titres, lorsqu'ils prennent des mesures qui sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Aucune somme qu'un investisseur paiera pour l'acquisition des Titres n'ira à la société sous-jacente, à l'ETF sous-jacent, au fonds sous-jacent ou au Conseiller du Fonds concerné par ces Titres. Toutefois, l'Emetteur ou toute société affiliée peut acheter le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (ou tous les titres ou autres actifs composant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)) à des fins de couverture.

Les Titres liés à des contrats à terme sur dividendes feront naître des obligations à la charge de l'Émetteur et ne donneront lieu à aucune obligation en vertu du contrat à terme sur dividendes concerné ni à aucune obligation à la charge des Sociétés Sous-Jacentes. Aucune offre n'est faite ni par le sponsor du contrat à terme sur dividendes concerné ni par l'une des Sociétés Sous-Jacentes. Aucun sponsor du contrat à terme sur dividendes concerné n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives applicables ou à l'établissement des modalités des Titres.

2.2 Fourniture d'informations

Aucun des Emetteurs, ni le Garant, ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne font une déclaration quelconque à propos de l'émetteur de toute action, ETF, de tout fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou de toute entité publiant un indice sous-jacent, ou le sponsor de tout contrat à terme qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ou l'entité publiant un indice qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable. L'une ou l'autre de ces personnes peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, ou entité publiant un indice, de leurs affiliés respectifs ou de tous garants, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à ces personnes de divulguer de telles informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie.

2.3 Publication d'Informations

Ni l'émetteur de toute action, ETF ou autre fonds qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ni une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou l'entité qui publie un indice, ni un sponsor de tout contrat à terme, qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable n'ont participé à la préparation du présent document ou à l'établissement des Modalités des Titres, et ni les Emetteurs ni aucun de leurs Affiliés ne procéderont à une investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge

de la publication ou un sponsor contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la date d'émission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent document), qui seraient susceptibles d'affecter le prix de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre Fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge de la publication ou un sponsor, pourrait affecter le cours de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Titres.

3. Avertissement pour les Titres Indexés sur Indice

3.1 Les Titres Indexés sur Indice ne sont ni vendus ni commercialisés par un Indice ou le sponsor de cet Indice

Les Titres Indexés sur Indice ne sont pas sponsorisés, endossés, vendus ou promus par cet Indice ou le sponsor de cet Indice. Le sponsor d'un Indice ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, relative aux résultats découlant de l'utilisation de cet Indice ou aux niveaux auxquels cet Indice se situe à un moment donné. Ni l'Indice ni le sponsor de cet Indice ne seront responsables (que ce soit par négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans cet Indice. Le sponsor d'un Indice n'est pas tenu d'informer quiconque de toute erreur dans cet Indice. Le sponsor d'un indice ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir ou d'assumer un risque en relation avec les Titres Indexés sur Indice.

3.2 Adéquation des Titres Indexés sur Indice

Les investisseurs potentiels dans les Titres Indexés sur Indice doivent être familiers avec les investissements sur les marchés financiers et de matières premières mondiaux, les instruments financiers et les indices en général.

3.3 L'Emetteur concerné, Morgan Stanley ou l'un des affiliés de Morgan Stanley ne sont pas responsable des actions ou omissions du sponsor d'un Indice, de toute information relative à un Indice, de la performance de cet Indice ou de son utilisation dans le cadre des Titres.

L'Emetteur concerné, Morgan Stanley ou l'un des affiliées de Morgan Stanley ne sont pas responsables envers les Titulaires de tout acte ou manquement de la part du sponsor d'un Indice dans le cadre du calcul, de l'ajustement ou de la maintenance de cet Indice. Bien que l'Agent de Détermination, le cas échéant, obtiendra des informations concernant un Indice auprès de sources publiques qu'il estime fiables, il ne vérifiera pas ces informations de manière indépendante. En conséquence, aucune déclaration, garantie ou engagement (explicite ou implicite) n'est fait et **aucune responsabilité n'est acceptée par l'Emetteur concerné, Morgan Stanley ou l'un des affiliées de Morgan Stanley, ou l'Agent de Détermination en relation avec l'exactitude, l'exhaustivité et le caractère à jour des informations concernant cet Indice.** En outre, l'Emetteur concerné, Morgan Stanley ou l'un des affiliées de Morgan Stanley, ou l'Agent de Détermination ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, relative à la performance de tout Indice sur lequel sont indexés des Titres, des données incluses ou omises relatives à cet Indice ou de l'utilisation de cet Indice dans le cadre des Titres Indexés sur Indice.

4. Avertissement pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme

Avant d'acheter des Titres Indexés sur Contrats à Terme, les investisseurs potentiels doivent s'assurer de bien connaître les investissements dans les marchés financiers mondiaux et des dérivés en général, et examiner attentivement ces facteurs, car la valeur du ou des contrats à terme affectera le rendement des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent comprendre que la valeur des dividendes versés par les Sociétés Constitutives peut être influencée par de nombreux facteurs, notamment les politiques en matière de résultats et de dividendes de chacune de ces Sociétés Sous-Jacentes, les modifications apportées à la loi et à la réglementation applicables, les évolutions économiques, financières et politiques mondiales et les facteurs structurels d'offre et de demande. Avant d'acquérir des Titres liés à des contrats à terme sur dividendes, les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement, entre autres, la volatilité de la valeur et du prix des contrats à terme sur dividendes et le rendement des Sociétés Sous-Jacentes comprises dans l'Indice Sous-Jacent, en fonction duquel les montants dus en vertu des Titres concernés sont calculés.

5. Avertissement pour les Titres Indexés sur Actions : aucun émetteur d'Actions Sous-Jacentes ne participera à la préparation des Conditions Définitives applicables ou à l'établissement des modalités des Titres Indexés sur Actions

Aucun émetteur d'Actions Sous-Jacentes ne participera à la préparation des Conditions Définitives applicables ou à l'établissement des modalités des Titres Indexés sur Actions et aucun des Emetteurs, Morgan Stanley ou l'un des affiliées de Morgan Stanley ne fera de recherches en lien avec une telle offre en ce qui concerne toute information concernant l'un de ces émetteurs d'Actions Sous-Jacentes contenue dans ces Conditions Définitives ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. Ni l'Emetteur, ni Morgan Stanley, ni aucun affilié de Morgan Stanley ne contrôle aucun émetteur d'Actions Sous-Jacentes et n'est responsable d'aucune information publiée par un émetteur d'Actions Sous-Jacentes. Par conséquent, rien ne garantit que tous les événements survenus avant la date d'émission pertinente (y compris les événements qui affecteraient l'adéquation, l'exactitude ou l'exhaustivité des informations accessibles au public décrites dans ce paragraphe ou dans les Conditions Définitives applicables) qui affecteraient prix de négociation des Actions concernées auront été rendus publics. Les informations publiées ultérieurement à de tels événements ou la publication ou l'omission de publication des événements futurs importants concernant ces émetteurs d'Actions Sous-Jacentes pourrait avoir une incidence sur le prix de négociation des Actions et, par conséquent, sur le prix de négociation des Titres.

6. Déclarations et Garanties des Titulaires de Titres

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur et, le cas échéant, au Garant concerné, lors de l'acquisition de tout Titre :

(1) ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant), ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

(2) ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance

des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

(3) l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices, parts de fonds ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur raisonnable discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

CONFLITS D'INTERETS

Déterminations discrétionnaires

Conformément aux modalités des Titres, l'Emetteur et l'Agent de Détermination ont certains pouvoirs discrétionnaires qu'ils peuvent exercer à la suite d'événements ou de circonstances se rapportant à un Sous-Jacent Applicable, notamment pour différer les évaluations, apporter des ajustements aux modalités de ces Titres et / ou rembourser ces Titres avant la date de remboursement initialement prévue. Un tel pouvoir discrétionnaire est nécessaire car de tels événements et circonstances ne peuvent pas être prévus à la Date de Conclusion des Titres concernés, mais peuvent avoir une incidence sur les modalités économiques ou autres des Titres. Par exemple, il peut ne pas être raisonnablement possible ou approprié que certaines évaluations soient effectuées relativement aux Titres sans exercer de pouvoir discrétionnaire. En outre, il se peut que de tels événements et circonstances ne se reflètent pas dans le prix des Titres et / ou dans les conventions conclues par l'Emetteur et / ou l'un de ses Affiliés pour couvrir ses obligations découlant des Titres et, en conséquence, sans cette discrétion permettant de modifier les modalités des Titres, il se peut que l'Emetteur n'ait pas été en mesure d'émettre les Titres aux conditions applicables à la Date d'Emission ou même qu'il n'ait pas été en mesure d'émettre les Titres.

Conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination

En sa qualité d'Agent de Détermination pour les Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme, MSIP (qui pourra à la fois agir en qualité d'Emetteur) ou un Affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives déterminera le paiement effectué à l'investisseur à l'échéance. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés pourront également se livrer à des activités de couverture des risques liées à des Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme, y compris des activités de négociation portant sur les actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents, et sur d'autres instruments liés aux actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents. Morgan Stanley & Co. International plc et certaines des autres filiales de Morgan Stanley peuvent également se livrer à des opérations de négociation des actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents et d'autres instruments financiers liés aux actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents sur une base régulière, dans le cadre de leurs activités générales d'intermédiaire financier (*broker–dealer*) et autres activités. Ces activités pourraient influencer l'Agent de Détermination dans sa détermination des ajustements à apporter à des Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme et toute activité de négociation précitée pourrait potentiellement affecter le prix, le niveau ou la valeur des actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents, et pourrait, par voie de conséquence, affecter le montant payé à l'investisseur sur ses Titres.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), en ce qui concerne toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un **Offrant Autorisé**), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL (ensemble les **Personnes Responsables**) accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres pour le contenu du présent Prospectus de Base y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Titres ou leur placement final par tout Offrant Autorisé auquel a été donné le consentement d'utiliser le Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Les Emetteurs et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) soit :

(1) par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), telle que modifiée (**MiFID II**) qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables dans le ou les Etats Membres suivants, tel qu'indiqué dans les Condition Définitives applicables : (i) France et/ou (ii) Luxembourg ; ou

(2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de respecter les conditions qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II, dans le ou les Etats Membres suivants, tel qu'indiqué dans les Condition Définitives applicables : (i) France et/ou (ii) Luxembourg.

Les Emetteurs et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, les Émetteurs et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur http://sp.morganstanley.com/EU/Documents.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-Exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-Exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun des Emetteurs, du Garant, de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-Exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-Exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom des Emetteurs, du Garant, de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les **Modalités de l'Offre Non-Exemptée**). Ni les Emetteurs ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Offre Non-Exemptée faite par un Offrant Autorisé, les Modalités de l'Offre Non-Exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou les autres Offrants Autorisés ne sont responsables de cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 1.4 du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

OFFRES NON-EXEMPTEES EN COURS

Chacune des souches de Titres indiquées ci-dessous font l'objet d'une Offre Non-Exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base est applicable pour les besoins des Offres Non-Exemptées en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant, selon le cas, contenue dans ce Prospectus de Base continuera de faire l'objet d'une mise à jour par supplément(s) jusqu'à la fin de sa période de validité (celle-ci étant le 24 juin 2023).

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les conditions définitives relatives aux Offres Non-Exemptées en cours énumérées ci-dessous sont disponibles sur une page dédiée du site Internet de l'Emetteur: https://sp.morganstanley.com/EU/Documents/FinalTerms

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Titres pendant la durée de validité du prospectus de base du 12 juillet 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 12 juillet 2021 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Titres ont déjà été livrés. Ce droit pourra être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 29 juin 2022, 17h00 heure de Paris). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à/aux Offrant(s) Autorisé(s) de l'Offre Non-Exemptée en cours concernée.

Numéro de Souche	Date des Conditions Définitives	Code ISIN	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Marché réglementé	Juridiction Offre Non-Exemptée	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
F01263	12/04/2022	FR0014009FJ5	MSIP	12/04/2022	05/07/2032	Luxembourg	France	12/04/2022	27/06/2022	Luxembourg
F01281	29/04/2022	FR0014009UI6	MSIP	02/05/2022	01/07/2032	Luxembourg	France	02/05/2022	24/06/2022	Luxembourg
F01282	29/04/2022	FR0014009UJ4	MSIP	02/05/2022	01/07/2032	Luxembourg	France	02/05/2022	24/06/2022	Luxembourg
F01308	16/05/2022	FR001400A6F9	MSIP	16/05/2022	23/08/2032	Luxembourg	France	16/05/2022	15/08/2022	Luxembourg
F01328	20/05/2022	FR001400AFI1	MSIP	20/05/2022	15/07/2030	Luxembourg	France	20/05/2022	08/07/2022	Luxembourg
F01301	25/05/2022	FR001400A5W6	MSIP	25/05/2022	07/07/2027	Luxembourg	France	18/05/2022	30/06/2022	Luxembourg
F01316	25/05/2022	FR001400ABI0	MSIP	25/05/2022	15/07/2027	Luxembourg	France	25/05/2022	08/07/2022	Luxembourg
F01317	25/05/2022	FR001400ABE9	MSIP	25/05/2022	15/07/2027	Luxembourg	France	25/05/2022	15/07/2022	Luxembourg
F01297	31/05/2022	FR001400A4F4	MSIP	31/05/2022	05/08/2032	Luxembourg	France	31/05/2022	29/07/2022	Luxembourg
F01298	31/05/2022	FR001400A605	MSIP	31/05/2022	05/08/2032	Luxembourg	France	31/05/2022	29/07/2022	Luxembourg
F01320	31/05/2022	FR001400ADS5	MSIP	31/05/2022	15/07/2030	Luxembourg	France	31/05/2022	08/07/2022	Luxembourg
F01324	31/05/2022	FR001400AEV7	MSIP	31/05/2022	12/08/2032	Luxembourg	France	31/05/2022	05/08/2022	Luxembourg
F01344	14/06/2022	FR001400AR78	MSIP	14/06/2022	22/09/2027	Luxembourg	France	14/06/2022	15/09/2022	Luxembourg
F01359	23/06/2022	FR001400AWB1	MSIP	23/06/2022	05/08/2027	Luxembourg	France	23/06/2022	29/07/2022	Luxembourg

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les informations contenues dans les documents suivants qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de la CSSF conformément au Règlement Prospectus, étant précisé que toutes ces informations sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

(a) le Document d'Enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 10 décembre 2021 (le **Document d'Enregistrement 2021**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=7fe5ffd3-b65d-4f26-a459-0beda333d9a4

(b) le premier supplément au Document d'Enregistrement 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 8 février 2022 (le **Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2021**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=f5c8f8d3-70fc-45d2-8844-c6da84727e4e

(c) le deuxième supplément au Document d'Enregistrement 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 3 mars 2022 (le **Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=7e6b2c6f-520a-41a5-8bf2-a38ac039180c

(d) le troisième supplément au Document d'Enregistrement 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 21 mars 2022 (le **Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=61caad2b-1db6-4439-a9f1-11c6f6d8dc42

(e) le cinquième supplément au Document d'Enregistrement 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 20 mai 2022 (le **Cinquième Supplément au Document d'Enregistrement 2021**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=cba98b1e-4f17-411c-965e-c1fabffdac36

(f) la Circulaire de Procuration (*Proxy Statement*) en date du 8 avril 2022 relative à Morgan Stanley (la **Circulaire de Procuration de Morgan Stanley de 2022**) ; https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/about-us-2022ams/2022_Proxy_Statement.pdf

(g) le Rapport Courant figurant dans le Formulaire 8-K en date du 14 avril 2022, contenant le communiqué de presse sur les résultats de Morgan Stanley pour le trimestre clos le 31 mars 2022, tel que déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis (le **Rapport 8-K de Morgan Stanley d'avril 2022**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=1c4a76fb-e427-4b04-b00f-3f9daa753e82

(h) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de Morgan Stanley dans le Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le **Rapport Annuel 2021 de Morgan Stanley**) ; https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/about-us-ir/shareholder/10k2021/10k1221.pdf

(i) le rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le formulaire 10-Q pour le trimestre s'achevant au 31 mars 2022 (le **Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2022**) ;
https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/about-us-ir/shareholder/10q0322.pdf

(j) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2021 (le **Rapport Annuel 2021 de MSIP**) ;
https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=deb4bb5b-28f7-4e8d-bad4-c506299f78e9

(k) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2020 (le **Rapport Annuel 2020 de MSIP**) ;
https://www.morganstanley.com/about-us-ir/pdf/MSIP_Group_Accounts_31_December_2020.pdf

(l) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2021 (le **Rapport Annuel 2021 de MSBV**) ;
https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=77770549-98f4-47bb-beb6-11ae9e7fc400

(m) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2020 (le **Rapport Annuel 2020 de MSBV**) ;
https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=d810fca8-9355-4eda-a007-64fc89b0a1be

(n) les états financiers audités de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSFL pour 2021 (le **Rapport Annuel 2021 de MSFL**) ;
https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=1d6e0bc9-1aa7-4d35-a7a1-882d92a96edc

(o) les états financiers audités de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSFL pour 2020 (le **Rapport Annuel 2020 de MSFL**) ;
https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=0a1ed10c-5bf2-4ba2-b6ad-eaf70195bb61

(p) les Modalités des Titres qui figurent aux pages 65 à 189 du prospectus de base du 6 janvier 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-002 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=87af605d-8b80-4be5-9ca0-3a1bd2537fc7), tel que modifié, le cas échéant, par la page 13 du supplément du 18 juin 2015 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) sous le numéro 15-283 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=b73b9be0-08c2-47bb-87e3-d2589aef3f77) (les **Modalités des Titres 2015**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 67 à 210 du prospectus de base du 12 janvier 2016 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 16-022 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=62ae050a-7a75-4213-b01a-ab6207203ce5) (les **Modalités des Titres 2016**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 76 à 260 du prospectus de base du 12 janvier 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-014 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=ce9c3e6b-

d26b-4cda-bb0f-c3afb89b277b), telles que modifiées par le supplément en date du 7 novembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-576 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=db94123d-4f3c-40ff-85e4-3bacd0a50bcb) (les **Modalités des Titres 2017**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 84 à 274 du prospectus de base du 7 décembre 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-627 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=c6332531-5cc0-4cfb-ad38-3f121e310665) (les **Modalités des Titres Décembre 2017**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 90 à 343 du prospectus de base du 7 décembre 2018 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 18-554 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=3f415d6e-d2c6-4944-a734-45dc40ffe0e7) (les **Modalités des Titres 2018**) et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 92 à 351 du prospectus de base du 18 juillet 2019 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 19-381 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=7606400a-751a-4ca3-b49e-eb9e446304db) (les **Modalités des Titres 2019),** les Modalités des Titres qui figurent aux pages 92 à 351 du prospectus de base du 17 juillet 2020 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 20-363 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=bf9d6df9-352e-44b6-aa79-1b95bda05f84) (les **Modalités des Titres 2020)** et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 72 à 351 du prospectus de base du 12 juillet 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 12 juillet 2021 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=77cc02e7-ca6a-4fa7-947e-e1ccbd2f2fc6), tel que modifié, le cas échéant, par la page 4 du supplément du 6 avril 2022 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg le 6 avril 2022 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=296b7fa3-26cd-4f07-bc58-c33585bc906f), par la page 11 du supplément du 20 mai 2022 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg le 20 mai 2022 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=9a7c75e9-8499-41ab-a310-04237a1e473b), et par les pages 4 à 7 du supplément du 30 mai 2022 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg le 30 mai 2022 https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=dbf612b5-02e9-4f40-aed0-68cb63aaab58 (les **Modalités des Titres 2021** et ensemble avec les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2017, les Modalités des Titres Décembre 2017, les Modalités des Titres 2018, les Modalités 2019 et les Modalités 2020, les **Précédentes Modalités des Titres**) ; et

(q) le modèle de conditions définitives figurant aux pages 373 à 580 du prospectus de base du 12 juillet 2021 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 12 juillet 2021[1] (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=77cc02e7-ca6a-4fa7-947e-e1ccbd2f2fc6), tel que modifié, le cas échéant, par la page 8 du supplément du 30 mai 2022 approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 30 mai 2022. https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=dbf612b5-02e9-4f40-aed0-68cb63aaab58

Il est également précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent

[1] Pour éviter toute ambiguïté, le paragraphe introductif de ce modèle de conditions définitives n'est plus valable et le paragraphe introductif de la section "Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros" du présent Prospectus de Base doit être utilisé comme introduction.

Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les document visés aux paragraphes (a) à (o) ci-dessus sont rédigés en langue anglaise et les documents visés aux paragraphes (p) et (q) ci-dessus sont rédigés en langue française.

Les Précédentes Modalités des Titres sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base uniquement afin de pouvoir réaliser des émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et devant former une seule et même série avec les Titres déjà émis en vertu des Précédentes Modalités des Titres.

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	**Document incorporé par référence**		**Page(s)**
Document d'Enregistrement 2021	(1)	Facteurs de risque relatifs à MSI plc, MSBV et MSFL (*Risks relating to MSI plc, MSBV and MSFL*) (à l'exclusion des facteurs de risque intitulés *"As a finance subsidiary, MSFL has no independent operations and is expected to have no independent assets", "Powers under the Banking Act 2009", "Bail-in Power" and "Other powers"*)	3-22
	(2)	Description de Morgan Stanley	35-61
	(3)	Description de Morgan Stanley & Co. International plc	62-66
	(4)	Description de Morgan Stanley B.V.	67-70
	(5)	Description de Morgan Stanley Finance LLC	71-73
	(6)	Index des termes définis	75
Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2021	(1)	Partie B - Modifications de la section "Description de Morgan Stanley"	6-12
	(2)	Partie C - Modifications de la section "Description de Morgan Stanley & Co. International plc"	13
Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	(1)	Partie A - Modifications de la section "Facteurs de Risque"	6
	(2)	Partie B - Modifications de la section "Description de Morgan Stanley"	7-10

	(3)	Partie C - Modifications de la section "Description de Morgan Stanley & Co. International plc"	11
Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	(1)	Partie A - Modifications de la section "Facteurs de Risque"	5-19
	(2)	Partie B - Modifications de la section "Description de Morgan Stanley"	20
Cinquième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	(1)	Partie C – Modifications de la section "Description de Morgan Stanley"	9
	(2)	Partie D – Modifications de la section "Description de Morgan Stanley & Co. International plc"	10
	(3)	Partie E – Modifications de la section "Description de Morgan Stanley B.V."	11
	(4)	Partie F – Modifications de la section "Description de Morgan Stanley Finance LLC"	12
Morgan Stanley			
Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2022	(1)	Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la direction	1-22
	(2)	Information quantitative et qualitative sur le risque	23-30
	(3)	Rapport du cabinet d'expertise comptable indépendant et dûment enregistré	31
	(4)	Etats financiers consolidés et notes y afférentes	32-63
	(5)	Données financières supplémentaires (non auditées)	64
	(6)	Glossaire des termes et acronymes communs	65
	(7)	Contrôles et procédures	66

	(8)	Procédures judiciaires	66
	(9)	Cession de titres de capital non enregistrées et utilisation des produits	66
	(10)	Autres informations	66
	(11)	Annexes	67
	(12)	Signatures	67
Circulaire de Procuration de Morgan Stanley de 2022	(1)	Aperçu des éléments relatifs au vote	5-11
	(2)	Gouvernement d'entreprise	12-46
	(3)	Questions relatives à l'audit	47-51
	(4)	Rémunération	52-86
	(5)	Détention des actions	87-90
	(6)	Autres Propositions de la Société	91-94
	(7)	Information relative à l'assemblée générale	95-99
Rapport Annuel 2021 de Morgan Stanley	(1)	Activités	1-8
	(2)	Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	21-51
	(3)	Information Quantitative et Qualitative sur le Risque	52-69
	(4)	Etats Financiers et Données Supplémentaires	70-141
	(5)	Rapport des experts-comptables	70-71
	(6)	Compte de résultat consolidé	72
	(7)	Compte de résultat global consolidé	72
	(8)	Bilan consolidé	73

(9)	Variation des capitaux propres consolidés	74
(10)	Flux de trésorerie consolidés	75
(11)	Notes aux comptes consolidés	76-139
(12)	Données financières supplémentaires (non auditées)	140-141
(13)	Glossaire des acronymes usuels	142
(14)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	143
(15)	Contrôles et Procédures	143-144
(16)	Autres Informations	145
(17)	Commentaires du régulateur financier américain (SEC) non résolus	145
(18)	Propriétés	145
(19)	Procédures Judiciaires	145-148
(20)	Sécurité des entreprises d'extraction minière	148
(21)	Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	148-149
(22)	Administrateurs et Membres de la Direction	149
(23)	Rémunération des Dirigeants	149
(24)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	149
(25)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	150
(26)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	150

	(27)	Documents et Annexes aux Etats Financiers	150-153
	(28)	Résumé du Formulaire 10-K	153
	(29)	Signatures	153-154
Rapport 8-K de Morgan Stanley d'avril 2022	(1)	Résultats d'exploitation et situation financière	Point 2.02 (page 3)
	(2)	Etats financiers et annexes	Point 9.01 (page 3)
	(3)	Communiqué de presse de Morgan Stanley en date du 14 avril 2022, contenant des informations financières pour le trimestre clos le 31 mars 2022	Annexe 99.1 (pages 5-13)
	(4)	Complément d'information financière de Morgan Stanley pour le trimestre clos le 31 mars 2022	Annexe 99.2 (pages 14-35)
Morgan Stanley & Co. International plc			
Rapport Annuel 2021 de MSIP	(1)	Rapport des dirigeants	37-40
	(2)	Rapport des commissaires aux comptes	41-48
	(3)	Compte de résultat consolidé	49
	(4)	Compte de résultat global consolidé	50
	(5)	Variation des capitaux propres consolidés	51-52
	(6)	Etat consolidé de la situation financière	53-54
	(7)	Flux de trésorerie consolidés	55
	(8)	Notes aux comptes consolidés	56-148
	(9)	Annexe aux états financiers	149-150
Rapport Annuel 2020 de MSIP	(1)	Rapport des commissaires aux comptes	46
	(2)	Compte de résultat consolidé	54

	(3)	Compte de résultat global consolidé condensé	55
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés et de la Société	56-57
	(5)	Etat de la situation financière consolidé et de la Société	58-59
	(6)	Flux de trésorerie consolidés	60
	(7)	Notes aux comptes consolidés et comptes sociaux	61-145
	(8)	Annexe aux états financiers	146-147
Morgan Stanley B.V.			
Rapport Annuel 2021 de MSBV	(1)	Rapport des dirigeants	1-10
	(2)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	11
	(3)	Compte de résultat global	12
	(4)	Variation des capitaux propres	13
	(5)	Etat de la situation financière	14
	(6)	Flux de trésorerie	15
	(7)	Notes aux états financiers	16-68
	(8)	Information supplémentaire	69
	(9)	Rapport des commissaires aux comptes	70-78
Rapport Annuel 2020 de MSBV	(1)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	12
	(2)	Compte de résultat global	13
	(3)	Variation des capitaux propres	14
	(4)	Etat de la situation financière	15
	(5)	Flux de trésorerie	16
	(6)	Notes aux états financiers	17-68
	(7)	Information supplémentaire	69
	(8)	Rapport des commissaires aux comptes	70-77

Morgan Stanley Finance LLC

Rapport Annuel 2021 de MSFL	(1)	Rapport des dirigeants	3-7
Veuillez noter qu'il est fait référence aux pages du document PDF.	(2)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	8
	(3)	Rapport des commissaires aux comptes	9-10
	(4)	Etats de la situation financière	11
	(5)	Compte de résultat global (perte)	12
	(6)	Flux de trésorerie	13
	(7)	États des variations des capitaux propres des membres (déficit)	14
	(8)	Notes aux états financiers	15-28
	(9)	Glossaire des termes et acronymes usuels	29
Rapport Annuel 2020 de MSFL	(1)	Rapport annuel des dirigeants	3-9
Veuillez noter qu'il est fait référence aux pages du document PDF.	(2)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	10
	(3)	Rapport des auditeurs indépendants	12(2)
	(4)	Etat de la condition financière	13(3)
	(5)	Compte de résultat global	14(4)
	(6)	Flux de trésorerie	15(5)
	(7)	Variation des capitaux propres	16(6)
	(8)	Notes aux états financiers	17-31 (7-21)
	(9)	Glossaire des termes et acronymes usuels	32(22)

Tout document et/ou information qui ne serait pas indiquée dans les tables de correspondance ci-dessus et tout document et/ou information indiquée dans la table de correspondance ci-dessous ne sont expressément pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

Documents incorporés par référence	Information non incorporée par référence
Circulaire de Procuration de Morgan Stanley de 2022	Notification aux actionnaires pour l'assemblée générale 2022 (*Notice of 2022 Annual Meeting of Shareholders*)
Rapport Annuel 2021 de Morgan Stanley	Facteurs de risques (*Risk Factors*)
	Divulgation concernant les juridictions étrangères qui empêchent les inspections *(Disclosure Regarding Foreign Jurisdictions that Prevent Inspections)*
Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2022	Facteurs de risque (*Risk Factors*)
Rapport Annuel 2021 de MSIP	Rapport stratégique (*Strategic Report*)
	Rapport des dirigeants (*Directors' Report*)
Rapport Annuel 2021 de MSBV	Rapport des dirigeants (*Directors' Report*)
Rapport Annuel 2021 de MSFL	Rapport Annuel des dirigeants (*Annual Directors' Report*)
Document d'Enregistrement 2021	Informations Incorporées par Référence
Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2021	Partie A - Informations Incorporées par Référence
Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	Partie A - Informations Incorporées par Référence
Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	Partie A - Informations Incorporées par Référence
Cinquième Supplément au Document d'Enregistrement 2021	Partie A - Informations Incorporées par Référence
	Partie B – Modifications de la section "Incorporation par référence"

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les **Informations Incorporées**) sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par la CSSF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et de l'article 18 Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié. Les déclarations contenues dans

ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

Aux fins de l'Article 19.1 du Règlement Prospectus, toutes les parties non incorporées d'un document auquel il est fait référence sont soit considérées comme non pertinentes pour un investisseur, soit couvertes ailleurs dans le présent Prospectus de Base.

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans la table de références croisées ci-dessus sont considérées comme des informations supplémentaires et ne sont pas requises par les annexes pertinentes du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2019/980, tel que modifié.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base concernant les Emetteurs peuvent être obtenues sur le site internet http://sp.morganstanley.com/EU/Documents. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). Les Conditions Définitives applicables aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg seront publiées sur les sites internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, les Conditions Définitives applicables préciseront si des méthodes de publication additionnelles sont requises et en quoi elles consistent.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 1.4 du Règlement Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 75
2. Interprétation 76
3. Forme, Valeur Nominale minimale et Propriété 96
4. Rang de Créance 96
5. Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe 96
6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme 98
7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro 133
8. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme 133
9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions 135
10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Devises 164
11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation 172
12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds 178
13. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme 197
14. Dispositions applicables aux Paniers Combinés 215
15. Remboursement et Rachat 225
16. Paiements 229
17. Règlement Physique 231
18. Fiscalité 235
19. Cas de Défaut 236
20. Illégalité et Evénement Règlementaire 237
21. Prescription 238
22. Agents 238
23. Représentations des Titulaires de Titres 239
24. Emissions Assimilables et Consolidation 242
25. Avis 242
26. Garantie du Risque de Change 244
27. Règles d'Arrondi 244
28. Redénomination 245
29. Déclarations et Garanties des Titulaires de Titres 245
30. Substitution 246
31. Loi Applicable et Attribution de Competence 251
32. Accord Relatif à l'Exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Anglais à l'Egard des Titres MSIP 251

1. INTRODUCTION

1.1 *Programme* : Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) ont établi un Programme (le **Programme**) pour l'émission de titres régis par le droit français (les **Titres**). Les références faites à l'**Emetteur** dans les présentes modalités visent (i) si les Titres auxquels s'appliquent les présentes modalités sont émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ; (ii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSIP, MSIP ; (iii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSBV, MSBV et (iv) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSFL, MSFL. Les obligations de paiement de MSBV en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme et les obligations de paiement de MSFL en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme sont garanties par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu des dispositions d'une garantie en date du 24 juin 2022 (la **Garantie**).

1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) de

Titres. Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les présentes modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 24 juin 2022 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL, Citibank N.A., London Branch en qualité d'agent payeur principal (l'**Agent Payeur Principal**) et agent financier (l'**Agent Financier**, expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et Citibank Europe plc en qualité d'Agent Payeur à Paris (ensemble avec l'Agent Payeur Principal, les **Agents Payeurs**, expression qui inclut tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés à tout moment en relation avec les Titres). L'Agent Financier est également nommé en qualité d'agent de calcul initial. Dans les présentes Modalités, les références faites aux **Agents** visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un **Agent** vise l'un quelconque d'entre eux.

1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux Titres dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, dont l'Etablissement Désigné initial est indiqué ci-dessous.

1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les titulaires des Titres (les **Titulaires de Titres**) sont liés par toutes les stipulations de la Garantie qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Le texte de la Garantie est reproduit intégralement dans la section "*Modèle de Garantie de Morgan Stanley*" du présent Prospectus de Base. Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier. En cas contradiction entre les stipulations applicables, le cas échéant, aux Titulaires de Titres dans le Contrat de Service Financier et celles décrites de manière résumé dans le Prospectus de Base, les stipulations du Prospectus de Base prévaudront.

2. INTERPRETATION

2.1 Définitions: Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

Agent de Calcul désigne, à propos de tous Titres, l'Agent Financier ou toute autre Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du ou des Montants d'Intérêts, sous réserve de stipulations contraires dans les présentes Modalités (y compris, sans limitation, des stipulations de la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme*)) et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

Agent de Détermination désigne MSIP ou, si cela diffère concernant toute Souche de Titres, la Personne ou l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Ajustement du Taux de Référence de Remplacement signifie la première alternative présentée dans l'ordre ci-dessous qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Remplacement du Taux de Référence :

(a) l'écart de taux d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de cet écart de taux d'ajustement (qui peut être une valeur positive ou négative ou zéro), qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour le Taux de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable ;

(b) si le Taux de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Substitution ISDA, alors l'Ajustement de Substitution ISDA ;

(c) l'écart de taux d'ajustement (qui peut être une valeur positive ou négative ou zéro) qui a été choisi par l'Agent de Calcul en tenant dûment compte de tout écart de taux d'ajustement accepté par le secteur financier, ou la méthode de calcul ou de détermination de cet écart de taux d'ajustement, pour le remplacement du Taux de Référence alors en vigueur par le Taux de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour les obligations à taux variable libellées en U.S. Dollar à ce moment ;

Ajustement ISDA désigne l'écart de taux d'ajustement (qui peut être une valeur positive ou négative ou zéro) qui s'appliquerait aux transactions sur dérivés faisant référence aux Définitions ISDA qui sera déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation d'indice applicable à l'Indice de Référence pour la durée correspondante ;

Banques de Référence désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'absence de désignation, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

BCE désigne la Banque Centrale Européenne (ou tout successeur) ;

Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Centre Financier Concerné signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Clearstream désigne Clearstream Banking, S.A. ;

Coefficient Multiplicateur n°1 désigne le Coefficient Multiplicateur, le cas échéant, tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1 ;

Coefficient Multiplicateur n°2 désigne le Coefficient Multiplicateur, le cas échéant, tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2 ;

Convention de Jour Ouvré, en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(a) **Convention de Jour Ouvré Suivant** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;

(b) **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** ou **Convention de Jour Ouvré Modifiée** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il

ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(c) **Convention de Jour Ouvré Précédent** signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(d) **Convention FRN**, **Convention de Taux Variable** ou **Convention Eurodollar** signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que :

(i) s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

(ii) si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent ; et

(iii) si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue ; et

(e) **Non Ajusté** ou **Inajusté** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

étant cependant entendu que si Détermination ISDA, "Définitions ISDA 2021" et "Jour Férié Imprévu" sont applicables dans les Conditions Définitives applicables, alors lorsque Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN, Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar s'applique à une date donnée et que cette date serait autrement tombée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré suite à un Jour Férié Imprévu (*Unscheduled Holiday*) (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021, mais sans tenir compte des références au Jour Ouvré d'Evaluation (*Valuation Business Day*) et au Jour Ouvré d'Exercice (*Exercise Business Day*) et en interprétant les références à la "Confirmation" comme signifiant les Conditions Définitives applicables), alors, nonobstant les paragraphes (b) à (d) ci-dessus, ce jour tombera à la place le premier jour suivant qui est un Jour Ouvré ;

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la Date d'Emission des Titres ou telle autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination des Intérêts signifie que si les Conditions Définitives applicables précisent que : (i) la « Détermination Journalière du Taux » est applicable à un Taux de Référence pour tout jour pertinent, la Date de Détermination des Intérêts sera ce jour pertinent, (ii) la « Détermination Périodique du Taux » est applicable au Taux de Référence pour une Période d'Intérêts, la Date de Détermination des Intérêts sera la ou les dates, le cas échéant, spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou (iii) le SOFR, le SONIA, l'€STR, le SARON ou le TONA est le Taux de Référence applicable, la ou les Date(s) de Détermination des Intérêts seront la Date Finale de la Période d'Intérêts à la fin de chaque Période d'Intérêts (ou tout autre date, le cas échéant, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) ; étant entendu que si l'un des taux suivants s'appliquent : SOFR avec Composition et Délai de Paiement, SONIA avec Composition et Délai de Paiement, €STR avec Composition et Délai de Paiement, SARON avec Composition et Délai de Paiement ou TONA avec

Composition et Délai de Paiement, alors la Date de Détermination des Intérêts relative à la Période d'Intérêts finales pour le SOFR, SONIA, €STR, SARON ou le TONA (le cas échéant) sera respectivement la Date de Fin du Taux SOFR, la Date de Fin du Taux SONIA, la Date de Fin du Taux €STR, la Date de Fin du Taux SARON ou la Date de Fin du Taux TONA ; **à condition que**, (i) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts est (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, et (ii) si une Date de Détermination des Intérêts correspond (x), s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur Contrats à Terme, à un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Référence ; ou (y), s'agissant des Titres Indexés sur l'Inflation, à un jour durant lequel un Indice de l'Inflation n'est pas publié ou un jour durant lequel un Indice de l'Inflation ne peut être déterminé de toute autre manière conformément à la Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*), la Date de Détermination des Intérêts en question est soumise à ajustement conformément aux stipulations de ladite Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) ;

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Exercice désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant précisé que**, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Contrats à Terme (i) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date d'Exercice en question correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, au Jour de Négociation Prévu suivant ou s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, et (ii) si une Date d'Exercice correspond à un Jour de Perturbation, les stipulations (selon le cas) de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Exercice en question était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements conformément aux Modalités ;

Date de Conclusion désigne, en relation avec toute Souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Fin de l'€STR signifie la date qui est le nombre de Jours de Règlement TARGET indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si rien n'est indiqué, le deuxième Jour de Règlement TARGET) avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas ;

Date de Fin du Taux SARON désigne la date qui est le nombre de Jours Ouvrés à Zurich indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si rien n'est indiqué, le deuxième Jour Ouvré à Zurich) avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas ;

Date de Fin du Taux SOFR désigne la date qui est le deuxième Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas ;

Date de Fin du Taux SONIA désigne la date qui est le nombre de Jours Ouvrés à Londres indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si rien n'est indiqué, le deuxième Jour Ouvré à Londres) avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas ;

Date de Fin du Taux TONA désigne la date qui est le nombre de Jours Ouvrés à Tokyo indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si rien n'est indiqué, le deuxième Jour Ouvré à Tokyo) avant la Date d'Echéance ou la date de remboursement, selon le cas ;

Date de l'Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence désigne, eu égard aux Titres et à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission ou l'inscription sur un registre officiel est :

(i) requis(e) en vertu de toute législation ou règlementation applicable ; ou

(ii) rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) s'il n'est pas permis en vertu de la législation ou règlementation applicable d'utiliser l'Indice de Référence Applicable pour les Titres consécutivement à son rejet, son refus, sa suspension ou son retrait,

ou, dans chacun de ces cas, si la date concernée intervient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission ;

Date de Paiement des Intérêts désigne :

(i) si aucun des taux suivants : SOFR avec Composition et Délai de Paiement, SONIA avec Composition et Délai de Paiement, €STR avec Composition et Délai de Paiement, SARON avec Composition et Délai de Paiement ou TONA avec Composition et Délai de Paiement, n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables et Délai de Paiement d'Intérêts n'est pas indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables pour toute Option sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) ou toute Option sur Indice de Taux Variable (*Index Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA), la Date de Paiement des Intérêts prévue, si cette date est spécifiée dans les Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables comme étant sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré :

(a) cette date ajustée conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou

(b) si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune des dates pouvant ainsi survenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date

de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas) ;

étant entendu que si les Conditions Définitives applicables précisent que les « Jour(s) Spécifié(s) d'Intérêts » s'appliquent et que la Date de Détermination pertinente est ajustée conformément aux Modalités, la Date de Paiement des Intérêts sera le jour tombant le nombre de Jour(s) Spécifié(s) d'Intérêts après la Date de Détermination pertinente, et aucun Titulaire de Titres ne pourra prétendre à des intérêts ou à un paiement supplémentaire au titre de ce décalage ; ou

(ii) si :

(a) l'un des taux suivants : SOFR Avec Composition et Délai de Paiement, SONIA Avec Composition et Délai de Paiement, €STR Avec Composition et Délai de Paiement, SARON Avec Composition et Délai de Paiement ou TONA Avec Composition et Délai de Paiement est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou

(b) Délai de Paiement d'Intérêts est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables pour toute Option sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) ou toute Option sur Indice de Taux Variable (*Index Floating Rate Option*),

le nombre de Jours Ouvrés égal au Délai de Paiement des Intérêts suivant chaque Date Finale de la Période d'Intérêts ; étant entendu que la Date de Paiement des Intérêts au titre de la Période d'Intérêt finale sera la Date d'Echéance ou une autre date de remboursement des Titres concernés ;

Date de Référence désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remplacement du Taux de Référence signifie la première des dates suivantes à survenir par rapport au Taux de Référence alors en vigueur :

(a) dans le cas du sous-paragraphe (a) ou (b) de la définition d'"*Evénement de Transition du Taux de Référence*", la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date de la déclaration publique ou de la publication des informations qui y sont référencées et (ii) la date à laquelle l'administrateur du Taux de Référence cesse définitivement ou indéfiniment de fournir le Taux de Référence ; ou

(b) dans le cas du sous-paragraphe (c) de la définition d'"*Evénement de Transition du Taux de Référence*", la date de la déclaration publique ou de la publication des informations qui y sont mentionnées ;

Pour éviter tout doute, si l'événement donnant lieu à la Date de Remplacement du Taux de Référence se produit le même jour que l'Heure de Référence pour toute détermination, mais avant celle-ci, la Date de Remplacement du Taux de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence pour cette détermination ;

Date Finale de la Période d'Intérêts désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables ;

Définitions ISDA désigne :

(i) pour les besoins de la Clause 6.5 (*Dispositions spécifiques lorsque le SOFR est le Taux de Référence*), les Définitions ISDA 2006 publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ou tout successeur de celle-ci, telles que modifiées ou mises à jour de temps à autre, ou tout livret de définitions successeur pour les dérivés de taux d'intérêt publié de temps à autre et y compris les Définitions de Dérivés de Taux d'Intérêt ISDA 2021 (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*); et

(ii) à toutes autres fins, (a) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ; ou (b) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la dernière version des Définitions de Dérivés de Taux d'Intérêt ISDA 2021 (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), y compris les matrices auxquelles elles font référence, à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Délai de Paiement des Intérêts désigne :

(i) sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, (a) pour le SOFR, deux Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain, (b) pour le SONIA, deux Jours Ouvrés à Londres, (c) pour le €STR, deux Jours de Règlement TARGET, (d) pour le SARON, deux Jours Ouvrés à Zurich et (e) pour le TONA, deux Jours Ouvrés à Tokyo ; ou

(ii) pour toute Option sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) ou toute Option sur Indice de Taux Variable (*Index Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) pour laquelle un Délai de Paiement est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Jours Ouvrés spécifiés comme étant le Délai de Paiement dans les Conditions Définitives applicables ;.

Délai Maximal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Délai Minimal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise Prévue désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Différentiel de Taux désigne la différence entre (i) le Taux de Référence n°1 pour cette Période d'Intérêts ou pour le jour concerné, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge n°1 (si une telle marge est indiquée dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1) et multiplié par le Coefficient Multiplicateur n°1 (si un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le

Taux de Référence n°1), moins (ii) le Taux de Référence n°2 pour cette Période d'Intérêts ou pour le jour concerné, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge n°2 (si une telle marge est indiquée dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2) et multiplié par le Coefficient Multiplicateur n°2 (si un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2) ;

Documentation de Transfert désigne, pour chaque Souche de Titres, la documentation généralement acceptable pour le règlement du transfert des Titres Sous-Jacents sur la Bourse concernée ou via le Système de Compensation Concerné, y compris, sans s'y limiter, les titres boursiers et/ou les formulaires de transfert de titres dans le cas de règlement via la Bourse de Luxembourg ;

Durée Correspondante en ce qui conceme le Taux de Référence de Remplacement signifie une durée (y compris du jour au lendemain) ayant approximativement la même durée (sans tenir compte de l'ajustement de jour ouvré) que la durée applicable pour le Taux de Référence alors en vigueur ;

€STR signifie, pour tout Jour de Règlement TARGET, le taux d'intérêt représentant l'*€uro Short Term Rate* administré par la BCE (ou tout successeur) pour ce Jour de Règlement TARGET et publié sur le Site Internet de la BCE (ou toute autre source autorisée) à 9 heures (heure de Francfort) ou, dans le cas où un *€uro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'administrateur dans la méthodologie de référence du *Euro Short-Term Rate*) et tel qu'il est alors publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par l'administrateur de l'€STR ou ces distributeurs autorisés, dans chaque cas le Jour de Règlement TARGET suivant immédiatement ce Jour de Règlement TARGET ;

Etablissement Désigné a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

Etablissement Mandataire désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Etat Membre Participant désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

Euroclear désigne Euroclear Bank SA/NV ;

Euroclear France désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières signifie que, à ou après la Date de Conclusion de tout Titre, du fait de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans une quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le remboursement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) que lui ou tout Affilié a supporté ou supporterait une hausse significative de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complémentaires, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) souscrire, modifier ou dénouer tout ou partie des Titres ou en exécutant les obligations lui incombant en vertu de ces Titres, notamment, afin de lever toute ambiguïté, tout(e) obligation ou droit de livrer des Actions ou autres actifs ou (B) en acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir ou céder tout actif ou transaction nécessaire pour couvrir le risque de souscription et d'exécution de ses obligations au regard des Titres concernés ou (C) en réaliser, recouvrir ou verser les produits de tout actif ou transaction de la sorte, pour autant que l'Émetteur ait déterminé que la nature de l'adoption ou amendement de ladite loi ou réglementation est généralement applicable aux investisseurs exerçant des activités analogues de négociation ou de couverture dans la juridiction concernée ;

Evénement de Transition du Taux de Référence signifie la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants par rapport au Taux de Référence alors en vigueur :

(a) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'administrateur du Taux de Référence ou en son nom annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir le Taux de Référence, de manière permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le Taux de Référence ;

(b) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de contrôle de l'administrateur du Taux de Référence, la banque centrale pour la devise du Taux de Référence, un agent d'insolvabilité compétent pour l'administrateur du Taux de Référence, une autorité de résolution compétente pour l'administrateur du Taux de Référence ou un tribunal ou une entité ayant un pouvoir d'insolvabilité ou de résolution similaire pour l'administrateur du Taux de Référence, indiquant que l'administrateur du Taux de Référence a cessé ou cessera de fournir le Taux de Référence de manière permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le Taux de Référence ; ou

(c) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de contrôle de l'administrateur du Taux de Référence, annonçant que le Taux de Référence n'est plus représentatif ;

Evénement Règlementaire signifie, à tout moment à ou après la Date de Conclusion, qu'il résulte :

(a) de la mise en œuvre ou de l'adoption de, ou du changement de, toute loi, réglementation, interprétation, action ou réponse applicable d'une autorité règlementaire ;

(b) de la promulgation de, ou de l'interprétation par toute cours, tribunal, gouvernement ou autorité règlementaire ayant juridiction (l'Autorité Concernée) de, toute loi ou réglementation concernée (y compris toute action prise par une autorité fiscale) ; ou

(c) de déclarations publiques ou privées ou d'actions par, ou de réponses de, toute Autorité Concernée ou tout officiel ou représentant de toute Autorité Concernée agissant dans le cadre de ses fonctions,

qu'il existe une probabilité raisonnable qu'il devienne :

(A) illégal, impossible ou impraticable, pour l'Emetteur et/ou le Garant de maintenir en circulation les Titres émis sous le Programme et/ou de remplir ses obligations en vertu des Titres ; et/ou

(B) nécessaire pour l'Emetteur et/ou le Garant d'obtenir un agrément, une autorisation ou toute autre approbation pour la continuation ou le maintien de l'activité relative ou accessoire aux Titres ou de leurs activités de couverture liées à ces Titres ;

Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence désigne, eu égard aux Titres, la notification par l'Agent de Détermination à l'Emetteur et l'Agent Financier précisant qu'il n'a pas été, ou ne sera pas, obtenu d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel au titre de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence Applicable ou encore que ledit agrément ou aval ou ladite autorisation, reconnaissance, décision d'équivalence, admission ou inscription sur un registre officiel a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou tout autre organe officiel concerné, avec pour effet dans chacun de ces cas qu'il n'est ou ne sera pas autorisé, en vertu de toute loi ou règlementation applicable, à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul, à utiliser l'Indice de Référence Applicable pour exécuter ses ou leurs obligations respectives au

titre des Titres. Pour éviter toute ambiguïté, l'Evénement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ne s'applique pas lorsque le l'Indice de Référence Taux Applicable est le SOFR (voir la Clause 6.5 (*Dispositions spécifiques lorsque le SOFR est le Taux de Référence)* ci-dessous) ;

Filiale désigne, en relation avec toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**) :

(a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement ; ou

(b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

Fraction de Décompte des Jours désigne (sous réserve de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*)), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la **Période de Calcul**), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

(a) si les termes **Exact/Exact** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 ;

(c) si les termes **Exact/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours de la Période de Calcul divisé par 360 ;

(d) si les termes **30/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(a) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(b) Si les termes **30E/360 (ISDA)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

Frais de Remboursement désigne, en ce qui concerne un Titre ou des Titres, tous les frais (autres qu'en relation avec les Taxes) payables sur ou en relation avec le remboursement de ce ou ces Titres.

Heure de Référence pour toute détermination du Taux de Référence signifie l'heure déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement ;

Heure Spécifiée désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Indice de Référence signifie, si le SOFR est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme le Taux de Référence, le *Secured Overnight Financing Rate* avec la période de maturité applicable (qui sera quotidienne) ; à condition que si un Evènement de Transition sur Indice ainsi que sa Date de Remplacement de l'Indice de Référence se sont produits en ce qui concerne le *Secured Overnight Financing Rate* avec la période de maturité applicable (qui sera quotidienne), ou de l'Indice de Référence alors en vigueur, alors l'Indice de Référence désigne l'Indice de Remplacement applicable ;

Indice de Référence Applicable désigne un Indice de Référence Actions Applicable, un Indice de Référence FX Applicable, un Indice de Référence Taux Applicable ou un Indice de Référence du Contrat à Terme Applicable ;

Indice de Référence de Remplacement signifie :

(i) si le SOFR n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme le Taux de Référence, l'Indice de Référence Interpolé par rapport à L'Indice de Référence alors en vigueur, plus l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement pour cet Indice de Référence, à condition que l'Agent de Calcul ne puisse pas déterminer l'Indice de Référence Interpolé à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence, alors l'Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

(a) la somme : (i) du Taux de Repli SOFR à Terme et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(b) la somme : (i) du Taux de Repli SOFR Composé et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(c) la somme : (i) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence applicable pour la Durée Correspondante et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(d) la somme : (i) du Taux de Repli ISDA et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(e) la somme : (i) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur pour la Durée Correspondante et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ; ou

(ii) si le SOFR est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme le Taux de Référence alors l'Indice de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

(a) la somme : (i) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence alors applicable pour la Durée Correspondante et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(b) la somme : (i) du Taux de Repli ISDA et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

(c) la somme : (i) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur pour la Durée Correspondante et prenant en compte tout taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (ii) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;

Indice de Référence Interpolé signifie, par rapport à l'Indice de Référence, le taux déterminé pour la Durée Correspondante en interpolant sur une base linéaire : (a) l'Indice de Référence pour la période la plus longue (pour laquelle l'Indice de Référence est disponible) qui est plus courte que la Durée Correspondante et (b) l'Indice de Référence pour la période la plus courte (pour laquelle l'Indice de Référence est disponible) qui est plus longue que la Durée Correspondante ;

Indice de Référence Taux Applicable désigne, en ce qui concerne tout Titre :

(a) chaque Taux de Référence (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant le Taux de Référence) ;

(b) chaque Option sur Taux Variable (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant l'Option sur Taux Variable) ; ou

(c) tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant un Indice de Référence Taux Applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Substitution Pré-désigné désigne, au titre d'un Indice de Référence Applicable, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un « Indice de Substitution Pré-désigné » non soumis à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou (s'agissant des Titres Indexés sur Actions) à une Suppression de l'Indice ou à un Evènement relatif à l'Administrateur / Indice de Référence ;

Institution Financière Qualifiée désigne une institution financière constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou le Japon, qui, à la date sélectionnée par l'Agent de Détermination pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, à des obligations en circulation avec une date d'échéance d'un an ou moins à partir de la date d'émission de ces obligations en circulation, et cette institution financière est notée soit :

(a) A2 ou une notation supérieure par Standard & Poor's Global Ratings ou tout successeur ou toute autre notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation, ou

(b) P-2 ou une notation supérieure par Moody 's Investors Service, Inc. ou tout successeur, ou toute notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation,

à condition que, si aucune Institution Financière Qualifiée n'est raisonnablement disponible, alors l'Agent de Détermination devra, agissant de bonne foi et à des conditions commerciales normales, sélectionner une institution financière de renom constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou le Japon en qualité d'Institution Financière Qualifiée ;

Jour de Règlement TARGET désigne un jour où le système TARGET2 est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche,

(a) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur (a) pour les Titres libellés en U.S. Dollar dans la Ville de New York, ou (b) pour les Titres libellés en Sterling à Londres, ou (c) pour les Titres libellés dans une Devise Prévue autre que l'euro, l'U.S. Dollar ou le Dollar australien, dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, ou (d) pour les Titres libellés en Dollars australiens, à Sydney, et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant).

(b) pour les Titres libellés en euro, qui est également un Jour de Règlement TARGET et un jour qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

Jour Ouvré à Londres ou **LBD** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

Jour Ouvré à Tokyo ou **TBD**, désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo ;

Jour Ouvré à Zurich ou **ZBD** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Zurich ;

Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain désigne tous les jours sauf le samedi, le dimanche ou un jour pour lesquels la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements taux fixe de ses membres soient fermés pour un jour entier pour les besoins de la négociation des Titres du Gouvernement Américain ;

Marge désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Marge n°1 désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1 ;

Marge n°2 désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2 ;

Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement signifient, en ce qui concerne tout Taux de Référence de Remplacement, tout changement technique, administratif ou opérationnel (y compris les changements de la définition de "Période d'Intérêts", du calendrier et de la fréquence de détermination des taux et de versement des intérêts, les changements de la définition de "Durée Correspondante" uniquement lorsque cette durée est supérieure à la Période d'Intérêts, et toutes autres questions administratives) que l'Agent de Calcul décide être approprié pour refléter l'adoption de ce Taux de Référence de Remplacement d'une manière substantiellement conforme aux pratiques de marché (ou, si l'Agent de Calcul décide que l'adoption d'une partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune pratique de marché pour l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement, de toute autre manière que l'Agent de Calcul détermine comme étant raisonnablement nécessaire) ;

Montant de Calcul désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée ;

Montant de Remboursement Anticipé désigne lors de la survenance d'un cas de défaut des Titres en vertu de la Clause 19 (*Cas de Défaut*),

(a) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 15.9 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*), et

(b) dans le cas de tous autres Titres, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun autre montant n'est spécifié,

(i) Si **Remboursement au Pair** est, concernant la Clause 19 (*Cas de Défaut*) indiqué comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives applicables, le montant principal des Titres, majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

(ii) Si **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** est, concernant la Clause 19 (*Cas de Défaut*) indiquée comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives applicables, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion (**sous réserve que** cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres) pour être le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiement de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire concernant les Titres.

Montant de Remboursement Final désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur Actions, les Titres Remboursables Indexés sur Devises, les Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation ou les Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré de l'Emetteur), le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Livraison Physique ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables

ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant d'Intérêts désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

Montant du Coupon Fixe désigne le montant, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

Organisme Gouvernemental Compétent désigne le *Federal Reserve Board* et/ou la *Federal Reserve Bank of New York*, ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le *Federal Reserve Board* et/ou la *Federal Reserve Bank of New York* ou tout successeur ;

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'Orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*€uro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée à tout moment ;

Page Ecran Concernée désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou telle autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la Personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence ;

Période d'Intérêts désigne, sauf stipulation contraire des présentes Modalités chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ou toute Date de Paiement des Intérêts, et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

Période Spécifiée désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Personne désigne toute personne physique, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute entreprise, toute coentreprise *(joint venture*), toute association, toute organisation, tout Etat ou agence d'un Etat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;

Principal Centre Financier désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, **étant cependant entendu que cette expression** :

(a) désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et

(b) désigne, en relation avec le Dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le Dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

Prix de Référence désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement Accru désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

SARON désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich, le taux de référence quotidien en Suisse (*Swiss Average Rate Overnight*) administré par SIX Financial Information AG (ou tout successeur) pour ce Jour Ouvré à Zurich, tel que fourni par l'Administrateur du SARON aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par ces agents agréés, dans chaque cas à 18h00 (heure de Zurich) (ou toute autre heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'administrateur de ce taux dans la méthodologie de l'indice de référence) (ou toute autre heure de publication telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) le même Jour Ouvré à Zurich ;

Site Internet de la BCE désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse http://www.ecb.europa.eu ou tout autre source lui succédant officiellement désignée comme telle par la BCE ;

Site Internet de la Réserve Fédérale de New York désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse http://www.newyorkfed.org, ou toute source lui succédant ;

SOFR désigne, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain **:**

(i) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain, tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York vers 17 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain suivant immédiatement ce Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain ; ou

(ii) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain n'est pas publié tel qu'indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York.

(iii) si un Evènement de Transition sur Indice ainsi que sa Date de Remplacement de l'Indice de Référence se sont produits, les conditions énoncées à la Clause 6.5.3 s'appliqueront.

Solutions de Repli Générales ISDA signifie toute solution de repli qui devrait être mise en œuvre conformément à la Section 8.6 (Solutions de Repli Générales) (*Generic Fallback Provisions*) des Définitions de Dérivés de Taux d'Intérêt ISDA 2021 (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*) ;

Solutions de Repli Spécifiques ISDA signifie, pour une Option de Taux Variable (telle que définie dans les Définitions ISDA), les solutions de repli autres que les Solutions de Repli Générales ISDA ;

SONIA signifie, pour tout Jour Ouvré à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* administré par Bank of England (ou tout successeur) pour ce Jour Ouvré à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par ces agents agréés, dans chaque cas à 9h00 (heure de Londres) (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'administrateur de ce taux dans la méthodologie de l'indice de référence) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement ce Jour Ouvré à Londres ;

Système de Compensation Concerné désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

TARGET2 désigne le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée et a été lancé le 19 novembre 2007 ;

Taux de Référence signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*) ou un autre taux interbancaire similaire tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou tout autre taux d'intérêt, taux de swap, indice, indice de référence ou source de prix spécifiées comme le « Taux de Référence » dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Référence n°1 signifie le Taux de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Référence n°2 signifie le Taux de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Référence de Remplacement Non Ajusté signifie le Taux de Référence de Remplacement sans tenir compte des ajustements du Taux de Référence de Remplacement ;

Taux de Repli ISDA désigne le taux qui s'appliquerait aux transactions sur dérivés faisant référence aux Définitions ISDA qui entrera en vigueur à la date de cessation de l'indice applicable à l'Indice de Référence pour la durée correspondante, à l'exclusion de l'ajustement de repli ISDA applicable ;

Taux de Repli SOFR désigne pour n'importe quel jour, le *secured overnight financing rate* publié pour ce jour par la Réserve Fédéral de New York, en tant qu'administrateur de cet Indice de Référence (ou tout administrateur lui succédant) sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York ;

Taux de Repli SOFR Composé signifie la moyenne composée des Taux de Repli SOFRs pour la Durée Correspondante applicable, le taux ou la méthodologie pour ce taux et les conventions pour ce taux étant établi par l'Agent de Calcul conformément :

(a) au taux, ou à la méthodologie pour ce taux, et aux conventions pour ce taux sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour déterminer le Taux de Repli SOFR Composé ; étant entendu que :

(b) si, et dans la mesure où, l'Agent de Calcul détermine que le Taux de Repli SOFR Composé ne peut pas être déterminé conformément à la clause (a) ci-dessus, alors ce taux, ou la méthodologie pour ce taux, et les conventions pour ce taux qui ont été choisis par l'Agent de Calcul en tenant dûment compte de toute pratique de marché acceptée par l'industrie pour les obligations à taux variable libellées en dollars américains à ce moment-là ;

Taux de Repli SOFR à Terme désigne le taux de terme pour la Durée Correspondant applicable basé sur le Taux de Repli SOFR qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent ;

Taux d'Intérêt désigne le ou les taux (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payables sur les Titres indiqués dans les Conditions Définitives applicables et calculés ou déterminés conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

Taxes désigne tout impôt, droit, taxe, prélèvement, charge ou contribution de nature fiscale ou toute retenue à la source ou déduction pour ou en raison de ceux-ci, y compris (mais sans s'y limiter) toute taxe boursière, taxe sur le chiffre d'affaires, droit de timbre, taxe de réserve du droit de timbre et/ou autres taxes exigibles ou dues dans le cadre de tout remboursement d'un Titre et/ou du paiement du Montant de Remboursement et/ou de la livraison du Montant de Livraison Physique et/ou du transfert ou de la livraison des Titres Sous-Jacents et/ou de la Documentation de Transfert pertinente ;

Teneur de Compte Euroclear France désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

Titre à Coupon Zéro désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Titres à Règlement en Espèces désigne les Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels le Règlement en Espèces s'applique dans les Conditions Définitives applicables ou les Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels soit le Règlement Physique soit le Règlement en Espèces s'applique dans les Conditions Définitives applicables et pour lesquels les conditions d'application du Règlement en Espèces ont été satisfaites ;

Titres à Règlement Physique désigne les Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique le Règlement Physique, ou les Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique soit le Règlement Physique, soit le Règlement en Espèces dans les Conditions Définitives applicables et pour lesquels les conditions d'application du Règlement Physique ont été remplies. MSFL n'émettra pas de Titres à Règlement Physique ;

Titres Sous-Jacents désignent les actions, obligations, autres titres de créance, autres valeurs mobilières ou autres titres financiers spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, et **Titre Sous-Jacent** doit être interprété en conséquence ;

Titres Morgan Stanley désigne tous les Titres émis par Morgan Stanley ;

Titres MSBV désigne tous les Titres émis par MSBV ;

Titres MSFL désigne tous les Titres émis par MSFL ;

Titres MSIP désigne tous les Titres émis par MSIP ;

TONA désigne, pour tout Jour Ouvré à Tokyo, le taux Tokyo Over Night Average administré par *Bank of Japan* (ou tout successeur) pour ce Jour Ouvré à Tokyo, tel que publié par l'administrateur de ce taux

aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par l'administrateur du TONA es agents agréés, dans chaque cas à 10h00 (heure de Tokyo) (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'administrateur de ce taux dans la méthodologie de l'indice de référence) le Jour Ouvré à Tokyo suivant immédiatement ce Jour Ouvré à Tokyo ;

Traité désigne le Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ;

Traité Eligible désigne une convention fiscale entre une juridiction non américaine et les États-Unis d'Amérique qui prévoit un taux d'imposition de zéro pour cent pour les « autres revenus » perçus par un résident de la juridiction non américaine provenant de sources situées aux États-Unis d'Amérique ; et

Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) ou **Pair** désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une Clause numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres en circulation désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été rachetés et qui sont détenus ou ont été annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.

La Valeur Nominale minimale à la Date d'Emission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres :* Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

4.2 S'agissant des Titres MSIP, par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

4.3 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL constituent, des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

5.3 *Montant du Coupon Fixe* : Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre de la Valeur Nominale Indiquée concernée.

5.4 *Périodes d'Intérêts Régulières* : Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors :

5.4.1 les Titres seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des **Titres à Périodes d'Intérêts Régulières** ;

5.4.2 le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Date Régulière** ; et

5.4.3 chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Période Régulière**.

5.5 *Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières* : Si les Titres étaient des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que :

5.5.1 l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement d'Intérêts ; et/ou

5.5.2 l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, **étant cependant entendu que** si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne seront pas une **Date Régulière**. Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le **Montant du Coupon Brisé**.

5.6 *Montant d'Intérêts Irréguliers* : Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par montant de calcul calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

5.7 *Fraction de Décompte des Jours* : Pour toute période qui n'est pas une Période Régulière, la fraction de décompte des jours applicable (la **Fraction de Décompte des Jours**) sera déterminée conformément aux dispositions suivantes :

5.7.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360, la Fraction de Décompte des Jours applicable sera le nombre de jours de la période concernée (calculé sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, sur la base du nombre réel de jours écoulés) divisé par 360 ;

5.7.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée tombe pendant une Période Régulière, la Fraction de Décompte des Jours sera le nombre de jours de la période concernée divisé par le

produit obtenu en multipliant (A) le nombre de jours de la Période Régulière au cours de laquelle tombe la période concernée par (B) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

5.7.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée commence au cours d'une Période Régulière et finit au cours de la Période Régulière immédiatement suivante, les intérêts seront calculés sur la base de la somme :

(a) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la première de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette première Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

(b) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la seconde de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette seconde Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an.

5.8 *Nombre de jours* : Pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360 (auquel cas les dispositions de la Clause 5.7.1 ci-dessus s'appliqueront), le nombre de jours de toute période sera calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires compris entre le premier jour de la période concernée (inclus) et le dernier jour de la période concernée (non inclus).

5.9 *Périodes d'Intérêts Irrégulières* : Si les Titres ne sont pas des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières et si des intérêts doivent être calculés pour toute période autre qu'une Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base décrite dans les Conditions Définitives applicables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR ACTIONS, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR DEVISES, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR L'INFLATION, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR FONDS ET AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR CONTRATS A TERME

6.1 Application : La présente Clause 6 *(Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont applicables.

6.2 *Intérêts Courus* : Les Titres à Taux Variable portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que

l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre de toutes les Périodes d'Intérêts ou de l'une quelconque d'entre elles sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Sous réserve de la Clause 6.16 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), lorsque ces dispositions sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, ou la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*), si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

6.3.1 si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.2 dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.3 si, dans le cas de la Clause 6.3.1 ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.2 ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

(a) demandera au principal Centre Financier Concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.4 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure,

et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, **étant cependant entendu que** dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour une Période d'Intérêts précédente.

6.4 *Détermination ISDA* : Sous réserve de la Clause 6.16 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), lorsque ces dispositions sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, ou la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*), si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge. Pour les besoins des présentes, le

Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

6.4.1 Si "Définitions ISDA 2006" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(a) l'Option sur Taux Variable (*Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) sauf pour les Options sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Options*) (telles que définies dans les Définitions ISDA), l'Echéance Désignée (*Designated Maturity*) (telle que définie dans les Définitions ISDA), si applicable, est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Si une Option sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et :

(i) une Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Composition OIS (*OIS Compounding*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Composition Rétrospective (*Compound with Lookback*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Rétrospective (*Lookback*) est le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (b) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(C) Composition avec Décalage d'Observation (*Compound with Observation Period Shift*) est applicable si indiqué dans les

Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et (d) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(D) Composition avec Verrouillage (*Compound with Lockout*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Verrouillage (*Lockout*) est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si rien n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA (b) Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage sont les jours indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) une Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Moyenne au Jour le Jour (*Overnight Averaging*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Rétrospective (*Lookback*) est le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (b) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*)

et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(C) Moyenne avec Décalage d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et (d) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(D) Moyenne avec Verrouillage (*Averaging with Lockout*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Verrouillage (*Lockout*) est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si rien n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA (b) Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage sont les jours indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) Si une Option sur Indice Taux Variable (*Index Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et une Méthode pour Indice (*Index Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) Méthode de Composition pour Indice est applicable si indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Méthode de Composition pour Indice avec Décalage d'Observation (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) est applicable si indiquée dans les Conditions Définitives applicables, et,

dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

(f) Pour chacune des Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*), Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) ou Méthode pour Indice (*Index Method*) indiquées dans les Conditions Définitives applicables, les références dans les Définitions ISDA (1) aux numéros, centres financiers ou autres éléments spécifiés dans la Confirmation seront réputés être des références aux numéros, centres financiers ou autres éléments spécifiés à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ; (2) à "Jour Ouvré dans les centres financiers, le cas échéant, spécifiés à cette fin dans la Confirmation" (*Business Day in the financial centres, if any, specified for such purpose in the Confirmation*) sera réputé faire référence à un Jour Ouvré ; (3) à la "Période de Calcul" (*Calculation Period*) sera réputée être une référence à la Période d'Intérêt concernée ; (4) à "Fraction de Décompte des Jours pour Taux Variable" (*Floating Rate Day Count Fraction*) sera réputée être une référence à la Fraction de Décompte des Jours ; (5) à la "Date de Fin de Période" (*Period End Date*) sera réputée être une référence à la Date Finale de la Période d'Intérêts concernée ; (6) à la "Date de Résiliation" sera réputée être une référence à la dernière Date Finale de la Période d'Intérêts ; et (7) "Date d'Effet" (*Effective Date*) sera réputée être une référence à la Date de Début de Période d'Intérêts ;

(g) Délai de Paiement est applicable si spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le délai concerné est le nombre de Jours Ouvrés spécifié pour le Délai de Paiement dans les Conditions Définitives applicables ;

(h) La Section 8.3 (Interpolation Linéaire) (*Linear Interpolation*) des Définitions ISDA est présumée supprimée sauf si "Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2006" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et

(i) La section 4.14 (Agent de Calcul) (*Calculation Agent*) des Définitions ISDA est présumée modifiée par la suppression des mots suivants : "Chaque fois que l'Agent de Calcul est tenu d'agir, de prendre une décision ou d'exercer un jugement de toute autre manière, il le fera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable." (*Whenever the Calculation Agent is required to act, make a determination or to exercise judgment in any other way, it will do so in good faith and in a commercially reasonable manner*);

6.4.2 Si "Définitions ISDA 2021" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(a) l'Option sur Taux Variable (*Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) sauf pour les Options sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Options*), l'Echéance Désignée (*Designated Maturity*), si applicable, (telle que définie dans les Définitions ISDA) est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Si une Option sur Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et :

(i) une Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Composition OIS (*OIS Compounding*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Composition Rétrospective (*Compound with Lookback*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Rétrospective (*Lookback*) est le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (b) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(C) Composition avec Décalage d'Observation (*Compound with Observation Period Shift*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et (d) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le

Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(D) Composition avec Verrouillage (*Compound with Lockout*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Verrouillage (*Lockout*) est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si rien n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA (b) Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage sont les jours indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(E) Sauf si une Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour des paragraphes (A) à (D) ci-dessus est applicable, pour une Option sur Taux Variable au Jour le Jour contenue dans la Matrice Taux Variable (*Floating Rate Matrix*) (telle que définie dans les Définitions ISDA), tout autre méthode de composition d'un taux au jour le jour qui est précisé dans la colonne intitulée "Catégorie/Style" dans la Matrice Taux Variable est applicable ; ou

(ii) une Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Moyenne au Jour le Jour (*Overnight Averaging*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Rétrospective (*Lookback*) est le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (b) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored*

Rate) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(C) Moyenne avec Décalage d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et (d) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ;

(D) Moyenne avec Verrouillage (*Averaging with Lockout*) est applicable si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Verrouillage (*Lockout*) est le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si rien n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA (b) Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage sont les jours indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont applicables si indiqués dans les Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) sont les taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(E) Sauf si une Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour des paragraphes (A) à (D) ci-dessus est applicable, pour une Option sur Taux Variable au Jour le Jour contenue dans la Matrice Taux Variable, tout autre méthode de composition d'un taux au jour le jour qui est précisé dans la colonne intitulée "Catégorie/Style" dans la Matrice Taux Variable est applicable ;

(e) Si une Option sur Indice Taux Variable (*Index Floating Rate Option*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et une Méthode pour Indice (*Index Method*) (telle que définie dans les Définitions ISDA) est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) Méthode Standard pour Indice est applicable si indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Méthode de Composition pour Indice est applicable si indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) Méthode de Composition pour Indice avec Décalage d'Observation (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) est applicable si indiquée dans les Conditions Définitives applicables, et, dans ce cas, (a) Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) est applicable si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (b) Période d'Observation est le nombre de Jours de Décalage d'Observation indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans les Définitions ISDA, et (c) Jours de Décalage d'Observation sont les jours, le cas échéant, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

(f) Pour chacune des Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*), Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) ou Méthode pour Indice (*Index Method*) indiquées dans les Conditions Définitives applicables, les références dans les Définitions ISDA (1) aux numéros, centres financiers ou autres éléments spécifiés dans la Confirmation seront réputés être des références aux numéros, centres financiers ou autres éléments spécifiés à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ; (2) à "Jour Ouvré dans les centres financiers, le cas échéant, spécifiés à cette fin dans la Confirmation" (*Business Day in the financial centres, if any, specified for such purpose in the Confirmation*) sera réputé faire référence à un Jour Ouvré ; (3) à la "Période de Calcul" (*Calculation Period*) sera réputée être une référence à la Période d'Intérêt concernée ; (4) à "Fraction de Décompte des Jours pour Taux Variable" (*Floating Rate Day Count Fraction*) sera réputée être une référence à la Fraction de Décompte des Jours ; (5) à la "Date de Fin de Période" (*Period End Date*) sera réputée être une référence à la Date Finale de la Période d'Intérêts concernée ; (6) à la "Date de Résiliation" sera réputée être une référence à la dernière Date Finale de la Période d'Intérêts ; et (7) "Date d'Effet" (*Effective Date*) sera réputée être une référence à la Date de Début de Période d'Intérêts ;

(g) Délai de Paiement est applicable si spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le délai concerné est le nombre de Jours Ouvrés spécifié pour le Délai de Paiement dans les Conditions Définitives applicables ;

(h) Ajustement de la Date de Fin de Période/Date de Résiliation en cas de Jour Férié Imprévu (*Period End Date/ Termination Date adjustment for Unscheduled Holiday*) (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) s'appliquera si indiqué comme applicable des les Conditions Définitives applicables ;

(i) Non-Représentatif (*Non-Representative*) (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) s'appliquera si indiqué comme applicable des les Conditions Définitives applicables ;

(j) Indice de Référence Successeur (*Successor Benchmark*) et Date d'Effet de l'Indice de Référence Successeur (*Successor Benchmark Effective Date*) (tels que définis dans les Définitions ISDA 2021) s'appliqueront si indiqués comme applicable des les Conditions Définitives applicables ;

(k) Si des solutions de repli devraient autrement être déterminées conformément à la Section 8.6 (Dispositions de Replies Génériques) (*Generic Fallback Provisions*) des Définitions ISDA, ces solutions de repli ne seront pas ainsi déterminées, mais seront à la place déterminées conformément à la Clause 6.16 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), lorsque ces dispositions sont spécifiées comme s'appliquant dans les Conditions Définitives applicables ou conformément à la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*) et les Définitions ISDA doivent être interprétées en conséquence ;

(l) Les Sections 1.2.2 (Standard de l'Agent de Calcul) (*Calculation Agent Standard*) et 1.2.4 (Détermination par l'Agent de Calcul) (*Determinations by Calculation Agent*) des Définitions ISDA sont présumées supprimées ;

(m) La Section 6.10 (Interpolation Linéaire) (*Linear Interpolation*) des Définitions ISDA est présumée supprimée sauf si "Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et

(n) Dans les circonstances dans lesquelles les Définitions ISDA indiquent qu'une détermination doit être faite en accord entre les parties ou lorsqu'une discrétion est donnée à l'Agent de Calcul pour faire une détermination, l'Agent de Détermination fera cette détermination ou exerce cette discrétion.

6.5 *Dispositions spécifiques lorsque le SOFR est le Taux de Référence*

6.5.1 Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable et que SOFR est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Variable pour une Période d'Intérêts sera le Taux de Référence SOFR pertinent majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), sous réserve d'un minimum de 0,00%.

6.5.2 Le **Taux de Référence SOFR** sera déterminé en utilisant soit SOFR avec Composition Rétrospective, SOFR avec Composition avec Décalage d'Observation, SOFR avec Composition et Délai de Paiement ou Moyenne de l'Indice SOFR, conformément aux stipulations suivantes :

(a) si SOFR avec Composition Rétrospective (*SOFR Compound with Lookback*) (**SOFR avec Composition Rétrospective**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SOFR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{SOFR_{i-xUSBD}\times n_i}{360}\right)-1\right] x\frac{360}{d}$$

<u>Où :</u>

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Rétrospective désigne le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » suivant (**i+1**) (exclu).

$SOFR_i$ pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts concernée, est égal au SOFR pour ce jour.

$SOFR_{i\text{-}xUSBD}$ désigne, pour chaque Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts concernée, le SOFR pour le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain tombant le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain avant ce jour « i » égal au nombre de Jours de Rétrospective.

(b) si SOFR avec Composition avec Décalage d'Observation (*SOFR Compound with Observation Period Shift*) (**SOFR avec Composition avec Décalage d'Observation**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SOFR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{SOFR_i \times n_i}{360}\right)-1\right] x \frac{360}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Décalage d'Observation désigne le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » suivant (**i+1**) (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

$SOFR_i$, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SOFR pour ce jour.

(c) si le SOFR avec Composition et Délai de Paiement (*SOFR Compound with Payment Delay*) (**SOFR avec Composition et Délai de Paiement**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SOFR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{SOFR_i \times n_i}{360}\right)-1\right] x \frac{360}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » suivant (« **i+1** ») (exclu).

$SOFR_i$ pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SOFR pour ce jour.

Lorsque « SOFR avec Composition et Délai de Paiement » s'applique, pour les besoins du calcul du Taux de Référence SOFR pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du SOFR pour chaque Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain de la période allant de la Date de Fin du Taux SOFR (incluse) à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement (exclues), selon le cas, sera le niveau du SOFR à la Date de Fin du Taux du SOFR.

(d) si Moyenne de l'Indice SOFR (*SOFR Index Average*) (**Moyenne de l'Indice SOFR**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SOFR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement de l'Indice SOFR calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\frac{SOFR\ Index_{\ End}}{SOFR\ Index_{\ Start}} - 1\right) \times \left(\frac{360}{d_c}\right)$$

Où :

d_c désigne le nombre de jours calendaires à partir du SOFR $Index_{Start}$ (inclus) jusqu'au SOFR $Index_{End}$ (exclu).

SOFR Index (ou **Indice SOFR**) désigne l'Indice SOFR pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain tel que publié par la Réserve Fédérale de New York sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York à l'Heure de Détermination du SOFR (ou tout administrateur qui lui succèderait), et figurant sur la Page Ecran concernée.

Heure de Détermination de l'Indice SOFR désigne approximativement 15h00 (heure de New York).

SOFR $Index_{End}$ désigne la valeur de l'Indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain spécifiés dans les Conditions Définitives applicables précédant la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à cette Période d'Intérêts (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts, la Date d'Echéance ou la date de remboursement).

SOFR $Index_{Start}$ désigne la valeur de l'Indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée.

Si les valeurs pour le SOFR $Index_{Start}$ ou le SOFR $Index_{End}$ ne sont pas publiées à la Date de Détermination des Intérêts concernée ou au plus tard à cette date et qu'un Evénement de Transition sur Indice de Référence ainsi que sa Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ne sont pas survenus, Moyenne de l'Indice SOFR doit être calculée à la Date de Détermination des Intérêts dans la Période d'Intérêts concernée, conformément à la formule décrite à la Clause 6.5.2(b)(*SOFR avec Composition avec Décalage d'Observation*) ci-dessus et, à cette fin, les « Jours de Décalage d'Observation » devront être le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du

Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence ainsi que sa Date de Remplacement de l'Indice SOFR sont survenus, les stipulations du paragraphe (iii) ci-dessus s'appliquent.

6.5.3 *Effet d'un Evénement de Transition sur Indice de Référence*

(a) *Taux de Référence de Remplacement*. Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Transition du Taux de Référence et la Date de Remplacement du Taux de Référence y afférente ont eu lieu en ce qui concerne toute détermination du Taux de Référence à une date quelconque, le Taux de Référence de Remplacement remplacera le Taux de Référence alors en vigueur à toutes fins relatives aux Titres en ce qui concerne cette détermination à cette date et toutes déterminations à toutes dates ultérieures.

(b) *Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement*. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Taux de Référence de Remplacement, l'Emetteur ou son représentant aura le droit d'effectuer des Modifications de Mise en Conformité relatives au Taux de Référence de Remplacement de temps à autre.

(c) *Décisions et déterminations*. Toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul conformément à la présente Clause 6.5.3 (*Effet de l'Evénement de Transition du Taux de Référence*), y compris toute détermination relative à la durée, au taux ou à l'ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou une sélection, sera concluante et contraignante en l'absence d'erreur manifeste, sera prise à la seule discrétion de l'Emetteur ou de son représentant et, nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des titulaires de Titres ou de toute autre partie.

6.6 *Dispositions spécifiques lorsque le SONIA est le Taux de Référence*

6.6.1 Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable et que SONIA est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Variable pour une Période d'Intérêts sera le Taux de Référence SONIA pertinent majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant) (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), sous réserve d'un minimum de 0,00%.

6.6.2 Le **Taux de Référence SONIA** sera déterminé en utilisant soit SONIA avec Composition Rétrospective, SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation, SONIA avec Composition et Délai de Paiement ou Moyenne de l'Indice SONIA, conformément aux stipulations suivantes :

(a) si SONIA avec Composition Rétrospective (*SONIA Compound with Lookback*) (**SONIA avec Composition Rétrospective**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{SONIA}_{i-\text{pLBD}}\times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Intérêts concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Rétrospective désigne le nombre de Jours Ouvrés à Londres spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Londres « i » suivant (**i+1**) (exclu).

$\text{SONIA}_{i\text{-pLBD}}$ pour chaque Jour Ouvré à Londres « i » dans la Période d'Intérêts concernée, est égal au SONIA pour le Jour Ouvré à Londres tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres avant ce jour « i » égal au nombre de Jours de Rétrospective.

(b) si SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation (*SONIA Compound with Observation Period Shift*) (**SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{SONIA}_{i}\times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Décalage d'Observation désigne le nombre de Jours Ouvrés à Londres indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Londres « i » suivant (**i+1**) (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

$SONIA_i$, pour tout Jour Ouvré à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SONIA pour ce jour.

(c) si le SONIA avec Composition et Délai de Paiement (*SONIA Compound with Payment Delay*) (**SONIA avec Composition et Délai de Paiement**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{SONIA}_i \times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

<u>Où</u> :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Intérêts concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Londres « i » suivant (« **i+1** ») (exclu).

$SONIA_i$ pour tout Jour Ouvré à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SONIA pour ce jour.

Lorsque « SONIA avec Composition et Délai de Paiement » s'applique, pour les besoins du calcul du Taux de Référence SONIA pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du SONIA pour chaque Jour Ouvré à Londres de la

période allant de la Date de Fin du Taux SONIA (incluse) à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement (exclues), selon le cas, sera le niveau du SONIA à la Date de Fin du Taux du SONIA.

(d) si Moyenne de l'Indice SONIA (*SONIA Index Average*) (**Moyenne de l'Indice SONIA**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement de l'Indice SONIA calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\frac{SONIA\ Index_{End}}{SONIA\ Index_{Start}} - 1\right) \times \left(\frac{365}{d}\right)$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires à partir du SONIA $\text{Index}_{\text{Start}}$ (inclus) jusqu'au SONIA $\text{Index}_{\text{End}}$ (exclu).

SONIA Index (ou **Indice SONIA**) désigne l'Indice SONIA pour tout Jour Ouvré à Londres, tel que publié par la Banque d'Angleterre (ou par tout autre autorité compétente) tel que fourni par l'Administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, dans chaque cas le Jour Ouvré à Londres.

Si la valeur de l'un ou des deux taux SONIA $\text{Index}_{\text{Start}}$ ou de SONIA $\text{Index}_{\text{End}}$ n'est pas publiée ou affichée sur la Page Ecran Concernée par l'administrateur de l'Indice SONIA ou par un autre service d'information avant 17h00 (heure de Londres) (ou, si plus tard, à l'heure tombant une heure après l'heure habituelle ou prévue de sa publication, conformément aux procédures opérationnelles en vigueur de l'administrateur de l'Indice SONIA ou de tout autre service d'information, le cas échéant) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, le Taux de Référence SONIA pour la Période d'Intérêt applicable pour laquelle l'Indice SONIA n'est pas disponible sera déterminé comme énoncé à la Clause 6.6.2(b) (*SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation*) ci-dessus comme si SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation avait été spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et à cette fin : les Jours de Décalage d'Observation pour la Période d'Intérêt concernée pour laquelle l'Indice SONIA n'est pas disponible seront réputés égaux au Nombre Pertinent de Jours Ouvrés à Londres plus un (ou le nombre de Jours Ouvré à Londres qui serait spécifié dans les Conditions Définitives applicable), comme si ces choix alternatifs avaient été effectués dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre Spécifié désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq (5)).

SONIA $\text{Index}_{\text{End}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice SONIA à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés à Londres spécifiés dans les Conditions Définitives applicables précédant (a) la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à cette Période d'Intérêts ou (b) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts devient exigible (mais qui de par sa définition

ou par les aspects opérationnels de ses stipulations est exclue de cette Période d'Intérêts).

SONIA Index$_{\text{Start}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice SONIA à la date qui correspond au Nombre Spécifié de Jours Ouvrés à Londres précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée.

Pour les besoins de la présente Clause 6.6, si le SONIA à l'égard d'un Jour Ouvré à Londres (le **Jour Ouvré à Londres Pertinent**) n'est pas publié sur la Page d'Ecran Concernée ou par un distributeur autorisé, et n'est pas autrement fourni par l'administrateur du SONIA, au plus tard (A) le Jour Ouvré à Londres le suivant immédiatement (ou tout jour de publication modifié pour le SONIA tel que spécifié par l'administrateur du SONIA dans la méthodologie de référence du SONIA) ou (B) toute autre date et heure auxquelles le SONIA pour le Jour Ouvré à Londres Pertinent est requis aux fins de toute détermination conformément aux Modalités et, dans les deux cas, aucun des événements déclenchant les stipulations de substitution (*fallback*) spécifiés à la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*) ne s'est produit, le SONIA pour le Jour Ouvré à Londres Pertinent sera réputé être le taux égal au SONIA pour le Jour Ouvré à Londres le plus récent pour lequel le SONIA a été ainsi publié ou fourni.

6.7 *Dispositions spécifiques lorsque le €STR est le Taux de Référence*

6.7.1 Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable et que €STR est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Variable pour une Période d'Intérêts sera le Taux de Référence €STR pertinent majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant) (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), sous réserve d'un minimum de 0,00%.

6.7.2 Le **Taux de Référence €STR** sera déterminé en utilisant soit €STR avec Composition Rétrospective, €STR avec Composition avec Décalage d'Observation, €STR avec Composition et Délai de Paiement ou Moyenne de l'Indice €STR, conformément aux stipulations suivantes :

(a) si €STR avec Composition Rétrospective (*€STR Compound with Lookback*) (**€STR avec Composition Rétrospective**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence €STR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{€\text{STR}_{i-\text{pTBD}}\times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où :</u>

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jour de Règlement TARGET dans la Période d'Intérêts concernée.

€STR$_{i\text{-}pTBD}$ pour chaque Jour de Règlement TARGET « i » dans la Période d'Intérêts concernée, est égal au €STR pour le Jour de Règlement TARGET tombant le nombre de Jour de Règlement TARGET avant ce jour « i » égal au nombre de Jours de Rétrospective.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour de Règlement TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Règlement TARGET de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Rétrospective désigne le nombre de Jour de Règlement TARGET spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour de Règlement TARGET « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Règlement TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Règlement TARGET « i » suivant (**i+1**) (exclu).

(b) si €STR avec Composition avec Décalage d'Observation (*€STR Compound with Observation Period Shift*) (**€STR avec Composition avec Décalage d'Observation**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence €STR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{€\mathrm{STR}_i \times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où</u> :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jour de Règlement TARGET dans la Période d'Observation concernée.

€STR$_i$, pour tout Jour de Règlement TARGET « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au €STR pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour de Règlement TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Règlement TARGET de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Décalage d'Observation désigne le nombre de Jour de Règlement TARGET indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour de Règlement TARGET « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Règlement TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Règlement TARGET « i » suivant (**i+1**) (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période débutant à la date tombant le nombre de Jour de Règlement TARGET correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour de Règlement TARGET correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

(c) si le €STR avec Composition et Délai de Paiement (*€STR Compound with Payment Delay*) (**€STR avec Composition et Délai de Paiement**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence €STR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{€\mathrm{STR}_i \times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où</u> :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jour de Règlement TARGET dans la Période d'Intérêts concernée.

€STR$_i$ pour tout Jour de Règlement TARGET « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au €STR pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour de Règlement TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Règlement TARGET de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Règlement TARGET « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Règlement TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Règlement TARGET « i » suivant (« **i+1** ») (exclu).

Lorsque « €STR avec Composition et Délai de Paiement » s'applique, pour les besoins du calcul du Taux de Référence €STR pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du €STR pour chaque Jour de Règlement TARGET de la période allant de la Date de Fin du Taux €STR (incluse) à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement (exclues), selon le cas, sera le niveau du €STR à la Date de Fin du Taux du €STR.

(d) si Moyenne de l'Indice €STR (*€STR Index Average*) (**Moyenne de l'Indice €STR**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence €STR pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement de l'Indice €STR calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\frac{€STR\ Index_{End}}{€STRIndex_{Start}} - 1\right) \times \left(\frac{360}{d}\right)$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires à partir du €STR $\text{Index}_{\text{Start}}$ (inclus) jusqu'au €STR $\text{Index}_{\text{End}}$ (exclu).

€STR Index (ou **Indice €STR**) désigne l'Indice €STR pour tout Jour de Règlement TARGET, tel que publié par la BCE sur le Site Internet de la BCE pour ce Jour de Règlement TARGET et tel qu'apparaissant sur la Page Ecran Concernée.

Si la valeur de l'un ou des deux taux €STR $\text{Index}_{\text{Start}}$ ou de €STR $\text{Index}_{\text{End}}$ n'est pas publiée ou affichée sur le Site Internet de la BCE ou la Page Ecran Concernée par l'administrateur de l'Indice €STR ou par un autre service d'information avant 17h00 (heure d'Europe Centrale (CET)) (ou, si plus tard, à l'heure tombant une heure après l'heure habituelle ou prévue de sa publication, conformément aux procédures opérationnelles en vigueur de l'administrateur de l'Indice €STR ou de tout autre service d'information, le cas échéant) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, le Taux de Référence €STR pour la Période d'Intérêt applicable pour laquelle l'Indice €STR n'est pas disponible sera déterminé comme énoncé à la Clause 6.7.2(b) (*€STR avec Composition avec Décalage d'Observation*) ci-dessus comme si €STR avec Composition avec Décalage d'Observation avait été spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et à cette fin : les Jours de Décalage d'Observation pour la Période d'Intérêt concernée pour laquelle l'Indice €STR n'est pas disponible seront réputés égaux au Nombre Pertinent de Jours de Règlement TARGET plus un (ou le nombre de Jours de Règlement TARGET qui serait spécifié dans les Conditions Définitives applicable), comme si ces choix alternatifs avaient été effectués dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre Spécifié désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq (5)).

€STR $\text{Index}_{\text{End}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice €STR à la date qui correspond au nombre de Jours de Règlement TARGET spécifiés dans les Conditions Définitives applicables précédant (a) la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à cette Période d'Intérêts ou (b) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts devient exigible (mais qui de par sa définition ou par les aspects opérationnels de ses stipulations est exclue de cette Période d'Intérêts).

€STR $\text{Index}_{\text{Start}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice €STR à la date qui correspond au Nombre Spécifié de Jour de Règlement TARGET précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée.

Pour les besoins de la présente Clause 6.7, si l'€STR à l'égard d'un Jour de Règlement TARGET (le **Jour de Règlement TARGET Pertinent**) n'est pas publié sur la Page d'Ecran Concernée ou par un distributeur autorisé, et n'est pas autrement fourni par l'administrateur du €STR, au plus tard (A) le Jour de Règlement TARGET le suivant immédiatement (ou tout jour de publication modifié pour le €STR tel que spécifié par l'administrateur du €STR dans la méthodologie de référence du €STR) ou (B) toute autre date et heure auxquelles le €STR pour le Jour de Règlement TARGET Pertinent est requis aux fins de toute détermination conformément aux Modalités et, dans les deux cas, aucun des événements déclenchant les stipulations de substitution (*fallback*) spécifiés à la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*) ne s'est produit, le €STR pour le Jour de Règlement TARGET Pertinent sera réputé être le taux égal au €STR pour le Jour de Règlement TARGET le plus récent pour lequel le €STR a été ainsi publié ou fourni.

6.8 *Dispositions spécifiques lorsque le SARON est le Taux de Référence*

6.8.1 Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable et que SARON est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Variable pour une Période d'Intérêts sera le Taux de Référence SARON pertinent majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant) (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), sous réserve d'un minimum de 0,00%.

6.8.2 Le **Taux de Référence SARON** sera déterminé en utilisant soit SARON avec Composition Rétrospective, SARON avec Composition avec Décalage d'Observation, SARON avec Composition et Délai de Paiement ou Moyenne de l'Indice SAION, conformément aux stipulations suivantes :

(a) si SARON avec Composition Rétrospective (*SARON Compound with Lookback*) (**SARON avec Composition Rétrospective**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{SARON}_{i-\mathrm{xZBD}}\times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où :</u>

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jour de Règlement TARGET dans la Période d'Intérêts concernée.

$\mathrm{SARON}_{i\text{-}xZBD}$ pour chaque Jour Ouvré à Zurich « i » dans la Période d'Intérêts concernée, est égal au SARON pour le Jour Ouvré à Zurich tombant le nombre

de Jour Ouvré à Zurich avant ce jour « i » égal au nombre de Jours de Rétrospective.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Zurich de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Rétrospective désigne le nombre de Jour Ouvré à Zurich spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

$\mathbf{n_i}$ désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Zurich « i » suivant (**i+1**) (exclu).

(b) si SARON avec Composition avec Décalage d'Observation (*SARON Compound with Observation Period Shift*) (**SARON avec Composition avec Décalage d'Observation**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{SARON}_i \times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où</u> :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

$\mathbf{d_0}$ désigne, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jour Ouvré à Zurich dans la Période d'Observation concernée.

$\mathbf{SARON_i}$, pour tout Jour Ouvré à Zurich « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SARON pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Zurich de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Décalage d'Observation désigne le nombre de Jour Ouvré à Zurich indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

$\mathbf{n_i}$ désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Zurich « i » suivant (**i+1**) (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période débutant à la date tombant le nombre de Jour Ouvré à Zurich correspondant au

nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour Ouvré à Zurich correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

(c) si SARON avec Composition et Délai de Paiement (*SARON Compound with Payment Delay*) (**SARON avec Composition et Délai de Paiement**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{SARON}_i \times n_i}{360}\right)-1\right)\times\frac{360}{d}$$

<u>Où</u> :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jour Ouvré à Zurich dans la Période d'Intérêts concernée.

SARON_i pour tout Jour Ouvré à Zurich « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au SARON pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Zurich de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Zurich « i » suivant (« **i+1** ») (exclu).

Lorsque « SARON avec Composition et Délai de Paiement » s'applique, pour les besoins du calcul du Taux de Référence SARON pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du SARON pour chaque Jour Ouvré à Zurich de la période allant de la Date de Fin du Taux SARON (incluse) à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement (exclues), selon le cas, sera le niveau du SARON à la Date de Fin du Taux du SARON.

(d) si Moyenne de l'Indice SAION (*SAION Index Average*) (**Moyenne de l'Indice SAION**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence SARON pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement de l'Indice SAION calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\frac{SAION\ Index_{End}}{SAIONndex_{Start}}-1\right)\times\left(\frac{360}{d}\right)$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires à partir du SAION $Index_{Start}$ (inclus) jusqu'au SAION $Index_{End}$ (exclu).

SAION Index (ou **Indice SAION**) désigne l'Indice SAION pour tout Jour Ouvré à Zurich, tel que fourni par SIX Financial Information AG (ou tout administrateur successeur) aux distributeurs autorisés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée, ou si la Page Ecran Concernée est indisponible, tel qu'autrement publié par cet administrateur ou distributeurs autorisés, dans chacun des cas, pour ce Jour Ouvré à Zurich.

Si la valeur de l'un ou des deux taux SAION $Index_{Start}$ ou de SAION $Index_{End}$ n'est pas publiée ou affichée sur la Page Ecran Concernée par l'administrateur de l'Indice SAION ou par un autre service d'information avant 18h00 (heure de Zurich) (ou, si plus tard, à l'heure tombant une heure après l'heure habituelle ou prévue de sa publication, conformément aux procédures opérationnelles en vigueur de l'administrateur de l'Indice SAION ou de tout autre service d'information, le cas échéant) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, le Taux de Référence SARON pour la Période d'Intérêt applicable pour laquelle l'Indice SAION n'est pas disponible sera déterminé comme énoncé à la Clause 6.8.2(b) (*SARON avec Composition avec Décalage d'Observation*) ci-dessus comme si SARON avec Composition avec Décalage d'Observation avait été spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et à cette fin : les Jours de Décalage d'Observation pour la Période d'Intérêt concernée pour laquelle l'Indice SAION n'est pas disponible seront réputés égaux au Nombre Pertinent de Jours Ouvrés à Zurich plus un (ou le nombre de Jours Ouvrés à Zurich qui serait spécifié dans les Conditions Définitives applicable), comme si ces choix alternatifs avaient été effectués dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre Spécifié désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq (5)).

SARON $Index_{End}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice SARON à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés à Zurich spécifiés dans les Conditions Définitives applicables précédant (a) la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à cette Période d'Intérêts ou (b) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts devient exigible (mais qui de par sa définition ou par les aspects opérationnels de ses stipulations est exclue de cette Période d'Intérêts).

SARON $Index_{Start}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice SARON à la date qui correspond au Nombre Spécifié de Jour Ouvré à Zurich précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée.

Pour les besoins de la présente Clause 6.8, si le SARON à l'égard d'un Jour Ouvré à Zurich (le **Jour Ouvré à Zurich Pertinent**) n'est pas publié sur la Page d'Ecran Concernée ou par un distributeur autorisé, et n'est pas autrement fourni par l'administrateur du SARON, au plus tard (A) ce Jour Ouvré à Zurich (ou tout jour de publication modifié pour le SARON tel que spécifié par l'administrateur du SARON dans la méthodologie de référence du SARON) ou

(B) toute autre date et heure auxquelles le SARON pour le Jour Ouvré à Zurich Pertinent est requis aux fins de toute détermination conformément aux Modalités et, dans les deux cas, aucun des événements déclenchant les stipulations de substitution (*fallback*) spécifiés à la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*) ne s'est produit, le SARON pour le Jour Ouvré à Zurich Pertinent sera réputé être le taux égal au SARON pour le Jour Ouvré à Zurich le plus récent pour lequel le SARON a été ainsi publié ou fourni.

6.9 *Dispositions spécifiques lorsque le TONA est le Taux de Référence*

6.9.1 Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable et que TONA est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Variable pour une Période d'Intérêts sera le Taux de Référence TONA pertinent majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant) (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), sous réserve d'un minimum de 0,00%.

6.9.2 Le **Taux de Référence TONA** sera déterminé en utilisant soit TONA avec Composition Rétrospective, TONA avec Composition avec Décalage d'Observation, TONA avec Composition et Délai de Paiement ou Moyenne de l'Indice TONA, conformément aux stipulations suivantes :

(a) si TONA avec Composition Rétrospective (*TONA Compound with Lookback*) (**TONA avec Composition Rétrospective**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence TONA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{TONA}_{i-p\mathrm{TBD}}\times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

<u>Où :</u>

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jour de Règlement TARGET dans la Période d'Intérêts concernée.

$\mathrm{TONA}_{i\text{-}p\mathrm{TBD}}$ pour chaque Jour Ouvré à Tokyo « i » dans la Période d'Intérêts concernée, est égal au TONA pour le Jour Ouvré à Tokyo tombant le nombre de Jour Ouvré à Tokyo avant ce jour « i » égal au nombre de Jours de Rétrospective.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Tokyo de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Rétrospective désigne le nombre de Jour Ouvré à Tokyo spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Tokyo « i » suivant (**i+1**) (exclu).

(b) si TONA avec Composition avec Décalage d'Observation (*TONA Compound with Observation Period Shift*) (**TONA avec Composition avec Décalage d'Observation**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence TONA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{TONA}_i \times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation concernée.

d_0 désigne, pour chaque Période d'Observation, le nombre de Jour Ouvré à Tokyo dans la Période d'Observation concernée.

TONA_i, pour tout Jour Ouvré à Tokyo « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au TONA pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Tokyo de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

Jours de Décalage d'Observation désigne le nombre de Jour Ouvré à Tokyo indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Tokyo « i » suivant (**i+1**) (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts, la période débutant à la date tombant le nombre de Jour Ouvré à Tokyo correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour Ouvré à Tokyo correspondant au nombre de Jours de Décalage d'Observation précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts concernée (exclue).

(c) si le TONA avec Composition et Délai de Paiement (*TONA Compound with Payment Delay*) (**TONA avec Composition et Délai de Paiement**) est spécifié

comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence TONA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\mathrm{TONA}_i \times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée.

d_0 désigne, pour toute Période d'Intérêts, le nombre de Jour Ouvré à Tokyo dans la Période d'Intérêts concernée.

$TONA_i$ pour tout Jour Ouvré à Tokyo « i » dans la Période d'Observation concernée, est égal au TONA pour ce jour.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Tokyo de la Période d'Intérêts concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Tokyo « i » suivant (« **i+1** ») (exclu).

Lorsque « TONA avec Composition et Délai de Paiement » s'applique, pour les besoins du calcul du Taux de Référence TONA pour la dernière Période d'Intérêts, le niveau du TONA pour chaque Jour Ouvré à Tokyo de la période allant de la Date de Fin du Taux TONA (incluse) à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement (exclues), selon le cas, sera le niveau du TONA à la Date de Fin du Taux du TONA.

(d) si Moyenne de l'Indice TONA (*TONA Index Average*) (**Moyenne de l'Indice TONA**) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence TONA pour chaque Période d'Intérêts sera égal au taux de rendement de l'Indice TONA calculé selon la formule suivante (le pourcentage obtenu étant arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à 0,00001) :

$$\left(\frac{TONA\ Index_{End}}{TONA\ Index_{Start}}-1\right)\times\left(\frac{365}{d}\right)$$

Où :

d désigne le nombre de jours calendaires à partir du TONA $\mathrm{Index}_{\mathrm{Start}}$ (inclus) jusqu'au TONA $\mathrm{Index}_{\mathrm{End}}$ (exclu).

TONA Index (ou **Indice TONA**) désigne l'Indice TONA pour tout Jour Ouvré à Tokyo, tel que fourni par QUICK Corp (ou tout administrateur successeur)

et publié sur la Page Ecran Concernée, ou si la Page Ecran Concernée est indisponible, tel qu'autrement publié par QUICK Corp (ou tout administrateur successeur), dans chacun des cas, pour ce Jour Ouvré à Tokyo.

Si la valeur de l'un ou des deux taux TONA $\text{Index}_{\text{Start}}$ ou de TONA $\text{Index}_{\text{End}}$ n'est pas publiée ou affichée sur la Page Ecran Concernée par l'administrateur de l'Indice TONA ou par un autre service d'information avant 17h00 (heure de Tokyo) (ou, si plus tard, à l'heure tombant une heure après l'heure habituelle ou prévue de sa publication, conformément aux procédures opérationnelles en vigueur de l'administrateur de l'Indice TONA ou de tout autre service d'information, le cas échéant) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, le Taux de Référence TONA pour la Période d'Intérêt applicable pour laquelle l'Indice TONA n'est pas disponible sera déterminé comme énoncé à la Clause 6.9.2(b) (*TONA avec Composition avec Décalage d'Observation*) ci-dessus comme si TONA avec Composition avec Décalage d'Observation avait été spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et à cette fin : les Jours de Décalage d'Observation pour la Période d'Intérêt concernée pour laquelle l'Indice TONA n'est pas disponible seront réputés égaux au Nombre Pertinent de Jours Ouvrés à Tokyo plus un (ou le nombre de Jours Ouvrés à Tokyo qui serait spécifié dans les Conditions Définitives applicable), comme si ces choix alternatifs avaient été effectués dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre Spécifié désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq (5)).

TONA $\text{Index}_{\text{End}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice TONA à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés à Tokyo spécifiés dans les Conditions Définitives applicables précédant (a) la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à cette Période d'Intérêts ou (b) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts devient exigible (mais qui de par sa définition ou par les aspects opérationnels de ses stipulations est exclue de cette Période d'Intérêts).

TONA $\text{Index}_{\text{Start}}$ désigne, pour toute Période d'Intérêts, la valeur de l'Indice TONA à la date qui correspond au Nombre Spécifié de Jour Ouvré à Tokyo précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée.

Pour les besoins de la présente Clause 6.9, si le TONA à l'égard d'un Jour Ouvré à Tokyo (le **Jour Ouvré à Tokyo Pertinent**) n'est pas publié sur la Page d'Ecran Concernée ou par un distributeur autorisé, et n'est pas autrement fourni par l'administrateur du TONA, au plus tard (A) ce Jour Ouvré à Tokyo suivant immédiatement (ou tout jour de publication modifié pour le TONA tel que spécifié par l'administrateur du TONA dans la méthodologie de référence du TONA) ou (B) toute autre date et heure auxquelles le TONA pour le Jour Ouvré à Tokyo Pertinent est requis aux fins de toute détermination conformément aux Modalités et, dans les deux cas, aucun des événements déclenchant les stipulations de substitution (*fallback*) spécifiés à la Clause 6.17 (*Clauses de substitution (fallback) générales*) ne s'est produit, le TONA pour le Jour Ouvré à Tokyo Pertinent sera réputé être le taux égal au TONA pour le Jour Ouvré à Tokyo le plus récent pour lequel le TONA a été ainsi publié ou fourni.

6.10 *Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont applicables, l'intérêt du pour les Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables. Si plus d'une des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ce Titre constituera un **Titre Hybride**.

6.11 *Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au maximum ni inférieur au minimum ainsi spécifié. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

6.12 *Coefficient Multiplicateur* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Coefficient Multiplicateur pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.13 *Calcul du Montant d'Intérêts* : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible après l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts du sur chaque Titre relativement à chaque Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours, et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse), puis en multipliant ce chiffre arrondi par une fraction égale à la Valeur Nominale Indiquée du Titre concerné divisé par le Montant de Calcul. A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6.14 *Publication* : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination, en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après la détermination concernée. Les Titulaires de Titres devront également en être avisés dès que possible et en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après la détermination concernée. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée et devra notifier aux Titulaires de Titres, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après ce recalcul, en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après le recalcul concerné.

6.15 *Notifications etc.* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés*

sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

6.16 *Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable* : Si (i) les Conditions Définitives applicables précisent que les dispositions de la présente Clause 6.16 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*) sont applicables, et (ii) sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, après l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) à appliquer en cas de survenance de l'un des événements suivants et que l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer la Taux Variable concerné (tel que défini dans les Définitions ISDA), alors, nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, si l'Agent de Détermination détermine que l'un des événements suivants s'est produit :

6.16.1 une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Taux Applicable de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur successeur ne continuera à fournir l'Indice de Référence Taux Applicable ; ou

6.16.2 une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence Taux Applicable, responsable de procédure d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable ou sur un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, qui indique que l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable a cessé ou va cesser de fournir l'Indice de Référence Taux Applicable, de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur successeur ne continuera à fournir l'Indice de Référence Taux Applicable ; ou

6.16.3 sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, un Evénement Administrateur / Indice de référence se produit s'agissant de l'Indice de Référence Taux Applicable,

alors l'Agent de Détermination pourra utiliser, à la place de l'Indice de Référence Taux Applicable, et pour chaque Date de Détermination des Intérêts future (ou toute autre date de détermination), l'indice de référence taux de substitution déterminé conformément aux stipulations suivantes :

(a) si un taux de référence, indice ou indice de référence de substitution est indiqué dans les Conditions Définitives à cette fin (un **Taux de Référence de Substitution Prédéterminé**), ce Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ; ou

(b) si aucun Taux de Référence de Substitution Prédéterminé n'est spécifié dans les Conditions Définitives, le taux de référence, indice ou indice de référence retenu par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute institution similaire (y compris tous comités ou groupes de travail) dans

la juridiction de la devise de l'indice applicable, en cohérence avec les pratiques de marché communément acceptées (le taux déterminé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus ou du sous-paragraphe (ii), le **Taux de Substitution**).

Après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), l'Agent de Détermination pourra déterminer tout ajustement du Taux de Substitution ou de la Marge (ce qui peut inclure l'ajout d'un *spread* d'ajustement, positif ou négatif, en vue de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique à ou de la part de l'Emetteur résultant de la substitution de l'Indice de Référence Taux Applicable avec le Taux de Substitution), ainsi que de la Convention de Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination) applicables et des stipulations et définitions correspondantes des Titres, dans chacun des cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées concernant l'utilisation de ce Taux de Substitution pour des créances telles que les Titres.

Si l'Agent de Détermination établit, après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), qu'il n'existe pas de Taux de Substitution à la date concernée, il pourra, après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), déterminer un taux de substitution à utiliser en remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable (qui deviendra le Taux de Substitution pour les besoins de ces stipulations), ainsi que tout ajustement de la Marge (ce qui peut inclure l'ajout d'un *spread* d'ajustement), la Convention de Jour Ouvré, les Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination) et les stipulations et définitions pour les Titres, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées pour l'utilisation de ce Taux de Substitution pour des titres de créances comparables aux Titres.

L'Emetteur notifiera ensuite aux Titulaires des Titres, conformément à la Clause 25 (*Avis*), de la survenance de l'un des événements énumérés aux Clauses 6.16.1 à 6.16.3 ci-dessus, du Taux de Substitution et de toute décision d'ajustement qui appliqueront aux Titres. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur du Taux de Substitution et de tout ajustement.

Nonobstant toute stipulation contraire dans cette Clause 6.16, si l'Agent de Détermination détermine que la sélection d'un indice, d'un indice de référence ou d'un autre prix comme un « Taux de Substitution » (en tenant compte des ajustements nécessaires qui auraient dû être effectués conformément à la présente Clause 6.16) (1) est ou serait illégale au regard de toute loi ou de tout règlement applicable ; ou (2) contreviendrait à toute exigence de licence applicable ; ou (3) aurait pour conséquence que l'Agent de Détermination, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul serait considéré comme gérant un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou le mode de gouvernance soumettrait l'Agent de Détermination, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires significatives qu'il ne souhaite pas assumer, l'Agent de Détermination ne choisira pas cet indice, indice de référence ou source de prix comme Taux de Substitution.

Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité d'identifier un Taux de Substitution et les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors l'Emetteur pourra alors déterminer, à tout moment après la survenance de cette situation, à sa raisonnable discrétion, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de

Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

Lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, et que l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable concernée entraînent un remplacement, une modification, ou un changement de méthode de calcul du Taux Variable (ou de l'indice, de l'indice de référence ou d'une autre source de prix auquel l'Option Taux Variable fait référence), l'Agent de Détermination pourra, après consultation avec l'Emetteur, déterminer tout ajustement du Taux Variable Taux et la Marge (y compris tout *spread* d'ajustement) ainsi que de la Convention du Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination des taux) et des stipulations et définitions liées des Titres, dans chaque cas en cohérence avec les pratiques du marché acceptées pour l'utilisation d'un tel taux variable de remplacement pour les titres de créance tels que les Titres. L'Emetteur notifiera, conformément à la Condition 24 (Avis), aux Titulaires de Titres pour les informer de toute détermination d'ajustements qui s'appliqueront aux Titres. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur de tout ajustement.

6.17 *Clauses de substitution (fallback) générales*

Nonobstant les modalités énoncées ailleurs dans les présentes Modalités, si les Conditions Définitives applicables ne précisent que les dispositions de la Clause 6.16 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*) ne sont pas applicables, sauf si autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, si après application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable comme applicable en cas de survenance d'un des événements suivants et si l'application de ces Solutions de Repli Spécifiques ISDA ne permet pas de déterminer le Taux Variable applicable, dans le cas ou l'Indice de Référence Taux Applicable est l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR, le TONA ou le SARON et que cet Indice de Référence Taux Applicable a été définitivement supprimé, alors, lors de la survenance d'une déclaration publique ou de la publication d'informations par l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, annonçant que l'Indice de Référence Taux Applicable n'est plus représentatif, l'Agent de Détermination utilisera, en remplacement de cet Indice de Référence Taux Applicable, et pour chaque Date de Détermination des Intérêts future, le taux de référence ou l'indice

alternatif sélectionné par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute institution similaire (y compris tout comité ou groupe de travail de celle-ci) dans la juridiction de la devise de l'indice applicable qui est conforme aux pratiques de marché acceptées (le **Taux Alternatif**).

L'Agent de Détermination, après consultation de l'Emetteur, procédera à ces ajustements du Taux Alternatif ou de la Marge, ainsi que de la Convention de Jour Ouvré applicable, des Dates de Détermination des Intérêts et des dispositions et définitions des Titres y afférentes, dans chaque cas qui sont conformes aux pratiques de marché acceptées pour l'utilisation de ce Taux Alternatif pour des titres de créance tels que les Titres. Toutefois, dans le cas de l'EURIBOR uniquement, si l'Agent de Détermination détermine, après consultation de l'Emetteur, qu'un tel Taux Alternatif n'existe pas à la date concernée, il devra déterminer, après consultation de l'Emetteur, un taux alternatif de substitution à l'EURIBOR, pour les titres de créance tels que les Titres, ainsi que la Marge, la Convention de Jour Ouvré et les Dates de Détermination des Intérêts applicables aux Titres, qui soit conforme aux pratiques de marché admises.

Lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la méthode de détermination du Taux d'Intérêt Variable, et que l'application de toutes les Solutions de Repli Spécifiques ISDA spécifiées dans l'Option de Taux Variable concernée entraînent un remplacement, une modification, ou un changement de méthode de calcul du Taux Variable (ou de l'indice, de l'indice de référence ou d'une autre source de prix auquel l'Option Taux Variable fait référence), l'Agent de Détermination pourra, après consultation avec l'Emetteur, déterminer tout ajustement du Taux Variable Taux et la Marge (y compris tout *spread* d'ajustement) ainsi que de la Convention du Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination des taux) et des stipulations et définitions liées des Titres, dans chaque cas en cohérence avec les pratiques du marché acceptées pour l'utilisation d'un tel taux variable de remplacement pour les titres de créance tels que les Titres. L'Emetteur notifiera, conformément à la Condition 24 (Avis), aux Titulaires de Titres pour les informer de toute détermination d'ajustements qui s'appliqueront aux Titres. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur de tout ajustement.

6.18 *Différentiel de Taux :*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que « Différentiel de Taux » est applicable pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour la Période d'Intérêts concernée sera égal à la somme de la Marge et du Différentiel de Taux, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.19 *Différentiel de Taux avec Dernier Coupon :*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que « Différentiel de Taux » et « Dernier Coupon » sont applicables et qu'à une Date d'Observation Dernier Coupon (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres, exprimée en pourcentage du Montant de Calcul, est, (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale, au Niveau Barrière de Dernier Coupon (exprimé en pourcentage), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors, l'Emetteur versera lors de la Date de Paiement du Dernier Coupon immédiatement subséquente (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) un coupon égal à la différence entre (A) le pourcentage correspondant au Niveau Barrière de Dernier Coupon et (B) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres, exprimée en pourcentage du Montant de Calcul.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme :

7.2.1 du Prix de Référence ; et

7.2.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième Jour Ouvré (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS, TITRES INDEXES SUR DEVISES, TITRES INDEXES SUR L'INFLATION, TITRES INDEXES SUR FONDS ET TITRES INDEXES SUR CONTRATS A TERME

8.1 Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL peut émettre des Titres :

8.1.1 dont le paiement des intérêts est indexé sur les actions d'une entité (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**) ou d'un panier de fonds indiciels cotés (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**) ;

8.1.2 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.12 ci-dessous), est indexé sur les actions d'une entité (**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les **Titres Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les **Titres Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les **Titres Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les **Titres Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Indexés sur un Seul ETF**) ou sur panier de fonds indiciels cotés (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF** et (i) collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les **Titres Indexés sur un Panier d'ETF** et (ii) collectivement avec Titres Remboursables Indexés

sur une Seule Action, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Remboursables Indexés sur Actions**). Les Titres Remboursables Indexés sur Actions ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, les **Titres Indexés sur Actions** ;

8.1.3 dont le paiement des intérêts est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises**) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises**) ;

8.1.4 dont le paiement du principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.12 ci-dessous), est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises**) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres Remboursables Indexés sur Devises**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises collectivement les **Titres Indexés sur une Paire de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises collectivement les **Titres Indexés sur un Panier de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises et les Titres Remboursables Indexés sur Devises collectivement les **Titres Indexés sur Devises** ;

8.1.5 dont le paiement des intérêts est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation**) ;

8.1.6 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.12 ci-dessous), est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation les **Titres Indexés sur l'Inflation**) ;

8.1.7 dont le paiement des intérêts est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**) ;

8.1.8 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.12 ci-dessous), est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds** et, collectivement avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres Remboursables Indexés sur Fonds**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres Indexés sur un Seul Fonds**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds, les **Titres Indexés sur un Panier de Fonds**. Les Titres Remboursables Indexés sur Fonds ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, les **Titres Indexés sur Fonds** ;

8.1.9 dont le paiement des intérêts est indexé sur un seul contrat à terme (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme**) ou sur un panier de contrats à terme (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme** et collectivement avec les Titres

dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme**) ;

8.1.10 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.12 ci-dessous), est indexé sur un seul contrat à terme (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme**) ou sur un panier de contrats à terme (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme** et, collectivement avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, les **Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme**. Les Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme, les **Titres Indexés sur Contrats à Terme** ;

8.1.11 si le paiement en principal est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme indexé sur plusieurs sous-jacents sélectionnés parmi les sous-jacents spécifiées aux Clauses 8.1.2 et 8.1.4 ci-dessus, le Titre constituera un **Titre Hybride** ; et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Devises, aux Titres Indexés sur l'Inflation, aux Titres Indexés sur Fonds ou aux Titres Indexés sur Contrats à Terme, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS

La présente Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Seul Indice, des Titres Indexés sur un Panier d'Indice, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.1 Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) la Date de Référence concernée sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation, ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation).

(ii) Dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas) :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier ; ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iii) Si, pour un Titre Indexé sur un Seul Indice, un Titre Indexé sur une Seule Action, un Titre Indexé sur un Seul ETF, un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Clause 9.1(a)(iii) :

l'Agent de Détermination déterminera :

(A) S'il s'agit d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, le niveau de cet Indice ou la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation :

(1) dans le cas des Titres Indexés sur un Seul Indice et des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque titre (ou autre actif) compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné lors de cette Date Butoir de Référence, son estimation de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) ; et

(2) dans le cas des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable, son estimation de la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente, de la Part d'ETF, du Panier d'Indices, du Panier d'Actions ou du Panier de Parts d'ETF concerné, en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(A) Une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Clause 9.1(a) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

(B) un "Report", dans ce cas la Clause 9.1(a) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence ; ou

(C) un "Report Modifié", alors :

la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) Si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, l'Agent de Détermination détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date de Négociation Prévue suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date de Négociation Prévue suivant la Date Prévue de Calcul de la

Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Concerné, **étant précisé que** dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun) ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date Butoir de Calcul de

la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ne soit pas un Jour de Négociation Prévu Commun), indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun) ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un

Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date ne soit pas un Jour de Négociation Prévu Commun). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(iii) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice, un Titre Indexé sur une seule Action, un Titre Indexé sur un Seul ETF, un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Clause 9.1(b)(iii) :

(A) l'Agent de Détermination détermine le niveau de cet Indice ou la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation :

(1) l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de

Référence, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque titre compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, son estimation de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) ; et

(2) en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion, son estimation de la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(iv) Si des Dates de Calcul de la Moyenne en relation avec une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé pertinente ou, le cas échéant, la Date de Règlement Physique pertinente ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Evénement Exceptionnel ETF, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, sera déterminée par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Référence.

9.2 Ajustements des Indices

La présente Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

(a) Indice Successeur :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Détermination (cette détermination intervenant à la raisonnable discrétion de l'Agent de Détermination), les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur dans chaque cas, (l'**Indice Successeur**).

(b) Suppression de l'Indice ou Date d'un Événement Administrateur/Indice de Référence

Si, à la Date de Référence ou avant celle-ci, (1) le Sponsor de l'Indice supprime définitivement l'Indice sans qu'il existe un Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**) ou (2) les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et s'il survient un Evénement Administrateur/Indice de Référence ainsi qu'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence au titre de cet Indice, alors :

(i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si un Indice de Substitution Pré-Désigné a été spécifié en relation avec cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) l'Agent de Détermination devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement ;

(B) si l'Agent de Détermination détermine un Paiement d'Ajustement,

(aa) il notifiera le Paiement d'Ajustement à l'Emetteur et, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu (en l'absence de la Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, il demandera à l'Emetteur de notifier à l'Agent de Détermination s'il a l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 9.2(d). Si l'Emetteur n'a pas l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 9.2(d), les dispositions suivantes de la présente Clause 9.2(b)(i) s'appliqueront :

(bb) les Modalités des Titres seront modifiées, de telle sorte que les références à l'Indice soient remplacées par des références à l'Indice de Substitution Pré-Désigné ;

(cc) les Conditions Définitives seront ajustées afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement de la manière suivante :

a. si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Emetteur est tenu de payer sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Echéance ou à telle autre date à laquelle les Titres seront intégralement remboursés ; ou

b. si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Emetteur jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, (sous réserve de tout montant de remboursement minimum des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute législation fiscale) et en vertu des règles de chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation auprès desquels les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation) ;

(dd) l'Agent de Détermination devra procéder à tels autres ajustements des Modalités qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ; et

(ee) l'Agent de Détermination devra notifier à l'Emetteur et à l'Agent Financier tout remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements des Modalités. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires de Titres le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements des Modalités, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), en donnant un résumé détaillé de l'ajustement, étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des dispositions précédentes.

(C) Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Clause 9.2(d) recevra alors application.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ou, si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec l'Indice de Référence Actions Applicable, la Clause 9.2(d) recevra alors application.

(c) Modification de l'Indice et Perturbation de l'Indice :

Si (i) avant ou à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou (ii) à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (**à condition que**, l'Agent de Détermination puisse déterminer, à sa raisonnable discrétion, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, qu'une telle absence de calcul et de publication, d'un tel indice doive plutôt être un Jour de Perturbation à l'égard d'un tel indice) (une **Perturbation de l'Indice**), alors l'Agent de Détermination devra déterminer si cette Modification de l'Indice ou cette Perturbation de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, sous réserve de la Clause 9.2(d), devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à sa raisonnable discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Référence ou, selon le cas, à cette Date de Calcul de la Moyenne, tel que déterminé, à sa raisonnable discrétion, par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice

(d) Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :

Si :

(i) une Suppression de l'Indice survient et si les Conditions Définitives ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ;

(ii) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné ;

(iii) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions

Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, et spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné, mais si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer le Paiement d'Ajustement ;

(iv) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, et spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné, et l'Agent de Détermination considère que le Paiement d'Ajustement serait d'un montant que le Titulaire de Titres devrait (en l'absence de la Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) payer à l'Emetteur sur chaque Titre ; ou

(v) une Modification de l'Indice ou une Perturbation de l'Indice survient et (a) il serait illégal, à un moment quelconque en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (b) il serait contraire aux exigences posées par les licences applicables, dans chaque cas, que l'Agent de Détermination calcule la Valeur du Sous-Jacent Applicable conformément à la Clause 9.2(c),

l'Emetteur pourra alors déterminer, à tout moment après la survenance de cette situation, à sa raisonnable discrétion, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera, à sa raisonnable discrétion, approprié, le cas échéant, à la formule et autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) indiquée dans ces Modalités et lesdites stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et à toute autre variable pertinente des termes de règlement ou de paiement des Titres, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des modifications ou des ajustements concernés,

conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel changement ou ajustement.

(e) Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ajuster toutes conditions concernées en conséquence. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

9.3 Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

La présente Clause 9.3 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels :

Après la déclaration par l'Emetteur Sous-Jacent, l'ETF concerné ou un Prestataire de Services ETF des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(b) Correction des Prix des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou Date d'Echéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ajuster toutes modalités concernées en conséquence. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

9.4 Evénements Exceptionnels

La présente Clause 9.4 (*Evénements Exceptionnels)* n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Cas de Fusion ou Offre Publique

(i) A la suite de la survenance d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

(ii) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra, à sa raisonnable discrétion, procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par le Cas de Fusion concerné ou l'Offre Publique concernée), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. Les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(iii) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Titulaires de Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur seront intégralement satisfaites lors du paiement (en présence d'un Cas de Fusion) du Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché moins les Coûts ou du Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous) ou (dans le cas d'une Offre Publique) du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché moins les Coûts ou du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous), selon les cas.

(iv) Pour les besoins des présentes :

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF concernées, telles que déterminées par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable : (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions Sous-Jacentes ou de ces Parts d'ETF entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent ou cet ETF, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 90 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF (autres que celles de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, ou de l'ETF ou de ses compartiments, selon le cas, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou de toutes ces Parts d'ETF en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF en circulation (autres que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure, (A) en ce qui concerne les Titres à Règlement Physique, la date la plus tardive entre la Date d'Echéance et la Date de Règlement Physique ou, (B) dans tout autre cas, à la date finale pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour les Actions Sous-Jacentes applicables ou Parts d'ETF.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage

applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Détermination le déterminera à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché moins les Coûts désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché moins les Coûts désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Offre Publique désigne, au titre de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF, comme l'Agent de Détermination le déterminera de manière commercialement raisonnable, une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 9 pour cent et moins de 90 pour cent des actions ayant le droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Détermination, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Détermination jugera pertinentes.

(b) Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote

(i) Si l'Agent de Détermination détermine, de manière commercialement raisonnable :

(A) que toutes les Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent, d'un ETF ou d'un

Prestataire de Services ETF sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci (**Nationalisation**) ; ou

(B) qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, un ETF ou un Prestataire de Services ETF, (1) toutes les Actions Sous-Jacentes ou toutes les Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF doivent être transférés à un *trustee*, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF, selon le cas, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi (**Faillite**) ; ou

(C) que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrives à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) (**Radiation de la Cote**),

l'Emetteur décidera alors, à sa raisonnable discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(ii) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernées et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel concerné), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. Les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(iii) Si l'Emetteur décide que les Titres seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(A) si **Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(B) si **Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

9.5 Evénements Exceptionnels ETF :

La présente Clause 9.5 (*Evénements Exceptionnels ETF*) est applicable uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Après la survenance de tout Evénement Exceptionnel ETF, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Exceptionnel ETF s'est produit et perdure.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, l'Agent de Détermination pourra :

(i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, **étant entendu que** les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF (telle que définie ci-dessus) ; et/ou

(ii) procéder à l'ajustement que l'Agent de Détermination jugera, à sa raisonnable discrétion, approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre de Parts d'ETF compris dans un Panier de Parts d'ETF, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel ETF), pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de cet Evénement Exceptionnel ETF (y compris les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, le taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF),

qui peuvent, mais ne devront pas nécessairement, être déterminé par référence aux ajustements faits au titre de cet Evénement Exceptionnel ETF par un marché d'options aux options concernées sur ce marché d'options, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres (a) toute Part d'ETF Successeur déterminée conformément au paragraphe (i) ci-dessus, et (b) tout ajustement effectué conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, dans chaque cas conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier la détermination par l'Agent de Détermination de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF (la date de cette notification étant la **Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF**).

(e) Pour les besoins des présentes :

Evénement Exceptionnel ETF désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion :

(i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si

cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Détermination), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci ;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat ;

(vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce serait faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF) ;

(vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une

autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF ; ou

(ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses Affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de transactions de couverture conclues en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné ; et

Dans ce but **Part d'ETF Successeur** désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible ; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Détermination jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Détermination procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Détermination détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part d'ETF successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part d'ETF Affectée (l'**Indice Sous-Jacent Connexe**), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part d'ETF Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec tels ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés.

9.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes, à l'Indice ou à des Parts d'ETF, selon le cas, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel) pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel (y compris les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF), ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture et (iv) Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.7 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions :

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action faisant partie d'un panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

Bourse désigne :

(a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour

les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination ;

(b) dans le cas d'une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action Sous-Jacente, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action Sous-Jacente a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action Sous-jacente à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et

(c) dans le cas d'une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de la Part d'ETF a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Part d'ETF à celle qui existait sur la Bourse d'origine.

Cas d'Ajustement de l'Indice désigne, à propos d'un Indice, un Evénement Administrateur/Indice de Référence, un Suppression de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Modification de l'Indice ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action Sous-Jacente ou d'une Part d'ETF (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de titulaires existants d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF concernées, sous la forme de (A) ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ;

(d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF par un Emetteur Sous-Jacent ou un ETF (selon le cas) ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;

(f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, **sous réserve que** tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou

(g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées.

Cas de Perturbation du Marché désigne (a) au titre d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses ou d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des **données d'ouverture** du marché.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation

des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Clôture Anticipée désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

Composant désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

Composant du Panier désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, de Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, Indice Sous-Jacent ou Part d'ETF Sous-Jacente comprise dans le Panier d'Action, d'Indices ou de Parts d'ETF correspondant, tel qu'applicable ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Cycle de Règlement Livraison désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, un Indice ou une Part d'ETF, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action Sous-Jacente, les titres sous-jacents à cet Indice ou à cette Part d'ETF, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression **Jour du Cycle de Règlement Livraison** désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice, une Action, une Part d'ETF ou un Panier d'Indices, un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Clause 9.1(b) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) :

(a) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, d'un Panier

d'Actions ou d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ;

Date Butoir de Référence désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice, une Action, une Part d'ETF ou un Panier d'Indices, un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Référence pour les besoins de la Clause 9.1(a) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) :

a) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, d'un Panier d'Actions ou d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Référence ; ou

b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Référence ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF (selon le cas) ; ou (b) d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour cet Indice, cette Action, cette Part d'ETF ou ce Composant du Panier (ou l'Indice, l'Action, la Part d'ETF, le Composant du Panier, pertinent) (selon le cas) ; ou

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Indices, ce Panier d'Actions ou ce Panier de Parts d'ETF (selon le cas),

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination, Date d'Exercice ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Date d'Observation désigne, en relation avec une quelconque détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que**

(i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de* la Moyenne) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 9.1(a) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), toute date originelle qui, si l'événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Dividende Exceptionnel désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

Documents de l'ETF désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

Emetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Exceptionnel ETF a la signification définie à la Clause 9.5(e) ;

Evénement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

Indice désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice est composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ;

Indice de Référence Actions Applicable désigne l'Indice ;

Indice Multi–bourses désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Bourse désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ;

Jour de Négociation Prévu désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier ;

Jour de Perturbation désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

Marché Lié désigne, en ce qui concerne un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, ou une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF a été temporairement transférée (**sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, selon le cas ;

Paiement d'Ajustement désigne, en relation avec tout Titre, le paiement (éventuel) que l'Agent de Détermination estimera nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique à l'Emetteur ou par l'Emetteur en conséquence du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné. L'Agent de Détermination pourra déterminer que le Paiement d'Ajustement est égal à zéro ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, les Actions Sous-Jacentes composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, les Indices composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, les Parts d'ETF composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

Panier d'Actions désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Panier d'Indices désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Parts d'ETF désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Parts d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émise au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenue par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF Affectée désigne, à tout moment, toute Part d'ETF au titre de laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Exceptionnel ETF ;

Part d'ETF Eligible désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire

pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur ;

Perturbation de la Bourse désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions Sous-Jacentes, à l'Indice concerné ou aux Parts d'ETF (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Négociations désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action Sous-Jacente ou à la Part d'ETF sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action Sous-Jacente, à l'Indice ou aux Indices concernés ou à la Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR DEVISES

La présente Clause 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Devises*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Devises.

10.1 Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination

Pour les besoins des Présentes Modalités **:**

(a) **Date d'Evaluation** désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, et chaque Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts, si applicable **étant entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(b) **Date de Détermination des Intérêts** désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune date n'est spécifiée, sous réserve de la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), la Date de Détermination des Intérêts sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement de l'Intérêt **étant entendu que** si la Date de Détermination des Intérêts n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(c) **Date d'Observation** désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(d) **Date de Détermination** désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, or, si cette date n'est pas spécifiée, sous réserve des dispositions de la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), la Date de Détermination sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date d'Echéance **étant entendu que** si la Date de Détermination des Intérêts n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(e) **Date de Référence** désigne chaque Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts et Date d'Observation ; et

(f) **Valeur du Sous-jacent Applicable** a le sens qui lui est donné dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

10.2 Constatation (Moyenne)

Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables s'agissant d'une Date de Référence, et nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence :

(a) **Date de Calcul de la Moyenne** désigne, à propos d'une Date de Référence, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant **entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, cette date sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise.

(b) Pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables à chaque Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour chaque Date de Calcul de la Moyenne seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée).

(c) Si l'Agent de Détermination détermine qu'il est devenu impossible d'obtenir la Valeur du Sous-Jacent Applicable lors d'une Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Calcul de la Moyenne seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée), cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Si l'application de la présente Clause 10.2 a pour conséquence qu'il n'y ait pas de Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée, les dispositions des Clauses 10.3 (*Cas de Perturbation Devise*) et 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*) s'appliqueront pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, de la même manière que si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation où serait survenue une Perturbation de la Source de Prix.

10.3 Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des **Cas de Perturbation Devise** pour les besoins de cette Souche :

(i) **Perturbation de la Source de Prix**, désigne la situation dans laquelle il deviendrait impossible, de l'avis de l'Agent de Détermination, agissant selon les pratiques habituelles du marché, de déterminer le Taux de Règlement à la Date d'Evaluation (ou, s'il est différent, le jour où les taux pour cette Date d'Evaluation seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix applicable) ;

(ii) **Perturbation Additionnelle de la Source de Prix**, désigne, en relation avec la détermination de la Valeur du Sous-jacent Applicable à une Date de Référence, le fait que (A) le taux de change applicable n'est pas fourni par la Source de Référence ou par une page de remplacement pour cette Date de Référence ; (B) cette Date de Référence tombe un Jour Férié Imprévu ; ou (C) l'Agent de Détermination a déterminé de bonne foi que le taux de change fourni par la Source de Référence est manifestement incorrect, et

(iii) **Cas de Matérialité du Cours**, désigne le cas où le Taux Primaire diffère du Taux Secondaire à hauteur au moins du Pourcentage de Matérialité du Prix.

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que tout Cas de Perturbation Devise est applicable à cette Souche, et si l'Agent de Détermination détermine, agissant selon les pratiques habituelles du marché, que ce Cas de Perturbation Devise se produit ou s'est produit et perdure au titre de cette Souche, les dispositions suivantes recevront alors application :

(i) dans le cas d'une Perturbation Source de Prix, le jour qui est la Date de Référence pour cette Souche (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Référence seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée) ; et

(ii) dans le cas de tout autre Cas de Perturbation Devise, lors d'une autre Date de Référence en relation avec laquelle ce Cas de Perturbation Devise est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables,

la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour cette Souche sera alors déterminée conformément aux termes des Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicables en premier lieu conformément à la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*), sous réserve de la Clause 10.3(c) ci-dessous.

(c) Si la Souche de Titres est un Titre Indexée sur un unique Taux de Change, les dispositions prévues aux Clauses 10.3(a) et 10.3(b) s'appliqueront.

(d) Si la Souche de Titres est un Titre Indexée sur un Panier de Taux de Change, et que l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation de Devise est survenu lors d'une Date d'Evaluation ou Date de Référence pour n'importe lequel des Taux de Règlement (qui pour les besoins des Clauses 10.3 et 10.4 signifie le Taux de Règlement de chaque Paire de Devises), alors :

(i) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'aucun Cas de Perturbation Devise n'est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé en vertu des Modalités ; et

(ii) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation Devise est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé selon les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation de Devise applicables conformément à la Clause 10.4 et aux Conditions Définitives applicables.

10.4 Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des **Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise** pour les besoins de cette Souche, et les Conditions Définitives applicables spécifieront quelle(s) Règle(s) Alternative(s) de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera(ront) à cette Souche, à quel Cas de Perturbation Devise chacune de ces Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation devise s'appliquera, et si plusieurs Règles Alternatives de Substitution peuvent s'appliquer à un Cas de Perturbation Devise, l'ordre dans lequel ces règles s'appliqueront à ce Cas de Perturbation Devise.

(i) **Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le Taux de Règlement (ou une méthode de détermination du Taux de Règlement), en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera pertinentes notamment (mais pas uniquement), dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Taux de Change, le taux pertinent pour chaque Paire de Devises non affectées déterminé à la Date d'Evaluation pertinente ; et

(ii) **Prix de Référence de Substitution** désigne le fait que l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le Taux de Règlement pour cette Souche à la Date d'Evaluation concernée (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date d'Evaluation seraient publiés ou annoncés, dans le cadre des opérations ordinaires) en vertu de l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si plusieurs Cas de Perturbation Devise se produisent ou existent, ou sont réputés se produire ou exister, et à moins que les Conditions Définitives applicables n'aient spécifié quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera dans ces circonstances, l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera.

10.5 Evénements Administrateur/Indice de Référence

(a) S'il survient un Evénement Administrateur/Indice de Référence ainsi qu'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence :

(i) Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise spécifiées dans les Conditions Définitives comme étant applicables au titre de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence s'appliqueront, ou, si aucune de ces règles n'est spécifiée, les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise spécifiées dans les Conditions Définitives comme étant applicables au titre d'une Perturbation de la Source de Prix seront réputées s'appliquer conformément à la Clause 11.4, étant entendu que dans le cas où l'Indice de Référence FX Applicable ne serait pas le Taux de Règlement, les références au "Taux de Règlement" figurant dans les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise et les définitions et dispositions corrélatives de ces Modalités seront réputées viser l'Indice de Référence FX Applicable ;

(ii) (i) s'il est ou serait illégal à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (ii) s'il était contraire à toutes exigences des licences applicables que l'Emetteur ou l'Agent de Détermination prenne les mesures prescrites dans toute Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable (ou s'il serait illégal ou contraire aux exigences des licences applicables de procéder à une détermination à cette date) la Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable suivante s'appliquera ; et

(iii) Si l'Emetteur considère que la dernière Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable ne fournit pas un Taux de Règlement (y compris en raison de l'applicabilité du paragraphe (ii) ci-dessus en relation avec la dernière Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable), l'Emetteur devra donner un préavis de cinq Jours Ouvrés au moins pour rembourser les Titres et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(A) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(B) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(b) L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur et à l'Agent Financier la survenance d'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence et toute mesure prise en conséquence. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires de Titres la Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence et toute mesure prise en conséquence, conformément à la Clause 25.8 (Avis), étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité de ce qui précède.

10.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés doivent ou non continuer d'exister ou être remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent continuer d'exister, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, à sa raisonnable discrétion, le cas échéant, à toute variable pertinente pour le remboursement, le règlement ou les conditions de paiement des Titres concernés, et/ou tout autre ajustement, étant précisé que ce changement ou cet ajustement prendra effet à la date qui sera fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Aux fins des présentes :

Cas de Perturbation Supplémentaire désigne, au titre de toute Souche de Titres Indexés sur Devises : Changement de la Loi et/ou Perturbation des Opérations de Couverture et/ou, Coût Accru des Opérations de Couverture tel(s) que pouvant être spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

10.7 Changement d'un Indice de Référence FX Applicable

En cas de changement de la définition, de la méthodologie ou de la formule de calcul d'un Indice de Référence FX Applicable ou de tout autre moyen de calculer l'Indice de Référence FX Applicable (quelle que soit l'importance de ce ou ces changements), et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les références à cet Indice de Référence FX Applicable viseront l'Indice de Référence FX Applicable ainsi modifié.

10.8 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Devises

En relation avec des Titres Indexés sur Devises, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Courtiers de Référence désigne les courtiers de référence spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Courtiers de Référence-Devise est une Option Taux de Règlement en vertu de laquelle le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux sera déterminé sur la base des cotations du Taux Spécifié fournies par des Courtiers de Référence à cette Date de Calcul du Taux, et exprimé sous la forme d'un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement pour règlement à la Date d'Echéance (ou à toute autre date de paiement pertinente en vertu des Titres). L'Agent de Détermination demandera à chacun des Courtiers de Référence de fournir une cotation ferme de son Taux Spécifié pour une transaction dans laquelle le montant de la Devise de Référence est égal au Montant Spécifié. Si quatre cotations sont fournies, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés, sans tenir compte des Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à trois, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié fourni par le Courtier de Référence qui restera après avoir écarté les Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. A cet effet, si plusieurs cotations ont la même valeur la plus élevée ou la même valeur la plus basse, le Taux Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à deux, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés. Si une seule cotation est fournie, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié coté par ce Courtier de Référence. Les cotations utilisées pour déterminer le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux seront déterminées dans chaque cas à l'Heure Spécifiée à cette Date de Calcul du Taux ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant substantiellement accru (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ; **étant précisé que** tout

montant substantiellement accru qui serait encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Calcul du Taux désigne toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne (telle que définie aux Clauses 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination*) et 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), respectivement) ;

Devise de Référence désigne la ou les devise(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Heure Spécifiée désigne, en ce qui concerne toute série de Titres et la détermination du Taux au Comptant, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure choisie par l'Agent de Détermination ;

Indice de Référence FX Applicable désigne, à propos de tous Titres :

(i) le Taux de Règlement ;

(ii) l'Option Taux de Règlement ;

(iii) le Taux Primaire et le Taux Secondaire ; et

(iv) tout autre indice, indice de référence, taux ou source de prix qui est référencé dans les Titres et qui est une mesure constituant un indice (ou une combinaison d'indices) en vertu de toute loi ou réglementation applicable aux Titres et identifié comme un « Indice de Référence FX Applicable » dans les Conditions Définitives applicables.

En cas d'utilisation d'un Prix de Référence de Substitution, ce prix sera un « Indice de Référence FX Applicable » à compter du jour où il sera utilisé.

Jour Férié Imprévu désigne un jour qui n'est pas un Jour Ouvré Devise et que le marché n'était pas au courant de cette information (par voie d'annonce publique ou par référence à toute autre information publiquement disponible) avant 9h00 heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise de Référence dans les deux Jours Ouvrés Devise précédant ce jour ;

Jour Ouvré Devise désigne, pour les besoins de :

(a) la définition de la Date d'Evaluation à la Clause 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination*), en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises :

    (i) un jour où les banques commerciales sont (ou auraient été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation Devise) ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, ou

    (ii) si la devise à évaluer est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET et un Jour Ouvré ; et

(b) à tout autre effet, en ce qui concerne toute Souche de Titres Indexés sur Devises :

(i) un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, et

(ii) si l'une des Paires de Devises est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET ;

Juridiction de la Devise de Référence désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant Spécifié désigne le montant de la Devise de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Option Taux de Règlement désigne, pour les besoins du calcul du Taux de Règlement, l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou qui est applicable en vertu de la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*)) ;

Paire de Devises désigne la Devise de Référence et la Devise de Règlement ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintenance d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué par une partie afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ;

Pourcentage de Matérialité du Cours désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Source de Référence" désigne la source (tel qu'une page de l'écran Reuters ou qu'une page Bloomberg) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux au Comptant désigne, pour toute Date d'Evaluation, le taux de change déterminé conformément à l'Option Taux de Règlement applicable et, si une Option Taux de Règlement n'est pas applicable, le taux de change à l'heure à laquelle ce taux doit être déterminé pour des transactions de change dans la Paire de Devises, portant valeur à la Date d'Echéance (ou à toute autre date pertinente de paiement en vertu des Titres), tel que déterminé de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché par l'Agent de Détermination ;

Taux de Règlement désigne le taux déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables et qui, s'il y a lieu, sera déterminé conformément à la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*) ;

Taux Primaire désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux Secondaire désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux Spécifié désigne l'un ou l'autre des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(a) le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

(b) le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

(c) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

(d) le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

(e) le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

(f) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

(g) le cours de fixing officiel ; ou

(h) tout autre taux de change spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun de ces taux n'est spécifié, le Taux Spécifié sera réputé être la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

La présente Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur l'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette clause, la définition d'Indice au titre de la Clause 9.7 est réputée comprendre un Indice de l'Inflation.

11.1 Retard de Publication

Si le niveau d'un Indice de l'Inflation pour un Mois de Référence qui est pertinent pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un **Niveau Pertinent**) n'a pas été publié ou annoncé d'ici la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination déterminera un Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement (au lieu de ce Niveau Pertinent), de manière commercialement raisonnable et à sa raisonnable discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 11.1 (*Retard de Publication*) sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

11.2 Arrêt de la Publication

Si le niveau de l'Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs, ou si le Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra déterminer un Indice Successeur (au lieu de tout Indice de l'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

11.2.1 Si un Indice de l'Inflation Successeur a été désigné à un moment quelconque par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice de l'Inflation Successeur sera désigné comme un Indice de l'Inflation Successeur pour les besoins de toutes Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées ou à une autre date de paiement concernée qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, nonobstant le fait que tout autre Indice de l'Inflation Successeur puisse avoir été antérieurement déterminé en vertu des Clauses 11.2.2, 11.2.3 ou 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.2 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ci-dessus, et si une notification a été donnée ou une annonce faite par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, spécifiant que l'Indice de l'Inflation sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, et si l'Agent de Détermination détermine que cet indice de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice de l'Inflation antérieurement applicable, cet indice de remplacement sera désormais l'Indice de l'Inflation pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet indice de remplacement prendra effet ; ou

11.2.3 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ou 11.2.2 ci-dessus, l'Agent de Détermination demandera à cinq courtiers indépendants de premier plan d'indiquer quel devrait être l'Indice de l'Inflation de remplacement de l'Indice de l'Inflation. Si les réponses reçues se situent entre quatre et cinq, et si, parmi ces quatre ou cinq réponses, trois courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont au nombre de trois, et si deux courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont inférieures à trois, l'Agent de Détermination procèdera de la manière stipulée à la Clause 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.4 Si aucun Indice de l'Inflation Successeur n'a été réputé adopté en vertu de la Clause 11.2.1, 11.2.2 ou 11.2.3 ci-dessus avant le cinquième Jour Ouvré précédant la prochaine Date de Paiement Affectée, l'Agent de Détermination déterminera un indice de remplacement approprié pour cette Date de Paiement Affectée, et cet indice sera réputé être un Indice de l'Inflation Successeur ; ou

11.2.5 Si l'Agent de Détermination considère qu'il n'existe aucun indice de remplacement approprié, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne

devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

11.3 Changement de Base de l'Indice de l'Inflation

Si l'Agent de Détermination estime qu'un Indice de l'Inflation a été ou sera rebasé à un moment quelconque, l'Indice de l'Inflation ainsi rebasé (l'**Indice Rebasé**) sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements des niveaux de l'Indice Rebasé apportés par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, de telle sorte que les niveaux de l'Indice Rebasé reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. S'il n'existe aucune Obligation Connexe, l'Agent de Détermination devra apporter des ajustements aux niveaux de l'Indice Rebasé de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

11.4 Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la date ou avant la date se situant cinq Jours Ouvrés avant une Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, un Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il apportera un changement important à un Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra apporter à l'Indice de l'Inflation des ajustements cohérents par rapport aux ajustements apportés à l'Obligation Connexe, ou, s'il n'existe aucune Obligation Connexe, les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice de l'Inflation modifié continue d'être l'Indice de l'Inflation.

11.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, dans les trente jours suivant la publication et avant le remboursement des Titres ou l'exécution de paiements au titre de toute Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance concernée ou de toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination détermine que le Sponsor de l'Indice de l'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Détermination notifiera aux titulaires des Titres conformément à la Clause 25 (*Avis*) (i) cette correction, (ii) le montant ajusté qui est alors payable en vertu des Titres en conséquence de cette correction et (iii) prendra telle autre mesure qu'il pourra juger nécessaire afin de donner effet à cette correction, étant entendu que tout montant payable en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus devra être payé (sans qu'il soit productif d'intérêts) (a) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres a eu lieu, dans les 15 Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination, (b) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres n'a pas eu lieu, sous la forme d'un ajustement de l'obligation de paiement lors de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts ou (c) s'il n'existe plus aucune Date de Paiement d'Intérêts ultérieure, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, dans les 15 Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination.

11.6 Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice de l'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de cette Clause 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs ; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant toute Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Echéance, ou tout autre paiement relatif aux Titres. L'Emetteur doit notifier les Titulaires de Titres Indexés sur l'Inflation de toute révision valable conformément à la Clause 25 (*Avis*) dans les 15 Jours Ouvrés de la publication ou de l'annonce de cette correction.

11.7 Cas de Perturbation Additionnels :

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder, à sa raisonnable discrétion, à un tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute variable pertinente relative au remboursement ou aux modalités de paiement des Titres concernés et/ou à tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

11.8 Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation

En relation avec des Titres Indexés sur l'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Cas de Perturbation Additionnels désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine qu'il (x) est devenu illégal de détenir, acquérir ou disposer de Positions de Couverture ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Paiement Affectée désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou une autre date de paiement pertinente qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables concernant les Titres au titre de laquelle un Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé ;

Indice de l'Inflation désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Indice de l'Inflation Successeur a la signification spécifiée à la Clause 11.2 (*Arrêt de la Publication*) ;

Mois de Référence désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné a été publié ou annoncé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est pertinent pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation Barrière (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Détermination (telle que définie dans les Modalités Additionnelles), signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé ;

Niveau de l'Indice de l'Inflation de Substitution désigne un Niveau d'Indice de l'Inflation, déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Clause 11.1 (*Retard de Publication*), au titre d'une Date de Paiement Affectée ;

Obligation Connexe désigne l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe est l'Obligation de Substitution, l'Agent de Détermination utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 11.8 (*Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*)) pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Obligation de Substitution : Non applicable, il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause Obligation de Substitution : Non applicable ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Détermination devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

Obligation de Substitution désigne une obligation indexée sur l'inflation choisie par l'Agent de Détermination et émise par le gouvernement d'un pays dont le niveau d'inflation lie l'Indice de l'Inflation et qui paye un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice de l'Inflation, avec une date d'échéance qui tombe le (a) même jour que la Date d'Echéance ou (b) si une obligation telle que décrite au (a) n'est pas déterminable, l'échéance suivante la plus longue après la Date d'échéance, ou (c) si une obligation telle que décrite au (a) et (b) n'est pas déterminable, la plus courte échéance suivante avant la Date d'échéance. Si l'Indice de l'Inflation est lié au niveau d'inflation à l'intérieur de l'Union Monétaire Européenne, l'Agent de Détermination sélectionnera une obligation indexée à l'inflation qui est une obligation émise par le gouvernement (et non par une agence gouvernementale) de la France, de l'Italie, de l'Allemagne ou de l'Espagne, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Détermination sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à la Date de Règlement ou avant cette date, et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Détermination parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Détermination sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises à la date à laquelle l'Obligation de Substitution d'origine est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

Perturbation des Opérations de Couverture signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'une ou de plusieurs (i) positions ou contrats portant sur des titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou produits de change, (ii) opérations de prêt de titres financiers ou (iii) d'autres instruments ou conventions (quelle que soit leur description) par une partie dans le but de couvrir les Titres, individuellement ou collectivement ; et

Sponsor de l'Indice de l'Inflation désigne, pour un Indice de l'Inflation, l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune entité n'est spécifiée, l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné.

12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS

La présente Clause 12 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

12.1 *Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*

(a) L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur la survenance d'un Jour de Perturbation un jour qui, sans la survenance ou la persistance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence.

(b) Si une Date de Référence est un Jour de Perturbation, alors

(i) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date de Référence applicable sera le jour immédiatement suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination devra déterminer, selon son évaluation, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; ou

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds :

(A) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination considère qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera le premier Jour Ouvré Fonds suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(B) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date

de Référence pour chaque Composant du Panier sera le premier Jour Ouvré Fonds Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(C) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(aa) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(bb) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera le premier Jour Ouvré Fonds suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

(c) Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Date de Référence, alors, nonobstant toute autre disposition des Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de la Part de Fonds concernée ou du Panier de Parts de Fonds concerné, en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, si la Date de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la

survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date d'Evaluation Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée ; et

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(2) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera la première Date Valide suivante en relation avec cette Part de Fonds. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne et nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être une Date Valide), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée.

(B) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première Date Valide Commune suivante. Si la première Date Valide Commune suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne, et nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être une Date Valide Commune), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée ;

(C) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(2) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne et nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être une Date Valide), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

12.2 *Report du Règlement*

12.2.1 Si l'Agent de Détermination détermine, à la date se situant au plus tard 3 Jours Ouvrés (ou tout autre période indiquée à cette effet dans les Conditions Définitives applicables (la **Période de Détermination du Règlement**)) avant toute date à laquelle le Montant de Remboursement Final, Montant d'Intérêts ou tous autres montants seraient autrement payables (chacune étant une **Date de Règlement Prévue**), qu'un Cas de Report du Règlement est survenu, l'Agent de Détermination devra procéder à l'ajustement approprié pour tenir compte de ce Cas de Report du Règlement, et cet ajustement inclura le report de l'obligation de paiement du Montant de Remboursement Final par l'Emetteur ou de ces autres montants (selon le cas), jusqu'à la Date de Règlement Différée, étant précisé que les Titulaires de Titres ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts ou de tout autre montant du fait de ce report.

12.2.2 Si la Date de Règlement Différée est la Date Butoir de Règlement Différé, pour les besoins du calcul du Montant du Remboursement Final ou de tous autres montants pertinents, selon le cas, qu'ils soient calculés par référence au Prix de Référence ou autrement, chaque Unité de Part de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds aurait reçus au titre de ce remboursement à la Date Butoir de Règlement Différé (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou avant cette date, et chaque Unité de Part de Fonds à la Date Butoir (le cas échéant) comprenant le Panier de Fonds sera réputée avoir

une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds à la Date Butoir aurait reçus au titre de ce rachat à la Date Butoir de Règlement Différé ou avant cette date.

12.2.3 *Pour les besoins des présentes*

(a) **Cas de Report du Règlement** est réputé survenir si, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre d'Unités de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds) ou de chaque Unité de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds) n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ces rachats au plus tard à la date se situant 4 Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Prévue ;

(b) **Date Butoir de Règlement Différé** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la date se situant 3 mois après la Date de Règlement Prévue ;

(c) **Date de Règlement Reportée** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, celle des dates suivantes qui surviendra la première (x) la date se situant 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, cet Investisseur Hypothétique aurait reçu l'intégralité de ces produits du rachat, ou (y) la Date Butoir de Règlement Différé ;

(d) **Notification de Rachat Final** désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds, une notification de demande de rachat valide délivrée le dernier jour autorisé en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné, en temps voulu pour permettre son rachat avant la Date de Règlement Prévue ; et

(e) **Unité de Part de Fonds à la Date Butoir** désigne, en relation avec un Panier de Fonds, toute Unité de Part de Fonds au titre de laquelle un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre de cette Unité de Part de Fonds, n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ce rachat au plus tard à la Date Butoir de Règlement Différé.

12.3 *Cas d'Ajustement Potentiels*

Après la déclaration par tout Fonds ou Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Part de Fonds ou du montant de la Part de Fonds concernée, et, dans l'affirmative, (i) procédera à l'ajustement ou aux ajustements correspondants, le cas échéant, afin de modifier un ou plusieurs Montants de Remboursement et/ou tels autres montants payables en vertu des Titres, le Prix de Référence, le Prix d'une Unité de Part de Fonds concerné et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente des conditions du calcul, de l'évaluation, du paiement ou de toutes autres conditions des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus ou de la liquidité afférents à la Part de Fonds concernée), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

12.4 *Corrections et Ajustement*

A l'exception de tous Ajustements (tels que définis ci-dessous) effectués après la date se situant 5 Jours Ouvrés (ou telle autre période spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables (la **Période de Détermination d'Ajustement**)) avant la date d'exigibilité de tout paiement en vertu des

Titres, calculé par référence au prix ou au niveau de toute Unité de Part de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine qu'un Fonds ajuste les Produits du Rachat qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique faisant racheter le nombre d'Unités de Parts de Fonds faisant l'objet de l'évaluation, et si cet ajustement prend la forme d'un paiement supplémentaire au profit de cet Investisseur Hypothétique ou d'une créance en remboursement de Produits du Rachat excédentaires à l'encontre de cet Investisseur Hypothétique (chacun étant un **Ajustement**), le prix ou le niveau à utiliser sera le prix ou le niveau des Unités de Part de Fonds concernées ainsi ajusté.

12.5 *Evénements Fonds*

12.5.1 Si l'Agent de Détermination détermine à un moment quelconque qu'un Evénement Fonds s'est produit et/ou perdure, l'Agent de Détermination devra en aviser l'Emetteur par écrit (une **Notification d'Evénement Fonds**). L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Fonds, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Fonds s'est produit et perdure.

12.5.2 L'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation et le mécanisme de détermination et de calcul de l'évaluation de toute Part de Fonds Affectée, et tous paiements en vertu des Titres seront suspendus, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5.3 et de la Clause 12.5.4 ci-dessous.

12.5.3 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Emetteur pourra donner instruction à l'Agent de Détermination :

(a) de substituer toute Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur se rapportant à cette Part de Fonds Affectée, **étant entendu que** les dispositions du sous-paragraphe (b) s'appliqueront si aucune Part de Fonds Successeur n'a été identifiée de la manière stipulée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Notification d'un Evénement Fonds ; ou

(b) de procéder à l'ajustement qu'il jugera approprié pour tenir compte de cet Evénement Fonds, y compris, sans caractère limitatif, en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement et/ou de ces autres montants dus en vertu des Titres, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

Pour les besoins de la présente Clause 12.5.3 :

(a) **Part de Fonds Successeur** désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la Part de Fonds Eligible correspondante ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Part de Fonds Eligible correspondant à cette Part de Fonds Affectée, l'Agent de Détermination identifiera de manière commercialement raisonnable une Part de Fonds Successeur sur la base des critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas ces critères d'éligibilité, sur la base de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour la Part de Fonds Affectée immédiatement avant la survenance de l'Evénement Fonds concerné ; et

(b) toute substitution de la Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur sera opérée à la date et de la manière spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions

Définitives applicables ne spécifient pas cette date et cette manière, la Part de Fonds Affectée sera remplacée par un nombre d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Successeur ayant une valeur combinée (telle que déterminée par l'Agent de Détermination) égale à la Valeur de Rachat du nombre applicable d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Affectée. Ce remplacement sera effectué de temps à autre, chaque fois que la Valeur de Rachat changera, à la date, déterminée par l'Agent de Détermination, à laquelle le Fonds émettant la Part de Fonds Successeur admettrait un Investisseur Hypothétique qui, le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date à laquelle toute Valeur de Rachat non antérieurement appliquée à une Part de Fonds Successeur serait reçue par cet Investisseur Hypothétique sollicitant le rachat du montant correspondant de Parts de Fonds Affectées, aurait soumis un ordre valide d'achat de ce montant de Parts de Fonds Successeur ; et

(c) si besoin est, l'Agent de Détermination ajustera toutes modalités pertinentes, y compris, sans caractère limitatif, en procédant à des ajustements pour tenir compte de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts de Fonds ou aux Titres.

12.5.4 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra rembourser chaque Titre soit à son Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts ou à son Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous), conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, à une date déterminée que l'Emetteur pourra notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 25 (*Avis*), sous réserve que cette notification soit effectuée au moins 10 Jours Ouvrés avant cette date.

12.6 *Notifications d'un Evénement Fonds*

Les conséquences d'un Evénement Fonds seront notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 25 (*Avis*) dans les 10 Jours Ouvrés suivants la date où les conséquences de l'Evénement Fond auront été déterminées. Cette notification devra (i) identifier la Part de Fonds Affectée (s'il y a lieu) et l'Evénement Fonds concerné et donner un résumé des faits constituant cet événement, (ii) s'il y a lieu, identifier la Part de Fonds Successeur et préciser la date effective de cette substitution, (iii) s'il y a lieu, préciser les ajustements effectués par l'Agent de Détermination ou qu'il prévoit d'effectuer, et (iv) s'il y a lieu, préciser la date à laquelle les Titres doivent être remboursés.

12.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gérant, le trustee ou toute personne similaire assumant les responsabilités administratives principales de ce Fonds conformément aux Documents du Fonds ;

Affilié désigne, pour toute personne, toute entité contrôlée directement ou indirectement par cette personne, toute entité qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne (à cet effet, le **contrôle** d'une entité ou personne désigne la propriété de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne) ;

Calendrier de Dividende Ordinaire désigne, s'agissant de toute Part de Fonds et de toute Souche de Titres, le calendrier des paiements de dividendes attendu pour le Fonds concerné, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, de l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement du montant concerné de Parts de Fonds, ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme de Parts de Fonds à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des titulaires existants des Parts de Fonds concernées, sous la forme (A) d'un montant supplémentaire de ces Parts de Fonds, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts de Fonds, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ; ou

(d) un rachat des Parts de Fonds concernées par le Fonds, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement, autrement qu'un rachat de Parts de Fonds initié par un investisseur dans ces Parts de Fonds ;

Cas de Perturbation du Marché désigne l'un quelconque des événements suivants, tels que déterminés par l'Agent de Détermination :

(a) au titre de toute Part de Fonds, le fait qu'une Date d'Evaluation Prévue du Fonds ne soit pas une Date d'Evaluation du Fonds ou toute date ultérieure à laquelle cette Date d'Evaluation du Fonds aura été reportée ;

(b) au titre de toute Part de Fonds, le non-paiement par le Fonds du montant intégral (exprimé en pourcentage ou autrement) des Produits du Rachat du nombre correspondant d'Unités de Parts de Fonds ou du montant des Parts de Fonds dont le paiement aurait dû être effectué avant ce jour conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) ;

(c) l'incapacité (y compris pour cause d'illégalité) ou l'impossibilité pratique pour une Partie à une Opération de Couverture (i) de dénouer ou disposer de toute transaction qu'elle a conclue ou de tout actif qu'elle détient, dans chaque cas afin de couvrir son exposition aux variations de prix de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), inhérente à ses obligations en vertu des Titres, dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un affilié, inhérente à ses obligations en vertu de toute transaction aux termes de laquelle il couvre l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; ou

(d) étant entendu que si cet événement devait constituer à la fois un Cas de Perturbation du Marché et un Evénement Fonds, cet événement sera considéré uniquement comme un Evénement Fonds ;

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, toute personne investie du rôle de gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou de conseiller en investissements non-discrétionnaire (y compris un conseiller en investissements non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou d'un autre conseiller en investissements non-discrétionnaire) pour ce Fonds ;

Date Butoir Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, pour chaque Date de Référence, soit :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds, ou (b) d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels » est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds immédiatement suivant pour ce Fonds ou ce Composant du Panier (selon le cas) ; ou

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds Commun, le Jour Ouvré Fonds Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Fonds,

étant entendu que si l'une quelconque de ces dates est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination, Date d'Exercice ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour Ouvré Fonds, et/ou est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ; et

Date d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, la dernière de ces Dates d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, cette Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur de cette Part de Fonds, ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue du Rachat, la date à laquelle le Fonds concerné (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds afin de calculer les produits du rachat à payer à un Investisseur Hypothétique qui a soumis une notification de demande de rachat valable au plus tard à la Date de la Notification de Rachat correspondante ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Cas de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date d'Evaluation Prévue du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds), détermine la valeur de cette Part de Fonds ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation Prévue du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds pour les besoins du calcul des produits du rachat à payer à un investisseur qui a soumis en temps voulu une demande valable de rachat de Parts de Fonds, sur la base de la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la Date d'Evaluation Prévue du Rachat pour laquelle la Date Prévue de Paiement du Rachat tombe à cette Date de Référence ou à cette Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant, selon le cas ;

Date de la Notification de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds du Fonds correspondant, à soumettre une notification de demande de rachat en temps voulu pour un rachat à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat correspondant à la Date Prévue de Paiement du Rachat tombant à cette Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant cette date ;

Date de la Notification de Souscription désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Souscription Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle une notification de demande de souscription de cette Part de Fonds peut être soumise en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné et être considérée comme effective à cette Date de Souscription Fonds. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de la Notification de Souscription ni aucune Date de Souscription Fonds, la Date de la Notification de Souscription sera réputée être la Date d'Emission ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (à la suite d'un ajustement (le cas échéant) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition de la « Date de Calcul de la Moyenne ») qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date Prévue de Paiement du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date Prévue d'Evaluation du Rachat, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds correspondant ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie spécifiée des Produits du Rachat à un investisseur ayant soumis en temps voulu une notification valide sollicitant le rachat de cette Part de Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Rachat ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 12.1. (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, autrement, toute date considérée comme une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Reporting du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation du Fonds, la date à laquelle la Valeur Publiée de l'Unité de Part du Fonds de cette Part de Fonds est déclarée ou publiée ;

Date de Souscription Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, le jour où le Fonds concerné considérerait comme effective une demande faite par un Investisseur Hypothétique pour la souscription de cette Part de Fonds, qui aurait été soumise à la Date de la Notification de Souscription concernée, et dont la forme et le fond seraient jugés acceptables par le Fonds concerné ;

Date Valide désigne un Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Fonds, un Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Dépositaire du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, le dépositaire du fonds ou toute personne similaire investie des responsabilités principales d'un dépositaire en relation avec ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds ;

Dividende Exceptionnel désigne un montant par Unité de Part de Fonds ou tout autre montant par Part de Fonds qui n'est pas un Dividende Ordinaire, ou, si les Conditions Définitives applicables indiquent que "**Caractérisation Déterminée par l'Agent**" est applicable à ces Titres, la caractérisation d'un dividende ou d'une partie de celui-ci en tant que Dividende Exceptionnel sera déterminée par l'Agent de Détermination ;

Dividende Ordinaire désigne tout montant par Part de Fonds indiqué dans le Calendrier de Dividende Ordinaire ;

Documents du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, les actes et documents constitutifs, contrats de souscription et autres conventions du Fonds concerné spécifiant les termes et conditions applicables à cette Part de Fonds (y compris, sans caractère limitatif, le Prospectus du Fonds), tels qu'ils pourront dans chaque cas être modifiés de temps à autre ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir directement ou indirectement des services à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris, sans caractère limitatif, tout Conseiller du Fonds, Administrateur du Fonds, Dépositaire du Fonds et Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel désigne, au titre de tout Fonds, toute personne ou entité (s'il y a lieu) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Fonds désigne, à la détermination de l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, la survenance de l'un quelconque des événements suivants, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme un Evénement Fond applicable à la Souche de Titres concernée :

(a) *Nationalisation* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle la totalité ou quasi-totalité des actifs de ce Fonds sont nationalisés, expropriés ou

soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

(b) *Cas de Faillite* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle (i) le Fonds concerné, la Société correspondante et/ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds (A) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) (B) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (C) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ou encore (2) ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure affectant les droits des créanciers ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête (D) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ou (F) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (A) à (E) ci-dessus ou (sans préjudice de ce qui précède) (ii) en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute procédure analogue affectant un Fonds, (A) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds devraient être transférées à un fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (B) des titulaires des Parts de Fonds de ce Fonds seraient frappés d'une interdiction légale de céder ces Parts de Fonds ;

(c) *Evénement de Restriction/Déclenchement VL* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle (A) la Valeur Publiée de l'Unité d'une Part de Fonds a baissé dans une proportion égale ou supérieure au(x) Pourcentage(s) de Déclenchement VL pendant une Période de Déclenchement VL correspondante, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou (B) le Fonds correspondant a violé toute restriction de recours à un effet de levier qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou concerne ce Fonds ou ses actifs en application de toute loi, de tout décret ou de toute décision d'un tribunal ou de toute autre agence gouvernementale qui lui est applicable ou est applicable à l'un quelconque de ses actifs,

en vertu des Documents du Fonds ou en vertu de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ;

(d) *Evénement de Déclenchement VL Totale* : désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la situation dans laquelle l'ensemble des Valeurs Publiées des Unités de Parts du Fonds, pour chaque Part de Fonds composant le Panier, a baissé pour atteindre un montant égal ou inférieur à la Valeur de Déclenchement VL Totale pendant la Période de Déclenchement VL Totale correspondante, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) *Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant (i) tout changement apporté à l'organisation du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination y compris, sans caractère limitatif, un changement de contrôle d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou un changement dans la composition des actionnaires principaux, des administrateurs dirigeants ou du Personnel Clé (s'il y a lieu) d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, (ii) le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds cesserait d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds, à moins qu'il ne soit immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination, ou (iii) toute délégation ou tout transfert par le Conseiller du Fonds de l'un quelconque de ses pouvoirs, attributions ou obligations en vertu des Documents du Fonds à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;

(f) *Modification du Fonds* : désigne, en ce qui concerne toute Part de Fonds, tout changement ou modification des Documents du Fonds concernés ou de tous droits s'attachant aux Unités de Parts de Fonds concernées (y compris, sans caractère limitatif, tout changement ou toute modification affectant la politique de gestion, les conditions de rachat, la facturation de frais, en augmentant les frais et commissions applicables ou l'introduction de nouveaux frais et commissions payables à toute personne, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination) par rapport à la situation existante à la Date d'Emission (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou à la date à laquelle toute Part de Fonds émise par ce Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), et qui est raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cette Part de Fonds ;

(g) *Violation de la Stratégie* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, comme l'Agent de Détermination le déterminera, tout manquement, ou toute violation grave de tout objectif d'investissement, de toutes restrictions d'investissement, de toute autre stratégie ou de toutes directives d'investissement, de toutes dispositions en matière de souscription et de rachat (y compris, sans caractère limitatif, les jours assimilés à des Jours Ouvrés Fonds) ou des dispositions en matière d'évaluation (y compris, sans caractère limitatif, la méthode de détermination de la valeur liquidative du Fonds concerné), tels qu'ils figurent, dans chaque cas, dans les Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission ou, si elle intervient plus tard, à la date à laquelle cette Part de Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) ;

(h) *Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, la violation par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné de toute obligation (y compris, sans caractère limitatif, le non-respect de toutes directives d'investissement relatives à cette Part de Fonds), de toute déclaration ou de toutes garanties concernant le Fonds en question (y compris, sans caractère limitatif, en vertu de tout contrat avec le Fonds), s'il n'a pas été remédié à cette violation, s'il peut y être remédié, dans les 10 jours calendaires suivant sa survenance ;

(i) *Evénement Réglementaire Général* : désigne (A) au titre de toute Part de Fonds, (1) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Conseiller du Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou tout investisseur dans ce Fonds (comme l'Agent de Détermination le déterminera), ou (2) le fait que le Fonds correspondant ou l'un quelconque de ses Prestataires de Services Fonds fasse l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'une action contentieuse diligentée par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire, résultant d'une violation alléguée de dispositions légales en relation avec des activités liées à l'exploitation de ce Fonds ou des activités résultant de cette exploitation, ou (B) tout événement qui aurait pour effet (i) d'imposer à l'Emetteur et/ou à tout Affilié ou de modifier défavorablement des obligations de constitution de réserves, dépôts spéciaux ou provisions similaires qui seraient applicables à l'Emetteur et/ou à cet Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente, ou (ii) de changer le montant du capital réglementaire devant être maintenu par l'Emetteur et/ou tout Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente ;

(j) *Perturbation des Opérations de Reporting* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la survenance de tout événement affectant cette Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, rendrait impossible ou impraticable pour l'Agent de Détermination de déterminer la valeur de cette Part de Fonds, si cet événement perdure au moins pendant la période de temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, si l'Agent de Détermination ne prévoit pas que cet événement cesse dans un avenir prévisible (B) tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (1) des informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, ou (2) des informations qui ont été précédemment fournies à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé et que l'Agent de Détermination estime nécessaires pour lui ou pour l'Emetteur, selon le cas, afin de contrôler que ce Fonds se conforme à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ou (C) le Fonds concerné cesserait, pour un motif quelconque (soit directement, soit par l'intermédiaire de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds agissant pour son compte à cet effet) de fournir, publier ou mettre à disposition sa valeur liquidative à toute Date de Reporting du Fonds et cette situation perdurerait pendant 10 Jours Ouvrés consécutifs ;

(k) *Rachat ou Cession Obligatoire* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) le rachat ou le remboursement par le Fonds de tout ou partie des Unités de Parts de Fonds autrement qu'à la demande d'un titulaire d'Unités de Parts de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ou (ii) tout événement ou circonstance (que ce soit ou non conformément aux documents constitutifs et aux directives d'investissement du Fonds) qui obligerait impérativement un titulaire d'Unités de Parts de Fonds à faire racheter, vendre, céder ou disposer autrement de toutes Unités de Parts de Fonds et si l'Agent de Détermination estime que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ;

(l) *Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions* : désigne, au titre de toute Part du Fonds, (A) la clôture empêchant de nouvelles souscriptions de Parts de Fonds du Fonds concerné, ou (B) l'imposition de toutes restrictions des transactions (y compris, sans caractère limitatif, des modifications substantielles de la documentation pertinente, un retard (partiel ou autre), une suspension ou une cessation (partielle ou autre) des souscriptions, rachats ou règlements relatives au Fonds ou aux Parts de Fonds par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, tout affilié ou tout agent de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou toute plate-forme intermédiaire par l'intermédiaire de laquelle l'Emetteur ou ses affiliés peuvent contracter (via une convention de négociation ou autrement))

afin d'exécuter des transactions sur des Parts de Fonds, dès lors que cette situation perdurerait dans chaque cas cinq Jour Ouvrés consécutifs ;

(m) *Cessions : Changement Significatif : Fusion* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la cession au profit de toute(s) personne(s) de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs (x) du Fonds concerné, ou (y) de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif ou (B) un changement substantiel de l'activité du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif, ou (C) la fusion, l'absorption ou le regroupement du (1) Fonds correspondant avec (x) tout autre compartiment du Fonds ou (y) tout autre organisme de placement collectif (ou compartiment de cet autre organisme de placement collectif, y compris un autre Fonds), ou (2) de la Société concernée avec tout autre organisme de placement collectif (y compris, sans caractère limitatif, un autre Fonds ou une autre Société) dès lors que l'Agent de Détermination estime qu'il peut en résulter un effet défavorable pour le Fonds ;

(n) *Perturbation des Opérations de Couverture* : désigne l'une quelconque des situations suivantes :

(i) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur ou tout Affilié (une **Partie à l'Opération de Couverture**) se trouve dans l'incapacité (y compris, sans caractère limitatif, pour cause d'illégalité), ou qu'il est impraticable pour une Partie à l'Opération de Couverture, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) (chacun : une **Opération de Couverture Concernée**) que cette Partie à l'Opération de Couverture jugera nécessaires ou appropriés pour couvrir son exposition aux fluctuations de cours de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) inhérente à ses obligations, en vertu des Titres dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un Affilié, en vertu de toute transaction lui servant à couvrir l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; et/ou

(ii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'il est devenu illégal pour toute Partie à l'Opération de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts de Fonds se rapportant aux Titres ; et/ou

(iii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur encourrait des frais plus importants au titre des Opérations de Couverture Concernées afférentes à l'exécution de son obligation en vertu des Titres, (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; et/ou

(iv) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que toute Partie à l'Opération de Couverture encourrait un montant significativement accru (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) d'impôts, taxes, droits, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de l'Opération de Couverture Concernée, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de toute Opération de Couverture Concernée à moins que ce montant significativement accru ne soit exclusivement dû à la détérioration de la solvabilité de la Partie à l'Opération de Couverture,

et ces déterminations par l'Agent de Détermination peuvent inclure, mais sans caractère limitatif, la constatation des situations suivantes (A) un manque de liquidité accru sur le marché de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) (par comparaison avec la situation existant à la Date de Conclusion) ou (B) un changement de la loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, de toute loi fiscale) ou la promulgation de toute loi ou réglementation ou un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) ou (C) l'indisponibilité générale de participants de marché en mesure de conclure une Opération de Couverture Concernée à des conditions commercialement raisonnables ;

(o) *Fraude* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle le Fonds fait l'objet d'une fraude substantielle qui peut, de l'avis de l'Agent de Détermination, avoir un effet défavorable sur le Fonds ou la valeur des Unités de Parts de Fonds ou tout acte ou omission d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui constitue une fraude (y compris, sans caractère limitatif, un vol, un détournement de fonds, une évaluation trompeuse des portefeuilles ou la dissimulation de transactions), une mauvaise foi, une faute dolosive ou une négligence, tel que déterminé par l'Agent de Détermination de manière raisonnable ;

(p) *Evénement Réglementaire Spécial* : désigne, au titre de toute Part du Fonds et du Fonds correspondant, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds correspondant par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur cette Part de Fonds ou ce Fonds, ou (ii) le retrait, la suspension, l'annulation ou la modification de toute licence ou de tout consentement, permis, autorisation ou visa exigé pour que le Fonds ou l'un ou plusieurs de ses Prestataires de Services Fonds significatifs exercent leurs activités, telles qu'elles sont ou doivent être exercées en conformité avec la loi ou la réglementation applicable ;

(q) *Cas de Force Majeure* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Documents du Fonds, dans la mesure où l'exécution de cette obligation est empêchée, entravée ou retardée par un Cas de Force Majeure, étant entendu que l'expression **Cas de Force Majeure** désigne tout événement dû à une cause échappant au contrôle raisonnable de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné, notamment l'indisponibilité d'un système de communications, une panne ou défaillance ou des interruptions de la fourniture d'électricité ou des réseaux informatiques, un sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, une catastrophe naturelle, des troubles civils, des émeutes, une insurrection ou une guerre ;

(r) *Plafond de Valeur* : désigne la situation dans laquelle la valeur des Parts de Fonds détenue par l'Emetteur et ses Affiliés excéderait 10 pour cent de la valeur liquidative totale du Fonds concerné (que cette détention résulte ou non d'opérations de couverture conclues en relation avec les Titres) y compris si le dépassement de ce plafond résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale du Fonds concerné ;

(s) *Evénement Affectant le Conseiller du Fonds* : en ce qui concerne toute Part de Fonds, la détermination par l'Agent de Détermination, (a) qu'à tout moment après la Date de Conclusion, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds concerné (y compris en ce qui concerne au Fonds) est égale ou inférieure à 50.000.000 U.S. Dollar (ou son équivalent), ou (b) que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds concerné (y compris en relation avec le Fonds) a diminué de cinquante pour cent. (50,00%) (que ce soit en raison de rachats, d'une diminution de la valeur de ces actifs ou pour toute autre raison), ou (c) toute violation substantielle par le Conseiller du Fonds (ou l'un de ses

Affiliés) de toute Opération de Couverture Concernée entre lui et une Partie à l'Opération de Couverture ;

(t) *Radiation de la Cote* : en ce qui concerne une Part de Fonds, lorsqu'elle est ou était censée être cotée sur une Bourse que (A) cette Bourse annonce qu'en vertu des règles du marché concerné, ces Parts de Fonds cessent (ou cesseront) d'être listées ou cotées sur cette Bourse pour quelque raison que ce soit et ne sont pas immédiatement re-listées ou re-cotées sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, lorsque la Bourse se trouve dans l'Union européenne, dans tout État membre de l'Union européenne), ou (B) ces Parts du Fonds ne sont jamais listées ou cotées comme prévu et mentionné dans les Documents du Fonds à la Date de Conclusion ;

(u) *Evénement Comptable Affectant le Fonds* : en ce qui concerne une Part de Fonds et le Fonds associé, tout (i) changement dans la devise dans laquelle les comptes des Part de Fonds sont libellés ; ou (ii) un changement défavorable important dans le traitement comptable du Fonds qui affecte ou pourrait affecter un Investisseur Hypothétique et/ou une Partie à l'Opération de Couverture et/ou toute obligation, réelle ou potentielle, de consolider ses comptes avec une telle entité ; ou

(v) *Evénement Commissions ou Frais*: en ce qui concerne un Fonds (i) tout changement des commissions de transaction pour la souscription ou le rachat des Part de Fonds; (ii) toute imposition de taxes ou frais similaires pour la souscription ou le rachat de Parts de Fonds (que ce soit par le Fonds ou un Conseiller du Fonds à l'égard des détenteurs de Parts de Fonds en général ou autrement à l'égard de toute Partie à l'Opération de Couverture) et/ou (iii) tout changement important dans l'accord de commission concerné conclu entre un Conseiller du Fonds et une Partie à l'Opération de Couverture (par rapport à cet accord à la Date de Conclusion), y compris l'augmentation du niveau existant ou l'introduction de nouveaux frais, commissions ou autres les dépenses payables à toute personne, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Fonds désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'émetteur de la Part de Fonds concernée, ou toute autre accord juridique (y compris, s'il y a lieu, toute catégorie ou série concernée) ayant donné lieu à la Part de Fonds concernée ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date de Référence, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure de fermeture des bureaux dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique à la Date de Référence concernée ;

Heure d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation afférente à la dernière Date d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation ;

Investisseur Hypothétique désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, un investisseur hypothétique dans cette Part de Fonds, situé dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé (a) détenir les avantages et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds, d'un investisseur détenant, à la Date de Souscription Fonds correspondante, une participation dans le Fonds concerné d'un montant égal au nombre d'Unités de Parts de Fonds concerné ou au montant de ces Unités de Parts de Fonds (b) dans le cas de tout rachat présumé de cette Part de Fonds avoir délivré au Fonds concerné, à la Date de la Notification de Rachat concernée, une notification dûment complétée demandant le rachat du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds et (c) dans le cas d'un investissement présumé dans cette Part de Fonds, avoir délivré, à la Date de la Notification de Souscription, une notification dûment complétée au Fonds concerné, demandant la souscription du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds ;

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou perdure ;

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, un jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun jour n'est ainsi spécifié, tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds, agissant pour le compte du Fonds, est ouvert pour l'exercice de son activité, sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Jour Ouvré Fonds Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, chaque jour qui est un Jour Ouvré Fonds pour tous les Composants du Panier ;

Juridiction de l'Investisseur Hypothétique désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune juridiction n'est ainsi spécifiée, la juridiction dans laquelle l'Emetteur est immatriculé ;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, dans sa raisonnable discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, dans sa raisonnable discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts raisonnables de dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes Parts de Fonds, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) ;

Nombre d'Unités de Parts de Fonds désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, à tout moment, au titre d'Unités de Parts de Fonds de chaque Fonds compris dans le Panier de Fonds à cette date, le nombre de ces Unités de Parts de Fonds par Panier de Fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci ;

Notification d'Evénement Fonds a la signification donnée à cette expression à la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Panier de Fonds désigne un panier composé des Parts de Fonds des Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions ou dans le nombre d'Unités de Part de Fonds de chaque Part de Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Part de Fonds désigne une part émise au profit d'un investisseur ou détenue par un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif, ou toute autre participation dans celui-ci identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Part de Fonds Affectée désigne, à tout moment, toute Part de Fonds pour laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Fonds ;

Part de Fonds Eligible désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la part émise au profit de, ou détenue par, un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif ou toute autre part (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Partie à l'Opération de Couverture a la signification donnée dans la définition de l'"Evénement Fonds" ci-dessus ;

Période Butoir désigne, à propos de toute date, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, une période d'une année calendaire - étant entendu que si les Conditions Définitives applicables spécifient une **Date Butoir Finale**, toute Période Butoir qui prendrait autrement fin après cette Date Butoir Finale prendra fin à cette Date Butoir Finale ;

Période de Déclenchement VL désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Déclenchement VL Totale désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Déclenchement VL désigne le pourcentage (éventuel) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne :

(a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds ; et

(b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, le prix par Panier de Fonds déterminé comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation Finale à la Date de Référence Finale ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination de ce prix, la somme des valeurs calculées à l'Heure d'Evaluation Finale lors de la Date de Référence Finale pour chaque Unité de Part de Fonds composant le Panier de Fonds, à savoir le produit obtenu en multipliant le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds par le nombre d'Unités de Parts de Fonds composant le Panier de Fonds,

pour le calcul du Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds de toute Unité de Part de Fonds afin de déterminer le Prix de Référence, l'Heure d'Evaluation et la Date de Référence seront respectivement l'Heure d'Evaluation Finale et la Date de Référence Finale ;

Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds et de toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le montant par Unité de Part de Fonds concernée déterminé par l'Agent de Détermination égal aux Produits du Rachat de cette Unité de Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient reçus par un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds en cas de rachat d'Unités de Parts de Fonds visant à être effectué à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à cette Date de Référence ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas ;

Produits du Rachat désigne, au titre du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds concerné ou du montant concerné de Parts de Fonds, les produits du rachat qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient payés par le Fonds concerné à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation du Rachat concernée, ferait racheter ce nombre d'Unités de Parts de Fonds ou ce montant de Parts de Fonds (afin de lever toute ambiguïté, après déduction de tout impôt, taxe, contribution, charge, prélèvement ou commission de toute nature qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, serait (ou serait très probablement) prélevé ou déduit de ce montant) étant entendu que (a) tous produits de cette nature qui seraient payés en nature et non en numéraire seront réputés avoir une valeur égale à zéro, et (b) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour le paiement de ces produits du rachat en numéraire ou en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour un paiement en numéraire, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Prospectus du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le prospectus ou tout document d'offre émis par ce Fonds en relation avec cette Part de Fonds, tel qu'il pourra être modifié ou complété de temps à autre ;

Société désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, l'entité (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (s'il y a lieu) ;

Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, une part ou action de ce Fonds ou, si les Parts de Fonds de ce Fonds ne prennent pas la forme de parts ou d'actions, une unité notionnelle de compte représentative d'une part de propriété de ce Fonds pour un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Déclenchement VL Totale désigne la valeur (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la valeur calculée par l'Agent de Détermination de la même manière que celle qui servirait pour déterminer le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds d'Unités de Part de Fonds du Fonds concerné, mais en supposant qu'une notification valable sollicitant le rachat de ces Unités de Part de Fonds de ce Fonds ait été délivrée à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la remise de cette Notification d'Evénement Fonds ;

Valeur Nette Actualisée désigne, au titre d'un montant payable à une date future, la valeur actualisée de ce montant, telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion en tenant compte du taux interbancaire offert à la date de calcul pour des dépôts à un mois dans la devise concernée, ou de tel autre taux de référence que l'Agent de Détermination estimera approprié ; et

Valeur Publiée de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et d'une Date de Reporting du Fonds se rapportant à cette Part de Fonds, la valeur par Unité de Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds correspondante, ou, si le Fonds correspondante ne publie que sa valeur liquidative totale, la portion de la valeur liquidative totale de ce Fonds se rapportant à une Unité de Part de Fonds, dans chaque cas telle que publiée à cette Date de Reporting du Fonds par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à ses investisseur ou à un service de publication.

13. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR CONTRATS A TERME

La présente Clause 13 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme)* n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme.

13.1 *Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne :*

(a) Si une Date de Référence n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Référence concernée sera le prochain Jour de Négociation Prévu, ou, si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prochain Jour de Négociation Prévu Commun.

(b) Sous réserve des dispositions de la Clause 13.1(d) ci-dessous, si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Contrat à Terme, la Date de Référence concernée sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant dont l'Agent de Détermination déterminera qu'il n'est pas

un Jour de Perturbation, ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu est un Jour de Perturbation).

(ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier ; et (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; et (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme ou tout Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), lorsqu'une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la Clause 13.1(b)(ii) alors :

(A) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme et des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, l'Agent de Détermination déterminera son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(c) Sous réserve des dispositions de la Clause 13.1(d) ci-dessous, si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités (autres que la Clause 13.1(d)), les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation du Contrat à Terme concerné en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(A) une **Omission**, dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de la Date de Référence concernée, la Clause 13.1(b) ci-dessus s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix, la valeur ou le montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, de la même manière que si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui serait elle-même un Jour de Perturbation ;

(B) un **Report,** dans ce cas la Clause 13.1(b) ci-dessus s'appliquera alors pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant à cette date, de la même manière que si cette date était une Date de Référence qui serait elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne pour les Titres concernés ; ou

(C) un **Report Modifié,** la Date de Calcul de la Moyenne sera alors celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (I) la première Date Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre d'une

Date de Référence est un Jour de Perturbation en ce qui concerne l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté ;

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant, **étant entendu que** si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) la première Date Valide Commune suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun), même si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation, sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun);

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la

Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(iii) Si, dans le cas de tout Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme ou de tout Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à une Date de Calcul de la Moyenne Butoir en vertu de la Clause 13.1(c)(ii) :

(A) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir n'est pas un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir ; ou

(B) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir est un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(iv) Si des Dates de Calcul de la Moyenne afférentes à une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Échéance ou (ii) la survenance d'un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme ou d'un Cas de Perturbation Additionnel seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Référence.

(d) Si, au titre d'un Contrat à Terme et d'une Date de Référence, une Date de Référence Prévue ou une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est stipulée être la Date d'Expiration dans les Conditions Définitives applicables et si, en raison du fait que la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas) est un Jour de Perturbation (ou pour toute autre raison), le prix de règlement final a été annoncé et publié lors de ou avant la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas), alors la Date de Référence ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) pour ce Contrat à Terme tombera alors à la Date d'Expiration et les dispositions des Clauses 13.1 (b) et (c) ci-dessus ne s'appliqueront pas à ce Contrat à Terme et à cette Date de Référence Prévue ou cette Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas).

(e) Si un évènement ou une circonstance qui autrement constituerait ou déclencherait un Jour de Perturbation constitue aussi un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme, l'Agent de Détermination déterminera si cet évènement ou cette circonstance doit être traité(e) comme un Jour de Perturbation ou un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme.

13.2 *Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement :*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si, à toute Date de Référence ou avant celle-ci, (i) un Événement relatif à Administrateur/ l'Indice de Référence et une Date de l'Événement Administrateur/Indice de Référence surviennent, ou (ii) une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Référence survient, dans chaque cas au titre d'un Contrat à Terme concerné, alors :

(i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné a été spécifié en relation avec ce Contrat à Terme dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) l'Agent de Détermination devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement ;

(B) si l'Agent de Détermination détermine un Paiement d'Ajustement,

(aa) il notifiera le Paiement d'Ajustement à l'Émetteur et, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la Clause 13.2(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre, il devra demander à l'Émetteur de notifier à l'Agent de Détermination s'il a l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*). Si l'Émetteur n'a pas l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*), les dispositions suivantes de la présente Clause 13.2(i) s'appliqueront ;

(bb) les Modalités des Titres seront modifiées de telle sorte que les références faites au Contrat à Terme soient remplacées par des références au Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ;

(cc) les Conditions Définitives seront ajustées de la manière suivante afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement :

a. si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Émetteur est tenu de payer sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient le

versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Échéance ou à telle autre date à laquelle les Titres seront intégralement remboursés ; ou

b. si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Clause 13.2.(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Émetteur, jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, (sous réserve, si l'Agent de Détermination en décide ainsi, de tout montant de remboursement minimum des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute législation fiscale) et en vertu des règles de chaque marché, bourse et/ou système de cotation auprès duquel les Titres sont admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation) ;

(dd) l'Agent de Détermination devra, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, apporter tels autres ajustements aux Modalités qu'il estimera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement du Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement du Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ; et

(ee) l'Agent de Détermination devra notifier à l'Émetteur, à l'Agent Financier et aux Titulaires de Titres tout remplacement du Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, ainsi que le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements apportés aux Modalités, en leur donnant un résumé détaillé de cet/ces ajustement(s), étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des mesures ainsi prises.

(C) Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, ou si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné en relation avec le Contrat à Terme concerné, la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

(iii) Dans le cas où (A) il serait ou deviendrait illégal, à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (B) il serait contraire aux obligations de licence applicable, que l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul prenne les mesures prescrites par la présente Clause 13.2 (*Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement*) (ou il serait illégal ou contraire à ces

obligations de licence de procéder à une détermination à cette date), la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

13.3 *Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :*

Si les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme le spécifient, les événements suivants constitueront des **Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme** pour les besoins de cette Souche :

(i) **Perturbation de la Source de Prix**, désigne la situation dans laquelle (i) le Sponsor du Contrat à Terme n'annonce ou ne publie pas le Prix de Règlement (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix de Règlement), ou (ii) la Bourse concernée ne publie pas le Prix de Règlement ;

(ii) **Restriction des Négociations**, désigne la suspension importante de, ou la limitation importante imposée sur, la négociation (i) du Contrat à Terme sur la Bourse ou (ii) du/des Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme.

(iii) **Disparition ou Non- Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement**, désigne (i) l'arrêt définitif du Contrat à Terme ou de la négociation du Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée, ou (ii) la disparition ou l'arrêt définitif ou l'indisponibilité définitive d'un Prix de Règlement, ou (iii) la négociation du Contrat à Terme concerné ne commence jamais et, s'il n'existe, dans chaque cas, aucun Contrat à Terme Successeur, étant entendu que l'expiration prévue d'un Contrat à Terme conformément aux spécifications de ce contrat ne constituera pas la Disparition ou Non- Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement ;

(iv) **Changement Important de la Formule**, désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'un changement ou d'une modification important(e) de la formule ou de la méthode de calcul du prix de règlement ou de tout autre prix du Contrat à Terme concerné ;

(v) **Changement Important du Contenu**, désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'un changement ou d'une modification important(e) du contenu, de la composition ou de la constitution du Contrat à Terme concerné ;

(vi) **Perturbation Fiscale**, désigne l'imposition, la modification ou la suppression de droits d'accise, taxes de départ, taxes sur les ventes, taxes sur la consommation, taxes sur la valeur ajoutée, droits de timbre, taxes documentaires, droits d'enregistrement ou autres taxes similaires imposés sur, ou ayant pour assiette, le Contrat à Terme concerné (autres que les taxes imposées sur, ou ayant pour assiette, le bénéfice brut ou net), levés par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date de Conclusion, si cette imposition, modification ou suppression a pour effet direct d'augmenter ou de diminuer le niveau, le prix, la valeur ou le montant un jour qui serait autrement une Date de Référence, par rapport à ce que cette valeur aurait été sans cette imposition, modification ou suppression ;

(vii) **Changement de Bourse**, désigne la situation dans laquelle le Contrat à Terme n'est plus négocié sur la Bourse et/ou dans le format standard du marché à la Date de Conclusion, mais est négocié sur une bourse et/ou dans un format qui n'est pas jugé acceptable par l'Agent de Détermination ; et

(viii) **Cas d'Illiquidité**, désigne la situation dans laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, la liquidité du Contrat à Terme a diminué dans une mesure significative depuis la Date de Conclusion, et cette diminution de la liquidité est

susceptible d'avoir un impact important sur tout engagement de couverture de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés en relation avec les Titres.

13.4 *Ajustements pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :*

13.4.1 Ajustement :

S'il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est une Perturbation de la Source de Prix, une Restriction des Négociations, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du Contenu, une Perturbation Fiscale, un Changement de Bourse, ou un Cas d'Illiquidité, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme a un effet important sur les Titres et, dans l'affirmative et sous réserve de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*), en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable :

(a) il apportera aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives applicables les ajustements qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour tenir compte de l'effet de ce Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme et déterminera la date d'effet de chacun de ces ajustements ; et/ou

(b) il remplacera ce Contrat à Terme par un nouveau Contrat à Terme choisi par lui (qui sera un contrat à terme de remplacement utilisant, de l'avis de l'Agent de Détermination, des formules et méthodes de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul du Contrat à Terme, ou un contrat à terme de substitution choisi par l'Agent de Détermination conformément à tous autres critères spécifiés dans les Conditions Définitives applicables), et procédera à tels ajustements (le cas échéant) des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables qu'il estimera nécessaires ou appropriées en relation avec ce remplacement. Ce nouveau contrat à terme sera réputé être un Contrat à Terme à la place du Contrat à Terme faisant l'objet du Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme.

L'Agent Financier devra conformément à la Clause 25.8 (*Avis*) notifier aux Titulaires de Titres tout ajustement apporté, en leur donnant un résumé détaillé de ces ajustements, étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des mesures ainsi prises.

Si l'Agent de Détermination détermine qu'aucun calcul, ajustement et/ou remplacement ne peut raisonnablement être effectué en vertu des dispositions ci-dessus, les dispositions de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevront application.

13.4.2 Remboursement :

Si :

(a) il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement ou s'il survient un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence et une Date de l'Événement Administrateur/Indice de Référence, et :

(1) les Conditions Définitives ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ;

(2) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient aucun Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ;

(3) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et spécifient un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, mais l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer le Paiement d'Ajustement ;

(4) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et spécifient un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, et l'Agent de Détermination détermine que le Paiement d'Ajustement serait un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la Clause 13.2(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre ; ou

(5) il (a) serait illégal à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (b) il serait contraire aux obligations de licence, que l'Agent de Détermination calcule le niveau, le prix, la valeur ou le montant conformément à la Clause 13.4.1 (*Ajustement*) ; ou

(b) il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme (autre qu'une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement) et l'Agent de Détermination détermine qu'aucun calcul, ajustement et/ou remplacement ne peut raisonnablement être effectué en vertu de la Clause 13.4.1 (*Ajustement*), l'Émetteur pourra alors, à tout moment après la survenance de cette situation et à sa raisonnable discrétion, décider que les Titres devront être remboursés à toute date ultérieure. Si l'Émetteur décide ainsi que les Titres devront être remboursés, il devra notifier aux Titulaires de Titres cette décision de rembourser les Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et l'Émetteur remboursera chaque Titre pour un montant égal soit :

(x) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que ce jour ne devra pas se situer plus de 15 jours avant la date fixée pour le remboursement du Titre), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable ; ou

(y) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que ce jour ne devra pas se situer plus de 15 jours avant la date fixée pour le remboursement du Titre), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable.

Les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à toute variable pertinente des termes de remboursement, de règlement

ou de paiement des Titres concernés et/ou tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des modifications ou des ajustements concernés, conformément à la Clause 25.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel changement ou ajustement.

13.5 *Correction des Prix du Contrat à Terme :*

Si un prix de règlement annoncé par le Sponsor du Contrat à Terme ou publié par la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé, et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 3 Jours Ouvrés au moins avant la Date de Paiement des Intérêts la Date d'Échéance concernées ou toute date de remboursement anticipée des Titres Indexés sur Contrats à Terme), l'Agent de Détermination notifiera alors la Valeur Corrigée à l'Émetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes modalités concernées en conséquence.

S'il y a une différence entre tout prix de règlement publié ou annoncé par le Sponsor du Contrat à Terme et celui de la Bourse qui est utilisée par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination, en ce qui concerne les Titres, et que cette différence n'est pas autrement corrigée conformément à la présente Clause 13.5, le prix de règlement sélectionné par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, prévaudra pour le jour concerné.

13.6 *Cas de Perturbation Additionnels :*

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés continueront ou seront remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule de Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou le niveau, le prix, la valeur ou le montant indiqué(e) dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Contrats à Terme sur lesquels chaque Titre est indexé, le nombre de Contrats à Termes composants un Panier de Contrat à Terme, le montant, le nombre de ou le type d'actions, de contrats à terme ou autre valeur mobilière qui pourrait être livré au titre de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au remboursement, règlement ou paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, l'annulation de modalités applicables aux Contrats à Terme, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel) pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Émetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable ; ou

(ii) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, en relation avec toute Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, tous les événements suivants ou l'un quelconque d'entre eux (i) un Changement de la Loi, (ii) une Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) un Coût Accru des Opérations de Couverture, s'ils ont été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme un Cas de Perturbation Additionnel pour ces Titres.

13.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme :*

En relation avec des Titres Indexés sur Contrats à Terme, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Bourse désigne, au titre d'un Contrat à Terme se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour ce Contrat à Terme dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune bourse ou aucun système de cotation n'est spécifié, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, et (sans préjudice d'un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est un Changement de Bourse) ainsi que tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement où la négociation du Contrat à Terme concerné a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, pour ce Contrat à Terme sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable à celle de la Bourse d'origine ;

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'un Contrat à Terme, la survenance ou l'existence (i) d'un Défaut d'Annonce ou de Publication, (ii) d'une Perturbation des Négociations, ou (iii) d'une Perturbation de la Bourse ;

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Contrats à Terme concernés, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Composant du Panier désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, chaque Contrat à Terme compris dans le Panier de Contrats à Terme concerné ;

Contrat à Terme désigne tout contrat à terme spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme un Contrat à Terme ;

Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné désigne, à propos d'un Contrat à Terme, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives comme un "Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné" qui ne fait pas l'objet d'un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ;

Contrat à Terme Successeur désigne, au titre d'un Contrat à Terme, un contrat à terme successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Détermination, une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée dans le calcul de ce Contrat à Terme ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres sont indexés sur un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou, si aucun de ces nombres n'est spécifié :

(i) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; ou

(ii) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ;

Date Butoir de Référence désigne, dans le cas de Titres indexés sur un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Référence Prévue, ou, si ce nombre n'est pas spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable au titre d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu, ou, s'agissant d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu pour le Composant du Panier concerné affecté, suivant cette Date de Référence Prévue ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme, ou (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour ce/le Contrat à Terme ou ce/le Composant du Panier (selon le cas) ; ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Contrats à Terme,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1.(*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination, Date d'Exercice ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

Date d'Exercice désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que si l'une de ces dates (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, alors la Date d'Exercice applicable doit être déterminée conformément à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*);

Date d'Expiration désigne, au titre d'un Contrat à Terme et pour chaque date qui est une Date de Référence ou une Date de Calcul de la Moyenne, la date d'expiration de ce Contrat à Terme à laquelle le Sponsor du Contrat à Terme annonce, et la Bourse publie, le "prix de règlement final" de ce Contrat à Terme ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)*, chaque Date d'Évaluation, Date d'Observation, Date d'Exercice ou Date de Détermination (telle qu'applicable) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou autrement, toute date interprétée comme étant une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne),* toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Observation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Défaut d'Annonce ou de Publication désigne (a) le défaut d'annonce ou de publication du Prix de Règlement par le Sponsor du Contrat à Terme concerné ; (b) le défaut par la Bourse concernée de publication du Prix de Règlement par la Bourse concernée, étant entendu que si (a) ou (b) survient et que l'Agent de Détermination détermine que le défaut de l'autre annonce ou publication n'est pas significatif pour les besoins des Titres, auquel cas ces circonstances ne constitueront pas un Défaut d'Annonce ou de Publication ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure de Détermination désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme donné, l'heure à laquelle le Prix de Règlement est annoncé ou publié (ou, dans le cas d'un Jour de Perturbation, l'heure à laquelle il était prévu que le Prix de Règlement soit annoncé ou publié conformément aux termes de ce Contrat à Terme) ;

Indice de Référence du Contrat à Terme Applicable désigne le Contrat à Terme ou le(s) Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme ;

Jour de Négociation Prévu désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse soit ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que cette Bourse puisse fermer avant son Heure de Clôture Prévue ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier ;

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou continue ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Paiement d'Ajustement désigne, en relation avec tout Titre, le paiement (éventuel) que l'Agent de Détermination estimera nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique à l'Emetteur ou par l'Emetteur en conséquence du remplacement d'un Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné. L'Agent de Détermination pourra déterminer que le Paiement d'Ajustement est égal à zéro ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, les Contrats à Terme qui composent le Panier, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Contrats à Terme désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, un panier comprenant les Contrats à Terme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions relatives spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Perturbation des Négociations désigne toute suspension des négociations ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou autrement se rapportant au Contrat à Terme sur la Bourse dont l'Agent de Détermination jugera qu'elle est importante en relation avec les Titres ;

Prix de Règlement désigne, au titre d'un Contrat à Terme et d'un jour quelconque, le "prix de règlement journalier" officiel ou le "prix de règlement final" officiel de ce jour (dans chaque cas, tel que défini dans les spécifications contractuelles de ce Contrat à Terme ou par la Bourse concernée) ;

Perturbation de la Bourse désigne la situation dans laquelle la Bourse manque d'ouvrir pendant toute séance de négociation normale que l'Agent de Détermination considère comme importante dans la détermination du Prix de Règlement concerné pour le Contrat à Terme concerné ou toute autre situation dans laquelle il survient tout autre événement qui perturbe ou réduit (de l'avis de l'Agent de Détermination) la capacité des participants au marché en général (i) à conclure des transactions sur, à se conformer à des obligations de compensation ou à obtenir des valeurs de marché pour, le Contrat à Terme sur la Bourse, ou (ii) à conclure des transactions sur, à se conformer à des obligations de compensation ou à obtenir des valeurs de marché pour, le(s) Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme, et dans chaque cas l'Agent de Détermination détermine que cet événement est important en relation avec les Titres ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme désigne, au titre d'un Contrat à Terme, l'indice, le taux, l'actif ou l'élément de référence sous-jacent à ce Contrat à Terme ou chacun d'entre eux, tel(s) que spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables ; et

Sponsor du Contrat à Terme désigne, au titre d'un Contrat à Terme, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et de revoir les spécifications du contrat, ainsi que les règles, les procédures et les méthodes des calculs et ajustements, le cas échéant, se rapportant à ce Contrat à Terme ; et (b)

annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le prix de règlement de ce Contrat à Terme sur une base régulière.

14. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANIERS COMBINES

La présente Clause 14 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés)* n'est applicable qu'aux Titres (**Titres Indexés sur Panier Combiné**) dont le Sous-Jacent Concerné est un panier comprenant une combinaison d'Actions Sous-Jacentes, d'Indices d'Actions et/ou de Contrats à Terme sur Dividendes (un **Panier Combiné**, dont chaque composant sera ci-après dénommé, un **Composant du Panier Combiné**) et s'appliquera au lieu des Modalités 9.1 et 13.1.

14.1 *Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne :*

(a) Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1 (c) ci-dessous, si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné ; et

(B) la Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(ii) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné ; et (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(iii) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas

un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné ; et

(B) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iv) Si, pour tout Composant du Panier Combiné, une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la présente Clause 14.1(a)(iv) :

(B) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est (i) un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions, (2) une Action Sous-Jacente, la valeur de cette Action Sous-Jacente, ou (3) un Contrat à Terme sur Dividendes, la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(C) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable :

(1) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions à l'Heure de Détermination lors de la Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de cet Indice d'Actions en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté auprès de la Bourse, à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque titre (ou autre actif) compris dans cet Indice d'Actions (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu qui affecte le titre concerné à cette Date Butoir de Référence, son estimation de la valeur du titre concerné à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

(2) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, son estimation de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; et

(3) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes à l'Heure de Détermination

lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(b) Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1(c) ci-dessous, si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice d'Actions, à la Part d'ETF ou au Contrat à Terme sur Dividendes concerné en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation en ce qui concerne l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Combiné Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Combiné Affectés, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté ;

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant

du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier Combiné, pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Concerné, **étant entendu que** si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives

applicables est un "Report", la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) la première Date Valide Commune suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun), même si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation, sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Combiné Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun);

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(i)(b)(i)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(v) Si, au titre de tout Composant du Panier Combiné, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date de Calcul de la Moyenne Butoir concernée en vertu de la présente Clause 14.1(b)(ii) :

(A) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est (i) un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions, (2) une Action Sous-Jacente, la valeur

de cette Action Sous-Jacente, ou (3) un Contrat à Terme sur Dividendes, la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir ; ou

(B) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir est un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable :

(1) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions à l'Heure de Détermination lors de la Date de Calcul de la Moyenne Butoir, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de cet Indice d'Actions en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté auprès de la Bourse, à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, de chaque titre compris dans cet Indice d'Actions (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu qui affecte le titre concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, son estimation de la valeur du titre concerné à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

(2) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, son estimation de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; et

(3) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(vi) Si des Dates de Calcul de la Moyenne afférentes à une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors :

(a) la Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ; et

(b) la survenance :

(A) au titre d'Indices d'Actions, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice d'Actions ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(B) au titre d'Actions Sous-Jacentes, d'un Cas d'Ajustement Potentiel, d'un Événement Exceptionnel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(C) au titre de Parts d'ETF, d'un Cas d'Ajustement Potentiel, d'un Événement Exceptionnel, d'un Événement Exceptionnel ETF, ou d'un

Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(D) au titre de Contrats à Terme sur Dividendes, un Cas d'Ajustement de Contrat à Terme sur Dividendes, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 13),

seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, comme si elle était cette Date de Référence.

(c) Si, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, une Date de Référence Prévue ou une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est stipulée être la Date d'Expiration et si, en raison du fait que la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas) est un Jour de Perturbation (ou pour toute autre raison), le prix de règlement final a été annoncé et publié avant la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas), la Date de Référence ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) pour ce Contrat à Terme tombera alors à la Date d'Expiration et les dispositions de la Clause 14.1 (a) et (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à ce Contrat à Terme et à cette Date de Référence Prévue ou cette Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas).

14.2 *Dispositions relatives à l'Ajustement d'un Composant du Panier Combiné*

Au titre de chaque Composant du Panier Combiné qui est :

(a) un Indice d'Actions, les dispositions de la Modalité 9.2 (Ajustements des Indices) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) s'appliqueront à cet Indice d'Actions (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné ;

(b) une Action Sous-Jacente, les dispositions de la Modalité 9.3 (Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF), 9.4 (Événements Exceptionnels) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné ;

(c) une Part d'ETF, les dispositions de la Modalité 9.3 (Ajustements affectant les Actions Sous-Jacentes et les Parts d'ETF), 9.4 (Événements Exceptionnels), 9.5 (Événements Exceptionnels ETF) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné;

(d) un Contrat à Terme sur Dividendes, les dispositions de la Modalité 13.2 (*Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou Disparition du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement*), 13.3 (*Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme*), 13.4 (*Ajustements pour Cas d'Ajustement du Contrat à Terme*), 13.5 (*Correction des Prix du Contrat à Terme*), 13.6 (*Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels*) et 13.7 (*Cas de Perturbation Additionnels*) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné.

14.3 *Définitions applicables aux Paniers Combinés*

En relation avec la présente Clause 14, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception d'une action de Morgan Stanley,

MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action formant partie d'un panier d'actions sur lequel ce Titre est indexé ;

Bourse, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(a) une Action Sous-Jacente, une Part d'ETF ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Contrat à Terme sur Dividendes désigne tout Contrat à Terme qui est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres se rapportent à un Panier Combiné et au titre d'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue pour les besoins de la Clause 14.1, la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou, si aucun de ces nombres n'est spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Calcul de la Moyenne Prévue ;

Date Butoir de Référence désigne, au titre d'un Panier Combiné et d'une Date de Référence Prévue, la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Référence Prévue, ou, si ce nombre n'est pas spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue ;

Date d'Évaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas une Date d'Évaluation Prévue et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Évaluation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1.

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Composant du Panier Combiné et au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour ce Composant du Panier Combiné ; ou

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou la clause "Jours de

Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant,

étant entendu que si ce jour est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1 ;

Date de Calcul de la Moyenne Prévue désigne la date originelle (à la suite de tout ajustement (s'il y a lieu) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition de la "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou chacune des dates, le cas échéant, spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) si une Date de Détermination est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si cette Date de Détermination était une Date de Référence ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 14.1, chaque Date d'Évaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou autrement, toute date interprétée comme étant une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 14.1, toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir au titre de la Date de Référence ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Panier Combiné, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour tout Composant du Panier Combiné et où une autre Date de Calcul de la Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ;

Émetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture prévue de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte de toute négociation après ou en dehors des heures normales des séances de négociation ;

Heure de Détermination désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette heure n'est pas spécifiée, l'Heure de Clôture Prévue à la Bourse concernée, en relation avec chaque Action Sous-Jacente, Part d'ETF, Indice d'Actions ou Contrat à Terme sur Dividendes à évaluer. Si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Détermination spécifiée se situe après l'heure de clôture effective de sa séance de négociation normale, l'Heure de Détermination sera cette heure de clôture effective ;

Indice d'Actions désigne tout Indice spécifié comme un Indice dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices)*, étant précisé qu'aucun indice n'est composé par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou de toute autre entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ;

Jour de Négociation Prévu, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(a) une Action Sous-Jacente ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Panier Combiné, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier Combiné ;

Jour de Perturbation, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(b) une Action Sous-Jacente, une Part d'ETF ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(c) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émise au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenue par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Concerné a la signification qui lui est donnée dans les dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables.

15. REMBOURSEMENT ET RACHAT

15.1 *Remboursement à Echéance*. Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, (i) les Titres à Règlement en Espèces seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance et (ii) les Titres à Règlement Physique seront remboursés par la livraison du Montant de Livraison Physique à la Date de Règlement Physique, sous réserve des dispositions de la Modalité 17 (*Règlement Physique*), dans chaque cas, conformément à ces Modalités (y compris toutes dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables).

15.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance des Titres, à charge d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous au moins 10 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, si l'Emetteur concerné détermine, à sa raisonnable discrétion, que lui-même ou le Garant seront soumis ou deviendront soumis par la loi à une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 17 (*Fiscalité*).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que :

15.2.1 **Remboursement au Pair** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant égal au montant principal des Titres majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

15.2.2 **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion (sous réserve que cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres), comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiements de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire de Titres concernant les Titres ;

L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 25 (*Avis*).

15.3 Avant de donner un préavis de remboursement en vertu de la Clause 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), l'Emetteur concerné remettra à l'Agent Financier :

15.3.1 une attestation indiquant qu'il est en droit de procéder au remboursement et contenant un exposé des faits établissant la réalisation des conditions suspensives de son droit de procéder ainsi au remboursement (la date de remise de ce certificat à l'Agent Financier est la **Date de Détermination du Remboursement**) ; et

15.3.2 une opinion d'un conseil juridique indépendant renommé confirmant ce qui précède sur la base de l'exposé des faits.

Le préavis de remboursement sera notifié au moins 10 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement. La date et le prix de remboursement seront spécifiés dans le préavis.

15.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur*. Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis au moins égal au Délai Minimal de Préavis et au maximum égal au Délai Maximal de Préavis aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

15.5 *Remboursement Partiel*. Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Clause 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), le remboursement sera effectué par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

15.6 *Remboursement Partiel Automatique*. Si Remboursement Partiel Automatique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date de Remboursement Partiel Automatique**), rembourser partiellement tous les Titres par réduction du montant nominal de tous les Titres par un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (le **Montant de Remboursement Partiel Automatique**) (afin d'éviter toute ambiguïté, ce montant sera payé en plus de tout Montant d'Intérêts payable à la date de Remboursement Partiel Automatique). Afin d'éviter toute ambiguïté, le Montant d'Intérêts et/ou le Montant de Remboursement seront calculé(s) à compter de la Date de Remboursement Partiel Automatique sur ce montant nominal réduit.

15.7 *Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*. Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres, l'Emetteur devra procéder, au gré du titulaire de tout Titre, au remboursement de ce Titre à Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré des Titulaires de Titres) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date.

15.8 Afin d'exercer l'option stipulée à la Clause 15.7 (*Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

15.9 *Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro* : A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la somme :

15.9.1 du Prix de Référence ; et

15.9.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 15.9 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

15.10 *Rachat* : Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront à tout moment racheter des Titres sur le marché ou autrement et à un prix quelconque.

15.11 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur pourront, à la raisonnable discrétion de l'Emetteur concerné, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et notamment les lois et règlementations du pays d'immatriculation de l'Emetteur (*lex societatis*), les lois et règlementations relatives aux abus de marché. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés et que l'Emetteur a souhaité annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

15.12 *Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans les Modalités.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique** s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé du par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Définitions

Dans cette clause :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne, concernant les Titres à Taux Variable, les Titres Indexés sur Actions, les Titres Indexés sur Devises, les Titres Indexés sur Fonds, les Titres Indexés sur l'Inflation ou des Titres Indexés sur Contrats à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant précisé que** (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Devises, au Jour de Négociation Prévu suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (D) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (E) s'agissant des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; et (ii) si, de l'avis de l'Agent de Détermination, le jour en question est (x) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Contrats à Terme ou des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé

Automatique était une Date de Référence ; ou (y) s'agissant des Titres Indexés sur Devises, un jour durant lequel un Cas de Perturbation Devise se produit ou est en cours, les stipulations de la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date d'Évaluation.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (a) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF, d'une seule Action Sous-Jacente, d'un seul Indice de l'Inflation, d'une seule Paire de Devises, d'une seule Part de Fonds ou d'un seul Contrat à Terme le fait que le niveau de l'Indice, de l'Indice de l'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises, le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF, de la Part de Fonds ou du Contrat à Terme, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est, (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF, d'un Panier d'Actions, d'un Panier d'Indices d'Inflation, d'un Panier de Paires de Devises, d'un Panier de Parts de Fonds ou d'un Panier de Contrats à Terme le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, chaque Indice de l'Inflation, chaque Paire de Devises, chaque Part de Fonds ou chaque Contrat à Terme calculée comme le produit obtenu en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (y) la Pondération applicable, et (c) dans le cas des Titres à Taux Variable, la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres exprimée en pourcentage du Montant de Calcul, est, (i) supérieur(e), (ii) supérieur(e) ou égal(e), (iii) inférieur(e) ou (iv) inférieur(e) ou égal(e), au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévue (le cas échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si ni (a) ni (b) ne s'applique (c) un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique désigne, à moins qu'il ne soit définit autrement dans les Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice, de l'Indice de l'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises ou le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF, de la Part de Fonds ou du Contrat à Terme, selon le cas, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement de temps à autre, conformément aux dispositions de la Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) ou, dans le cas des Titres à Taux Variable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

16. PAIEMENTS

Aux fins de la présente Modalité 16 (*Paiements*), les références au paiement du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront, lorsque le contexte le permet, réputées également faire référence au transfert de tout Montant de Livraison Physique.

16.1 *Paiements concernant les Titres*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement (i) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ou (ii) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Clause 16 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré de Paiement désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

16.2 *Indisponibilité d'une Devise*

Si une Devise Prévue n'est pas disponible pour que l'Emetteur puisse procéder aux paiements, du principal, de la prime, des intérêts et/ou des montants supplémentaires, le cas échéant, de l'un quelconque des Titres (que cela soit du à l'imposition de contrôle des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles l'Emetteur n'a aucun contrôle, ou si la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays émettant cette devise ou par les institutions publiques de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions), l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations vis-à-vis des Titulaires de Titres en procédant au paiement en U.S. Dollars sur la base du taux de change prévalant à la date du paiement ou à la date la plus récente possible, un tel taux étant basé sur la cotation la plus haute du cours acheteur dans la ville de New York reçu par l'Agent des Taux de Change aux alentours de 11.00 heures du matin, heure de New York, le deuxième Jour Ouvré précédant la date de paiement applicable et provenant de trois courtiers en devises étrangères renommés pour l'achat par le courtier fixant la cotation :

16.2.1 de la Devise Prévue pour des U.S. Dollars pour le règlement à la date de paiement ;

16.2.2 dans le montant total de la Devise Prévue du aux porteurs ou aux propriétaires des Titres ; et

16.2.3 auquel le courtier concerné s'engage à exécuter un contrat.

Si ces cotations ne sont pas disponibles, l'Agent des Taux de Change déterminera à sa raisonnable discrétion le Taux d'Echange de Marché. Sauf cas d'erreur manifeste, toutes les déterminations par l'Agent des Taux de Change seront définitives à toutes fins utiles et obligatoires vis-à-vis de l'Emetteur, du Garant (le cas échant) et des Titulaires de Titres. L'Agent des Taux de Change sera Morgan Stanley

& Co. International plc, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables. Si l'Agent des Taux de Change n'est pas affilié à Morgan Stanley, il pourra s'agir de l'un des courtiers fixant les cotations.

Tout paiement fait en U.S. Dollars sur la base du taux de change prévalant pour le cas où le paiement requis est dans une Devise Prévue indisponible ne constituera pas un Cas de Défaut.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si une Devise Prévue est indisponible parce qu'elle a été remplacée par l'euro. Si l'euro a remplacé une Devise Prévue, l'Emetteur peut (ou devra, si cela est requis par la loi applicable), sans le consentement des titulaires des Titres affectés, payer le principal ou la prime, le cas échéant, ou intérêts, le cas échéant, de chaque Titre libellé dans la Devise Prévue en euros au lieu et place de la Devise Prévue, conformément aux mesures légalement applicables prises en vertu du Traité. Comme indiqué précédemment, tout paiement fait en U.S. Dollars ou en euro, dans un cas où la Devise Prévue n'est plus disponible, ne constitue pas un Cas de Défaut.

17. REGLEMENT PHYSIQUE

17.1 *Notification de Livraison*

17.1.1 Chaque Titulaire de Titres à Règlement Physique devra, au plus tard à la date prévue pour le remboursement de ceux-ci (ou à toute date antérieure que l'Emetteur notifiera à l'Agent Financier et aux Titulaires de Titres et qui, selon lui, est nécessaire pour que l'Emetteur, l'Agent Financier et/ou le(s) Système(s) de Compensation Concerné(s) puissent exécuter leurs obligations respectives en vertu des présentes), faire en sorte ce que le Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel ses Titres sont détenus (i) remette pour son compte à l'Agent Financier une notice irrévocable (la **Notification de Livraison**) dans la forme prévue par le Contrat de Service Financier et (ii) transfère simultanément les Titres concernés vers le compte Euroclear France de l'Agent Payeur Principal.

17.1.2 La Notification de Livraison devra :

(i) préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du contact du Titulaire de Titres concerné et de la personne auprès de qui l'Emetteur pourra obtenir les informations pour la livraison des Titres Sous-Jacents;

(ii) préciser le nombre de Titres qui font l'objet de ladite Notification de Livraison ;

(iii) confirmer l'instruction irrévocable donnée au Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel les Titres concernés sont détenus de transférer immédiatement ces Titres vers le compte Euroclear France de l'Agent Payeur Principal ;

(iv) contenir une déclaration et garantie du Titulaire de Titres confirmant que les Titres auxquels se rapporte la Notification de Livraison sont libres de tous privilèges, sûretés, charges et autres droits de tiers ;

(v) spécifier le numéro et le nom du compte au(x) Système(s) de Compensation ou à la banque qui devra être crédité du Montant de Livraison Physique ;

(vi) spécifier un compte sur lequel doivent être versés les dividendes (le cas échéant) exigibles en vertu de la présente Modalité 17 ou tout autre montant en espèces ;

(vii) certifier que le bénéficiaire effectif de chaque Titre n'est pas un ressortissant américain (U.S. *person*) (tel que défini dans la Notification de Livraison), que le Titre n'est pas remboursé aux États-Unis ou au nom d'un ressortissant américain (*U.S. person*) et qu'aucune somme d'argent, aucun titre ou autre bien n'a été ou ne sera remis aux États-

Unis ou à un ressortissant américain (*U.S. person*), ou pour le compte ou le bénéfice de celui-ci, dans le cadre d'un remboursement de ce Titre ;

(viii) contenir un engagement irrévocable de payer les Frais de Remboursement et (dans la mesure où elles sont dues mais non payées) les Taxes (le cas échéant) qui, dans chaque cas, sont déterminés par l'Emetteur comme étant dus et une instruction irrévocable au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s) ou à la banque de débiter à la Date de Règlement Physique ou après celle-ci, le compte en espèces ou tout autre compte du Titulaire de Titres auprès du ou des Système(s) de Compensation Concerné(s) ou de la banque spécifié(e)(s) dans la Notification de Livraison de ces Frais de Remboursement et Taxes ; et

(ix) autoriser la production de la Notification de Livraison dans toute procédure administrative ou judiciaire applicable.

17.1.3 Une Notification de Livraison, une fois remise à l'Agent Payeur Principal, sera irrévocable et ne pourra être retirée sans le consentement écrit de l'Emetteur. Un Titulaire de Titres ne pourra transférer aucun Titre faisant l'objet d'une Notification de Livraison à la suite de la remise de cette Notification de Livraison à l'Agent Payeur Principal. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où l'Agent Payeur Principal n'a pas reçu d'instructions préalables contradictoires concernant les Titres faisant l'objet de la Notification de Livraison.

17.1.4 Le fait qu'une Notification de Livraison ne soit pas dûment complétée et remise peut entraîner le traitement de cette notification comme nulle et non avenue. Toute détermination visant à déterminer si une telle notification a été correctement remplie et remise conformément aux présentes sera effectuée par l'Agent Payeur Principal et sera définitive et opposable à l'Emetteur et aux Titulaires de Titres.

17.1.5 Si un Titulaire ne remet pas une Notification de Livraison, en son nom, comme prévu dans les présentes à l'Agent Payeur Principal, au plus tard à la date prévue pour le remboursement des Titres, alors le Montant de Livraison Physique sera livré dès que possible après la Date d'Echéance, telle que définie dans les Conditions Définitives applicables (auquel cas, cette date de livraison sera considérée comme la Date de Règlement Physique) aux seuls risques de ce Titulaire de la manière ci-dessous. Dans de telles circonstances, le Titulaire concerné n'aura droit à aucun paiement, qu'il s'agisse d'intérêts ou autres, et l'Emetteur n'assume aucune responsabilité, du fait que la Date de Règlement Physique soit postérieure à la Date d'Echéance.

17.1.6 Après réception de la Notification de Livraison et des Titres concernés sur son compte Euroclear France, l'Agent Payeur Principal devra envoyer sans délai, le Jour Ouvré suivant la réception de cette notification, une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur ou à la personne que l'Emetteur aura préalablement désignée.

17.2 *Obligation de Livraison*

17.2.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente Modalité 17.2 (*Obligation de Livraison*), l'Emetteur s'acquittera de son obligation de livrer le Montant de Livraison Physique relatif à tout Titre en livrant ou en faisant livrer les Titres Sous-Jacents concernés à la Date de Règlement Physique au Système de Compensation pour créditer le compte auprès du Système de Compensation spécifié dans la Notification de Livraison du Titulaire de Titres concerné.

17.2.2 Le nombre de Titres Sous-Jacents à livrer à, ou pour le compte de, chaque Titulaire de Titres lors du remboursement de tout Titre à Règlement Physique sera déterminé conformément aux dispositions des Modalités Additionnelles spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra payer une soulte en espèces à chaque

Titulaire de Titres représentant toutes fractions de Titres Sous-Jacents constituant le Montant de Livraison Physique.

17.2.3 Après la livraison à ou pour le compte d'un Titulaire de Titres du Montant de Livraison Physique concerné, et aussi longtemps que le cédant ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Titres Sous-Jacent composant ce Montant de Livraison Physique (la **Période d'Intervention**), aucun de ce cédant ou agent ou mandataire de l'Émetteur ou de ce cédant ne sera (i) dans l'obligation de remettre à ce Titulaire de Titres ou à toute autre personne une lettre, un certificat, une notification, une circulaire, un dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou ce cédant, agent ou mandataire en sa qualité de titulaire de ces Titres Sous-Jacents, (ii) dans l'obligation d'exercer des droits (y compris des droits de vote) attachés à ces Titres Sous-Jacents pendant la Période d'Intervention, ou (iii) responsable envers ce Titulaire de Titres ou toute autre personne au titre de toute perte ou de tout dommage que le Titulaire de Titres ou toute autre personne pourrait subir en raison, directement ou indirectement, de l'enregistrement de l'Emetteur ou de ce cédant, agent ou mandataire dans le Système de Compensation pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal de ces Titres Sous-Jacents.

17.2.4 Tous les montants relatifs aux dividendes et aux intérêts sur les Titres Sous-Jacents composant le Montant de Livraison Physique à livrer seront dus à la partie qui devrait recevoir ces montants conformément aux pratiques de marché pour une vente de Titres Sous-Jacents exécutée le Jour de Bourse suivant la Date de Détermination relative aux Titres. Ces montants seront versés ou crédités sur le compte spécifié par le Titulaire de Titres dans la Notification de Livraison concernée. Aucun droit aux dividendes ou aux intérêts sur les Titres Sous-Jacents ne sera acquis aux Titulaires de Titres avant la Date de Détermination.

17.3 *Perturbation du Règlement Physique*

17.3.1 La présente Modalité 17.3 (*Perturbation du Règlement Physique*) ne sera applicable que lorsque le Règlement Physique est applicable.

17.3.2 L'Agent de Détermination déterminera, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, si un Cas de Perturbation du Règlement s'est produit ou non à tout moment concernant les Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique (les **Titres Affectés**) et s'il détermine qu'un tel événement s'est produit et a empêché la livraison de ces Titres Affectés le jour initial qui, sans la survenance d'un tel Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement Physique, alors la Date de Règlement Physique sera le premier jour suivant au cours duquel la livraison de ces Titres Affectés pourra avoir lieu via le Système de Compensation, sauf si un Cas de Perturbation du Règlement empêche le règlement au cours de chacun des dix (10) Jours Ouvrés du Système de Compensation suivants immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'un tel Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement Physique. Dans ce cas, (a) si les Titres Affectés peuvent être livrés de toute autre manière commercialement raisonnable, alors la Date de Règlement Physique sera le premier jour au cours duquel le règlement d'une vente de ces Titres Affectés réalisée ce 10ème Jour Ouvré du Système de Compensation aurait habituellement eu lieu en utilisant cet autre mode de livraison commercialement raisonnable (ce mode de livraison sera considéré comme le Système de Compensation pour les besoins de la livraison de ces Titres Affectés), et (b) si ces Titres Affectés ne peuvent être livré d'une autre manière commercialement raisonnable, alors la Date de Règlement Physique sera reportée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée via le Système de Compensation ou de toute autre manière commercialement raisonnable. Pour éviter toute ambiguïté, un tel report ne constituera pas un Cas de Défaut par l'Emetteur.

17.3.3 Tant que la livraison des Titres Sous-Jacents à l'égard d'un Titre n'est pas possible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, alors au lieu d'un règlement physique, et nonobstant toute autre stipulation des présentes ou tout report de la Date de Règlement Physique, l'Emetteur peut choisir, à sa discrétion raisonnable en tenant compte des pratiques sur les marchés des capitaux et en agissant de bonne foi, de satisfaire à ses obligations à l'égard du Titre concerné en payant au Titulaire concerné le Prix de Règlement en Espèces en Cas de Perturbation au plus tard le troisième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'avis d'un tel choix est donné aux Titulaires conformément à la Modalité 25 (*Avis*). Le paiement du Prix de Règlement en Espèces en Cas de Perturbation sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité 25 (*Avis*).

17.3.4 Pour les besoins des présentes :

(a) un **Cas de Perturbation du Règlement** désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou du cédant de tout Titre Sous-Jacent concerné et en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas recevoir ou compenser le transfert de ces Titres Sous-Jacents, tel que déterminé par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ; et

(b) Le **Prix de Règlement en Espèces en Cas de Perturbation** désigne pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable reflétant la juste valeur de marché des Titres moins les coûts supportés par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour dénouer de tout accord de couverture lié au Sous-Jacent Applicable et en tenant compte de la valeur des Titres Sous-Jacents concernés qui auraient dû être livrés.

17.4 *Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*

17.4.1 La présente Modalité 17.4 (*Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*) ne sera applicable que lorsque le Règlement Physique est applicable.

17.4.2 Si l'Agent de Détermination détermine, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, qu'un Cas de Perturbation de la Livraison s'est produit, l'Agent de Détermination notifiera l'Emetteur qui devra promptement, et en tout état de cause au plus tard 15 Jours Ouvrés après la réception par L'Emetteur de cette notification de l'Agent de Détermination, notifier les Titulaires de Titres, et l'Emetteur devra alors livrer ou faire livrer, à la Date de Règlement Physique, le nombre de Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique (le cas échéant) qu'il peut livrer, ou faire livrer, à cette date et payer le montant qui, de l'avis de l'Agent de Détermination, est approprié dans les circonstances pour compenser la non-livraison du reste des Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique (en supposant la satisfaction de chaque condition suspensive applicable) à laquelle les Titulaires de Titres auraient eu droit en vertu des Titres sans la survenance de ce Cas de Perturbation de la Livraison, auquel cas les droits des Titulaires de Titres respectifs à recevoir des Titres Sous-Jacents lors du remboursement cesseront et les obligations de l'Emetteur au titre des Titres seront entièrement satisfaites à la livraison de ce nombre de Titres Sous-Jacents et au paiement de ce montant.

17.4.3 Lorsque la présente Modalité 17.4 (*Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*) est applicable conformément à ses termes, dans la mesure où l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine qu'il est possible de le faire, les mêmes principes s'appliqueront entre les Titulaires de Titres au prorata, mais sous réserve des arrondis à la baisse (qu'il s'agisse du montant d'un paiement ou d'un nombre de Titres Sous-Jacents à livrer) et également de tout autre ajustement que l'Agent de

Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine comme étant approprié pour donner une application pratique à ces dispositions.

17.4.4 Pour les besoins des présentes, **Cas de Perturbation de la Livraison** signifie l'échec ou l'incapacité, en raison de l'illiquidité du marché pour les Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique, par ou de l'Emetteur de livrer, ou faire livrer, à la Date de Règlement Physique, tous les Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique devant être livrés à cette date, tel que déterminé par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

17.5 *Définitions additionnelles*

Pour les besoins de la présente Modalité 17 (*Règlement physique*) :

Cas de Perturbation du Règlement a la signification qui lui est donnée à la Modalité 17.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*) ;

Date de Règlement Physique désigne, en ce qui concerne des Titres Sous-Jacents à livrer, sous réserve de la Modalité 17.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*), pour tout Titre, la date suivant la Date d'Echéance ou toute autre date de remboursement applicable, selon le cas, qui est le premier jour où le règlement d'une vente de ces Titres Sous-Jacents exécutée à cette Date d'Echéance ou à une autre date de remboursement, selon le cas, aurait habituellement eu lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation applicable, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour Ouvré du Système de Compensation désigne, en ce qui concerne un Système de Compensation, tout jour où ce Système de Compensation est (ou, qui sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

Montant de Livraison Physique désigne, pour toute Souche de Titres à Règlement Physique, les Titres Sous-Jacents devant être livrés par l'Emetteur aux Titulaires de Titres lors du remboursement de chaque Titre, tel que déterminé conformément aux dispositions des Modalités Additionnelles spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Système de Compensation désigne, pour un Titre Sous-Jacent relatif à un Titre à Règlement Physique, le système de compensation spécifié comme tel pour ce Titre dans les Conditions Définitives applicables ou tout successeur dudit système de compensation tel que déterminé par l'Agent de Détermination. Si les Conditions Définitives ne spécifient pas de système de compensation, le Système de Compensation sera le principal système national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les Titres Sous-Jacents concernés. Si le Système de Compensation cesse le règlement des transactions sur ces Titres Sous-Jacents, l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sélectionnera un autre mode de livraison.

18. FISCALITE

18.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales.

18.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Aucun Emetteur ni le Garant ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

18.3 *Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières* : S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un **Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières** doit s'appliquer à une Souche de Titres, l'Émetteur peut, dès l'occurrence d'un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, (i) à sa raisonnable discrétion et avec effet immédiat, modifier les Conditions des Titres en régularisant à la baisse toute somme exigible et/ou toute autre valeur ou modalité des Conditions afin de prendre en compte l'impact économique de la Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières sur l'Émetteur et ses Affiliés relativement aux Titres et (ii) dans la mesure où, par la suite, l'Émetteur détermine (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) qu'il (y compris ses Affiliés) a essuyé une perte supplémentaire du fait de l'Événement de Mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières qui n'a pas été prise en compte dans la régularisation effectuée en vertu de l'alinéa (i) (ce montant, la **Taxe Supplémentaire Accrue**), il peut réduire le montant (autrement) payable sur les Titres à la date de paiement suivante (et toute autre date de paiement ultérieure) d'un montant correspondant au montant de la Taxe Supplémentaire Accrue. Toute régularisation de la sorte doit être notifiée aux Titulaires de Titres dès que possible et au plus tard 15 Jours Ouvrés suivant la date d'entrée en vigueur de ces ajustements. Si un événement ou une circonstance qui, normalement, constituerait un Changement de la Loi ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (le cas échéant) constitue aussi un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, il sera traité comme tel.

19. CAS DE DEFAUT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un **Cas de Défaut**) se produit et perdure :

19.1 *Défaut de paiement* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant, ou, dans le cas de Titres émis par MSFL, MSFL ou le Garant, manqueraient de payer un montant en principal dû en vertu des Titres, dans les trente jours de la date d'exigibilité de ce paiement, ou manqueraient de payer un montant en intérêts dû en vertu des Titres, dans les trente jours de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

19.2 *Insolvabilité, etc.* : (i) l'Emetteur deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable), (iii) l'Emetteur prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée,

les Titulaires de Titres détenant ensemble au moins 25 pour cent du montant nominal total des Titres pourront alors, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ils deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité. Une notification de cette déclaration devra être donnée sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 10 Jours Ouvrés suivants cette déclaration, aux Titulaires de Titres.

Dans le cas de Titres émis par MSBV et de Titres émis par MSFL, rien dans les présentes ne doit être considéré comme autorisant à un Titulaire de Titres à exercer une action contre l'Emetteur ou le Garant du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, l'insolvabilité du Garant ou de l'ouverture de toute procédure contre le Garant en vertu du Titre 11 du *United States Bankruptcy Code*, ou de la nomination d'un administrateur (*receiver*) pour le Garant en vertu du Titre II du *Dodd-Frank*

Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010 ou de l'ouverture en vertu de toute autre législation fédérale ou étatique sur la faillite, l'insolvabilité, la résolution ou toutes lois similaires, ou du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, la nomination pour le Garant, ou l'attribution des ses biens à, un *receiver, assignee* ou *trustee* pour la faillite ou le redressement, un liquidateur, un séquestre ou tout autre officiel ayant des fonctions similaires, ou du seul fait de, ou en raison de manière directe ou indirecte de, la mise en place de toute autre procédure judiciaire ou réglementaire comparable relative au Garant, ou aux créanciers ou biens du Garant. Nonobstant ce qui précède, les Titulaires de Titres peuvent exercer toute action contre l'Emetteur si le Cas de Défaut décrit à la Modalité 19.2 est survenu.

20. ILLEGALITE ET EVENEMENT REGLEMENTAIRE

20.1 L'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres (au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables), s'il détermine que :

(a) l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou, le cas échéant, l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la Garantie, est devenue ou deviendra totalement ou partiellement illégale, en raison de l'application de bonne foi par l'Emetteur, ou, le cas échéant, le Garant, de toute loi, règle, réglementation, jugement, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire (**loi applicable**) (un **Cas d'Illégalité**) ; ou

(b) s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire est survenu.

20.2 Sous réserve des stipulations de la Modalité 20.1 ci-dessus, l'Emetteur détermine que les Titres seront remboursés de manière anticipée conformément à la Modalité 20, l'Emetteur adressera un avis avec un préavis minimum de 5 Jours Ouvrés aux Titulaires des Titres les informant soit qu'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, qu'un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable, est survenu, et qu'en conséquence les Titres seront remboursés de manière anticipée à la date de remboursement indiquée dans cet avis. Dans ces circonstances, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire des Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, représentant soit :

(a) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), moins le coût encouru par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) ou la perte subie par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes correspondantes, le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, si « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché moins les Coûts » est indiqué dans les Conditions Définitives ;

(b) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché » est indiqué dans les Conditions Définitives ; ou

(c) le Montant de Calcul de ce Titre, si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement au Pair » est indiqué dans les Conditions Définitives.

20.3 Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement éteintes à compter du paiement, conformément aux stipulations ci-dessus, pour chaque Titre du montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux choix indiqués dans les Conditions Définitives.

20.4 L'Emetteur devra également, dès que cela sera raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés suivant la survenance d'un tel cas, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable.

21. PRESCRIPTION

Toutes actions contre un Emetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence pertinente (telle que définie à la Modalité 2.1).

22. AGENTS

22.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers l'un quelconque des Titulaires de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (*trust*) avec l'un quelconque des Titulaires de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un quelconque d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non-exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.

22.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs Etablissements Désignés initiaux sont indiqués ci-dessous, à la fin de ce Prospectus de Base. L'Agent de Calcul initial est l'Agent Financier. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, **sous les réserves suivantes** :

22.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

22.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ; et

22.2.3 si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné dans la place exigée par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation

22.3 Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après que ce changement ait été confirmé, aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 25 (*Avis*).

22.4 L'Agent de Détermination agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Détermination n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part.

22.5 L'Agent de Calcul agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Calcul seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part.

23. REPRESENTATIONS DES TITULAIRES DE TITRES

Les Titulaires de Titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une masse (la **Masse**) qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

23.1 Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

23.2 Représentant

Le mandat de Représentant ne peut être confié qu'aux personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux associations et sociétés y ayant leur siège. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de dissolution (le cas échéant), de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de dissolution (le cas échéant), de démission ou révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

23.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

23.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Décisions Collectives par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Clause 23.10 L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

23.5 Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 23.10 au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins 5 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir les Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale (sur première) et de cinq jours calendaires (sur seconde convocation), chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

23.6 Décision Ecrite et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de Titulaires de Titres détenant au moins 66,67% des Titres de la Souche de Titres concernée sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Clause 23.5 (*Assemblée Générale*).

Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de Titres et devra être publiée conformément à la Clause 23.10.

En vertu de l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires de Titres pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

23.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

23.8 Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 24.1 (*Emissions assimilables*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

23.9 Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

23.10 Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires de Titres conformément à la présente Clause 23.10 devra être adressé conformément à la Clause 25.5.

23.11 Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une Valeur Nominale Indiquée inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise), sauf si les Conditions Définitives indiquent qu'"Emission hors de France" est applicable, la Clause 23.7 sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

"22.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives."

Dans la présente Clause 23, l'expression Titres en circulation (telle que définie dans la Clause 2) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

24. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

24.1 *Emissions assimilables* : Chacun des Emetteurs pourra à tout moment, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

24.2 *Consolidation* : Chacun des Emetteurs, avec l'accord préalable de l'Agent Financier (qui ne doit pas être refusé sans raison valable), pourra à tout moment à toute Date de Paiement des Intérêts ayant lieu avant ou après la Date de Redénomination à tout moment et avec au moins 15 Jours Ouvrés de préavis aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 25 (*Avis*), sans le consentement des Titulaires de Titres, consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il a émis, qu'ils soient ou non initialement émis dans une des devises européennes nationales ou en Euro, sous réserve que ces Titres aient été relibellés en Euro (s'ils n'étaient pas initialement libellés en euros) et qui ont par ailleurs, s'agissant de toutes les périodes suivant une telle consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

25. AVIS

25.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de

l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), soit (iii) dans la mesure où les Titres sont admis à la cotation à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et à la négociation sur le Marché Réglementé de Luxembourg ou sur l'Euro MTF, les avis aux porteurs seront publiés, conformément aux règles de la Bourse de Luxembourg, dans un quotidien de large diffusion au Luxembourg (qui devrait être le *Luxemburger Wort* ou le *Tageblatt*) et/ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), et, si les règles et règlements de la Bourse de Luxembourg le permettent, sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse http://sp.morganstanley.com/EU/Documents ou (iv) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.

25.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF ou (ii) dans la mesure où les Titres sont admis à la cotation à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et à la négociation sur le Marché Réglementé de Luxembourg ou sur l'Euro MTF, les avis aux porteurs seront publiés, conformément aux règles de la Bourse de Luxembourg, dans un quotidien de large diffusion au Luxembourg (qui devrait être le *Luxemburger Wort* ou le *Tageblatt*) et/ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), et, si les règles et règlements de la Bourse de Luxembourg le permettent, sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse http://sp.morganstanley.com/EU/Documents ou (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la négociation.

25.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

25.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 25.1, 25.2 et 25.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

25.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions adoptées par les Décisions Collectives conformément à la Clause 21, ainsi que toute décision de l'Emetteur prise conformément à l'article R. 228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés et (afin d'éviter toute ambiguïté), les Clauses 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 ci-dessus ne sont pas applicables à ces avis.

25.6 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

25.7 Nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes Modalités, le fait que l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination ou toute autre partie devant adresser des avis aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités n'adresse pas ledit avis n'affectera pas la validité de la détermination, de l'ajustement, de l'évènement ou de tout autre action pour laquelle un tel avis est requis.

25.8 Si un ajustement est effectué, ou toute autre mesure prise, par l'Agent de Détermination en vertu d'une ou plusieurs des Clauses suivantes : 9.2(b), 9.2(c), 9.2(e), 9.3(a), 9.3(b), 9.4(a), 9.4(b), 9.5(b), 9.6(b), 10.5, 10.6(b), 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.7(b), 12.1.1, 12.3, 13.2, 13.4, 13.5 ou 13.6, l'Agent de Détermination avise l'Émetteur et l'Agent Financier de cet ajustement. L'Agent Financier, agissant pour le compte et sur instruction de l'Émetteur, avise (afin d'éviter toute ambiguïté, sous la forme lui ayant été stipulée par ou pour le compte de l'Émetteur) les Titulaires de Titres de l'ajustement en question dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avis envoyé par l'Agent de Détermination.

26. GARANTIE DU RISQUE DE CHANGE

26.1 Si toute somme due par l'Emetteur en vertu des Titres ou de toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt prononcé en relation avec les Titres doit être convertie de la devise (la **première devise**) dans laquelle elle est payable en vertu des présentes Modalités ou de cette ordonnance, ce jugement ou cet arrêt dans une autre devise (la **seconde devise**) à l'effet (a) de solliciter le paiement d'une créance ou de produire au passif à l'encontre de l'Emetteur, (b) d'obtenir une ordonnance, un jugement ou un arrêt devant tout tribunal ou toute cour, ou (c) d'obtenir l'exécution forcée de toute ordonnance, de tout jugement ou de tout arrêt prononcé en relation avec les Titres, l'Emetteur devra indemniser chaque Titulaire de Titres, à la demande écrite de ce Titulaire de Titres adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, au titre de toute perte subie en conséquence d'un écart entre (i) le taux de change appliqué à cet effet pour convertir la somme en question de la première devise dans la seconde devise, et (ii) le ou les taux de change auxquels ce Titulaire de Titres peut, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, acheter la première devise avec la seconde devise lors de la réception d'une somme qui lui est payée en exécution intégrale ou partielle de cette ordonnance, de ce jugement ou de cet arrêt, ou en paiement intégral ou partiel de cette créance ou de cette production au passif.

26.2 Cette garantie constitue une obligation séparée et indépendante de l'Emetteur et donnera naissance à un motif d'action séparé et indépendant. Cependant, si un jugement prononcé par un tribunal français est exprimé en euros, il sera normalement exprimé par référence à la contre-valeur du montant concerné de ladite devise étrangère, au taux de change prévalant à la date effective de paiement ou à la date de prononcé du jugement. Il convient cependant de noter que si, après avoir obtenu un jugement d'un tribunal français en relation avec les Titres, une partie sollicite un jugement séparé sur la base de toute clause relative à une garantie du risque de change, il se peut que le tribunal saisi considère que cette clause n'a pas survécu au jugement initial.

27. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en U.S. Dollars entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent le plus proche (un demi cent étant arrondi au cent supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant

dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

28. REDENOMINATION

28.1 *Application* : La présente Clause 28 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.

28.2 *Avis de redénomination* : Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, sans devoir obtenir le consentement préalable des Titulaires de Titres, à charge de donner un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la **Date de Redénomination**), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.

28.3 *Redénomination* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après cette détermination par l'Emetteur, ces modifications tacites aux Titulaires des Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

28.4 *Date de Détermination des Intérêts* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable est applicable, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, la Date de Détermination des Intérêts sera réputée, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être la seconde Date de Règlement TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

29. DECLARATIONS ET GARANTIES DES TITULAIRES DE TITRES

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur et, le cas échéant, au Garant, lors de l'acquisition de tout Titre :

29.1 ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant), ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que

l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

29.2 ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

29.3 l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices, parts de fonds ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur raisonnable discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

30. SUBSTITUTION

30.1 *Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*

Par l'acquisition des Titres, chaque Titulaire reconnaît, accepte, consent et approuve que, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Modalité 30 (*Substitution*), mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, chaque Emetteur pourra, si l'Emetteur est :

(a) Morgan Stanley, substituer une filiale de Morgan Stanley à Morgan Stanley en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montants supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant) ;

(b) MSI plc, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSI plc en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de MSI plc pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de

Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre MSI plc (en sa qualité de garant) ;

(c) MSBV, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSBV en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant) ;

(d) MSFL, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSFL en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant).

30.2 *Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

Si les Conditions Définitives stipulent que la présente Modalité 30.2 est applicable à une Souche de Titres, sous réserve des conditions définies dans la présente Modalité 30, y compris les droits des Titulaires de Titres en vertu de la Modalité 30.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*), mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) pourra, si l'Emetteur ou le Garant (dans le cas de Titres MSBV ou de Titres MSFL) a déterminé que l'un quelconque des événements suivants s'est produit au titre de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) : un cas de faillite, de redressement judiciaire (*receivership*), de liquidation volontaire ou tout autre événement similaire en vertu de la loi de la juridiction de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas); une cession imposée par des raisons réglementaires ; toute mesure devant être prise afin de satisfaire aux exigences règlementaires en matière de licence ; ou un changement de contrôle (un **Cas de Substitution**), se substituer toute entité qui n'est pas une entité membre du Groupe Morgan Stanley, sous réserve que cette entité ait obtenu, immédiatement avant la survenance du Cas de Substitution concerné, de la part d'au moins une agence de notation communément utilisée sur les marchés de capitaux internationaux (y compris, mais sans caractère limitatif, S&P, Moody's et Fitch), une notation de crédit de sa dette à long terme au moins aussi élevée que la notation de crédit de la dette à long terme de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) ainsi remplacé. Nonobstant ce qui précède, pour toute Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, Morgan Stanley ne pourra pas être remplacé en tant qu'Emetteur par toute entité non membre du Groupe Morgan Stanley pendant l'année suivant la Date d'Emission de ces Titres.

En conséquence de ce qui est indiqué ci-dessus, en acquérant les Titres, chaque Titulaire sera réputé expressément consentir à décharger l'Emetteur ou le Garant d'origine, selon le cas, de toutes ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie.

30.3 *Conditions de la substitution*

La substitution d'un Emetteur ou d'un Garant par une autre entité (l'**Entité de Substitution**) ainsi qu'il est stipulé dans la Modalité 30.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*) ou 30.2 (*Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus (selon le cas) est subordonnée aux conditions suivantes :

(a) la substitution ne sera pas significativement préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres ;

(b) l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) de l'émission de Titres concernée et deviendra partie au contrat de service financier (*Agency Agreement*) avec les modifications corrélatives nécessaires, à la place de l'ancien Emetteur ou de l'ancien Garant (selon le cas) à compter de la date de cette substitution ;

(c) un supplément au prospectus de base ou un nouveau prospectus de base, selon le cas, sera publié afin de fournir l'information relative à l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) conformément au Règlement Prospectus ;

(d) l'Entité de Substitution devra être valablement constituée en vertu des lois du lieu où elle est établie ou immatriculée, devra avoir la capacité d'assumer tous les droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres et de la Garantie, selon le cas, et devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de la part de ses organes sociaux afin d'assumer tous ces droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) ;

(e) l'Entité de Substitution devra avoir obtenu toutes les approbations et tous les accords gouvernementaux ou réglementaires nécessaires afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) et ces approbations et accords seront tous pleinement en vigueur et applicables et l'Entité de Substitution et les Titres seront en conformité avec les exigences du *Securities Act* ;

(f) uniquement en cas de substitution d'un Émetteur ou du Garant en vertu de la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus :

(i) l'Entité de Substitution et l'Emetteur concerné devront avoir obtenu (a) des avis juridiques émanant de conseillers juridiques indépendants de réputation reconnue dans le pays d'immatriculation de l'Entité de Substitution et en France, confirmant que les obligations de l'Entité de Substitution, en cas de substitution d'un Emetteur au regard des Titres, ou à New York, en cas de substitution du Garant en vertu de la Garantie, sont des obligations légales et valables de l'Entité de Substitution, ayant force de loi à son égard, et (b) si l'Emetteur remplacé est MSBV ou MSFL (ou toute entité qui leur substituerait), un avis juridique d'un conseiller juridique indépendant de réputation internationale à New York, confirmant que la Garantie s'appliquera à l'Entité de Substitution *mutatis mutandis* comme elle s'applique à l'Emetteur avant la substitution et constituera des obligations légales, valables et opposables du Garant, ayant force de loi à son égard, au titre de l'Entité de Substitution, étant précisé qu'aucun avis de la nature visée au présent sous-paragraphe (d) ne sera exigé si Morgan Stanley est l'Entité de Substitution pour des Titres MSBV ou des Titres MSFL ; et

(ii) si les Titres concernés sont notés au moment considéré, l'Entité de Substitution devra avoir obtenu, avant la date de substitution, une reconnaissance des agences de notation de crédit concernées, confirmant que la substitution n'entraînera pas, en totalité ou en partie, un retrait, ou une dégradation de la notation, ni une mise sous surveillance ou l'attribution d'une perspective négative à la notation des Titres ;

(g) tous les accords et approbations requis auront été obtenus et l'Entité de Substitution et les Titres devront remplir toutes les exigences applicables en droit français ;

(h) l'Agent Financier devra avoir confirmé à l'Emetteur ou au Garant concerné (selon le cas) qu'il a procédé, auprès de l'Entité de Substitution proposée, à toutes les vérifications requises dans le cadre de l'obligation de "*know your customer*" ;

(i) cette substitution est permise par les lois de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations et chacun de ces marchés réglementés devra avoir confirmé qu'à la suite de la substitution par l'Entité de Substitution proposée et du respect des exigences applicables, le cas échéant, les Titres continueront d'être admis aux négociations sur ce marché réglementé ;

(j) aucun paiement dû en vertu des Titres ne devra être arriéré à la date considérée ;

(k) à la date de cette substitution, l'Entité de Substitution devra être en mesure d'honorer toutes les obligations de paiement découlant des Titres ou s'y rapportant, en monnaie ayant cours légal librement convertible et transférable, sans qu'il soit besoin de prélever des taxes ou droits quelconques à la source, et elle devra également être en mesure de transférer tous les montants requis à cet effet à l'Agent Financier, sans aucune restriction ; et

(l) s'agissant des Titres qui bénéficient de la Garantie, ces Titres continueront de bénéficier de la Garantie à la suite de la substitution de l'Emetteur et/ou du Garant (selon le cas), en vertu de la présente Modalité 30.

30.4 *Référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant (selon le cas)*

En cas de substitution en vertu de la présente Modalité 30, toute référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant concerné (selon le cas) doit être interprétée comme une référence à l'entité substituée.

30.5 *Notification aux Titulaires de Titres de substitutions par des entités du Groupe Morgan Stanley*

L'Emetteur concerné devra notifier cette substitution aux Titulaire de Titres dès que cela sera raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la substitution est entrée en vigueur en vertu de la Modalité 30.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*), conformément à la Modalité 25 (*Avis*).

30.6 *Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

S'il souhaite exercer le droit de substitution visé à la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*), l'Émetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres 60 jours calendaires à l'avance, conformément à la Modalité 25 (*Avis*). Les Titulaires de Titres qui objecteront à la substitution auront le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse leurs Titres à un prix déterminé conformément aux dispositions de la présente Modalité 30.6 en notifiant leur intention d'exercer ce droit de la manière stipulée dans la présente Modalité 30.6 (le **Droit au Remboursement**).

Le remboursement des Titres pour lesquels des Titulaires de Titres auront exercé le Droit au Remboursement aura lieu 10 Jours Ouvrés avant que la substitution concernée ne devienne effective (la **Date de Remboursement en cas de Substitution**). L'Emetteur devra rembourser les Titres pour lesquels le Droit au Remboursement aura été exercé à un montant égal (i) à la Valeur de Remplacement de ces Titres, pour les Titres pour lesquels les modalités prévoient un remboursement du principal en totalité à la date de maturité et (ii) dans tous les autres cas, à la juste valeur de marché de ces Titres le jour où la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura été déposée, conformément aux dispositions de la présente Modalité 30.6, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, augmentée (le cas échéant) des intérêts courus à cette date (dans la mesure où ces intérêts ne sont pas d'une quelconque façon pris en compte dans la détermination de la juste valeur de marché de ces Titres).

Pour les besoins de la présente Modalité 30.6, la **Valeur de Remplacement** signifie un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le jour du dépôt de la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement conformément aux dispositions de la présente Modalité 30.6, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée demanderait afin de remplir toutes les obligations de paiement de l'Emetteur et toutes les autres obligations relatives aux Titres si le Cas de Substitution concerné décrit à la Modalité 30.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) et la substitution décrite à la présente Modalité 30 n'avaient pas eu lieu ou afin de remplir les obligations qui auraient pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement par l'Emetteur aux Titulaires relatif aux Titres.

Pour exercer l'option prévue par la présente Modalité 30.6 le titulaire d'un Titre doit, 15 Jours Ouvrés au moins avant la Date de Substitution concernée, déposer auprès de l'Agent Financier une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement, dans la forme indiquée dans le contrat de service financier (*Agency Agreement*). L'Agent Financier auprès duquel une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura ainsi été déposée devra remettre un reçu de cette Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complété au Titulaire de Titres l'ayant déposée. Une fois déposée, une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complétée ne pourra pas être révoquée ; étant cependant entendu que dans le cas où, avant la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le Titre en question deviendrait exigible et payable, ou dans le cas où, lors de la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le paiement du montant de remboursement serait indûment retenu ou refusé, l'Agent Financier devra envoyer une notification de ce fait au Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, à l'adresse qu'il aura pu indiquer dans la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement concernée, auquel cas le Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, et non l'Agent Financier, sera réputé être le titulaire du Titre en question à tous effets et pour tous besoins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, les Titulaires de Titres auront uniquement le droit de soumettre une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement à compter de la date tombant une année calendaire après la Date d'Emission de ces Titres.

Tous les paiements effectués aux Titulaires de Titres conformément à la présente Modalité 30.6 devront l'être conformément aux dispositions de la Modalité 16 (*Paiements*).

Conséquences fiscales de la substitution

Si l'Emetteur substitue une entité à l'Emetteur en tant que débiteur principal des Titres, les conséquences fiscales (y compris les retenues à la source) de la détention des Titres peuvent

changer. Sauf indication contraire dans les présentes modalités, si une retenue est requise au titre des Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires.

31. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

31.1 *Loi Applicable* : Les Titres seront régis par la loi française (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur tel qu'indiqué à la Modalité 15.11 ci-dessus) et interprétés selon cette même loi. La Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par la loi de l'Etat de New York et interprétés selon cette même loi.

31.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL en qualité d'Emetteurs, ou de Morgan Stanley en qualité de Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

32. ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU POUVOIR DE RENFLOUEMENT INTERNE ANGLAIS A L'EGARD DES TITRES MSIP

32.1 *Reconnaissance :*

Nonobstant tout autre contrat, accord ou interprétation entre MSIP et tout Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif de Titres MSIP, par l'achat ou l'acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif) de Titres MSIP reconnait, accepte, consent et convient d'être lié par l'effet de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, qui peut inclure et avoir l'un des effets suivants ou une combinaison de ceux-ci :

(a) la réduction ou l'annulation de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titre de Titres MSIP ou tout autre montant dû au titre de Titres MSIP ;

(b) la conversion de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titres de Titres MSIP en actions, en autres valeurs mobilières ou en autres obligations de MSIP ou d'une autre personne (et de l'émission ou du transfert en faveur du Titulaire de Titres de ces actions, valeurs mobilières ou obligations) ; et/ou

(c) la modification ou l'altération de l'échéance de Titres MSIP, ou la modification du montant des intérêts dus au titre de Titres MSIP, ou des dates auxquelles les intérêts deviennent exigibles, y compris, en suspendant le paiement pour une durée temporaire ; tout pouvoir de renflouement interne anglais ne peut être exercé au moyen d'une modification des modalités de Titres MSIP seulement pour donner effet à l'exercice par l'autorité de résolution anglaise compétente de ce pouvoir de renflouement interne anglais.

S'agissant des points (a), (b) et (c) ci-dessus, les références au principal et aux intérêts incluent les paiements de principal et d'intérêts qui sont échus et exigibles (y compris le principal devenu échu et exigible à la date de maturité), mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais.

Chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnait et accepte en outre que les droits des Titulaires de Titres et/ou bénéficiaires effectifs au titre de Titres MSIP sont sous réserve de, et pourront être modifiés, si nécessaire, seulement pour donner effet à, l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.

32.2 *Pouvoir de renflouement interne anglais :*

Pour les besoins de la présente Clause, **pouvoir de renflouement interne anglais** désigne tout pouvoir de réduction et/ou de conversion existant à tout moment en vertu des lois, règlements, règles ou obligations relatifs à la résolution des banques, sociétés de groupe bancaire, établissements de crédit, et/ou entreprises d'investissement établis au Royaume-Uni, en vigueur au Royaume-Uni et applicables à MSIP et au Groupe MSIP, y compris, sans limitation, toute loi, règlement, règle ou obligation qui est mis en œuvre, adopté ou promulgué dans le cadre du régime de résolution anglais prévu par le *U.K. Banking Act 2009*, tel qu'il a été, ou pourra être, modifié à tout moment (que ce soit par le *Banking Reform Act 2013*, un décret (*secondary legislation*) ou autrement), en vertu desquels les obligations d'une banque, d'un groupe bancaire, d'un établissement de crédit, ou d'une entreprise d'investissement ou de tout affilié peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou autrement converties en actions, autres valeurs mobilières ou obligations de ce débiteur ou de toute autre personne (et la référence à **l'autorité de résolution anglaise compétente** désigne toute autorité autorisée à exercer tout pouvoir de renflouement interne anglais).

Groupe MSIP désigne Morgan Stanley & Co. International plc et toutes ses filiales.

32.3 *Absence de remboursement du montant en principal ou de paiement des intérêts de Titres MSIP :*

Aucun remboursement du montant en principal de Titres MSIP ou paiement des intérêts de Titres MSIP ne deviendra échu et exigible après l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, sauf si, au moment où ce remboursement ou paiement, respectivement, arrive à échéance, ce remboursement ou paiement peut être réalisé par MSIP conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume-Uni applicables à MSIP ou à d'autres membres du Groupe MSIP.

32.4 *Absence de Cas de Défaut :*

Par son acquisition des Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnait et accepte que :

(i) l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente à l'égard des Titres MSIP ne saurait être considéré comme un Cas de Défaut ou être autrement constitutif d'une inexécution d'une obligation contractuelle, ou comme donnant droit au Titulaire de Titres de solliciter des voies de recours, auxquelles il est expressément renoncé par les présentes ; et

(ii) il est présumé consentir au fait que l'exercice des pouvoirs de renflouement interne anglais puisse être imposé sans notification préalable de l'autorité de résolution anglaise compétente de sa décision d'exercer ces pouvoirs à l'encontre des Titres MSIP.

32.5 *Notification aux Titulaires de Titres :*

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente sur des Titres MSIP, MSIP notifiera l'exercice de ce pouvoir de renflouement interne anglais par écrit aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Clause 25 (*Avis*). MSIP délivrera également une copie de cette notification à l'Agent Financier à titre d'information uniquement. Tout retard ou défaut de MSIP dans l'envoi de cette notification n'affecte en rien la validité et le caractère exécutoire du pouvoir de renflouement interne anglais, ni les effets sur les Titres MSIP tels que décrits dans cette Clause 31.

32.6 *Obligations de l'Agent Financier :*

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, MSIP et, par son acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP) conviennent par les présentes que dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglaise par l'autorité de résolution anglaise compétente (a) l'Agent Financier n'aura pas à recevoir d'instructions des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier n'impose aucune obligation d'aucune sorte à l'Agent Financier.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, des Titres MSIP restent en circulation (par exemple, si l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais consiste seulement en une dépréciation partielle du principal des Titres MSIP), alors les obligations de l'Agent Financier au titre du Contrat de Service Financier demeureront en vigueur à l'égard des Titres MSIP après cet exercice dans la mesure où MSIP et l'Agent Financier en conviennent dans le cadre d'un avenant au Contrat de Service Financier.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme

Section 1 - Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les **Modalités Additionnelles**) s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme (collectivement dénommés, **Titres Indexés**) et, uniquement lorsque cela est expressément indiqué dans les Modalités Additionnelles, aux Titres à Taux Variable. Pour chaque Souche de Titres Indexés, le **Sous-Jacent Applicable** désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds), le Contrat à Terme et/ou le Panier de Contrats à Terme (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds, contrat à terme.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du Sous-Jacent Applicable dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement)* des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 6.10 parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ;

Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement anticipé automatique parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles ; et

Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. (Ces

énoncés introductifs n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis).

Section 2 - Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la **Valeur du Sous-Jacent Applicable** d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (y compris, mais sans s'y limiter, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Détermination et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités :

(a) pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée ;

(b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(c) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, le niveau de l'Indice de l'Inflation pour un mois calendaire spécifié (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(d) pour un Contrat à Terme et une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Prix de Règlement de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné ;

(e) pour une Paire de Devises et une Souche de Titres Indexés sur Devises, le Taux Spécifié ;

(f) pour une Part de Fonds et une Souche de Titres Indexés sur Fonds, (A) la valeur liquidative officielle du Fonds qui est publiée par le Fonds, l'Administrateur du Fonds ou prestataire de service nommé par le Fonds ou l'Administrateur du Fonds qui publie cette valeur pour le compte du Fond, Bloomberg, Reuters ou tout autre service de publication équivalent, ou sur le site internet du Fond, ou de toute autre manière, divisée par (B) le nombre total de Parts de Fonds, **étant entendu que** si cette information est publiée sur plus d'une source et que l'information publiée sur une source diffère de l'information publiée sur une autre source, l'Agent de Détermination devra choisir l'une d'elles à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

(g) pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées ou non pondérées, selon les cas, des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (d) ci-dessous, selon le cas,

déterminée, dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 (**Modalités de Détermination de la Valeur**) comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Modalité de Base de Détermination de la Valeur désigne la Valeur de Clôture, la Valeur d'Ouverture ou la Valeur Intraday telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si **Valeur de Clôture** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée :

(a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part Sous-Jacente d'ETF et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(b) s'agissant d'un Indice de l'Inflation ou d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) s'agissant d'une Part de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable ;

(d) s'agissant d'un Contrat à Terme et d'une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse (ou tout autre moment auquel le Prix de Règlement est annoncé et publié) se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(e) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETFs et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(f) s'agissant d'une Paire de Devise ou d'une Souche de Titres Indexés sur Devises, à l'heure de clôture du Principal Centre Financier de la Devise de Référence à la date concernée ;

(g) s'agissant d'un Panier d'Indices d'Inflation et d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée par les Conditions Définitives applicables ;

(h) s'agissant d'un Panier de Parts de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable ; et

(i) s'agissant d'un Panier de Contrats à Terme et d'une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse (ou tout autre moment auquel le Prix de Règlement est annoncé et publié) se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée.

2. Si **Valeur d'Ouverture** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée :

(a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part Sous-Jacente d'ETF et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à compter de l'heure d'ouverture prévue de la Bourse en semaine, sans tenir compte des heures tardives ou de toute autre négociation en dehors des heures normales de séance de négociation de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(b) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETFs et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à compter de l'heure d'ouverture prévue de la Bourse en semaine, sans tenir compte des heures tardives ou de toute autre négociation en dehors des heures normales de séance de négociation de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(c) s'agissant d'un Contrat à Terme, d'un Panier de Contrats à Terme et d'une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, à compter de l'heure d'ouverture prévue de la Bourse en semaine, sans tenir compte des heures tardives ou de toute autre négociation en dehors des heures normales de séance de négociation de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

3. Si **Valeur Intraday** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur y fait référence pour comparer la Valeur du Sous-Jacent Applicable avec tout autre valeur, la Valeur du Sous-Jacent Applicable pourra être déterminée à tout moment lors de la date concernée pour les besoins de cette comparaison.

4. Si **Valeur Moyenne** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des (i) Valeurs de Clôture, (ii) Valeurs d'Ouverture, ou (iii) Valeurs Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

   où :

   Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

   Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

5. Si **Valeur Mini** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (iii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

   où :

   Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

   Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

6. Si **Valeur Maxi** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (iii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

   où :

   Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

   Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

7. Si **Valeur Mini avec Plancher** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à (A) la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (iii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la plus basse du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation, ou, (B) si supérieure, la Valeur Plancher.

où :

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

8. Si **Valeur Maxi avec Plafond** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à (A) la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (iii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables,la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation, ou, (B) si inférieure, la Valeur Plafond.

où :

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

9. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Individuel** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre : (a) la Modalité de Base de Détermination de la Valeur applicable au Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

(a) si Valeur de Clôture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

(b) si Valeur d'Ouverture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ d'Ouverture_i]$$

(c) si Valeur Intraday est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ Intraday_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture$_i$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur d'Ouverture$_i$ désigne la Valeur d'Ouverture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur Intraday$_i$ désigne la Valeur Intraday du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

10. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Individuel** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre : (a) la Modalité de Base de Détermination de la Valeur applicable au Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante :

(a) si Valeur de Clôture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

(b) si Valeur d'Ouverture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ d'Ouverture_i]$$

(c) si Valeur Intraday est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ Intraday_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture$_i$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur d'Ouverture$_i$ désigne la Valeur d'Ouverture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur Intraday$_i$ désigne la Valeur Intraday du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

11. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Global** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le plus élevé entre : (a) la moyenne arithmétique des Modalités de Base de Détermination de la Valeur applicable au Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante :

(a) si Valeur de Clôture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

(b) si Valeur d'Ouverture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ d'Ouverture_i\right]$$

(c) si Valeur Intraday est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ Intraday_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture$_i$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur d'Ouverture$_i$ désigne la Valeur d'Ouverture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur Intraday$_i$ désigne la Valeur Intraday du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plancher Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

12. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Global** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Modalités de Base de Détermination de la Valeur applicable au Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

(a) si Valeur de Clôture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

(b) si Valeur d'Ouverture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ d'Ouverture_i\right]$$

(c) si Valeur Intraday est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ Intraday_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture$_i$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur d'Ouverture$_i$ désigne la Valeur d'Ouverture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ;

Valeur Intraday$_i$ désigne la Valeur Intraday du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plafond Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

13. Si **Valeur Réinitialisable** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, (a) si à une Date d'Observation de Réinitialisation de la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (iii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables,du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Réinitialisation, alors la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale au produit de la Valeur Initiale et du Taux de Réinitialisation, ou, (b) sinon, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur Initiale. Pour éviter toute ambiguïté, cette Modalité de Détermination de la Valeur est uniquement applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale.

où :

Dates d'Observation de Réinitialisation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Réinitialisation désigne, pour chaque Date d'Observation de Réinitialisation, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur Initiale) ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur Initiale désigne la (i) Valeur de Clôture, (ii) Valeur d'Ouverture, ou (ii) Valeur Intraday, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice ; et

Taux de Réinitialisation désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

14. Si **Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes** est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination égale à :

$$\textit{Valeur du Sous-Jacent Applicable}_{(t-1)} * [\textit{Fixing}_{(t)} + \textit{Dividende Réel}_{(t)}] / \textit{Fixing}_{(t-1)} - X * \textit{Dividende Prédéfini} / 365$$

Date de Détachement du Dividende désigne, en ce qui concerne une Action et un Dividende Réel, la première date à laquelle les Actions sont négociées sur la Bourse concernée sans le droit de recevoir ce Dividende Réel, telle que spécifiée pour cette Action sur la Page Écran Dividende concernée.

Dividende Brut$_{(i)}$ désigne, à l'égard d'un Sous-Jacent Applicable$_{(i)}$, un montant par action du Sous-Jacent Applicable$_{(i)}$ tel que déclaré par l'émetteur du Sous-Jacent Applicable et tel que spécifié sur la Page Écran Dividende concernée, avant retenue à la source ou déduction fiscale par ou pour le compte de toute autorité compétente ayant le pouvoir d'imposer ce dividende (une **Autorité Compétente**), et exclura :

(a) toute imputation ou autres crédits, remboursements ou déductions accordés par une Autorité compétente (ensemble, les **Crédits**) ; et

(b) tous impôts, crédits, remboursements ou avantages imposés, retenus, évalués ou prélevés sur les crédits mentionnés au point (a) ci-dessus.

Si l'émetteur du Sous-Jacent Applicable$_{(i)}$ ne déclare pas la valeur de ce dividende en numéraire, ce montant sera déterminé par l'Agent de Détermination sur la base du cours de clôture de l'action incluant ce dividende tel que publié par la bourse principale concernée sur le Date ex-dividende (le **Cours de Clôture du Dividende en Actions**). Si le Cours de Clôture du Dividende en Actions n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le Dividende Brut$_{(i)\,(t)}$ sera déterminé par l'Agent de Détermination.

Dividende Prédéfini désigne, pour une Action, le montant spécifié pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

Dividendes Réels$_{(i)}$ signifie pour l'Action du Sous-Jacent Concerné$_{(i)}$ et pour une Date de Détachement du Dividende pour cette Action et tel que déterminé par l'Agent de Détermination, les Dividendes Réels$_{(i)}$ sont égaux à un Dividende Brut pour cette action (autre que tout dividende extraordinaire ou spécial et avant déduction de tous impôts, frais ou dépenses applicables) qui serait reçue par un porteur de cette Action.

Si le Dividende Réel$_{(i)}$ est payé dans une devise (la **Devise du Dividende Réel**) autre que la devise dans laquelle l'Action est négociée sur la Bourse concernée (la **Devise Sous-Jacente Concernée**), alors le montant du Dividende Réel sera converti dans la Devise Sous-Jacente Concernée en utilisant le taux de change au comptant en vigueur de la Devise du Dividende Réel pour la Devise Sous-Jacente Concernée (le **Taux de Change**), tel que déterminé par l'Agent de Détermination sur la base du taux de change moyen officiel du Taux de Change pertinent tel que publié sur les pages Reuters pertinentes à ou aux environs de 16h00 heure de Londres à la date pertinente étant entendu que si ce montant n'est pas publié, l'Agent de Détermination déterminera le Taux de Change en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Fixing$_{(0)}$ désigne, pour le Sous-Jacent Applicable$_{(i)}$, le Prix de Référence Initial tel que déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables.

Fixing$_{(t)}$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable$_{(i)}$ pour tout Jour Ouvré$_{(t)}$ entre la Date d'Exercice (exclue) et la Date de Détermination (incluse).

Page Écran Dividende désigne, pour une Action, la page écran, toute autre source publiée, fournisseur ou fournisseur d'informations spécifié pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables (ou toute page d'affichage, autre source publiée, fournisseur ou fournisseur d'informations déterminé par l'Agent de Détermination).

t désigne tout Jour Ouvré compris entre la Date d'Exercice (exclue) et la Date de Détermination (incluse).

t-1 désigne le Jour Ouvré immédiat précédant le Jour Ouvré$_{(t)}$.

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les présentes Modalités de Détermination de la Valeur.

X désigne le nombre de jours calendaires entre le Jour Ouvré$_{(t)}$ et le Jour Ouvré$_{(t-1)}$.

Pour éviter toute ambiguïté :

- Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes ne s'applique que si le(s) Sous-Jacent(s) applicable(s) sont des Actions ; et

- Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes ne s'applique que pour la détermination de la Valeur de Référence Finale.

15. Si **Calcul de Stratégie** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination égale à la valeur la plus élevée entre 0 et le résultat des formules suivantes :

(a) si Valeur de Clôture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

Niveau de Stratégie(t)= Niveau de Stratégie(t-1)* [Valeur de Clôture(t)/ Valeur de Clôture(t-1)] * (Dividende Synthétique Prédéfini *Décompte des Jours/365)

(b) si Valeur d'Ouverture est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

Niveau de Stratégie(t)= Niveau de Stratégie(t-1)* [Valeur d'Ouverture(t)/ Valeur d'Ouverture(t-1)] * (Dividende Synthétique Prédéfini *Décompte des Jours/365)

(c) si Valeur Intraday est indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

Niveau de Stratégie(t)= Niveau de Stratégie(t-1)* [Valeur Intraday(t)/ Valeur Intraday(t-1)] * (Dividende Synthétique Prédéfini *Décompte des Jours/365)

où :
Dates d'Observation(t) désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Décompte des Jours désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Observation(t-1) (exclue) et la Date d'Observation(t) (incluse) ;

Dividende Synthétique Prédéfini désigne le nombre ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Niveau de Stratégie$_{(0)}$ désigne le nombre ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Valeur de Référence Initiale ;

t désigne tout Jour Ouvré compris entre la Date d'Exercice (exclue) et la Date de Détermination (incluse) ;

t-1 désigne le Jour Ouvré immédiatement précédent (t) ;

Valeur de Clôture, Valeur d'Ouverture et **Valeur Intraday** ont chacune le sens qui leur est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture(t) désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Observation t considérée ;

Valeur d'Ouverture(t) désigne la Valeur d'Ouverture du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Observation t considérée ; et

Valeur Intraday(t) désigne la Valeur Intraday du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Observation t considérée.

Pour éviter toute ambiguïté, cette Modalité de Détermination de la Valeur est uniquement applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Finale.

Section 3 - Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination du rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que **Modalité de Détermination du Rendement**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la **Date de Détermination du Rendement** désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement et qui tombe dans la Période d'Application **étant précisé que,** s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Contrats à Terme (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date de Détermination du Rendement concernée correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, au Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (D) s'agissant des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; et (ii) si, toute Date de Détermination du Rendement est un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou de la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination du Rendement était une Date de Référence. Aux fins desdites dispositions la **Période d'Application** désigne la période qui commence lors de la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF, un Indice de l'Inflation unique, une Part de Fonds ou un Contrat à Terme

1. Rendement de Base....267
2. Rendement avec Plafond....268
3. Rendement avec Plancher....268
4. Rendement avec Plafond et Plancher....269
5. Rendement Absolu de Base....270
6. Rendement Absolu avec Plafond....271
7. Rendement Absolu avec Plancher....271
8. Rendement Absolu avec Plafond et Plancher....272
9. Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques....273
10. Rendement de Base Moyenne Sélectionnée....274
11. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée....275
12. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée....276
13. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée....278
14. Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée....279
15. Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée....280

16. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée....282
17. Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée....283
18. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée....284
19. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée....286
20. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée....287
21. Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée....289
22. Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée....290
23. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée....292
24. Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale....293
25. Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale....295
26. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale....296
27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques....298

1. Rendement de Base

Si Rendement de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement concerné :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x \left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Rendement avec Plafond**

Si Rendement avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond; \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Rendement avec Plancher**

Si Rendement avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left(Plancher; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left(Plancher; \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Rendement avec Plafond et Plancher**

Si Rendement avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond; Maxi\left[Plancher; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond; Maxi\left[Plancher; Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right]\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Rendement Absolu de Base**

Si Rendement Absolu de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ \left|\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right|$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ \left|\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right|$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Rendement Absolu avec Plafond**

Si Rendement Absolu avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\ \left[Plafond;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)\right|\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\ \left[Plafond;\ \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)\right|\right]$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Rendement Absolu avec Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ |\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)|\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ |\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)|\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Rendement Absolu avec Plafond et Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ |\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)|\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ |\left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de Référence\ Initiale}\right)|\right]\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

9. Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques

Si Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Taux\,de\,Rendement\,x\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^{j} - \text{Strike}$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ; et

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres liés à un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le Panier) constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un Composant du Panier).

10. **Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ Taux\ de\ Rendement\ \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right) \right\}$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ Taux\ de\ Rendement\ \times \left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} \right) \right\}$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

11. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Mini\ \left[Plafond_i;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Mini\ \left[Plafond_i;\ \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

12. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Max\ \left[Plancher_i;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Max\ \left[Plancher_i;\ \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

13. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i; Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i; Maxi\left[Plancher_i; \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale

de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

14. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right)\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

15. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right)\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

16. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \mathrm{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \mathrm{Strike}\right)\right)\right]\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \mathrm{x}\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant

du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

17. **Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left|\left(\frac{Valeur\ \ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{ Strike}\right)\right|\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right|\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux

dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

18. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\,de\,Rendement \text{ x } Mini\left[Plafond_i ; \left|\left(\frac{Valeur\,de\,Référence\,Finale_i}{Valeur\,de\,Référence\,Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\,de\,Rendement \text{ x } Mini\left[Plafond_i ; \left|\left(Strike - \frac{Valeur\,de\,Référence\,Finale_i}{Valeur\,de\,Référence\,Initiale_i}\right)\right|\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 … 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

19. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Maxi\ \left[Plancher_i;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } Maxi\ \left[Plancher_i;\ \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right|\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

20. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i;\ Maxi\left[Plancher_i;\ \left| \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right) \right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i;\ Maxi\left[Plancher_i;\ \left| \left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de Référence\ Initiale_i} \right) \right| \right] \right) \right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

21. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right)\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

22. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right)\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\ \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

23. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite le Strike) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \mathrm{x}\left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Intiale_i} - \mathrm{Strike}\right)\right|\right)\right]\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et en soustrayant ensuite du Strike la valeur résultant de cette division) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \mathrm{x}\left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Intiale_i}\right)\right|\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

24. **Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement\ x \left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W_i ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Pour éviter toute ambiguïté, si « Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le plus performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le plus performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les plus performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions

Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier.

25. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \; x \; Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \; x \; Taux\ de\ Rendement \times \left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W*i* ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale***i* désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale***i* désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Pour éviter toute ambiguïté, si « Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le moins performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le moins performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les moins performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier.

26. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement \times \left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W_i ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$rendement = [\sum_{i=1}^{n} W_i \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)]x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^j - \text{Strike}$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ;

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

W$_i$ ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre

des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4 - Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres Indexés sur Contrats à Terme sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que **Disposition relative aux Intérêts**) comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables. Nonobstant toute stipulation contraire, "*Coupon sur Différentiel Structuré de Taux*" est uniquement applicable aux Titres à Taux Variable.

1. Coupon Fixe....300
2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire....301
3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire....304
4. Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s)....306
5. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire....308
6. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire....309
7. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire....311
8. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire....313
9. Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière....315
10. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire....317
11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire....319
12. Coupon avec Participation au Rendement de Base....321
13. Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé....322
14. Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé....323
15. Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé....324
16. Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation....325
17. Catégories Coupon Range Accrual....326
18. Coupon IRR....328
19. Coupon IRR avec Verrouillage....328
20. Coupon à Niveau Conditionnel....329
21. Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1....330
22. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2....333
23. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3....336
24. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance....339
25. Coupon à Evènement Désactivant....341
26. Coupon avec Réserve....343
27. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget....344
28. Coupon IRR avec Verrouillage Modifié....345
29. Coupon sur Différentiel Structuré de Taux....346
30. Coupon avec Participation au Rendement Booster....347

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Où **Taux du Coupon** désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le **Montant du Coupon Fixe**.

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Bonus s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la Date de Remboursement, calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Détermination comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnels ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel** s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnels est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les

Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnels, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Additionnel**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionnel = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Bonus** s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être du à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Bonus**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ Bonus\ = Taux\ Spécifié\ \times\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

Le Montant du Coupon et tout Montant de Coupon Additionnel ou Montant de Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le **Montant de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de*

la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, soit (i) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y, ou (iii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Max}\,[\text{Taux Minimum} : \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}]$$

Taux Minimum désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Y désigne un pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnels désigne la(les) date(s) telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts Additionnels en question était une Date de Détermination des Intérêts. Quand le contexte l'impose, les références à la Date de Détermination des Intérêts dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnels ;

Valeur Barrière du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnels, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Taux du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnels, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les

Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.8 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon Bonus désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Taux Spécifié désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants de Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants de Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

3. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur

les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

4. **Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s) s'applique et que "Valeur Seconde Barrière du Coupon" n'est pas applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée, un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s) s'applique et que "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une seconde valeur barrière spécifiée, un montant qui est un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Min\ (Plafond; Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)) \times\ Montant\ de\ Calcul$$

si la "Valeur Seconde Barrière de Coupon" n'est pas applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

OU

$$Montant\ du\ Coupon = Min\ (Plafond; Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Taux\ de\ Participation\ \times Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)) \times Montant\ de\ Calcul$$

si "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Seconde Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cet pourcentage, étant précisé qu'il devra utiliser la valeur absolue du rendement ainsi calculé si « Valeur Absolue du Rendement » est indiquée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable, la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit

la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux de Participation désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

5. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si :

Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

6. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i)

supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

si :

6.1 le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

7. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon\ x\ NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de*

la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). à condition que les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. **Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable) \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du*

Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser ce pourcentage ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

(a) si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives

applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

(a) Si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défauts*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories des Coupons avec Participation au Rendements

12. **Coupon avec Participation au Rendement de Base**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Min\ (Plafond; Maxi\ [0; Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable]) \times Montant\ de\ Calcul$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

13. **Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante **:**

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\,(\text{Plafond};\ \text{Maxi}\,[0;\ (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})) \times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

14. Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Min\ (Plafond;\ Maxi\ [0;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ \ Applicable]) \times\ Montant\ de\ Calcul$$

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*)

est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*).

15. **Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Coupon} = \mathrm{Min}\,(\mathrm{Plafond};\textit{Maxi}\,[0;\ (\textit{Taux de Participation} \times \textit{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]) \times \textit{Montant de Calcul} - \textit{Montant du Coupon Antérieur}]$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de*

la Moyenne), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

16. Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Coupon} = \textit{Montant de Calcul} \times \textit{Taux de Participation} \times \textit{Min}\,(\textit{Plafond}; \textit{Maxi}\,[0; (\textit{Multiplicateur} \times \textit{Rendement du Sous-Jacent Applicable}) - \textit{Ajustement}])$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*),

ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Multiplicateur désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Ajustement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

17. Catégories Coupon Range Accrual

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)}}{\text{Nombre total de Jours Pertinents}}$$

où :

Taux du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre de Jours Pertinents (**Condition de Barrière Satisfaite**) désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon ;

Nombre Total de Jours Pertinents désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Période d'Observation de la Barrière désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant à une date spécifiée et terminant en l'excluant à une date spécifiée (incluse), à condition que, si une telle date spécifiée (exclue) n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1, le cas échéant, ou de la Modalité 12.1 s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation ;

Jours Pertinents désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les Jours Calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à

la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

18. **Coupon IRR**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = "Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) " × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

19. **Coupon IRR avec Verrouillage**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, tous les Montants de Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres

pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

20. **Coupon à Niveau Conditionnel**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts, qui sera à chaque fois conditionné au fait que le rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun n'intérêt ne sera dû.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts est supérieur au Niveau pour cette Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

Où :

Niveau désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, un pourcentage du Rendement du Sous-Jacent Applicable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de*

la Moyenne), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser ce pourcentage ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Niveau, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale.

Aucun n'intérêt ne sera autrement dû pour aucune autre raison au titre des Titres lors d'une Date de Paiement d'Intérêt.

21. **Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Premier Taux du Coupon sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (x) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (y) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (y) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, (i) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et (ii) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

L'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Second Taux du Coupon (a) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes :

Si « Sans effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$Montant\ du\ Coupon = Premier\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Si « Avec effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Premier\ Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration, et/ou (ii) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon = Second\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel

(*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

22. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée

(incluse) soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Premier\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), est ou a été, selon le cas, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon = Second\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), est inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), est ou a été, selon le cas, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la

Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est

spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

23. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date

de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si soit :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), a été supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la*

Moyenne), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage).

24. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Premier\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ;

OU

$$Montant\ du\ Coupon = Second\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale

du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et/ou le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Panier de Contrats à Terme Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds ou contrats à terme ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

25. Coupon à Evènement Désactivant

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Evènement Désactivant s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Evènement Désactivant s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu, l'Emetteur versera à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un

montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Afin d'éviter toute ambigüité, si un Evènement Désactivant est survenu, aucun intérêt ne sera dû au titre des Titres lors de toute Date de Paiement d'Intérêt postérieure à cet évènement.

Où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Evènement Désactivant désigne le fait qu'à chaque, ou à une, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

26. Coupon avec Réserve

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon avec Réserve s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée majoré de la Réserve Antérieure applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon avec Réserve s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable} + \text{Réserve Antérieure)} \times \text{Montant de Calcul}$$

où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plafond de la Réserve désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Réserve désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Réserve} = \text{Min [Plafond de la Réserve ; Réserve Antérieure} + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} - \text{Montant du Coupon]}$$

Réserve Antérieure désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la Réserve déterminée au titre de la Date de Détermination des Intérêts précédente (le cas échéant) et pour la première Date de Détermination des Intérêts, la Réserve Initiale ; et

Réserve Initiale désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

27. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, telles que spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP)$$

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times Taux\ du\ Coupon$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période Additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Somme des Performances désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée pour la Date de Détermination des Intérêts précédente et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée en pourcentage.

28. **Coupon IRR avec Verrouillage Modifié**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon IRR avec Verrouillage Modifié » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts (a) indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée, si Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure, ou (iv) inférieure ou égale, comme spécifié aux Conditions Définitives, à la Valeur Barrière de Verrouillage, ou (b) égal à un montant d'intérêts fixe, si Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure, ou (iv) inférieure ou égale, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon IRR avec Verrouillage Modifié » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts le précédant immédiatement comme suit :

(1) Si Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière de Verrouillage, selon la formule suivante :

Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^1/I–1]]) × Montant de Calcul

(2) Si Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée, selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Taux du Coupon x Montant de Calcul

où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

I désigne le nombre de Dates de Détermination des Intérêts intervenues depuis la Date d'Emission à une Date Détermination des Intérêts donnée (incluse) ;

Perf IRR désigne le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante : [(Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1) ^1/I–1] ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage.

29. **Coupon sur Différentiel Structuré de Taux**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon sur Différentiel Structuré de Taux » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts égal au produit du Montant de Calcul par la somme du Différentiel Structuré de Taux et de la Marge applicable, tel que déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination concernée. Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition relative aux Intérêts est uniquement applicable aux Titres à Taux Variable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon sur Différentiel Structuré de Taux » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts le précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = (Différentiel Structuré de Taux + Marge) × Montant de Calcul

où :

Différentiel Structuré de Taux désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, un montant exprimé en pourcentage, déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\frac{\boldsymbol{Niveau\ 2\ \times Taux\ de\ Référence\ n°2\ -\ Niveau\ 1\ \times\ Taux\ de\ Référence\ n°1}}{\boldsymbol{Niveau\ 2\ -\ Niveau\ 1}}$$

Niveau 1 désigne, soit (i) le Nombre par Défaut n°1, si le Taux de Référence n°1 est égal à zéro, ou (ii) W1, si le Taux de Référence n°1 n'est pas égal à zéro ;

Niveau 2 désigne, soit (i) Max[Nombre par Défaut n°2 ; Z1 × Niveau 1], si le Taux de Référence n°1 est égal à zéro, ou (ii) W2, si le Taux de Référence n°1 n'est pas égal à zéro ;

Nombre par Défaut n°1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre par Défaut n°2 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

W1 désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{1-(1+Taux\ de\ Référence\ n°1)^{Y1}}}{\mathbf{Taux\ de\ Référence\ n°1}}$$

W2 désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\boldsymbol{Max}\left[\frac{\mathbf{1-(1+Taux\ de\ Référence\ n°2)^{Y2}}}{\mathbf{Taux\ de\ Référence\ n°2}}\ ;\mathbf{Z1}\ \times \boldsymbol{Niveau}\ \mathbf{1}\right]$$

Y1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Y2 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Z1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

30. **Coupon avec Participation au Rendement Booster**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon avec Participation au Rendement Booster s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Coupon avec Participation au Rendement Booster » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = \text{Montant de Calcul x (Montant Final Haussier} - \text{Montant Final Baissier)}$$

où :

Levier Baissier désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

Montant Final Baissier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

Levier Baissier x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

Montant Final Haussier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante, étant préciser que « Rendement Put » n'est pas applicable pour la calcul du Montant Final Haussier :

Taux de Participation x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables **étant précisé que « Rendement Put » doit être spécifié dans les Conditions Définitives comme applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement** ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

Section 5 - Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des **Modalités de Remboursement Anticipé**) s'appliqueront aux Titres considérés.

Modalités de Remboursement Anticipé

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque) 349
2. Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) 350
3. Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) 352
4. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 353
5. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 355
6. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières 357
7. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance 358
8. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) 360

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

2. **Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux de fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une date de remboursement partiel anticipé automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est supérieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique et que l'Agent de Détermination détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique

pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul Réduit}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel et du Montant de Calcul ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

3. **Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et si soit (i) lorsque Nombre Minimum de Coupons est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (ii) lorsque Nombre Minimum de Fois est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (iii) lorsque Pourcentage Minimum en Cumulé est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et l'Agent de Détermination détermine qu'une ou plusieurs des conditions (selon les cas) (i) à (iii) ci-dessus s'est produite, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de*

Détermination de la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage Minimum en Cumulé signifie, si applicable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Coupons signifie, si applicable, le nombre de Coupons payés aux Titulaires des Titres indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Fois signifie, si applicable, le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

4. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation

du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon

le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ;

Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

5. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), a été supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

6. **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

7. **Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais est (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et/ou le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Panier de Contrats à Terme Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds ou contrats à terme ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

8. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) s'applique et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Performances (le Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à chaque d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au titre de la date considérée, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) s'applique et l'Agent de Détermination détermine que (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Performances (le Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à chaque d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation

du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Remboursement Anticipé Automatique = Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Somme des Performances désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédente et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concerné, ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ; et

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée sous forme de pourcentage.

Section 6 - Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions, le Remboursement des Titres Indexés sur Devises, le Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation, le Remboursement des Titres Indexés sur Fonds ou le Remboursement des Titres Indexés sur Contrats à Terme s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des **Modalités de Remboursement Final**) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque) 362
2. Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque) 363
3. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque) 365
4. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque) 366
5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) 367
6. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) 369
7. Remboursement avec Participation au Rendement (Principal à risque) 370
8. Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) (Principal à risque) 371
9. Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque) 372
10. Remboursement avec Participation au Rendement (Barrière Basse) (Principal à Risque) 373
11. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) 374
12. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) 376
13. Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) 377
14. Remboursement à Evénement Désactivant 378
15. Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque) 379
16. Remboursement avec une Protection en Capital : 381
17. Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) 381
18. Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) 383
19. Remboursement Booster (Principal à Risque) 384
20. Règlement Physique 385

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Sous réserve que si (a) ci-dessus ne s'applique pas et que le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors la Modalité 17 (*Règlement Physique*) et la Modalités de Remboursement Final décrites au paragraphe 20 (*Règlement Physique*) ci-dessous s'appliqueront comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si Remboursement avec Verrouillage est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Sous réserve que si (a) ci-dessus ne s'applique pas et que le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors la Modalité 17 (*Règlement Physique*) et la Modalités de Remboursement Final décrites au paragraphe 20 (*Règlement Physique*) ci-dessous s'appliqueront comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Montant\ de\ Remboursement\ Final \\ &\qquad = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

Sous réserve que si (a) ci-dessus ne s'applique pas et que le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors la Modalité 17 (*Règlement Physique*) et la Modalités de Remboursement Final décrites au paragraphe 20 (*Règlement Physique*) ci-dessous s'appliqueront comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la*

Moyenne) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à:

(a) le Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable}))$$

ou :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable}))$$

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante:

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable}))$$

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Remboursement avec Participation au Rendement (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Participation au Rendement" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "*Remboursement avec Participation au Rendement*" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul × (Taux de Participation × Rendement du Sous–Jacent Applicable)

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la

Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Mini\ [100\%; Maxi(Plancher; Taux\ de\ Participation \times (100\% + Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable))]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent

Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

9. **Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair et qui ne sera jamais supérieur au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, le Pair.

Si Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, conformément à la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times \textit{Mini}\,(100\%;\ \textit{Maxi}\,[\textit{Plancher};\ \textit{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})])$$

ou

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la*

Moyenne) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date(s) d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Remboursement avec Participation au Rendement (Barrière Basse) (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Participation au Rendement (Barrière Basse) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Participation au Rendement (Barrière Basse) relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; et

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times [(100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable}) + (100\% - \textit{Pourcentage Barrière})]$$

où :

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage) ;

Pourcentage Barrière désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

11. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au-dessus du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-

dessous du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul Réduit X } [100\% + \textit{Taux de Pourcentage}]$$

(b) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit ; et

(c) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul Réduit x } [100\% + \textit{Rendement du Sous-Jacent Applicable}]$$ où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur (inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure désigne la valeur (supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage.

12. **Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du Pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ X\ (100\% + Max[0\%; Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable + 1 * (1 - Taux\ de\ Rendement)\hat{}Y - 1])$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Taux de Rendement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Y désigne le nombre d'années entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance

13. **Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) à un pourcentage, inférieur au pourcentage mentionné au (a) ci-dessus, du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Premier\ Taux\ de\ Remboursement]$$

(b) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Deuxième\ Taux\ de\ Remboursement]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage ;

Premier Taux de Remboursement désigne le pourcentage (supérieur au Deuxième Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Deuxième Taux de Remboursement désigne le pourcentage (inférieur au Premier Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

14. **Remboursement à Evénement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Désactivant s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit, au Pair, soit (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair si la Méthode 1 est applicable OU à un montant égal à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables si la Méthode 2 est applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Désactivant s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(1) au Montant de Calcul, si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit ; ou

(2) si l'Evènement Désactivant s'est produit, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

<u>Méthode 1</u>

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Taux de Participation x (Min(Plafond ; Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable)))}$$

OU

<u>Méthode 2</u>

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times \text{Taux de Remboursement}$$

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si la Méthode 1 ou la Méthode 2 est applicable à l'émission des Titres concernée.

Où :

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à

la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Evènement Désactivant désigne le fait qu'à chaque, ou à une, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée ;

Plafond désigne, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimé en comme une valeur unique ou en pourcentage) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux de Participation désigne, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

15. **Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag Modifié s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de remboursement Final =
Montant de Calcul × Maxi[Plancher ; (100% + (Taux Airbag x (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Taux de Pourcentage)))]

ou :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

16. **Remboursement avec une Protection en Capital :**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec une Protection en Capital s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant égal au Montant de Calcul multiplié par 100% plus le pourcentage égal au plus élevé entre (i) la Protection en Capital moins 100% et (ii) le pourcentage le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec une Protection en Capital s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul × (100% + Max (Protection en Capital - 100% ; Min (Plafond ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)))

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plafond désigne, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Protection en Capital désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

17. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) Perf IRR déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur

Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) Perf IRR à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Sous réserve que si (a) ci-dessus ne s'applique pas et que le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors la Modalité 17 (*Règlement Physique*) et la Modalités de Remboursement Final décrites au paragraphe 20 (*Règlement Physique*) ci-dessous s'appliqueront comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

I désigne le nombre de Dates d'Observation Barrière intervenues depuis la Date d'Emission à une Date d'Observation Barrière donnée (incluse) ;

Perf IRR désigne le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante : [(Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1) ^1/I–1] ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

18. **Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Ajustée s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée déterminée conformément aux Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}&\textit{Montant de Remboursement Final}\\&\qquad = \textit{Montant de Calcul}\\&\qquad \times \text{Valeur de Référence Finale / (Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée)}\end{aligned}$$

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée désigne le produit du Pourcentage d'Ajustement et de la Valeur de Référence Initiale ; et

Pourcentage d'Ajustement désigne le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

19. **Remboursement Booster (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Booster s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable obtenu à la Date de Détermination en soustrayant au Montant de Calcul le Montant Final Baissier et en y ajoutant le Montant Final Haussier.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Booster s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul - Montant Final Baissier + Montant Final Haussier

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Cas de Montant Final Baissier désigne le fait que le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Montant Final Baissier, au titre de la Date de Détermination ;

Valeur Barrière du Montant Final Baissier désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Montant Final Baissier désigne :

(i) si un Cas de Montant Final Baissier est survenu, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination conformément à la formule suivante :

Montant de Calcul x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

(ii) en l'absence d'un Cas de Montant Final Baissier, un montant égal à zéro.

Montant Final Haussier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination conformément à la formule suivante, étant précisé que « Rendement Put » n'est pas applicable pour le calcul du Montant Final Haussier :

Montant de Calcul x Taux de Participation x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables **étant précisé que « Rendement Put » doit être spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement** ; et

Taux de Participation désigne, pour la Date de Détermination, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

20. **Règlement Physique**

Les Modalités de Remboursement Final suivantes peuvent être utilisées en substitution des Modalités de Remboursement Final énoncées aux paragraphes 1 à 18 ci-dessus, si le Règlement Physique (*Modalité 17*) est indiqué comme applicable, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Pour éviter toute ambiguïté, MSFL n'émettra pas de Titres à Règlement Physique.

(i) si le **Remboursement Lié au Rendement de Base** est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Livraison Physique pour les besoins de cette Modalité sera le montant de Titres Sous-Jacents déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Livraison Physique}_i = \sum_{i=1}^{n} \text{Montant de Livraison Physique}_i$$

où **n** est égal à 1 (lorsque les Titres sont liés à un sous-jacent unique) ou au nombre de Composants du Panier constituant le Panier (lorsque les Titres sont liés à un Panier), et où l'Agent de Détermination détermine le **Montant de Livraison Physique$_i$** conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Livraison Physique}_i = \frac{1}{n} \times \frac{\text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Change de Livraison Physique}}{\text{Valeur de Référence Initiale Applicable}_i}$$

arrondi à la baisse au montant entier inférieur le plus proche tel que permis par la Bourse à des fins de négociation.

Si un Montant de Livraison Physique$_i$ est arrondi à la baisse au montant entier inférieur le plus proche tel que permis par la Bourse à des fins de négociation, l'Emetteur paiera également (pour tous les Montants de Livraison Physique$_i$) un montant total égal au Montant Résiduel en Espèces en vertu des Titres ; ou

(ii) si le **Remboursement Lié au Pire Rendement du Panier** est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Livraison Physique pour les besoins de cette Modalité sera le montant du Composant du Panier le Moins Performant déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

Montant de Livraison Physique =

$$\frac{\text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Change de Livraison Physique}}{\text{Valeur de Référence Initiale Applicable du Composant du Panier le Moins Performant}}$$

arrondi à la baisse au montant entier inférieur le plus proche tel que permis par la Bourse à des fins de négociation.

où:

Montant Résiduel en Espèces désigne :

(a) si le **Remboursement Lié au Rendement de Base** est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante (**n** étant égal à 1 (lorsque les Titres sont liés à un sous-jacent unique) ou au nombre de Composants du Panier constituant le Panier (lorsque les Titres sont liés à un Panier)) :

$$\text{Montant Résiduel en Espèces} = \sum_{i=1}^{n} \text{Montant Résiduel en Espèces}_i$$

où :

Fraction de Droits$_i$ désigne l'excédent (i) du montant de Titres Sous-Jacents qui aurait été compris dans le Montant de Livraison Physique$_i$ sans application de l'arrondi à la baisse au montant entier inférieur le plus proche tel que permis par la Bourse à des fins de négociation, par rapport (ii) au Montant de Livraison Physique$_i$ (après application, pour éviter toute ambiguïté, de cet arrondi) ; et

Fraction de Droits VRF$_i$ désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur de Référence Finale}_i \times \text{Fraction de Droits}_i$$

Montant Résiduel en Espèces$_i$ désigne, pour tout Montant de Livraison Physique$_i$, un montant dans la Devise Prévue déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Fraction de Droits VRF}_i \times \text{Taux de Change de Livraison Physique}$$

Valeur de Référence Finale$_i$ désigne, pour tout Composant du Panier$_i$ (lorsque les Titres sont liés à un Panier) ou le Sous-Jacent Concerné (lorsque les Titres sont liés à un sous-jacent unique), la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier$_i$, ou le Sous-Jacent concerné, selon le cas ;

(b) si le **Remboursement Lié au Pire Rendement du Panier** est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Fraction de Droits VRF (CPMP)} \times \text{Taux de Change de Livraison Physique}$$

où:

Fraction de Droits désigne l'excédent (i) du montant du Composant du Panier le Moins Performant qui aurait été compris dans le Montant de Livraison Physique

sans application de l'arrondi à la baisse au montant entier inférieur le plus proche tel que permis par la Bourse à des fins de négociation, par rapport (ii) au Montant de Livraison Physique (après application, pour éviter toute ambiguïté, de cet arrondi) ; et

Fraction de Droits VRF(CPMP) désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

Valeur de Référence Finale du Composant du Panier le Moins Performant × Fraction de Droits

où :

Composant du Panier le Moins Performant signifie le Composant du Panier déterminé par l'Agent de Détermination en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction de la valeur respective de chaque Composant du Panier, déterminée en divisant la Valeur de Référence Finale de chaque Composant du Panier par sa Valeur Initiale de Référence Applicable, en commençant par le Composant du Panier avec la plus faible de ces valeurs (Composant du Panier 1) et en finissant par le Composant du Panier avec la plus élevée de ces valeurs (et de sorte que, si plusieurs Composant du Panier ont la même valeur, l'ordre des Composants du Panier concernés soit déterminé par l'Agent de Détermination) et en sélectionnant le Composant du Panier avec la plus faible de ces valeurs (Composant du Panier 1).

Date de Détermination du Taux de Change de Livraison Physique désigne la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise de Base désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Heure Spécifiée désigne, pour les besoins de la Devise Prévue ou la Seconde Devise, en ce qui concerne toute Série de Titres et la Devise Prévue ou la Seconde Devise, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives Applicables or, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure choisie par l'Agent de Détermination ; et

Page Ecran Concernée désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée, comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Change ;

Pourcentage Spécifié désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que, si aucun pourcentage n'est spécifié, le Pourcentage Spécifié sera égal à 100 % ;

Seconde Devise désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Change désigne le taux de change, déterminé par l'Agent de Détermination et arrondi à 4 décimales, en *divisant* (i) le taux quotidien publié sur la Page Ecran Concernée (à l'Heure Spécifiée) pour l'échange d'un montant dans la Devise Prévue pour un montant dans la Devise de Base *par* (ii) le taux quotidien (à l'Heure Spécifiée) pour l'échange d'un montant dans la Devise de Base pour un montant dans la Seconde Devise, **étant précisé que**, lorsqu'un taux direct est disponible entre la Devise Prévue et la Seconde Devise, l'Agent de Détermination détermine le taux de change sur la base du taux quotidien publié sur la Page Ecran Concernée (à l'Heure Spécifiée) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour la Devise

Prévue pour l'échange d'un montant dans la Devise Prévue pour un montant dans la Seconde Devise ;

Taux de Change de Livraison Physique le Taux de Change déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Taux de Change de Livraison Physique, étant entendu que si le Taux de Change de Livraison Physique est indiqué comme étant « Non Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change de Livraison Physique sera égal à 1 ; et

Titres Sous-Jacents désignent les titres spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun de ces titres ne sont spécifiés, (i) lorsque le Sous-Jacent Concerné comprend un sous-jacent unique, ce sous-jacent unique ou (ii) lorsque le Sous-Jacent Concerné comprend un Panier, le Composant du Panier le Moins Performant.

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Référence Initiale Applicable désigne une valeur égale au produit de la Valeur de Référence Initiale et le pourcentage spécifié et, le cas échéant, "Applicable Initial Valeur de Référence$_i$" désigne, en ce qui concerne tout Composant du Panier "i", une valeur égale au produit de la Valeur de Référence Initiale de ce Composant du Panier et du Pourcentage Spécifié ;

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.][2]

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE** : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT[3]

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

(B) TOUTES LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIEES

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIEES).]

---

[2] Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, sauf si un DIC PRIIPs est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE" (Partie B, paragraphe 13) est indiquée comme "Applicable" (voir Partie B, paragraphe 13).

[3] A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers le 5 février 2018.

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE** : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

SOIT

[(B) TOUTES LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES SONT APPROPRIEES, Y COMPRIS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, LA GESTION DE PORTEFEUILLE, LES VENTES SANS CONSEIL ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE.]

OU

[(B) [TOUTES LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIEES ; ET

(C) LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTS SONT APPROPRIEES – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT[,/ ET] LA GESTION DE PORTEFEUILLE[,/ ET] [LES VENTES SANS CONSEIL][ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE][, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MIFID II, SELON LE CAS]] [*PRENDRE EN CONSIDERATION TOUT MARCHE CIBLE NEGATIF*].]

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIEES).]

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

NI LES TITRES, NI LES INTERETS[, NI LA GARANTIE][4] N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE **U.S. SECURITIES ACT**) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCES ETRE OFFERTS, VENDUS,

[4] A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

[*Le Prospectus de Base en date du 24 juin 2022 est valable jusqu'au 24 juin 2023. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.*][5]

[*Morgan Stanley*]/[*Morgan Stanley & Co. International plc*]/[*Morgan Stanley B.V.*]/ [*Morgan Stanley Finance LLC*]

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) :
[IGJSJL3JD5P30I6NJZ34][6]/[4PQUHN3JPFGFNF3BB653][7]/[KG1FTTDCK4KNVM3OHB52][8]/[5493003FCPSE9RKT4B56][9]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Garantie par Morgan Stanley][10]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 24 juin 2022 [et son/ses supplément(s) en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments] afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). [Un résumé de l'émission est annexé

5 A insérer dans le cadre d'une offre non-exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.
6 A insérer si Morgan Stanley est l'Emetteur.
7 A insérer si Morgan Stanley & Co. International plc est l'Emetteur.
8 A insérer si Morgan Stanley B.V. est l'Emetteur.
9 A insérer si Morgan Stanley Finance LLC est l'Emetteur.
10 A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][11]

La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant a été augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés par les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres [2015/2016/2017/décembre 2017/2018/2019/2020/2021]. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 24 juin 2022 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base du [●]] qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base aux fins du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**), afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][12]

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser Non Applicable (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si Non Applicable est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*]

1.	[(i)]	Souche N° :	[•]
	[(ii)	[Tranche N° :]	[•]
	(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]		
2.	Devise ou Devises Prévue(s) :		[•][13]
3.	Montant Nominal Total :		[•][14]
	[(i)]	Souche :	[•]
	[(ii)	Tranche :	[•]]
4.	Prix d'Emission :		[[•] pour cent du Pair par Titre/[[•] par Titre]

[11] A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

[12] A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

[13] Pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

[14] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

5.	(i)	Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	[•] [, étant précisé que ce sera [●] à compter de la Date de Remboursement Partiel Automatique conformément à la Modalité 15.6 (*uniquement si la Modalité 15.6 s'applique*)]
	(ii)	Montant de Calcul :	[•] [, étant précisé que ce sera [●] à compter de la Date de Remboursement Partiel Automatique conformément à la Modalité 15.6 (*uniquement si la Modalité 15.6 s'applique*)]
	(iii)	[Montant de Calcul Réduit :	[•], étant précisé que toute référence à Montant de Calcul dans les présentes Conditions Définitives sera réputée correspondre au Montant de Calcul Réduit à compter de la Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel.]
6.	(i)	Date d'Emission :	[•]
	(ii)	Date de Conclusion :	[•]
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[*A préciser*]/[Date d'Emission]/[Non Applicable] [*OU*] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 14 ci-dessous pour plus de détails] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 14 ci-dessous pour plus de détails] [Pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6.10 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont*

		Indexés sur Contrats à Terme) et la Partie 2 des Modalités, le [*date*]. Voir le Paragraphe 14 ci-dessous pour plus de détails] (*A insérer si des Titres sont soumis à différentes Bases d'Intérêts au cours de leur vie, et supprimer les mentions inutiles*)
	(iv) Date d'Exercice :	[•]
7.	Date d'Echéance :	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou à la date la plus proche de ceux-ci*]
8.	Base d'Intérêt :	[[•] % Taux Fixe] [[préciser le taux de référence] +/– [•] Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Indexé sur une Action/panier d'Actions] [Coupon Indexé sur un [panier d']Indice[s]] [Coupon Indexé sur un [panier d']ETF[s]] [Coupon Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds] [Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme] [Coupon Indexé sur Panier Combiné] [Titre Hybride : [●]] (*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 8) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*) (autres détails indiqués ci-dessous)
9.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]

		[Remboursement Indexé sur une Action/panier d'Actions] Remboursement Indexé sur un [panier d']Indice[s]] Remboursement Indexé sur un [panier d']ETF[s]] [Remboursement Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises]] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds] [Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme] [Remboursement Indexé sur Panier Combiné] [Titre Hybride : [●]] (*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 9) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*) (autres détails indiqués ci-dessous)
10.	Titres Hybride :	[Applicable/Non Applicable] [●] (*indiquer les Sous-Jacents applicables et la Période d'Application qui s'applique à chaque sous-jacent*)
11.	Options :	
	(i) Remboursement au gré de l'Emetteur : (Modalité 15.4)	[Applicable/Non Applicable]
	(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres :	[Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.6)

12.	Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres :	[●]
13.	Méthode de placement :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

14. **STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

1. SOUS- JACENT APPLICABLE

(*Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable*)

(A)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titre dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions] *(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	Identité des émetteurs concernés (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) catégorie de l'Action Sous-Jacente et code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou tout autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]

(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[●]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent [*Supprimer les événements non applicables*]
(viii)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b))	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
(ix)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(B)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices] *(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)*

	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	Indice(s) :	(*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)
(iii)	Bourse[s] :	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses] [*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[●]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b)) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(C) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Parts d'ETF]

(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[●]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent [*Supprimer les événements non applicables*]
(viii)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b))	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
(ix)	Part d'ETF Eligible	[*Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 9.5 s'appliquent*]
(x)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(D)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises :**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	(Modalité 10)	
	(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises :	[●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié : *Spécifier l'un des cas suivants :*

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts : [•] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalité 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant: [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution*

	en Cas de Perturbation Devise s'appliquent: Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant: [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant: [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii)	Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable] Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable] Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]
(E)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation :	(*Préciser le ou les Indice(s)*)
(ii)	Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation :	[•]
(iii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent
(iv)	Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice : (Modalité 11.6)	[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Obligation Connexe :	[*préciser*] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]
(vi)	Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Indice de l'Inflation	Pondération
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(F) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation [Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	Pondération
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii)	Administrateur du Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(viii)	Conseiller du Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(ix)	Dépositaire du Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(x)	Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel :	[●]/[Non Applicable]
(xi)	Période Butoir :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xii)	Date Butoir Finale :	[●]/[Non Applicable]
(xiii)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 12.7
(xiv)	Période de Détermination du Règlement	[Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]
(xv)	Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds :	[●]
(xvi)	Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.7)	[Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7
(xvii)	Calendrier de Dividende Ordinaire :	

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii)	Période de Détermination d'Ajustement : (Modalité 12.4)	[Selon la Modalité 12.4 / [●] (*préciser si une autre période s'applique)*]
(xix)	Date de Souscription Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xx)	Juridiction de l'Investisseur Hypothétique :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxi)	Date de la Notification de Souscription :	[●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxiii)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiv)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur ;]/[Evénement Affectant le Conseiller du Fonds ;]/[Radiation de la Cote ;]/[Evénement Comptable Affectant le Fonds ;][et] [Evénement Commissions ou Frais] sont applicables.
(a)	Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(b)	Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]

(c)	Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(d)	Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
(e)	Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)

(G)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :** **(Modalité 13)**	[Applicable/Non-Applicable] (*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)
(ii)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(iii)	Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]

(iv)	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
(v)	Bourse :	[●]
(vi)	Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]
(vii)	Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts :	[●]
(viii)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(ix)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(x)	Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	[Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]
(xi)	Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	(*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)
(xii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]
(xiii)	Heure Limite de Correction :	[●]
(xiv)	Pondération de chaque Contrat à Terme composant le Panier de Contrats à Terme :	

Contrat à Terme	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable)

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike : [1/[●]]

(iii) Rendement Put : [Applicable/ Applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement (*seulement si Coupon avec Participation au Rendement Booster est Applicable*)/Non Applicable]

(iv) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v)	Niveau des Dividendes Synthétiques : (*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)	[●]
(vi)	Valeur de Référence Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]
(vii)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
	• Modalités de Base de Détermination de la Valeur : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur*	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Devise Sous-Jacente Concernée : [•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende : [•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini : [•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation(t)**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dividende Synthétique Prédéfini**
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(ix) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(x) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global

Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike : [1/[●]]

(iii) Rendement Put : [Applicable/ Applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement (*seulement si Coupon avec Participation au Rendement Booster est Applicable*)/Non Applicable]

(iv) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

(vii)	Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
	• Modalités de Base de Détermination de la Valeur : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]
	• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(viii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**

Date de Détermination des Intérêts (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	[…]	[…]
	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Devise Sous-Jacente Concernée :

Actions Sous-Jacentes	**Devise Sous-Jacente Concernée**
[•]	[•]
[…]	[•]
[•]	[•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende :

Actions Sous-Jacentes	**Page Écran Dividende**
[•]	[•]
[…]	[•]
[•]	[•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini :

Actions Sous-Jacentes	Dividende Prédéfini
[•]	[•]
[…]	[•]
[•]	[•]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation(t)**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dividende Synthétique Prédéfini**
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(ix) Plafond :

(À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]

Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[…]	[…]
[•]	[•]

(x) Plancher :

(À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(xi) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] …. et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xii) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$

[Non Applicable]

[OU]

(*À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable*)

W_i	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DES INTERETS

(A) Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 5) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux d'Intérêt : [•] pour cent par an [payables [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (à préciser)] à terme échu]

(ii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]

(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous]/non ajustée(s)]

(iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté /Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(v) Montant(s) du Coupon Fixe : [•] par Montant de Calcul

(vi) Montant(s) du Coupon Brisé : [•] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] [•]

(vii) Fraction de Décompte des Jours : [Exact/Exact ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire]

(B) Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i)	Dates de Paiement des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Première Date de Paiement des Intérêts :	[*supprimer si non applicable*]
(iii)	Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]
(iv)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Convention de Jour Ouvré FRN] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)*
(vi)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
(vii)	Méthode de détermination du ou des Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA]
(viii)	Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(ix)	Coupon sur Différentiel Structuré de Taux : (*conformément au paragraphe 29 de la section 4 des Modalités Additionnelles*)	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Nombre par Défaut n°1 : [•]

(b) Nombre par Défaut n°2 : [•]

(c) Y1 : [•]

(d) Y2 : [•]

(e) Z1 : [•]

(x) Différentiel de Taux : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6.18)

(xi) Dernier Coupon : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6.19) (*uniquement applicable si Différentiel de Taux est applicable*)

(*si Dernier Coupon est Non Applicable supprimer les lignes ci-dessous*)

- Niveau Barrière de Dernier Coupon : [●]%
- Date(s) d'Observation Dernier Coupon : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]
- Date(s) de Paiement du Dernier Coupon [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(xii) Détermination du Taux sur Page Ecran :

- Taux de Référence : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Dispositions spécifiques lorsque le SOFR est le Taux de Référence - Taux de Référence SOFR (Modalité 6.5) : [Non Applicable]

[SOFR avec Composition Rétrospective (*SOFR Compound with Lookback*) :

Jours de Rétrospective : [●] Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain]

[SOFR avec Composition avec Décalage d'Observation (*SOFR Compound with Observation Period Shift*) :

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain]

[SOFR avec Composition et Délai de Paiement (*SOFR Compound with Payment Delay*)]

[Moyenne de l'Indice SOFR (*SOFR Index Average*) :

SOFR $\text{Index}_{\text{Start}}$: [●] Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée

SOFR $\text{Index}_{\text{End}}$: [●] Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain précédant la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain]

- Dispositions spécifiques lorsque le SONIA est le Taux de Référence - Taux de Référence SONIA (Modalité 6.6) :

[Non Applicable]

[SONIA avec Composition Rétrospective (*SONIA Compound with Lookback*) :

Jours de Rétrospective : [●] Jours Ouvrés à Londres]

[SONIA avec Composition avec Décalage d'Observation (*SONIA Compound with Observation Period Shift*) :

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Londres]

[SONIA avec Composition et Délai de Paiement (*SONIA Compound with Payment Delay*) :

[Date de Fin du Taux SONIA : [●] Jours Ouvrés à Londres]]

[Moyenne de l'Indice SONIA (*SONIA Index Average*) :

Nombre Spécifié : [●]

[Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Londres]]

- Dispositions spécifiques lorsque le €STR est le Taux de Référence - Taux de Référence €STR (Modalité 6.7) :

[Non Applicable]

[€STR avec Composition Rétrospective (*€STR Compound with Lookback*) :

Jours de Rétrospective : [●] Jours de Règlement TARGET]

[€STR avec Composition avec Décalage d'Observation (*€STR Compound with Observation Period Shift*) :

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours de Règlement TARGET]

[€STR avec Composition et Délai de Paiement (*€STR Compound with Payment Delay*) :

[Date de Fin du Taux €STR : [●] Jours de Règlement TARGET]]

[Moyenne de l'Indice €STR (*€STR Index Average*) :

Nombre Spécifié : [●]

[Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours de Règlement TARGET]]

- Dispositions spécifiques lorsque le SARON est le Taux de Référence - Taux de Référence SARON (Modalité 6.8) :

[Non Applicable]

[SARON avec Composition Rétrospective (*SARON Compound with Lookback*) :

Jours de Rétrospective : [●] Jours Ouvrés à Zurich]

[SARON avec Composition avec Décalage d'Observation (*SARON Compound with Observation Period Shift*) :

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Zurich]

[SARON avec Composition et Délai de Paiement (*SARON Compound with Payment Delay*) :

[Date de Fin du Taux SARON : [●] Jours Ouvrés à Zurich]]

[Moyenne de l'Indice SAION (*SAION Index Average*) :

Nombre Spécifié : [●]

[Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Zurich]]

- Dispositions spécifiques lorsque le TONA est le Taux de Référence - Taux de Référence TONA (Modalité 6.9) : [Non Applicable]

[TONA avec Composition Rétrospective (*TONA Compound with Lookback*) :

Jours de Rétrospective : [●] Jours Ouvrés à Tokyo]

[TONA avec Composition avec Décalage d'Observation (*TONA Compound with Observation Period Shift*) :

Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Tokyo]

[TONA avec Composition et Délai de Paiement (*TONA Compound with Payment Delay*) :

[Date de Fin du Taux TONA : [●] Jours Ouvrés à Tokyo]]

[Moyenne de l'Indice TONA (*TONA Index Average*) :

Nombre Spécifié : [●]

[Jours de Décalage d'Observation : [●] Jours Ouvrés à Tokyo]]

- Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Maturité Désignée : [•]/[Non Applicable]

- Page Ecran Concernée : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Heure Spécifiée [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

(xiii) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]

[Définitions ISDA 2006/Définitions ISDA 2021]

- Option Taux Variable : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Echéance Désignée : [•]/[Non Applicable] (*applicable uniquement si l'Option de Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour*)

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Date de Recalcul : [•]

- Option sur Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) : [Applicable/Non Applicable]

- Option sur Indice Taux Variable (*Index Floating Rate Option*) : [Applicable/Non Applicable]

- Méthode de Composition d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*) : [Non Applicable]

  (*indiquer non applicable si Moyenne s'applique*)

  [Composition OIS (*OIS Compounding*)

  [Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

  [Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

  [Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

  [Composition Rétrospective (*Compound with Lookback*)

  [Rétrospective (*Lookback*) : [●] Jours Ouvrés]

  [Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

  [Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

  [Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

  [Composition avec Décalage d'Observation (*Compound with Observation Period Shift*)

  [Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Période d'Observation : [●] Jours de Décalage d'Observation]

[Jours de Décalage d'Observation : [●]/[Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Composition avec Verrouillage (*Compound with Lockout*)

[Verrouillage (*Lockout*) : [●]Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage]

[Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage :[●]/[Jours Ouvrés]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Applicable conformément à Matrice Taux Variable (*Floating Rate Matrix*) (telle que définie dans les Définitions ISDA)]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)

- Méthode Moyenne d'un Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) : [Non Applicable]

(*indiquer non applicable si Composition s'applique*)

[Moyenne au Jour le Jour (*Overnight Averaging*)

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher

Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Moyenne avec Rétrospective (*Averaging with Lookback*)

[Rétrospective (*Lookback*) : [●] Jours Ouvrés]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Moyenne avec Décalage d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*)

[Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Période d'Observation : [●] Jours de Décalage d'Observation]

[Jours de Décalage d'Observation : [●]/[Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Moyenne avec Verrouillage (*Averaging with Lockout*)

[Verrouillage (*Lockout*) : [●]Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage]

[Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage :[●]/[Jours Ouvrés]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et/ou Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [Applicable/Non Applicable]]

[Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :[●]]

[Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) : [●]]]

[Applicable conformément à Matrice Taux Variable (*Floating Rate Matrix*) (telle que définie dans les Définitions ISDA)]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)

- Méthode pour Indice (*Index Method*) : [Non Applicable]

  [Méthode Standard pour Indice] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)

  [Méthode de Composition pour Indice]

  [Méthode de Composition pour Indice avec Décalage d'Observation (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*)

  [Fixation en Avance (*Set-in-Advance*) : [Applicable/Non Applicable]]

  [Période d'Observation : [●] Jours de Décalage d'Observation]

  [Jours de Décalage d'Observation : [●]/[Non Applicable]]

- Délai de Paiement : [Applicable, avec un nombre spécifié de jours de [●] Jours Ouvrés]/[Non Applicable]

- [Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2006 : [Applicable/Non Applicable]]

		(*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2006 sont applicables*)
•	[Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 :	[Applicable/Non Applicable]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)
•	Jour Férié Imprévu (*Unscheduled Holiday*):	[Applicable/Non Applicable]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)
•	Ajustement de la Date de Fin de Période/Date de Résiliation en cas de Jour Férié Imprévu (*Period End Date/ Termination Date adjustment for Unscheduled Holiday*) :	[Applicable/Non Applicable]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)
•	[Non-Représentatif (*Non-Representative*) :	[Applicable/Non Applicable]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)
•	[Indice de Référence Successeur (*Successor Benchmark*) :	[●] Date Effective de l'Indice de Référence Successeur (*Successor Benchmark Effective Date*) : [●]] (*applicable uniquement si les Définitions ISDA 2021 sont applicables*)
•	Si Détermination ISDA est applicable, les Solutions de Repli Spécifiques ISDA doivent s'appliquer de manière prioritaire par rapport aux autres solutions de repli de la Modalité 6.16 :	[Oui]/[Non]
(xiv)	Marge(s) :	[+/-][•] pour cent par an
(xv)	Marge n°1 :	[[+/-][•] pour cent par an] /[Non Applicable]
(xvi)	Marge n°2 :	[[+/-][•] pour cent par an] /[Non Applicable]
(xvii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[*indiquer un taux d'intérêt positif*] pour cent par an/ 0 pour cent par an conformément à la Modalité 6.11][15]

[15] Le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

(xviii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[•] pour cent par an
(xix)	Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable] [Le Coefficient Multiplicateur sera [•]]
(xx)	Coefficient Multiplicateur n°1 :	[Non Applicable] [Le Coefficient Multiplicateur n°1 sera [•]]
(xxi)	Coefficient Multiplicateur n°2 :	[Non Applicable] [Le Coefficient Multiplicateur n°2 sera [•]]
(xxii)	Fraction de Décompte des Jours :	[•]
(xxiii)	Taux de Référence de Substitution Prédéterminé :	[*indiquer*]/[Non Applicable]

(C)	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 7)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Rendement Accru :	[•] pour cent par an
(ii)	Prix de Référence :	[•]
(D)	**Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 8 et 6.10)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
I.	**Coupon Fixe :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Taux du Coupon :	[•] % *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
[*date*]	[•] %

[…]	[…]
[*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

Détermination des Intérêts concernée est : (*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%] ou [(nombre de [jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice) / Y] * [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]

(iii) Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire [Applicable/Non Applicable]

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente

(iv)	Taux Minimum	[[•] %]/[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]][et][[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]
(v)	Taux de Participation :	[●] %
(vi)	Y :	[●]
(vii)	Valeur de Référence Intermédiaire	[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]
(viii)	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul
(ix)	Valeur Barrière du Coupon :	[[•] / [•] %] *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %]

(x)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(xi)	Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
•	Le Montant du Coupon Additionnel Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pertinente

Détermination des Intérêts Additionnels concernée est : (*Supprimer selon le cas*)

- Taux du Coupon Additionnel : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnels :	**Taux du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Additionnel : Taux du Coupon Additionnel x Montant de Calcul

- Valeur Barrière du Coupon Additionnel : [[•] / [•]%]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnels	**Valeur Barrière du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnels : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xii) Coupon Bonus [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Bonus est du si le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Bonus concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente

  (*Supprimer selon le cas*)

- Valeur Barrière du Coupon Bonus : [[•] / [•] %]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Valeur Barrière du Coupon Bonus**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date(s) de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus(s) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Taux Spécifié : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Taux Spécifié**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon	[•] %

Bonus survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Antérieur : la somme de [tous les Montants de Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)][/et][tous les Montants de Coupon Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants de Coupon Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]

(xiii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xiv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xv) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Coupon Cumulatif Antérieur

[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée :

[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

IV. Coupon Conditionnel avec Participation au Rendement et à Barrière(s) : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon ; ou

(b) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon ET [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(*Supprimer selon le cas – N.B. (b) est applicable uniquement si (vi) "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon :

(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) ci-dessus : Min (Plafond; Maxi (Taux du Coupon ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)) x Montant de Calcul

(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (b) ci-dessus : Min (Plafond; Maxi (Taux du Coupon ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [Applicable / Non Applicable]

(*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vii) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(viii) Valeur Absolue du Rendement: [Applicable / Non Applicable]

(ix) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(x) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

V. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement d'Intérêts concernée si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant

		Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(ix) Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
VI.	**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :	
	(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (*Supprimer selon le cas*)
	OU	
	(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : (*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant du Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière de Verrouillage
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation,

examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(xi) Coupon Cumulatif Antérieur : [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

VII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 7 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date de Paiement des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)][si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente][/ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;]

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VIII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 8 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)][si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré

		Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(x) Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
Coupon Cumulatif Antérieur		[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
IX.	**Coupon Conditionnel Capitalisé avec Participation au Rendement et à Barrière :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 9 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
	(ii) Le Montant du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente (*Supprimer selon le cas*)

Détermination des Intérêts pertinente est :

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Le Montant du Coupon sera calculé conformément avec la formule suivante : [Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent Applicable) x Montant de Calcul]

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
X.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 10 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XI.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 11 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts to survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(x)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(xi)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xii)	Coupon Cumulatif Antérieur	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente

comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

XII. Coupon avec Participation au Rendement de Base : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iii) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable /

Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIII. Coupon avec Participation au Rendement Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii)	Montant du Coupon :	Min (Plafond; Maxi [0 ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]) x Montant de Calcul - Montant du Coupon Antérieur [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iv)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(vii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XIV.	**Coupon avec Participation au Rendement de Base Capitalisé :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 14 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant

Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XV. Coupon avec Participation au Rendement Capitalisé Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 15 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur] [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

		[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XVI.	**Coupon avec Participation au Rendement Cumulatif Inflation**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)* *(ne spécifier comme applicable que pour les Titres qui sont des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation)*
(i)	Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux de Participation x Min (Plafond; Maxi [0; (Multiplicateur x Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement] [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(ii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Taux de Participation :	[•] %
(iv)	Multiplicateur :	[•]%
(v)	Ajustement :	[•] %
(vi)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des

		Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XVII.	**Catégories Coupon Range Accrual :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant du Coupon :	Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]
(ii)	Taux du Coupon :	[•] % [*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Taux du Coupon**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %

(iii) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) désigne le nombre de Jours Pertinents pour chaque Période d'Observation de la Barrière, pour laquelle, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

(viii) Jour Pertinent : [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]

(ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]

[OU]

1	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
2	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
[…]	[…]

(x) Valeur Barrière du Coupon: [•] / [•] %]

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Valeur du Coupon à la Barrière**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %]

XVIII. Coupon IRR : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Coupon : Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

		[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(ii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Plancher :	[●]
(iv)	I :	[●]
(v)	Dates de Détermination des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XIX.	**Coupon IRR avec Verrouillage :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant de Coupon :	Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*] [OU

		Si, lors d'une Date de Détermination d'Intérêts, tous les intérêts à verser à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront supérieurs ou égaux au Plafond : Montant de Calcul * Plafond]
(ii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Plancher :	[●]
(iv)	I :	[●]
(v)	Dates de Détermination des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XX.	**Coupon à Niveau Conditionnel :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant de Coupon est versé lors d'une Date de Paiement d'Intérêt si le Rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de Détermination d'Intérêts immédiatement précédente est : Supérieur au Niveau pour la Date de Détermination d'Intérêts concernée.

(ii) Montant de Coupon : (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

(iii) Niveau(x) : [●]

OU

Date de Détermination d'Intérêts	**Niveaux**
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(*Supprimer selon le cas*)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

		Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XXI.	**Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Sans effet mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
(ii)	Avec effet mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
(iii)	Seconde Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
(iv)	Barrière de Restructuration :	[Applicable/Non Applicable]
(v)	Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :	(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable », à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou (c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable » (à l'exception de la Première Date de

		Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(vi)	Montant du Coupon :	
	(a) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (a) et (b) ci-dessus :	[Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul](*à intégrer si « Sans effet mémoire » est « Applicable »*) [Montant de Calcul x (Premier Taux du Coupon x NDFP) – Montant du Coupon Antérieur](*à intégrer si « Avec effet mémoire » est « Applicable »*)
	(b) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (c) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(vii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(viii)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Première Date de Détermination des Intérêts :	[*date*]
(x)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[Non Applicable]
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur :	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
(xii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] [OU] [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se

produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(xiii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(xiv) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xv) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xvi) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xvii) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xviii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts tombant le [*date*]	

(xix) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ; ou

(c) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), inférieur à la Valeur Barrière de

		Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon ; ou (d) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(ii)	Montant du Coupon :	
	(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus :	Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul
	(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) et (d) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(iii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Première Date de Détermination des Intérêts :	[*date*]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] [*OU*] [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xi) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Premier Taux du Coupon
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

(xiii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Second Taux du Coupon
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts : [*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

[OU]

[Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement

au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(vii) Période de Base : [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(viii) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(ix) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(x) Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%

XXIV. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] (*Supprimer selon le cas*) la Valeur Barrière du Coupon ; ou

(b) inférieur à la Valeur Barrière de Coupon mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] (*Supprimer selon le cas*) Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

(ii) Montant du Coupon :

	(a) pour la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus :	Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul
	(b) pour les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(iii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Valeur Barrière du Coupon :	[[•] / [•] %] [*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vii)	Premier Taux du Coupon :	[[•] %] [*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts tombant le [*date*]	

(viii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXV. Coupon à Evènement Désactivant : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est versé à une Date de Paiement des Intérêts concernée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon

(*Supprimer selon le cas*)

ET

qu'aucun Evènement Désactivant n'est survenu.

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement	[[•] / [•] %]

Désactivant survenant le [*date*]	

(vi) Evènement Désactivant : surviendra si le Rendement du Sous-Jacent Applicable pour [chaque / une] Date d'Observation de l'Evènement Désactivant est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation considérée.

(vii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(x) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXVI. Coupon avec Réserve : [Applicable / Non Applicable]

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Taux du Coupon :	*Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable + Réserve Antérieure)*
(ii)	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul
(iii)	Plafond :	[•] %
(iv)	Plafond de la Réserve :	[•] %
(v)	Réserve Initiale :	[•] %
(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget :		[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : [Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) / Montant de Calcul × Taux du Coupon]

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XXVIII.	**Coupon IRR avec Verrouillage Modifié :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :	(a) Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage OU (b) Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage.

(ii) Montant du Coupon :

(A) si les conditions visées au paragraphe (i) (a) ci-dessus : Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

(B) si les conditions visées au paragraphe (i) (b) ci-dessus : Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Taux du Coupon : [●]%

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage : [●]%

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour

Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXIX. Coupon avec Participation au Rendement Booster : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Levier Baissier : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Levier Baissier**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Montant Final Haussier- Montant Final Baissier)

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

		(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

15. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**

1. SOUS-JACENT APPLICABLE

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. A de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)
	(iii) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(iv) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]

(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / [Selon la Modalité 9.7]
(vii)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(ix)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b))	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée
(B)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :** (Modalité 8)	[Applicable/ [Conformément au Point 1. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. B de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Types de Titres :	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(ix)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.2(e))	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée
(C)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :** (Modalité 8)	[Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. C de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Part d'ETF Eligible : [*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.3(b))

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalité 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié : *Spécifier l'un des cas suivants :*

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts : [•] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise : [[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(Modalité 10.3)

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant: [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant:

	[(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant: [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation

[Applicable/ [Conformément au Point 1. (D) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8)

(Si conforme au point 1. D de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans

d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :
(Modalité 12)

[Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]

[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Période de Détermination du Règlement [Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xvi) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.7) [Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvii) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii) Période de Détermination d'Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4/ [●] (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xix) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx)	Juridiction de l'Investisseur Hypothétique :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxi)	Date Prévue de Paiement du Rachat :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxii)	Date de la Notification de Souscription :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiii)	Date de la Notification de Rachat :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiv)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxv)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxvi)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur ;]/[Evénement Affectant le Conseiller du Fonds ;]/[Radiation de la Cote ;]/[Evénement Comptable Affectant le Fonds ;][et] [Evénement Commissions ou Frais] sont applicables.
	(a) Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(b)	Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
(c)	Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(d)	Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
(e)	Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)
(G)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :**	[Applicable/Non-Applicable] (*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)
(ii)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*

(iii)	Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]
(iv)	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
(v)	Bourse :	[●]
(vi)	Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]
(vii)	Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts :	[●]
(viii)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(ix)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(x)	Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	[Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]
(xi)	Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	(*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)
(xii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]
(xiii)	Heure Limite de Correction :	[●]
(xiv)	Pondération de chaque Contrat à Terme composant le Panier de Contrats à Terme :	

Contrat à Terme	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme:

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement (Date de Détermination, Date d'Observation de Barrière).)*

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike : [1/[●]]

(iii) Rendement Put : [Applicable/Non Applicable]

(iv) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(v) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(vi) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
• Modalités de Base de Détermination de la Valeur : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]
• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
• Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ix) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates d'Observation du Rendement:

(*Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles*)

[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture

avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[...]	[...]
[•]	[•]

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Devise Sous-Jacente Concernée : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dates d'Observation(t)**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dividende Synthétique Prédéfini**
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(x) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(xi) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B)	**Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier** : **(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)**	[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement)*
(i)	Période d'Application :	[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [*date*] au [*date*]]
(ii)	Strike :	[1/[●]]
(iii)	Rendement Put :	[Applicable/Non Applicable]

(iv) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(v) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date d'Observation du Rendement :	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %

(vi) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale :**

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec*

Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : [[*date*][, [*date*]….. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec*

Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ix) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à la Date d'Observation du Rendement :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

• Modalités de Base de Détermination de la Valeur : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Date d'Observation du Rendement :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

• Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se

	terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]….et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Devise Sous-Jacente Concernée :

Actions Sous-Jacentes	**Devise Sous-Jacente Concernée**
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende :

Actions Sous-Jacentes	Page Écran Dividende
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini :

Actions Sous-Jacentes	Dividende Prédéfini
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	Dates d'Observation(t)
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	Dividende Synthétique Prédéfini
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(x) Plafond :

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(xi) Plancher :

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(xii) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de

Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xiii) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

[Non Applicable]

[OU]

$\mathbf{W}_i$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) Montant de Remboursement Final de chaque Titre

(Modalité 15)

[[•] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final. Voir la Rubrique 15 de la Partie A ci-dessous pour plus de détails.]

(B) Titres Remboursables Indexés sur Actions, Titre Remboursables Indexés sur Devises, aux Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, aux Titres Remboursables Indexés sur Fonds et aux Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme : Modalités de Remboursement Final

(Modalité 15 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités additionnelles)

[Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

I. Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)(a) Le Montant de Remboursement Final sera de 100 % par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

	Applicable à la Date de Détermination est :	(*supprimer selon le cas*)
(i)(b)	Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera :	[calculé selon le Paragraphe 1(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.]/[Règlement Physique est applicable. Veuillez vous référer au paragraphe XX (*Règlement Physique*) ci-dessous pour plus de détails.]
(ii)	Date de Détermination :	[*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] %]
II.	**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)**	[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant de Remboursement Final :	
(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, 100 % par Montant de Calcul
(b)	Dans tous les autres cas :	[Un montant déterminé conformément au Paragraphe 2(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.]/[Règlement Physique est applicable. Veuillez vous référer au paragraphe XX (*Règlement Physique*) ci-dessous pour plus de détails.]
(ii)	Valeur Barrière de Verrouillage :	[[•] / [•] %] *[OU]*

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation	[[•] / [•] %]

Barrière survenant le [*date*]	

(iii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date de Détermination : [*date*]

III. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

OU 100 % du Montant de Calcul

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % du Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : [Un montant déterminé conformément au Paragraphe 3(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.]/[Règlement Physique est applicable. Veuillez vous référer au paragraphe XX (*Règlement Physique*) ci-dessous pour plus de détails.]

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]

Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date de Détermination :

IV. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculé conformément au Paragraphe 4(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Taux Airbag : [•] %

V. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 5(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv) Taux Airbag : [•] %

(v) Date de Détermination : [*date*]

VI. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 6(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Taux Airbag : [•] %

(vi) Date de Détermination : [*date*]

VII. Remboursement avec Participation au Rendement (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 7 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Taux de Participation : [•] %

(iii) Date de Détermination : [*date*]

VIII. Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 8 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Plancher : [•] %

(iii) Taux de Participation : [•] %

(iv) Date de Détermination : [*date*]

IX. Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculé conformément au Paragraphe 9(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b) Dans tous les autres cas : 100% par Montant de Calcul.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [•]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Remboursement Final**
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation	[[•] / [•] %]

Barrière tombant le [*date*]	

(iii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*], [*date*]…. et [*date*]

(iv) Taux de Participation : [•] %

(v) Plancher : [•]

(vi) Date de Détermination : [*date*]

X. Remboursement avec Participation au Rendement Barrière Basse (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculée conformément au Paragraphe 10(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(iv) Pourcentage Barrière : [•] %

(*si la Valeur Barrière de Remboursement Final est un pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage Barrière, sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale*)

XI. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) : [Applicable / Non Applicable]

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant de Remboursement Final :	
(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, Calculée conformément au Paragraphe 11(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
OU		
(b)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 11(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
OU		
(c)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 11(c) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
(i)	Date de Détermination :	[*date*]
(ii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] %]
(iii)	Taux de Pourcentage :	[•] %
(iv)	Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure :	[[•] / [•] %]
XII.	**Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) :**	[Applicable / Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant de Remboursement Final :	
(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	inférieur ou égal à zéro, 100% du Montant de Calcul.
OU		

	(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Supérieur à zéro, Calculée conformément au Paragraphe 12 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(ii) Date de Détermination :	[*date*]
	(iii) Taux de Rendement :	[•] %
XIII.	**Remboursement lié au rendement (Principal à Risque) :**	[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant de Remboursement Final :	
	(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 13(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	OU	
	(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 13(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(ii) Date de Détermination :	[*date*]
	(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] %]
	(iv) Premier Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Deuxième Taux de Remboursement :	[•] %
XIV.	**Remboursement à Evénement Désactivant :**	[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant de Remboursement Final :	
	(a) Si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit:	Montant de Calcul

OU si l'Evènement Désactivant s'est produit

(b) Si Méthode 1 est applicable :

OU

Montant de Calcul x (100% + [Taux de Participation x] [(Min(Plafond ;] Rendement du Sous-Jacent Applicable)[)]

(*Modifier la formule ci-dessus si Taux de Participation et/ou Plafond est/sont applicable(s)*)

(c) Si Méthode 2 est applicable :

Montant de Calcul x Taux de Remboursement

(ii) Evènement Désactivant :

surviendra si le Rendement du Sous-Jacent Applicable pour [chaque / une] Date d'Observation de l'Evènement Désactivant est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation considérée.

(iii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant :

[*date*]/[*date*]/[…]/[*date*]

(iv) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant :

[[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Méthode applicable :

Méthode [1/2]

(vi) Taux de Remboursement :

[[•] %/ Non Applicable]

(*si Méthode 1 est sélectionnée indiquer Non Applicable*)

(vii)	Plafond :	[[•] / Non Applicable]
(viii)	Taux de Paricipation :	[[•] % / Not Applicable]
XV.	**Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque) :**	[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant de Remboursement Final :	
	(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final 100 % par Montant de Calcul
	OU	
	(b) Dans tous les autres cas :	Calculé conformément au Paragraphe 15(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
(ii)	Date de Détermination :	[*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] %]
(iv)	Taux Airbag :	[•] %
(v)	Plancher :	[•] %
(vi)	Taux de Pourcentage :	[•] %
XVI.	**Remboursement avec une Protection en Capital :**	[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul × (100% + Max (Protection en Capital - 100% ; Min (Plafond ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)))
(ii)	Plafond :	[[•] / Non Applicable]
(iii)	Protection en Capital :	[•] %
(iv)	Date de Détermination :	[*date*]
XVII.	**Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) :**	[Applicable / Non Applicable]

			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant de Remboursement Final :		
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,
	OU		100 % du Montant de Calcul
	(b)	Si Perf IRR à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, 100 % du Montant de Calcul
	OU		
	(c)	Dans tous les autres cas :	[Un montant déterminé conformément au Paragraphe 17(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles]/[Règlement Physique est applicable. Veuillez vous référer au paragraphe XX (*Règlement Physique*) ci-dessous pour plus de détails.]
(ii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :		[•] %
(iii)	Valeur Barrière de Verrouillage :		[•] %
(iv)	Dates d'Observation Barrière :		[*date*]
(v)	Date de Détermination :		[*date*]
XVIII.	**Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) :**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant de Remboursement Final :		
	(a)	Si la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée,
	OU		100 % du Montant de Calcul
	(b)	Sinon :	Un montant déterminé conformément au Paragraphe 18(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
(ii)	Pourcentage d'Ajustement :		[•] %

	(iii)	Date de Détermination :	[*date*]
XIX.	**Remboursement Booster (Principal à risque) :**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Taux de Participation :	[•]%
	(ii)	Cas de Montant Final Baissier:	le Rendement du Sous-Jacent Applicable est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Barrière du Montant Final Baissier
	(iii)	Valeur Barrière du Montant Final Baissier :	[[•]/[•]%]
	(iv)	Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul - Montant Final Baissier + Montant Final Haussier calculé selon le Paragraphe 19 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(v)	Date de Détermination :	[*date*]
XX.	**Règlement Physique :**[16]		[Applicable/Non Applicable]
	(i)	Remboursement Lié à la Performance de Base :	[Applicable/Non Applicable]
	(ii)	Remboursement Lié au Pire Rendement du Panier:	[Applicable/Non Applicable]
	(iii)	Titres Sous-Jacents :	[•]/[Conformément aux Modalités]
	(iv)	Date de Règlement Physique :	[La Modalité 17 s'applique.]/[*Préciser*]
	(v)	Pourcentage Spécifié :	[100%]/[Autre *préciser*]]
	(vi)	Système de Compensation :	[*Préciser pour chaque Titre Sous-Jacent*]/[La Modalité 17 s'applique.]
	(vii)	Taux de Change de Livraison Physique :	[Applicable/Non Applicable] (*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe*)
	(viii)	Date de Détermination du Taux de Change de Livraison Physique:	[•]
	(ix)	Devise de Base :	[•]

[16] Pour éviter toute ambiguïté, Règlement Physique sera toujours Non Applicable s'agissant de Titres émis par MSFL. MSFL n'émettra pas de Titres à Règlement Physique.

(x)	Seconde Devise :	[•]
(xi)	Page Ecran Concernée pour la Devise Prévue :	[•]
(xii)	Page Ecran Concernée pour la Seconde Devise :	[•]
(xiii)	Heure Spécifiée pour la Devise Prévue :	[•]/[Non Applicable]
(xiv)	Heure Spécifiée pour la Seconde Devise :	[•]/[Non Applicable]

16. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE**

(A)	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** (Modalité 15.4)	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Remboursement Optionnel en partie uniquement :	[Applicable, le Remboursement sera effectué conformément au sous-paragraphe [(i)/(ii)] de la Modalité 15.5 (*Remboursement Partiel*)] / [Non Applicable] *(Supprimer selon le cas)*
(iv)	Délai de préavis :	[•]
(v)	Délai Maximal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(vi)	Délai Minimal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(B)	**Remboursement Partiel Automatique** (Modalité 15.6)	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date de Remboursement Partiel Automatique :	[●]

(ii)	Montant de Remboursement Partiel Automatique :	[●]
(C)	**Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 15.7)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Délai de préavis :	[•]

17. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE**

17.1	**Remboursement Anticipé Automatique**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

1. Modalités de Remboursement Anticipé Automatique Applicables

I.	**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date(s) d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] %]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
II.	**Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) :**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] %]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul Réduit
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]

(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
(vii)	Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]%
(viii)	Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]
III.	**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) :**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si :	[(i) l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons ; [et/ou]] [(ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois ; [et/ou]] [(iii) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul.] (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•]%][Non Applicable]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]

[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]

[…]

[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]

(vi) Pourcentage Minimum en Cumulé : [Non Applicable] [Applicable - [●]%]

(vii) Nombre Minimum de Coupons : [Non Applicable] [Applicable - [●]]

(viii) Nombre Minimum de Fois : [Non Applicable] [Applicable - [●]]

(ix) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

IV. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé	[•] / [•] %]

Automatique tombant le [*date*]	
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique**

S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

V. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [●]

(iii) Période de Base : [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(iv) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vi)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	100% x Montant de Calcul
(vii)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]
VI.	**Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique est :	[inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et [supérieur] / [supérieur ou égal] à la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique :	[[●] / [●]%] [*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique]

VII. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

ou

inférieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais [supérieur] / [supérieur ou égal] au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique :

[[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

100% x Montant de Calcul

(v) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

VIII. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(b) la Somme des Performances à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Automatique : [•] %

[*OU*]

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé	[•] %

Automatique survenant le [*date*]	

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […]

[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]

[…]

[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique

IX. Remboursement Anticipé Automatique [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.11) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si [le Rendement du Sous-Jacent Applicable / la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres] à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieur[e]] / [supérieur[e] ou égal[e] à] / [inférieur[e] à] / [inférieur[e] ou égal[e]] au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [•] / [●]%

(iii) Heure d'Evaluation : [•]

[*OU*]

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Heure de D'Evaluation**
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé	[•]

Automatique survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]

(iv)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(v)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément la Modalité 15.11]
(vi)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[[•] %] / [100 %]
(vii)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

2. SOUS-JACENT APPLICABLE

(*Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 14. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus.*)

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. A de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*

	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*

	(ix) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b))	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée
(B)	**Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. B* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Types de Titres :	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(ii) Indice(s) :	(*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)
	(iii) Bourse[s] :	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses] [*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.2(e))

(C) Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF : [Applicable/ [Conformément au Point 1.(C) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. C* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres Remboursables Indexés sur une seule Part d'ETF]

[Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : (*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Part d'ETF Eligible : [*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à

l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.3(b))

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalité 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [•] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [•] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [•] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [•] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié : *Spécifier l'un des cas suivants :*

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts : [●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalité 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant :

	[(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]]

	[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent: Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation [Applicable/ [Conformément au Point 1.(D) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. D* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier.

[Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels :

[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe :

[*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :**

(Modalité 12)

[Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [•]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [•]

(iii) Unité de Part de Fonds : [•]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Période de Détermination du Règlement : [Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xvi) Dividende Exceptionnel : [Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(Modalité 12.7)

(xvii) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii) Période de Détermination d'Ajustement : [Selon la Modalité 12.4/ [●] (*préciser si une autre période s'applique*)]

(Modalité 12.4)

(xix)	Date de Souscription Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xx)	Juridiction de l'Investisseur Hypothétique :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxi)	Date Prévue de Paiement du Rachat :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxii)	Date de la Notification de Souscription :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiii)	Date de la Notification de Rachat :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiv)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxv)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxvi)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][Plafond de Valeur ;]/[Evénement Affectant le Conseiller du Fonds ;]/[Radiation de la Cote ;]/[Evénement Comptable Affectant le Fonds ;][et] [Evénement Commissions ou Frais] sont applicables.
	(a) Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(b)	Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
(c)	Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(d)	Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
(e)	Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)

(G)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :**	[Applicable/Non-Applicable] (*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)
(ii)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

		(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)
(iii)	Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]
(iv)	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
(v)	Bourse :	[●]
(vi)	Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]
(vii)	Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts :	[●]
(viii)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(ix)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(x)	Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	[Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]
(xi)	Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	(*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)
(xii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]
(xiii)	Heure Limite de Correction :	[●]
(xiv)	Pondération de chaque Contrat à Terme composant le Panier de Contrats à Terme :	

Contrat à Terme	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 14. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus.)

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la Date de Détermination / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Strike : [1/[●]]

(ii) Rendement Put : [Applicable/Non Applicable]

(iii) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur*

l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	
• Modalités de Base de Détermination de la Valeur :	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]
(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	
(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

• Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur Plancher :	[•]
(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur avec Plancher Global :	[•]
(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur Plafond :	[•]
(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur avec Plafond Global :	[•]
(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée,	

sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles) [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

- Mois de Référence :

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

[...]	[...]
[•]	[•]

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)/

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon*

supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Devise Sous-Jacente Concernée : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini : [●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates d'Observation(t)**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]

[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dividende Synthétique Prédéfini**
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(viii) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(ix) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement

avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts*, ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la Date de Détermination / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative au Remboursement Final*, ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Strike : [1/[●]]

(ii) Rendement Put : [Applicable/Non Applicable]

(iii) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de **Remboursement Anticipé Automatique** survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous] [*Si Calcul de Stratégie est applicable pour la détermination de la Valeur de Référence Finale insérer* : Niveau de Stratégie(0) : [*préciser*]]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** : [*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)]* :

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
• Modalités de Base de Détermination de la Valeur : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]
• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)	
• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur Plancher :	[●]
(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
• Valeur avec Plancher Global :	[●]
(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	

	• Valeur Plafond : (*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[●]
	• Valeur avec Plafond Global : (*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[●]
	• Dates d'Observation de Réinitialisation : *(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Valeur Barrière de Réinitialisation : *(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[[●]/[●]%]
	• Taux de Réinitialisation : *(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[●]%
(vii)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de	[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond

Remboursement Anticipé Automatique : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes] / [Calcul de Stratégie]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Modalités de Base de Détermination de la Valeur : [Valeur de Clôture] / [Valeur d'Ouverture] / [Valeur Intraday]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Calcul de Stratégie est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

- Devise Sous-Jacente Concernée :

Actions Sous-Jacentes	**Devise Sous-Jacente Concernée**
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Page Écran Dividende :

Actions Sous-Jacentes	**Page Écran Dividende**
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividende Prédéfini :

Actions Sous-Jacentes	Dividende Prédéfini
[●]	[●]
[…]	[●]
[●]	[●]

(*à préciser si la Valeur de Clôture avec Rendement Ajusté des Dividendes est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation(t) :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates d'Observation(t)**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

- Dividende Synthétique Prédéfini :

(*à préciser si Calcul de Stratégie est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dividende Synthétique Prédéfini**
[*date*]	[•]
[…]	[…]
[*date*]	[•]

(viii) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**

avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)	[•]	[•]
	[…]	[…]
	[•]	[•]

(ix) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(x) Composants du Panier Sélectionnés: Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] …. et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xi) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$ — [Non Applicable]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / *Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques* est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

[OU]

$\mathbf{W}_i$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

17.2 Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :

(Modalité 19)

(i) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 19 : — [Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(*Supprimer selon le cas*)

17.3 Remboursement pour Raisons Fiscales :

(Modalité 15.2)

(i) Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 15.2 : — [Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(Supprimer selon le cas)

17.4	**Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro :**	[Applicable] / [Non Applicable]
	(Modalité 15.9)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant de Remboursement Anticipé :	[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément à la Modalité 15.9]
	(ii) Rendement Accru :	[•] %
	(iii) Prix de Référence :	[•]
	(iv) Fraction de Décompte des Jours	[Exact/Exact ; Exact/365 (Fixe) ; Exact/360 : 30/360 ; 30E/360/ Base Euro Obligataire ; 30/360E (ISDA) ; Exact/Exact (ICMA)]
17.5	**Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Evénement Règlementaire :** (Modalité 20)	[Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Remboursement au Pair] est applicable. (*Supprimer selon le cas*) (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) –Juste Valeur de Marché moins les Coûts"*)
17.6	**Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable (Modalité 6.16) :**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [Non Applicables]/[applicables conformément aux Modalités] Taux de Référence de Substitution Prédéterminé : [Aucun][*Préciser*] [[Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)

17.7	**Suppression de l'Indice ou Evénement Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 9.2(b))**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables] Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][*Préciser*]
17.8	**Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :** **(Modalité 9.2(d))**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables] Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][Préciser] [[Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.9	**Evénements Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 10.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/ Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/ Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*) [Indice de Référence FX Concerné a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10.8]/[autre : *préciser*]
17.10	**Arrêt de la Publication (Modalité 11.2)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.11	**Cas de Fusion ou Offre Publique :** **(Modalité 9.4(a))**	[[Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable]

		[[Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)" ni "Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.12	**Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote :** **(Modalité 9.4(b))**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.13	**Evénements Exceptionnels ETF :** **(Modalité 9.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.14	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 9.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.15	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 10.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable]

		(*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.16	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 11.7)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.17	**Evénements Fonds :** **(Modalité 12.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
17.18	**Remboursement suite à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :** **(Modalité 13.4.2)**	Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [Applicables]/[Non Applicables] Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné : [Aucun][*à préciser*] [[Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts"*)
17.19	**Cas de Perturbation Additionnel :** **(Modalité 13.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de*

		Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts")

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

18.	Forme des Titres : (Modalité 3)	Titres Dématérialisés [au porteur / [au nominatif pur] [au nominatif administré]]
19.	Etablissement Mandataire :	[*Non Applicable/Si applicable nom et informations*] (Notez qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
20.	Agent des Taux de Change : (Modalité 16.2)	[*à préciser*] / [Morgan Stanley & Co. International plc]
21.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]
22.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : [17]	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
23.	Dispositions relatives à la redénomination :	[Non Applicable/Les stipulations de la Modalité 28 s'appliquent]
24.	Dispositions relatives à la consolidation :	[Non Applicable/ Les stipulations de la Modalité 24.2 s'appliquent]
25.	Fiscalité :	[l'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières] est [Applicable] / [Non applicable]
26.	Retenue à la Source Américaine sur les Paiement de Coupon :	[Non Applicable / Les paiements sur les Titres peuvent être assujettis à une retenue à la source fédérale américaine à moins que certaines exigences de certification ne soient remplies. Les Titulaires de Titres doivent consulter la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » du Prospectus de Base.][18]

[17] Modifier la définition du Jour Ouvré de Paiement si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

[18] Non Applicable, sauf pour les Titres émis par MS ou MSFL et qui soit sont à capital protégé soit portent intérêts.

27.	Application potentielle de la Section 871(m)	[Non applicable] / [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code dans la mesure où le Sous-Jacent Applicable est un « indice qualifié » en application des instructions du Trésor U.S. applicables[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [Les Titres sont des Titres indexés sur des actions américaines soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code.] [Pour des informations additionnelles, [appeler [●]] / [consulter notre site internet [●]] / [écrire à [●]].].
28.	Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 23)	[Modalité 23.11 (*Masse complète*) est Applicable][19] [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]][20] [*(Préciser les noms des Représentants titulaire et à son suppléant, le cas échéant ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)* [Nom et adresse du Représentant titulaire :[●] Nom et adresse du Représentant suppléant : [●] [Le Représentant ne percevra pas de rémunération]/[Le Représentant percevra une rémunération d'un montant de : [●]] / [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
29.	(i) Si syndiqué, noms [et adresses][21] des membres du syndicat de placement [et des engagements de	[Non Applicable/*indiquer les noms [adresses et engagements de placement*]] [(*Mentionner les noms et adresses des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prime ferme.*)]

[19] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[20] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[21] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	placement][22] : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)][23]	
	(ii) [Date du Contrat de [Souscription] :	[•]] [24]
	(iii) Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner le nom*]
30.	Si non-syndiqué, nom [et adresse][25] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [*et l'adresse*][26]]
31.	Offre Non-Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par l'Agent Placeur [et [*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant que Offrant(s) Autorisé(s)/ Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus*]] autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] (**Pays de l'Offre Non-Exemptée**) pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] (**Période d'Offre**). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
32.	Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus :	[Non Applicable / *Si l'Emetteur a octroyé un consentement général à tout intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, spécifier toutes conditions supplémentaires à celles prévues dans la section intitulée « Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base » du Prospectus de Base ou indiquer « Se référer aux conditions prévues dans le Prospectus de Base »*

22 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
23 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
24 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
25 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
26 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

33.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] [27]
34.	Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 30) :	[Applicable] / [Non Applicable]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre non-exemptée dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée] [et] [l'admission aux négociations sur [*préciser le marché réglementé concerné*]] des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de [Morgan Stanley / MSIP / MSBV / MSFL]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Le Garant accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives le concernant et concernant sa garantie des Titres émis par [MSBV / MSFL]].

[Les [*Informations provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980*] ont été extraites de [•] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduits fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :_____
Dûment habilité

[Signé pour le compte du Garant :

Par :_____
Dûment habilité][28]

[27] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[28] A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION [A LA NEGOCIATION] / [A LA LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE SECURITIES OFFICIAL LIST]

Admission à la Négociation :	[Non Applicable] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg [et inscrite sur la liste officielle de la Bourse de Luxembourg]]/[●] avec effet à compter [de la Date d'Emission / du [•]] ou à une date approchante.] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres soient admis sur le marché de l'Euro MTF avec effet à compter [de la Date d'Emission / du [•]] ou à une date approchante.][29] [Rien ne garantit que cette demande d'admission à la négociation sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).] [L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir la cotation (le cas échéant) des Titres sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [le marché de l'Euro MTF] /[●] pendant toute la durée de vie des Titres.] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.*]]
[Admission à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List :[30]	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) sans admission à la négociation avec effet à compter [de la Date d'Emission]/[du [●]] ou à une date approchante. Rien ne garantit que cette demande d'admission à la LuxSE SOL sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant [la Date d'Emission]/[le [●]). L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir les Titres sur la LuxSE SOL pendant toute la durée de vie des Titres.] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà affichés à la LuxSE SOL.*]]
[Dernier jour de Négociation :	[•]]

[29] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur l'Euro MTF.
[30] Supprimer si les Titres ne sont pas affichés sur la LuxSE SOL.

Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	[•]

2. **NOTATIONS**

Notations :	Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés : [S&P : [•]] [Moody's : [•]] [Fitch : [•]] [[Autre] : [•]] [*Option 1* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est établie dans l'EEE et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement ANC**). [*Insérer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est incluse dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) en conformité avec le Règlement CRA. *Option 2* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie au Royaume Uni et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 tel qu'il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* (**EUWA**) (le **Règlement ANC au Royaume-Uni**). [La/Les] notation[s] des Titres émise[s] par [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] [est/sont] avalisée[s] par [*intégrer le nom de l'agence ANC au Royaume-Uni*], conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. [Les/La] notation[s] émise[s] par [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] [peut/peuvent] donc être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.][31]

[31] A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des titres émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

Option 3

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement ANC**).

Option 4

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE mais la notation qu'elle a attribuée aux Titres est approuvée par [*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*], qui est établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement ANC**).

Option 5

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE mais est certifiée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement ANC**).][32]

[*Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de crédit concernée.*]

(*Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.*)

[Les Titres ne seront pas notés].

3. **[INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]**

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante :

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section [*Souscription et Vente*], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans [l'émission / l'offre].]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.)

[32] Modifier ou supprimer en fonction de la ou des agences de notation fournissant la note.

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

[(i)]	Raisons de l'offre :	[•]
[(ii)]	Estimation des produits nets :	[•] (*Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.*)
[(iii)]	Estimation des frais liés à l'émission :	[•][33]

5. RENDEMENT – ***Titres à Taux Fixe uniquement***

Indication du rendement : [Non Applicable]/ [●]

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. **[PERFORMANCES ET VOLATILITES DU TAUX DE REFERENCE** – ***Titres à Taux Variable uniquement***

[Non Applicable]/[Des informations sur les performances passées et futures du taux [EURIBOR/SOFR/SONIA/€STR/SONA/TONA/*autre*] et sur sa volatilité peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/Bloomberg/ *préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations*].][34]

7. PERFORMANCE DU/DES SOUS-JACENT(S) L'INDICE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE(S) SOUS-JACENT(S) – Titres Indexes sur Indice ou Titres Indexes sur d'autres variables uniquement

[Non Applicable]/[Applicable]

(*Si applicable insérer les paragraphes suivants lorqu'ils sont applicables aux Titres*)

Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues par moyens électroniques des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable et préciser si ces données peuvent être obtenues gratuitement ou contre paiement [et donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents][35]. [Si le Sous-Jacent est un Indice ou un Indice de l'Inflation, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice ou de l'Indice de l'Inflation et donner des informations sur le

33 Non Applicable pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
34 Non Applicable pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
35 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

lieu où les informations sur l'Indice ou l'Indice de l'Inflation peuvent être obtenues.] [Si le Sous-Jacent est une Action ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action ou Part d'ETF et le code ISIN ou tout autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.][Si le Sous-Jacent est un Fonds, donner des informations équivalentes.] [Si le Sous-Jacent est un Contrat à Terme, inclure les détails de l'actif sous-jacent de ce contrat.]

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entrainer une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres [et les Titulaires des Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.]

[Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage du] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur [/sous réserve du montant minimum spécifié.]

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.

[Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.]

[Les déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] des Composants du Panier [sélectionnés]. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.]

(*En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus*)

L'Emetteur [a l'intention de fournir des informations après l'émission [précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues] [n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission].

8. **INFORMATIONS PRATIQUES**

Code ISIN :	[●]
Code Commun :	[●]
Classification de l'instrument (CFI)	[[•]/Non Applicable]
Nom abrégé de l'instrument financier (FISN)	[[•]/Non Applicable]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]*
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[•]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[•]
Nom de l'agent de calcul :	[●]
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :	[Oui][Non]
[Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable /*Nom, adresse et description*]][36]

9. **MODALITÉS DE L'OFFRE** [Non Applicable]/[Applicable][37]

Montant total de l'offre :	[●]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable / Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission]
Description de la procédure de souscription (incluant le délai durant lequel l'offre sera ouverte et toute modification possible) :	[●]

[36] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas offerts à des investisseurs de détail ou qui sont offerts à des investisseurs de détail mais qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

[37] « Non Applicable » pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable / Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur [*indiquer les pays où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les* pays *dans lesquels il bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément au Règlement Prospectus.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant cette notification :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Veuillez-vous référer à la rubrique 30 de la Partie A ci-dessus]

10.	**PLACEMENT ET PRISE FERME**	[Non Applicable]/[Applicable][38]
	Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
	Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	[●]
	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	[●]
11.	**AUTRES MARCHES**	
	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
12.	**INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération est une offre non-exemptée ou qu'un DIC PRIIPs est mis à disposition)*)

13. **DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE :**

[Applicable/Non Applicable]

[[*préciser l'indice de référence*][39] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers

[38] « Non Applicable » pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[39] Une référence appropriée à l'indice de référence concerné devrait être incluse ici en fonction du type de Titre.

(*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**)]

/

[[*préciser l'indice de référence*] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

[A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).]

[A la date des présentes Conditions Définitives, [●] apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

(*Répéter si nécessaire*)[40]

[40] Répéter si nécessaire, dans la mesure où les Conditions Définitives s'appliquent à plusieurs indices de référence.

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

FISCALITE

LES TITULAIRES DES TITRES DOIVENT AVOIR CONSCIENCE QUE LE DROIT FISCAL DE L'ETAT MEMBRE DE L'INVESTISSEUR ET CELUI DU PAYS DANS LEQUEL CHACUN DES EMETTEURS A ETE CONSTITUE SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES REVENUS TIRES DES TITRES.

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont fondés sur les lois en vigueur au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, au Grand-Duché du Luxembourg et/ou, selon les cas, aux Etats-Unis à la date de ce Prospectus de Base et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi et/ou d'interprétation de celle-ci (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque titulaire ou acquéreur potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

FISCALITÉ FRANÇAISE **613**

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE **615**

FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI **616**

FISCALITÉ NÉERLANDAISE **619**

FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE **623**

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES (TTF) **630**

FISCALITÉ FRANÇAISE

Les développements ci-dessous constituent un résumé de certaines conséquences fiscales relatives aux Titres applicables en France. Ce résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changements, parfois de manière rétroactive. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation et résultant notamment de l'acquisition, de la détention, du remboursement ou de la cession des Titres.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués par les Emetteurs ou le Garant au titre des Titres

Ce résumé a été préparé en supposant que ni les Emetteurs ni le Garant ne sont (et ne seront) des résidents fiscaux de France pour les besoins de la fiscalité française et que les Titres (et toute transaction y afférente) ne sont (et ne seront) pas rattachés ou rattachables à une succursale, un établissement stable ou une base fixe d'affaires en France d'aucun Emetteur ou Garant.

Tous les paiements par les Emetteurs ou le Garant, selon le cas, au titre des Titres seront effectués sans retenue à la source ou déduction au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Cependant, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés versés par un établissement payeur établi en France et perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8 % qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2 % sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement

Ce résumé peut être pertinent pour les Titres qui peuvent être réglés ou remboursés par la livraison physique de (i) certaines actions cotées françaises (ou de certains titres assimilés) ou (ii) titres représentant ces actions cotées françaises (ou ces titres assimilés).

En application de l'article 235 ter ZD du Code général des impôts, une taxe sur les opérations financières (la **TTF Française**) est applicable à toute acquisition à titre onéreux, entraînant un transfert de propriété, (i) d'un titre de capital tel que défini à l'article L.212-1 A du Code monétaire et financier ou d'un titre de capital assimilé tel que défini à l'article L.211-41 du Code monétaire et financier, admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (les **Actions Françaises**) ou (ii) un titre représentant des Actions Françaises (quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titre). La TTF Française pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à l'acquisition d'Actions Françaises (ou de titres représentant des Actions Françaises) en relation avec l'exercice, le règlement ou le rachat de tout Titre.

Il existe un certain nombre d'exonérations de la TTF Française et les investisseurs doivent consulter leur conseiller pour savoir s'ils peuvent en bénéficier.

Le taux de la TTF Française est de 0,3 % de la valeur d'acquisition des Actions Françaises (ou des titres représentant les Actions Françaises).

Si la TTF Française est due au titre d'une transaction donnée, cette transaction est exonérée des droits d'enregistrement qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1 %, aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est en France, étant entendu que s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits d'enregistrement ne sont dus que si la cession est constatée par un acte.

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

Retenue à la source

(i) Investisseurs des Titres non-résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs des Titres résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis actuellement à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI

Les informations suivantes s'appliquent aux Titres émis par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL, et les références dans cette section sur la fiscalité au Royaume-Uni à des « **Titres** » et à des « **Titulaires de Titres** » doivent être interprétées en conséquence.

Les développements qui suivent sont une description générale du traitement en matière de retenue à la source au Royaume-Uni à la date de ce Prospectus afférent aux paiements en principal et intérêts au titre des Titres. Les commentaires ne traitent pas d'autres aspects fiscaux au Royaume-Uni résultant de l'acquisition, la détention, la cession ou l'annulation des Titres. Les opérations concernant des Titres, en ce comprenant l'émission et la souscription de Titres, toute acquisition ou cession ou règlement de Titres, peuvent avoir des conséquences fiscales au Royaume-Uni pour des acquéreurs potentiels (en ce comprenant notamment des droits d'enregistrement et des possibles prélèvements ou retenues à la source au titre d'un impôt au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres). Les conséquences fiscales peuvent dépendre, entre autres, du statut de l'investisseur potentiel et des modalités d'un Titre particulier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives. Elle est basée sur le droit et la pratique actuels des autorités fiscales du Royaume-Uni (**HMRC**), qui peuvent tous deux être soumis à des changements, parfois avec effet rétroactif. Les commentaires traitent uniquement de la situation de personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Titres. Les acquéreurs potentiels et les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait que les modalités particulières d'une émission de toute souche de Titres, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, peuvent affecter le traitement fiscal de cette souche et d'autres souches de Titres. Les développements qui suivent sont un guide général et doivent être traités avec prudence. Elle ne constitue pas un conseil fiscal et elle ne prétend pas décrire l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un éventuel acquéreur. Les acquéreurs potentiels de Titres et les Titulaires de Titres qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les implications fiscales de l'acquisition et de la détention d'un Titre, toute opération concernant un Titre et toute opération concernée dans l'exercice et le règlement d'un Titre. Les Titulaires de Titres qui sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans des pays autres que le Royaume-Uni sont particulièrement invités à consulter leurs conseillers professionnels pour déterminer s'ils y sont effectivement soumis (et si tel est le cas, en application des lois de quels pays), dans la mesure où les commentaires suivants traitent uniquement de certains aspects en matière de retenue à la source au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres. En particulier, les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait qu'ils peuvent être soumis à l'impôt en application des lois d'autres pays en relation avec des paiements au titre des Titres, même si ces paiements peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre d'un impôt en application des lois du Royaume-Uni.

1. TITRES – RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI SUR LES PAIEMENTS D'INTÉRÊTS EFFECTUÉS PAR LES ÉMETTEURS

Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée de moins d'un an (et qui ne sont pas émis en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni.

Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée d'un an ou plus (ou en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni sauf dans des cas où ces intérêts ont une source au Royaume-Uni. La localisation de la source d'un paiement est un sujet complexe. Il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence et la pratique du HMRC. La jurisprudence a établi que pour déterminer la source des intérêts tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte. Le HMRC a indiqué (dans des lignes directrices antérieures à la jurisprudence récente) que les facteurs les plus importants pour déterminer la source d'un paiement sont ceux qui sont influents lorsque qu'un créditeur agirait en justice pour obtenir un paiement et a indiqué que le lieu d'activité de l'Émetteur et le lieu de localisation de ses actifs sont les facteurs les plus

importants à cet égard. Toutefois, le HMRC a également indiqué qu'en fonction des circonstances, d'autres facteurs pertinents peuvent inclure le lieu d'exécution du contrat, la méthode de paiement, le droit régissant le contrat, la juridiction compétente en cas d'action en justice, la localisation de toute garantie de la dette et la résidence du Garant, bien que d'autres facteurs puissent également être pertinents.

Les intérêts qui ont une source au Royaume-Uni (les **intérêts du Royaume-Uni**) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni si les Titres en vertu desquels les intérêts du Royaume-Uni sont versés constituent des « Eurobonds cotés ». Les Titres qui ouvrent droit aux intérêts constitueront des « Eurobonds cotés » sous réserve qu'ils soient, et continuent d'être, cotés sur un marché boursier reconnu. Les Titres seront considérés comme « cotés sur un marché boursier reconnu » à cette fin s'ils sont admis à la négociation sur un marché désigné comme un marché boursier reconnu par une instruction effectuée par les commissaires du HMRC et s'ils sont soit inscrits à la cote officielle du Royaume-Uni (au sens de la Partie 6 de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000) ou soit officiellement cotés dans le pays de ce marché boursier, conformément aux dispositions correspondant à celles généralement applicables dans les Etats de l'Espace Economique Européen dans un pays en dehors du Royaume-Uni dans lequel il est un marché boursier reconnu.

Si les Titres ne constituent pas des « Eurobonds cotés », les paiements d'intérêts au titre des Titres peuvent toujours être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, sous réserve que l'Émetteur concerné soit et continue d'être autorisé pour les besoins de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000 et que son activité consiste et continue de consister totalement ou principalement en des transactions portant sur des instruments financiers (au sens de la section 885 de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2007) à titre principal et que ces paiements soient effectués dans le cours normal de cette activité. Sur la base de la pratique publiée du HMRC dans le contexte d'une disposition similaire, les intérêts seront considérés comme étant versés dans le cours normal de l'activité sauf si les caractéristiques de l'opération donnant lieu aux intérêts sont principalement rattachables à une intention d'éviter l'impôt au Royaume-Uni.

Dans tous les autres cas, les intérêts du Royaume-Uni au titre des Titres peuvent être versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable suite à une directive du HMRC conformément aux stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer.

2. PAIEMENTS PAR UN GARANT

Si le Garant effectue tous paiements afférents aux intérêts au titre des Titres (ou autres montants dus au titre des Titres autres que le remboursement de montants souscrits pour les Titres) et ces paiements ont une source au Royaume-Uni, ces paiements peuvent être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable en application des stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer. Déterminer si ce paiement effectué par le Garant a sa source au Royaume-Uni est un sujet complexe et sera probablement déterminée par référence aux facteurs indiqués dans le paragraphe 1 ci-dessus. Ces paiements par le Garant peuvent ne pas être éligibles aux exonérations décrites dans le paragraphe 1 ci-dessus.

3. AUTRES RÈGLES CONCERNANT LA RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI

Des Titres peuvent être émis à un prix d'émission inférieur à 100 pour cent du montant de leur principal. Déterminer si tout élément de rabais au titre de ces Titres sera soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni conformément aux stipulations indiquées ci-dessus dépendra des modalités précises des Titres.

Lorsque les Titres doivent, ou peuvent, être remboursés avec une prime, au lieu d'être émis avec un rabais, alors tout élément de la prime peut constituer un paiement d'intérêts. Les paiements d'intérêts sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni et aux obligations déclaratives décrites ci-dessus.

Lorsque des intérêts ont été versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, les Titulaires des Titres qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni pourront être en mesure de récupérer tout ou partie de l'impôt déduit s'il y a une stipulation appropriée dans toute convention fiscale.

Les références à « **intérêts** » ci-dessus désignent des intérêts au sens du droit fiscal au Royaume-Uni. Les déclarations ci-dessus ne tiennent pas compte de toute définition différente d'« intérêts » ou de « principal » qui peut prévaloir en application de tout autre droit ou qui peut être créée par les modalités des Titres ou toute documentation liée. Lorsqu'un paiement au titre d'un Titre ne constitue pas (ou n'est pas traité comme) un intérêt pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni et le paiement a sa source au Royaume-Uni, il pourrait potentiellement être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni si, par exemple, il constitue (ou est traité comme) un paiement annuel ou un paiement équivalent, un loyer ou des redevances pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni. Lorsqu'un paiement est soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni, en fonction de la nature du paiement (qui sera déterminée par, notamment, les modalités spécifiées dans les Conditions Définitives du Titre), le paiement pourra être effectué sous déduction de l'impôt au Royaume-Uni (le taux de retenue dépendant de la nature du paiement), sous réserve de toute exonération de retenue à la source qui peu d'appliquer et d'une exonération qui peut s'appliquer en application des stipulations de toute convention fiscale applicable.

FISCALITÉ NÉERLANDAISE

Les informations suivantes s'appliquent uniquement aux Titres émis par MSBV et non aux Titres émis par Morgan Stanley, MSI plc ou MSFL. Les références dans cette section sur la fiscalité néerlandaise à « Émetteur » visent uniquement MSBV, les références aux « Titres du Programme » visent uniquement les Titres émis par MSBV et les références aux titulaires de Titres doivent être interprétées en conséquence.

La description générale suivante de certains sujets fiscaux néerlandais est basée sur les lois et la pratique en vigueur à la date de ce Prospectus de Base et est soumise à tous changements de loi et de son interprétation et application, ces changements pouvant être effectués avec un effet rétroactif. La description générale suivante n'a pas pour objet d'être une description complète de l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'acquérir, de détenir ou de céder un Titre et n'a pas pour objet de traiter des conséquences fiscales applicables à l'ensemble des catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Pour les besoins de cette description générale, il est supposé qu'aucune personne physique ou entité détenant un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle ou, dans le cas d'un titulaire d'un Titre qui est une entité, une participation considérée comme substantielle, dans l'Émetteur et qu'aucune personne liée (verbonden persoon) au titulaire d'un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle dans l'Émetteur.

En général, une personne physique a une participation substantielle dans une société si (a) cette personne physique, soit seule ou avec son conjoint, directement ou indirectement, a ou est réputé avoir ou (b) certains parents de cette personne physique ou de son conjoint, directement ou indirectement, ont ou sont réputés avoir (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société.

En général, une entité a une participation substantielle dans une société si cette entité, directement ou indirectement, a (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession, ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société. Une entité détenant un Titre est réputée avoir une participation substantielle dans une société si cette entité a cédé ou est réputée avoir cédé tout ou partie d'une participation substantielle sur une base de non reconnaissance.

Cette description générale ne traite pas des conséquences fiscales néerlandaises pour un titulaire de Titre considéré comme affilié (gelieerd) à MSBV au sens de la loi néerlandaise sur les retenues à la source 2021 (Wet bronbelasting 2021). De manière générale, une entité est considérée comme « affiliée » à ces fins si elle, seule ou de concert, peut exercer une influence décisive sur les activités de MSBV (ou si MSBV peut, soit seul, soit en tant que membre d'un concert, exercer une telle influence sur les activités de l'autre entité, ou s'il existe un tiers, seul ou faisant partie d'un concert, qui peut exercer un tel contrôle sur MSBV et sur toute autre entité), ce qui est en tout cas le cas si cette personne détient plus de 50% des droits de vote statutaires.

Pour les besoins de cette description générale, le terme « entité » désigne une société ainsi que toute autre personne qui est imposable en tant que société pour les besoins de l'impôt sur les sociétés néerlandais.

Lorsque cette description générale fait référence à un titulaire d'un Titre, une personne physique détenant un Titre ou une entité détenant un Titre, cette référence est limitée à une personne physique

ou une entité détenant un titre juridique ainsi qu'un intérêt économique dans ce Titre ou autrement étant considérée comme possédant un Titre pour les besoins de la fiscalité néerlandaise. Il est noté que pour les besoins de l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur les donations et sur les successions néerlandais, les actifs possédés juridiquement par une partie tierce telle qu'un administrateur (trustee), une fondation ou une entité similaire, peuvent être traités comme des actifs possédés par le (présumé) constituant (settlor/grantor) ou tout émetteur (originator) similaire ou les bénéficiaires en proportion de leur intérêt dans cet accord.

Lorsque la description générale fait référence aux « Pays-Bas » ou « néerlandais », cette référence vise uniquement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

Ce résumé n'aborde pas les conséquences fiscales néerlandaises pour les titulaires de Titres qui sont résidents de toute partie non-européenne du Royaume des Pays-Bas.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales de l'acquisition, la détention et la cession d'un Titre.

1. RETENUE À LA SOURCE

Tous les paiements au titre des Titres peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tous impôts de toute nature imposés, perçus, prélevés ou collectés par les Pays-Bas ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, sous réserve que (i) les Titres ont une maturité - légalement ou de fait - de 50 ans au plus, et (ii) les Titres ne représenteront pas, ne seront pas indexés sur (la performance de) ou ne seront pas convertibles (en totalité ou en partie) en (droits d'acquérir) (a) des actions, (b) des titres participatifs (*winstbewijzen*) et/ou des titres de créance ayant une maturité - légalement ou de fait – de plus de 50 ans émis par MSBV, le Garant ou toute autre entité liée à MSBV et/ou au Garant.

2. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET PLUS-VALUES

Résidents

Entités résidentes

Une entité détenant un Titre qui est, ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas exonérée d'impôt, sera généralement soumise à l'impôt sur les sociétés prélevé à un taux de 25,8 % (15 % pour les bénéfices jusqu'à 395.000 EUR) au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres (taux et tranches pour l'année d'imposition 2022).

Personnes physiques résidentes

Une personne physique détenant un Titre qui est, ou qui est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les revenus sera généralement soumise à l'impôt sur les revenus au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres à des taux pouvant aller jusqu'à 49,50 % si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise à partir de laquelle le titulaire tire des bénéfices (autrement qu'en tant qu'actionnaire) ; ou

(ii) les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas, un titulaire de Titre qui est une personne physique, résident ou réputé résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise, ne sera pas soumis aux impôts néerlandais sur les revenus réellement perçus ou les gains réellement réalisés. A

la place, cette personne physique est généralement imposée à un taux forfaitaire de 31 % sur les revenus réputés provenir « de l'épargne et des placements » (« *sparen en beleggen* »), ces revenus réputés étant déterminés sur la base du montant inclus dans la « base de rendement » (« *redevgrondslag* ») de la personne physique au début de l'année civile (moins un seuil d'exonération fiscale). Pour l'année d'imposition 2022, les revenus réputés provenir de l'épargne et des placements s'élèveront à 1,82 % de la base de rendement de la personne physique jusqu'à 50.650 EUR (cinquante mille six cent cinquante euros), 4,37 % de la base de rendement de la personne physique excédant 50.650 EUR (cinquante mille six cent cinquante euros) jusqu'à et comprenant 962.350 EUR (neuf cent soixante-deux mille trois cent cinquante euros) et 5,53 % de la base de rendement de la personne physique excédant 962.350 EUR (neuf cent soixante-deux mille trois cent cinquante euros). Les pourcentages pour déterminer les revenus réputés seront réévalués chaque année. Selon la jurisprudence et en fonction des revenus et des plus-values réelles d'un individu provenant de ces investissements et d'autres investissements passifs, un titulaire de Titre personne physique peut bénéficier d'une réduction de cet impôt.

Non-résidents

Un titulaire d'un Titre qui n'est pas, ou qui n'est pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité concernée, ne sera pas imposé au titre des revenus et plus-values provenant d'un Titre sauf si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise ou une partie de celle-ci qui est soit effectivement gérée ou exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (*vaste inrichting*) ou un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas ;

(ii) le titulaire a droit à une participation dans les bénéfices d'une entreprise qui est effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle les revenus ou plus-values sont rattachables ; autrement que par les titres ;

(iii) le titulaire est une personne physique et les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) aux Pays-Bas, tels que définis dans la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

3. IMPÔTS SUR LES DONATIONS ET SUCCESSIONS

Des impôts sur les donations ou successions néerlandais ne seront pas perçus à l'occasion du transfert d'un Titre par voie de donation par un, ou lors du décès d'un, titulaire d'un Titre, sauf si:

(i) le titulaire d'un Titre est, ou est réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées ; ou

(ii) le transfert est interprété comme une succession ou donation effectuée par une, ou pour le compte d'une, personne qui, au moment de la donation ou du décès, est ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise n'est exigible à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre des paiements en contrepartie de l'émission des Titres ou au titre des paiements en intérêts ou en principal afférents aux Titres ou du transfert des Titres.

5. AUTRES TAXES ET DROITS

Aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou autre taxe ou droit similaire, autre que les frais de justice, n'est exigible aux Pays-Bas à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre de ou en lien avec la signature, la livraison et/ou l'exécution forcée par voie d'action judiciaire (en ce comprenant tout jugement étranger devant les tribunaux des Pays-Bas) d'un Titre ou l'exécution des obligations de l'Émetteur au titre d'un Titre.

6. RÉSIDENCE

Un titulaire d'un Titre ne sera pas, et ne sera pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins fiscaux et, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus, ne sera pas autrement soumis à l'impôt néerlandais, du seul fait de l'acquisition, la détention ou la cession d'un Titre ou de la signature, l'exécution, la livraison et/ou l'exécution forcée d'un Titre.

FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE

Cette discussion est limitée aux questions fiscales fédérales américaines abordées ci-dessous. Des questions additionnelles peuvent exister qui ne sont pas abordées dans cette discussion et qui peuvent affecter le traitement fiscal fédéral américain des Titres ou des investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter des conseillers fiscaux indépendants à la lumière de leurs circonstances particulières.

Les développements qui suivent décrivent certaines des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions fédéral américain résultant de la possession et de la cession des Titres par des Titulaires Non Américains (tels que définis ci-dessous). Ce résumé est basé sur le Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié (le **Code**), les directives administratives, les décisions judiciaires et les instructions finales, temporaires et proposées du Trésor, en vigueur à la date de ce Prospectus, des changements postérieurs à la date de ce Prospectus de Base peuvent affecter les conséquences fiscales qui y sont décrites. Dans ce résumé, le terme « Titulaire Non Américain » désigne une personne qui, pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine, est un bénéficiaire effectif d'un Titre et est:

- une personne physique étrangère non résidente ;
- une société étrangère ; ou
- une entité (*estate*) ou un *trust* étranger.

Le terme « Titulaire Non Américain » n'inclut aucun des personnes suivantes :

- une personne physique présente aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la cession ;
- un ancien citoyen ou résident des États-Unis ;
- une personne dont les revenus ou plus-values au titre des Titres qui sont effectivement liés à l'exercice d'un commerce ou d'une activité aux États-Unis ; ou
- une personne qui a un « foyer fiscal » (tel que défini à la Section 911(d)(3) du Code) ou un bureau ou autre base fixe d'affaires aux Etats-Unis.

Des règles particulières peuvent également s'appliquer aux sociétés qui pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain sont traitées comme des sociétés de portefeuille personnelles, des sociétés étrangères contrôlées ou des sociétés de placement étrangères passives et les présents développements ne couvrent pas ces règles. Ces personnes et leurs actionnaires sont vivement invitées à consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines résultant de la possession et la cession de Titres.

Si une entité qui est considérée comme un *partnership* pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient un Titre, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités du *partnership*. Les associés de *partnerships* détenant des Titres doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines de la détention et la cession d'un Titre.

TRAITEMENT FISCAL DES TITRES

Intérêts

Sauf indiqué autrement dans « Section 897 du Code », « Montants équivalents à des dividendes », « FATCA » et « Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaire Non Américain ne sera généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu ou une retenue à la source fédéral américain sur les paiements en principal ou intérêts (en ce comprenant la prime d'émission, le cas échéant) au titre d'un Titre ou sur les produits de la vente ou toute autre cession d'un Titre, **sous réserve que**, dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL les paiements aux Titulaires Non-Américains peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 % sauf, si pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- le Titre est traité comme de la dette ;
- le Titulaire Non Américain ne possède pas (directement ou par attribution) 10 pour cent ou plus du total combiné des droits de vote de toutes les catégories d'actions de Morgan Stanley à droit de vote ;
- le Titulaire Non Américain n'est pas une banque détenant le Titre dans le cadre d'une extension de crédit effectuée en vertu d'un contrat de prêt conclu dans le cours habituel de son commerce ou activité ; et
- l'exigence de certification définie ci-dessous a été remplie s'agissant du bénéficiaire effectif, tel que défini ci-dessous.

Les exigences de certification visées dans les paragraphes précédents seront remplies si le bénéficiaire effectif du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) fournit aux autorités fiscales américaines (**IRS**) le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E (ou pour certains titulaires et bénéficiaires effectifs, autres formulaires appropriés), dans lequel, notamment, le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine, telle que définie dans le Code.

Au regard des exigences ci-dessus, les Emetteurs ont l'intention de traiter les Titres dont le montant payable à maturité ou lors du remboursement anticipé doit être égal ou supérieur au prix d'émission (c'est-à-dire le premier prix auquel un montant substantiel des Titres est vendu au public) comme une dette aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal sera d'accord.

Titres Echangeables à Capital Protégé

Sauf indication contraire ci-dessous dans les sections « *—Section 897 du Code* », « *—Montants équivalents à des dividendes* », « *—FATCA* » et « *— Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde* », ou autrement indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaire Non-Américain ne sera généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à la retenue à la source à l'égard d'un Titre qui règlera, lors du remboursement ou du remboursement anticipé, un Montant de Livraison Physique en titres (ou la valeur de ceux-ci en espèces) pour un montant qui doit être égal ou supérieur au prix d'émission du Titre, à condition que :

- dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, les conditions d'exonération d'impôt énumérées ci-dessus sous « *— Intérêts* » soient remplies ; et
- dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, le Titre est uniquement échangeable contre des valeurs mobilières activement négociées, un panier de valeurs mobilières activement négociées ou un ou plusieurs indices de titres activement négociés.

Aucune opinion n'est exprimée quant aux conséquences fiscales fédérales américaines sur l'impôt sur le revenu ou la retenue à la source lié à la détention ou à la disposition des biens reçus en échange du Titre.

Titres indexés sur des Titres Uniques, Paniers de Titres, Indices, Fonds Indiciels Négociés en Bourse ou autres Fonds, Devises et Contrats à Terme

Les conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pour un Titulaire Non Américain résultant de la possession et de la cession de Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à des titres d'entités non liées à l'Émetteur concerné, paniers de titres ou indices, fonds indiciels négociés en bourse ou autres fonds, devises ou contrats à terme peuvent varier en fonction des modalités exactes des Titres et de facteurs liés. Toutefois, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les Émetteurs ont l'intention de traiter les Titres qui paient périodiquement des coupons à un taux fixe non conditionné et prévoient un paiement à l'échéance ou un remboursement anticipé (autre que le coupon indiqué) qui est déterminé par référence à la performance d'un Sous-Jacent Applicable et qui peut être inférieur, mais ne peut pas dépasser, son prix d'émission, en tant qu'une unité consistant en (i) une option de vente émise par le Titulaire à l'Emetteur qui, à la survenance de certains événements, oblige le Titulaire à payer à l'Emetteur un montant égal au dépôt (tel que décrit au sous-paragraphe (ii)), en échange d'un montant en espèces lié à la valeur du Sous-Jacent Applicable, et (ii) un dépôt auprès de l'Emetteur d'un montant fixe en espèces pour garantir l'obligation du Titulaire en vertu de l'option de vente. Selon ce traitement, une partie des versements périodiques des Titres sera traitée comme des intérêts au titre du dépôt, et le reste sera attribuable à la prime sur l'option de vente. Sauf indiqué autrement dans « *Section 897 du Code* », « *Montants équivalents à des dividendes* », « *FATCA* » et « *Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde* » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, les Émetteurs ne prévoient pas que les paiements au titre de ces Titres seront soumis à une quelconque retenue à la source fédérale américaine, sous réserve que si les Titres sont traités en tout ou partie comme de la dette émise par Morgan Stanley ou MSFL pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les exigences ci-dessus dans « -*Intérêts* » soient remplies. Cependant, les Titres contenant l'une de ces caractéristiques peuvent être soumis à des règles qui diffèrent des règles générales discutées ci-dessus. Dans ce cas, les Conditions Définitives applicables indiqueront ces règles spécifiques.

Autres revenus de coupons

Les développements suivants sous « —*Autres revenus de coupons* » s'appliquent aux Titres émis par Morgan Stanley ou MSFL qui paient des coupons périodiques en espèces et ne sont pas décrits ci-dessus dans «—*Intérêts*», «—*Titres Echangeables*» ou «—*Titres indexés sur des Titres Uniques, Paniers de Titres, Indices, Fonds Indiciels Négociés en Bourse ou autres Fonds, Devises et Contrats à Terme* ».

Le traitement fiscal fédéral américain de ces Titres n'est pas clair en raison de l'absence de positions légales, judiciaires ou administratives qui traitent directement de ces Titres ou de titres similaires, et aucun rescrit n'a été demandé à l'IRS à l'égard de ces Titres. Des aspects importants des conséquences fiscales fédérales américaines d'un investissement dans ces Titres sont incertains, et rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal acceptera le traitement fiscal décrit dans les présents développements. Par conséquent, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales fédérales américaines d'un investissement dans ces Titres (y compris les différents traitements possible pour ceux-ci).

Un Titulaire Non-Américain doit s'attendre à ce qu'un agent chargé de la retenue à la source traite tout paiement de coupon effectué par ou au nom de Morgan Stanley ou de MSFL comme soumis à la retenue à la source fédérale américaine au taux de 30 %, à moins que le Titulaire Non-Américain n'établise qu'il bénéficie d'une exonération en vertu de la stipulation « autres revenus » d'un Traité Eligible (tel que défini ci-dessous) ou, dans la mesure où toute partie d'un paiement de coupon est traitée comme un intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qu'il bénéficie d'une exonération en vertu de la règle de l'"exemption pour intérêt de portefeuille" (*portfolio interest exemption*) décrite ci-dessous.

Une convention fiscale entre une juridiction non américaine et les États-Unis est un Traité Eligible si elle prévoit un taux d'imposition de 0 % sur les « autres revenus » perçus par un résident de la juridiction non américaine provenant de sources situées aux États-Unis d'Amérique. Par exemple, en vertu de la législation actuelle, la convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu entre les États-Unis et la France est un Traité Eligible. En conséquence, si le Titulaire Non-Américain est un résident d'une juridiction non américaine qui est admissible aux avantages d'un tel Traité Eligible, le Titulaire Non-Américain devrait généralement être admissible à une exemption en vertu de la stipulation sur les « autres revenus » mentionnée ci-dessus si ce Titulaire Non-Américain se conforme le moment venu à l'exigence de certification décrite ci-dessous. Cependant, comme la plupart des conventions fiscales contiennent des règles et des limites d'admissibilité complexes, un Titulaire Non-Américain doit consulter son conseiller fiscal pour savoir s'il peut bénéficier de cette exonération.

Pour démontrer son éligibilité à l'exonération des « *autres revenus* » à l'Emetteur ou à un agent chargé de la retenue à la source, un Titulaire Non-Américain sera généralement tenu de fournir un formulaire IRS W-8BEN ou W-8BEN-E dûment rempli certifiant qu'il n'est pas une personne américaine (*U.S person*) et qu'il est éligible aux avantages de la stipulation « autres revenus » du Traité Eligible pertinent (ou, si le Titulaire Non-Américain détient ses titres par l'intermédiaire de certains intermédiaires qualifiés, il peut être autorisé à fournir une documentation alternative au lieu du formulaire IRS W-8BEN ou W-8BEN-E pour établir qu'il n'est pas une personne américaine et qu'il est admissible aux avantages de la stipulation « autres revenus » du Traité Eligible pertinent). Un Titulaire Non-Américain fournissant un formulaire IRS W-8BEN ou W-8BEN-E dûment rempli, comme indiqué dans ce paragraphe, peut fournir son numéro d'identification de contribuable étranger émis par son pays de résidence au lieu de son numéro d'identification de contribuable américain.

Nonobstant les développements ci-dessus, étant donné que le traitement fiscal fédéral américain des Titres n'est pas clair, tout paiement de coupon sur ces Titres pourrait également être traité en totalité ou en partie comme des paiements d'intérêts. Néanmoins, même si les paiements de coupons sont traités en tout ou en partie comme des intérêts et ne sont donc pas éligibles à l'exonération des « *autres revenus* » décrite ci-dessus, en vertu de la législation et des pratiques administratives en vigueur, un Titulaire Non-Américain sera généralement éligible à l'exemption pour intérêt de portefeuille en ce qui concerne les paiements de coupon, à condition que les conditions de l'exemption énoncées dans la section « —*Intérêts* » ci-dessus (y compris l'exigence de certification) soient remplies.

Les Titulaires Non-Américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur admissibilité à toute exonération de retenue à la source applicable à la lumière de leur situation personnelle.

SECTION 897 DU CODE

Aucun avis n'est exprimé sur la question de savoir si tout émetteur d'actions auxquelles un Titre est lié (ces actions ci-après dénommées **Actions Sous-Jacentes**) est traité comme une « société détenant des biens immobiliers américains » (**USRPHC**) au sens de la Section 897 du Code. Si un émetteur d'Actions Sous-Jacentes devait être traité comme tel, certaines conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain peuvent s'appliquer lors de la vente, l'échange ou autre cession d'un Titre (en ce comprenant les déclarations d'informations et la retenue à la source américaine potentielles, nonobstant les discussions ci-dessus). Les titulaires doivent se reporter aux informations déposées auprès de la Commission boursière ou d'autres autorités gouvernementales par les émetteurs des Actions Sous-Jacentes et consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences possibles pour ces titulaires si tout émetteur est ou devient une USRPHC.

MONTANTS ÉQUIVALENTS À DES DIVIDENDES

La Section 871(m) du Code et les instructions du Trésor U.S. promulguées en application (**Section 871(m)**) impose une retenue à la source de 30 pour cent. (ou un taux conventionnel inférieur applicable aux dividendes) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés aux Titulaires Non

Américains au titre de certains instruments financiers indexés sur des actions américaines ou sur des indices qui incluent des actions américaines. Sous réserve des discussions ci-dessous concernant les Titres émis avant le 1er janvier 2023, un Titre indexé sur des actions américaines ou des indices qui incluent des actions américaines (un **Titre indexé sur des actions américaines**) sera généralement soumis au régime de retenue à la source prévu par la Section 871(m) si à l'émission il (i) a un « delta » de 0,80 ou plus afférent aux actions américaines sous-jacentes ou (ii) réplique substantiellement la performance économique des actions américaines sous-jacentes, telle que déterminée par un test « d'équivalence substantielle » qui, parmi d'autres facteurs, prend en compte le nombre initial d'actions des actions américaines sous-jacentes requises pour couvrir totalement l'opération. Les tests décrits ci-dessus sont prévus dans les instructions, et le test applicable dépendra des modalités du Titre indexé sur les actions américaines concerné. En application de ces règles, la retenue à la source peut s'appliquer même lorsque le Titre indexé sur des actions américaines concerné ne prévoit pas de paiement qui est expressément indexé sur un dividende. Les instructions prévoient certaines exceptions aux exigences de retenue à la source, en particulier s'agissant des instruments indexés sur certains indices généraux (un **indice qualifié**) qui satisfont aux standards prévus dans les instructions, ainsi que certains titres qui suivent un indice qualifié.

En application d'un Avis de l'IRS, la Section 871(m) du Code ne s'appliquera pas aux Titres émis avant le 1er janvier 2023 qui n'ont pas un « delta » de un (1) au titre de toute action américaine. Si les modalités d'un Titre indexé sur des actions américaines sont significativement modifiées (y compris dans l'éventualité où l'Emetteur substitue dans ses obligations une autre entité qui devient débiteur principal des Titres), et si la modification ou le remplacement résulte dans un échange présumé de Titres pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le Titre indexé sur des actions américaines sera généralement considéré comme réémis au moment de la modification significative. En vertu des instructions du Trésor, certains taux de remplacements d'« indice de référence» ne donneront pas lieu à des échanges réputés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, à condition que certaines conditions énoncées dans les propositions d'instructions sont respectés.

Les calculs de « delta » sont généralement effectués à la « date de calcul », qui est la première des dates suivantes : (i) la date de fixation du prix du Titre indexé sur des actions américaines, i.e. lorsque toutes les modalités importantes ont été convenues et (ii) l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. Toutefois, si la date de fixation du prix est antérieure de plus de 14 jours calendaires à l'émission du Titre indexé sur des actions américaines, la date de calcul est la date de l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. Dans ces circonstances, les informations concernant les déterminations finales de l'Emetteur pour les besoins de la Section 871 (m) peuvent être disponibles uniquement après l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. En conséquence, un Titulaire Non Américain ne devrait acquérir un tel Titre indexé sur des actions américaines que s'il est prêt à accepter le risque que le Titre indexé sur des actions américaines soit considéré comme soumis à une retenue à la source.

Le montant d'un « équivalent de dividendes » est égal, pour un contrat « simple », au produit (a) du montant du dividende par action, (b) du nombre d'actions américaines sous-jacentes référencées dans chaque Titre indexé sur des actions américaines et (c) du delta, et pour un contrat « complexe », le produit (x) du montant du dividende par action et (y) de la couverture initiale.

Le montant équivalent à un dividende sera déterminé à la date qui interviendra la première entre (a) la date d'enregistrement du dividende et (b) le jour précédant la date du détachement du coupon. Le montant équivalent à un dividende comprendra le montant de tout dividende réel, ou, dans certains cas, estimé. Si un Titre indexé sur des actions américaines est soumis à une retenue à la source au titre d'un montant équivalent à un dividende, la retenue à la source sera, en fonction des circonstances applicables aux agents de retenue à la source, généralement requise soit à (i) la date de paiement du dividende sous-jacent ou (ii) lorsque des paiements en espèces sont effectués au titre d'un Titre indexé sur des actions américaines ou à la date de maturité, caducité ou autre cession de celui-ci par un Titulaire Non Américain.

L'Émetteur concerné déterminera si un Titre indexé sur des actions américaines est soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m). Si l'Émetteur concerné a déterminé, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, qu'un Titre indexé sur des actions américaines n'est pas soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m), l'Émetteur concerné sera réputé informer ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement. Si une retenue à la source est requise, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser tout montant supplémentaire au titre des montants ainsi prélevés.

La détermination de l'Emetteur concerné ne lie pas l'IRS et l'IRS peut être en désaccord avec sa détermination. La Section 871(m) est complexe et son application peut dépendre des circonstances particulières des Titulaires Non Américains. Par exemple, l'application de la Section 871(m) peut être affectée si un Titulaire Non Américain conclut une autre opération en relation avec l'acquisition d'un Titre indexé sur des actions américaines. En conséquence, les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de la Section 871(m) aux Titres indexés sur des actions américaines dans leurs circonstances particulières.

FATCA

La législation américaine communément dénommée « FATCA » impose généralement une retenue à la source de 30 pour cent sur les paiements à certaines entités non américaines (en ce comprenant des intermédiaires financiers) au titre de certains instruments financiers, à moins que diverses exigences américaines en matière de déclaration d'informations et de vérification aient été satisfaites, notamment en conformité avec les règles américaines d'identification et de certification (généralement remplie par la fourniture des formulaires W-8BEN ou W-8BEN-E (*IRS Form W-8BEN or W-8BEN-E*)). Un accord intergouvernemental conclu entre les Etats-Unis et la juridiction de l'entité non américaine peut modifier ces exigences. FATCA s'applique généralement à certains instruments financiers qui sont traités comme versant des intérêts ou dividendes de source américaine ou d'autres revenus « fixes ou déterminables annuellement ou périodiques » de source américaine. La retenue à la source (si applicable) s'applique à tout paiement de montants traités comme des intérêts ou des équivalents de dividendes de source américaine (tels que discutés dans la section « Montants Equivalents à un Dividende » ci-dessus) au titre des Titres et à tout paiement de produits bruts de la cession (en ce comprenant lors du départ en retraite) des Titres traités comme prévoyant des intérêts ou dividendes (en ce comprenant des équivalents de dividendes) de source américaine. Cependant, en application des propositions de règlementations (dont le préambule précise que les contribuables sont autorisés à se fonder dessus en attendant leur finalisation), aucune retenue à la source ne sera appliquée aux paiements des produits bruts (autres que les montants traités comme un revenu "fixe ou déterminable, annuel ou périodique").

Bien qu'en application de la législation actuelle, les paiements de revenus de source non-américaine ne sont pas soumis à une retenue à la source en application de FATCA, il n'y a aucune garantie que les instructions futures du Trésor n'imposeront pas une telle retenue à la source à l'égard de certains « paiements intermédiaires étrangers ». En vertu des propositions d'instructions du Trésor, la retenue à la source sur les « paiements intermédiaires étrangers » ne s'appliquera pas avant la date survenant deux ans après la date à laquelle l'instruction finale du Trésor définissant les « paiements intermédiaires étrangers » sera publiée. Les règlements du Trésor définissant le terme "paiements intermédiaires étrangers" n'ont pas encore été déposés au Registre Fédéral. En outre, les Titres émis par MSIP ou MSBV qui ne sont pas traités comme des titres de capital au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui versent un revenu de source non américaine seront généralement exclus de la retenue à la source s'ils sont émis avant la date qui survient six mois après la date à laquelle l'instruction finale du Trésor définissant les « paiements intermédiaires étrangers » sera publiée au *US Federal Register*. Toutefois, les Titres bénéficiant de cette exemption pourraient devenir assujettis à la retenue à la source en vertu de la FATCA si ces Titres (i) sont considérablement modifiés (y compris dans l'éventualité où l'Emetteur substitue dans ses obligations une autre entité qui devient débiteur principal des Titres), (ii) cette modification ou ce remplacement donne lieu à un échange réputé des Titres aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et (iii) une telle modification significative a lieu après la date applicable

de la clause de sauvegarde au titre de FATCA. En vertu d'instructions du Trésor, certains taux de remplacements d'« indice de référence» ne donneront pas lieu à des échanges réputés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, à condition que certaines conditions énoncées dans les propositions d'instructions sont respectés.

Si, en application de la législation actuelle ou future, une retenue à la source s'applique aux Titres, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi prélevés en application de FATCA. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de FATCA aux Titres.

CONSEQUENCES FISCALES D'UNE SUBSTITUTION

Si l'Emetteur substitue une entité à l'Emetteur en tant que débiteur principal des Titres, les conséquences fiscales (y compris les retenues à la source) de la détention des Titres peuvent changer. Sauf indication contraire dans les Modalités, si une retenue est requise au titre des Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires.

DÉCLARATION D'INFORMATIONS ET RETENUE À LA SOURCE DE SAUVEGARDE

Les déclarations d'informations peuvent être déposées auprès de l'IRS en relation avec des paiements au titre des Titres ainsi qu'en relation avec les produits provenant de la vente, l'échange ou autre cession. Un Titulaire Non Américain peut être soumis à une retenue à la source de sauvegarde au titre des montants versés au Titulaire Non Américain, sauf si ce Titulaire Non Américain respecte les procédures de certification applicables pour établir qu'il n'est pas une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou autrement établit une exonération. Le respect des procédures de certification décrites ci-dessus satisfera les exigences de certification nécessaires pour éviter la retenue à la source de sauvegarde. Le montant de toute retenue à la source de sauvegarde sur un paiement à un Titulaire Non Américain pourra être imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain dû par le Titulaire Non Américain et peut ouvrir droit pour le Titulaire Non Américain à un remboursement, sous réserve que les informations requises soient fournies dans les délais à l'IRS.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Les personnes physiques Titulaires Non Américains et les entités dont les biens pourraient être inclus dans le patrimoine brut de ces personnes physiques pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain (par exemple, un *trust* financé par ces personnes physiques et dans lequel ces dernières ont conservé certains intérêts ou pouvoirs), doivent noter que, en l'absence d'une exonération prévue par une convention fiscale applicable, un Titre qui est traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain sera traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain, si les paiements au titre du Titre, s'ils sont reçus par le défunt à la date de son décès, auraient eux-mêmes été soumis à la retenue à la source fédérale américaine (même si les exigences de certification relatives au formulaire W-8BEN ou W-8BENE de l'IRS décrites ci-dessus étaient satisfaites et sans tenir compte de l'élimination de cette retenue à la source fédérale américaine en raison de l'application d'une convention fiscale ou de la retenue à la source en application de FATCA).

En l'absence du bénéfice d'une convention applicable, un Titre qui n'est pas traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain pourra être traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain. Les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences en matière d'impôt sur les successions fédéral américain résultant d'un investissement dans les Titres et sur l'application de bénéfices prévus par une convention fiscale sur les successions, le cas échéant.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition de directive (la **Proposition de la Commission**) pour une taxe commune sur les transactions financières en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **États membres participants**). L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne participera plus.

La Proposition de la Commission à un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (y compris des transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. Les transactions sur le marché primaire mentionnées à l'Article 5(c) du Règlement (CE) No 1287/2006 devraient être exemptées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes situées dans et hors des États membres participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une partie est un établissement financier et une partie au moins est établie dans un État membre participant. Un établissement financier peut être ou réputé être établi dans un État membre participant dans de nombreux cas, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État membre participant.

Cependant, la TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Si, à ou après la Date de Conclusion, du fait de la mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières proposée ou de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans un quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le dénouement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié) qu'il a supporté ou supporterait une hausse substantielle de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complétant le droit de timbre, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) relativement à ses obligations en vertu des Titres ou de ses positions de couverture y afférentes (**Taxe Supplémentaire**), il peut (si les Modalités des Titres l'y autorisent) modifier lesdites Modalités afin de réduire le montant autrement exigible en vertu des Titres et de répercuter ainsi sur les Titulaires de ces Titres le montant intégral de toute Taxe Supplémentaire à laquelle est assujetti l'Émetteur directement ou par l'intermédiaire de cet Affilié.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Morgan Stanley, MSBV et MSFL offriront les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 4PQUHN3JPFGFNF3BB653) (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley Morgan, MSBV et MSFL auront, chacun et respectivement, le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. Morgan Stanley, MSBV et MSFL pourront payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procèdera à l'offre et à la distribution de Titres émis par MSIP. Les déclarations, garanties et engagements pris par MSIP ci-dessous sont pris pour son propre compte et pour le compte de tout affilié par lequel il agit.

Morgan Stanley, MSBV et MSFL peuvent également chacun offrir ou vendre des Titres à l'Agent Placeur qui pourra les acquérir pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de cette offre ou cette vente. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à d'autres prix, qu'il aura déterminé.

Les accords pris pour l'offre et la souscription des Titres sont stipulés dans le Contrat d'Agent Placeur conclu le 24 juin 2022 ou aux environs de cette date (tel qu'il pourra être modifié et reformulé à tout moment, le **Contrat d'Agent Placeur**) entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL et l'Agent Placeur. En vertu du Contrat d'Agent Placeur, Morgan Stanley, MSBV, MSFL et l'Agent Placeur se sont engagés à s'indemniser mutuellement dans certains cas de responsabilité, ou à effectuer des paiements à ce titre. Morgan Stanley, MSBV et MSFL se sont également engagés à rembourser certains frais à l'Agent Placeur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit la possibilité de nommer des Agents Placeurs supplémentaires qui pourront accepter d'être liés par ses dispositions (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres) en vertu d'une lettre d'adhésion que cet Agent Placeur supplémentaire remettra à Morgan Stanley, MSBV et MSFL.

En vue de faciliter l'offre des Titres, l'Agent Placeur peut, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, se livrer à des opérations qui stabilisent, maintiennent ou affectent autrement le prix des Titres ou de tous autres titres dont les prix peuvent servir à déterminer des paiements sur ces Titres. Plus précisément, l'Agent Placeur peut procéder à des surallocations en relation avec toute offre des Titres, créant une position courte sur les Titres sur ses propres comptes. En outre, pour couvrir des surallocations ou stabiliser le prix des Titres ou d'autres titres, l'Agent Placeur peut faire des offres d'acquisition et acquérir des Titres ou autres titres sur le marché libre. L'une ou l'autre de ces activités peut stabiliser ou maintenir le cours de marché des Titres au-dessus des cours de marché indépendants. L'Agent Placeur n'est pas tenu de se livrer à ces activités et peut y mettre un terme à tout moment.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres, les intérêts, ni aucune la Garantie, n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) ou les lois sur les valeurs mobilières d'un état ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et sont assujettis aux prescriptions fiscales en vigueur aux Etats-Unis. Ni les Emetteurs ni le Garant ne sont enregistrés ni ne seront enregistrés en vertu de l'*Investment Company Act of 1940*, telle que modifiée. La négociation des Titres n'a pas été approuvée par la *U.S. Commodity Futures Trading Commission* en vertu du *Commodity Exchange Act of 1936*, telle que modifiée. Ni les Titres, ni la Garantie et ne peuvent être offerts, vendus, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés ou remboursés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-

Unis, ni offerts, vendus ou livrés à, pour le compte ou au profit d'*U.S. Persons* (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S under the Securities Act* (**Regulation S**)). L'Agent Placeur (1) a reconnu que les Titres, et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du Securities Act, ni en vertu de toutes lois boursières de tout Etat ou juridiction des Etats-Unis, et que les Titres ne sont ni offerts, ni vendus, ni négociés ou livrés et ne pourront pas être offerts, vendus, négociés ou livrés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte d'une U.S Person ; (2) a déclaré, à titre de condition de l'acquisition de tout droit sur les Titres, que ni lui-même ni aucune des personnes au nom et pour le compte ou pour le compte ou au profit desquelles les Titres sont acquis, n'est une U.S. Person, qu'il n'est pas situé aux Etats-Unis, et qu'il n'a pas été sollicité pour souscrire ou acheter des Titres pendant sa présence aux Etats-Unis ; (3) s'est obligé à ne pas offrir, vendre, nantir, céder, livrer ou autrement transférer, exercer ou rembourser à tout moment l'un quelconque des Titres, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au nom et pour le compte ou pour le compte d'une U.S. Person ; et (4) a reconnu que les opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le Securities Act et des règlementations prises en application) seront réalisé en conformité avec le Securities Act et (5) s'est obligé à envoyer, au plus tard lors de la confirmation de la vente de Titres (que ce soit lors de l'émission d'origine ou dans le cadre de toute transaction secondaire) à chaque distributeur, agent placeur ou autre personne recevant une concession de vente, une commission ou toute autre rémunération, qui achètera des Titres auprès de lui, une notification écrite rédigée dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent. Aux fins des présentes, **Etats-Unis** désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires et leurs possessions, et toute autre région soumise à la juridiction des Etats-Unis.

En outre, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert ni vendu des Titres, ou la Garantie, et qu'il n'offrira ni ne vendra pas des Titres, ni la Garantie, *à quelque moment* que ce soit, excepté en conformité avec la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (éventuels) ni toute personne agissant pour son ou leur compte, ne se sont livré ni ne se livreront à des efforts de vente orientés sur les Titres, et qu'ils se sont conformés et se conformeront aux exigences de la Réglementation S en matière de restrictions d'offre. Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Une offre ou vente de Titres au sein des Etats-Unis par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de ces Titres) pourrait violer les exigences d'enregistrement du Securities Act.

Espace Economique Européen

En ce qui concerne chaque état membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé un **Etat Concerné**), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre au public des Titres dans cet Etat Concerné:

(a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une **Offre Non-Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat Concerné, l'expression **offre au public des Titres** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire des Titres, et l'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et

(b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV ou par MSFL, envers le Garant, que :

Titres ayant une maturité inférieure à un an : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;

Promotion financière : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) au Garant ; et

Respect du FSMA en général : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Pays-Bas

Pour les restrictions de vente concernant les Pays-Bas, se reporter à la section *Espace Economique Européen* ci-dessus et également :

Capacité réglementaire à offrir des Titres aux Pays-Bas : l'Agent Placeur, et tout Agent Placeur ultérieur nommé sous le Programme, qui n'a et n'avait pas la capacité réglementaire néerlandaise requise de faire des offres ou des ventes d'instruments financiers aux Pays-Bas a déclaré et garanti ou seront tenus de déclarer et garantir respectivement avec les émetteurs qu'il n'a pas offert ou vendu et qu'il n'offrira ni ne vendra un quelconque Titre de l'un des Emetteurs aux Pays-Bas, autrement que par une ou plusieurs entreprises d'investissement agissant en principal et ayant la capacité réglementaire néerlandaise afin de faire de telles offres ou ventes.

DESCRIPTION DES EMETTEURS

Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2021 tel que complété par le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2021, le Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021, le Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021 et le Cinquième Supplément au Document d'Enregistrement 2021 (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*").

MODÈLE DE GARANTIE DE MORGAN STANLEY

Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. et de Morgan Stanley Finance LLC (chacun, un **Emetteur**) en vertu des titres émis après la date de la présente Garantie par chacune d'elles (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur), Morgan Stanley Finance LLC (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur) (le **Programme**).

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur applicable (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream**).

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas

tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie du Garant consentie en faveur des Titres émis par un des Emetteur prendra fin en cas de fusion de l'Emetteur concerné avec le Garant.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 24 juin 2022

MORGAN STANLEY

Par :_____

Nom : [●]

Titre : [●]

INFORMATIONS GENERALES

Approbation par la CSSF

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par la CSSF au Luxembourg, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus.

La CSSF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur les Émetteurs faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé le 24 juin 2022 et est valide jusqu'au 24 juin 2023. L'obligation de publier un supplément à ce Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque ce Prospectus de Base n'est plus valide.

Autorisations

Le rôle de Morgan Stanley en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de Morgan Stanley le 19 septembre 2006, 25 décembre 2009, 15 juillet 2010, 19 janvier 2011, le 31 octobre 2013 et le 23 juillet 2020.

Le rôle de MSIP en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSIP le 24 octobre 2011 renouvelée le 12 décembre 2012.

Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011 renouvelée le 28 janvier 2013, le 18 décembre 2013, le 19 décembre 2014, le 14 janvier 2016, le 12 janvier 2017, le 29 novembre 2017, le 5 Décembre 2018, le 17 juillet 2019, le 14 juillet 2020, le 9 juillet 2021 et le 21 juin 2022.

Le rôle de MSFL en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSFL le 5 février 2016.

Auditeurs

MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., un cabinet d'experts-comptables indépendant et enregistré auprès du *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis d'Amérique), qui ont (i) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, (ii) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; et (iii) revu les états financiers pour le trimestre clos le 31 mars 2022 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, *Chartered Accountants and Registered Auditors* (membres de l'*Institute of Chartered Accountants of England and Wales*) 1 New Street Square, London EC4A 3HQ, United Kingdom, qui ont audité les comptes de MSIP, conformément aux normes comptables généralement admises au Royaume-Uni, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des opinions sans réserve y ont été apportées.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des opinions sans réserve y ont été apportées.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021.

MSFL

Les auditeurs de MSFL sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., un cabinet d'experts-comptables indépendant et enregistré auprès du *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis d'Amérique), qui ont audité les états financiers de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

Les informations financières concernant MSFL ont été préparées conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (*U.S. Generally Accepted Accounting Principles*).

Information sur les Tendances

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSFL depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Absence de Changement Significatif dans la Situation Financière ou dans la Performance Financière

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de Morgan Stanley depuis le 31 mars 2022 (date des derniers états financiers trimestriel (non-audités) publiés).

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSIP depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés).

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSBV depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés).

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSFL depuis le 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés).

Contrats Importants

Aucun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL n'a conclut un quelconque contrat important dans le cadre normal de leurs activités, qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Titulaires de Titres concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou, selon le cas, MSFL ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et Euronext Paris sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSe SOL**) (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la LuxSE SOL (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). La CSSF n'a ni approuvé ni examiné les informations contenues dans le présent Prospectus de Base en lien avec les Titres devant être admis à la négociation sur le marché Euro MTF.

Notations

Le présent Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**), (ii) MSIP par Moody's et S&P et (iii) MSFL par Moody's, S&P et Fitch.

DBRS, Fitch, Moody's et S&P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&P pour leur permettre d'être utilisées à des fins réglementaires dans l'EEE.

R&I n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective positive, par Fitch (iii) P-1 et A1, avec une perspective stable, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et A-, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et Aa3, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) A1, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective positive, par Fitch.

MSBV n'est pas notée.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Une brève explication des notations à la date du présent Prospectus de Base est fournie ci-dessous :

Pour la dette à court terme :

R-1 (milieu) par DBRS : qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est très élevée. Diffère de R-1 (élevé) d'un degré relativement modeste. Peu susceptible d'être considérablement vulnérable aux événements futurs.

F1 by Fitch : Cela indique la qualité de crédit à court terme la plus élevée et la plus forte capacité intrinsèque de paiement des engagements financiers.

P-1 de Moody's : Cela indique une capacité supérieure à rembourser les dettes à court terme.

a-1 par R&I : Cela indique que la certitude de paiement d'une obligation à court terme est élevée.

A-2 par S&P : Un débiteur noté « A-2 » a une capacité satisfaisante à honorer ses engagements financiers. Cependant, il est un peu plus sensible aux effets négatifs des changements de circonstances et de conditions économiques que les débiteurs de la catégorie de notation la plus élevée.

Pour la dette à long terme :

A par DBRS : Bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais bien entendu de moindre qualité de crédit que AA. Peut être vulnérable aux événements futurs, mais les facteurs négatifs admissibles sont considérés comme gérables.

A par Fitch : Les notes « A » dénotent des anticipations de faible risque de défaut. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme forte. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable à des conditions commerciales ou économiques défavorables que ce n'est le cas pour des notations plus élevées.

A1 par Moody's : Les obligations notées A sont jugées de qualité moyenne supérieure et sont soumises à un risque de crédit faible. L'indice « 1 » indique un classement dans le haut de la catégorie.

A par R&I : La note « A » indique une solvabilité élevée soutenue par quelques excellents facteurs.

A par S&P : Une obligation notée « A » est un peu plus sensible aux effets défavorables des changements de circonstances et de conditions économiques que les obligations des catégories les mieux notées. Cependant, la capacité du débiteur à honorer ses engagements financiers sur l'obligation est encore forte. Les notations de 'AA' à 'CCC' peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer la position relative dans les catégories de notation.

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents) :

1. copie de la Garantie ;

2. copies de tous les états financiers publiés futurs de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL et de tous les rapports annuels et courants futurs de Morgan Stanley. ;

3. l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts tels que modifiés et refondus (*Amended and Restated By-laws*) de Morgan Stanley ;

4. l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts (*Articles of Association*) de MSIP ;

5. les statuts de MSBV ;

6. le contrat de société à responsabilité limitée de MSFL du 27 mars 2002, tel que modifié (*Amended and Restated Limited Liability Company Agreement*);

7. tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par expert, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base ;

8. le Rapport Annuel 2021 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuration de Morgan Stanley de 2022 et le Rapport 8-K de Morgan Stanley d'avril 2022 ;

9. le Document d'Enregistrement 2021, le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2020, le Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2021, le Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2021, et le Cinquième Supplément au Document d'Enregistrement 2021 ;

10. les Rapports Annuels 2021 et 2020 de MSIP ;

11. les Rapports Annuels et Etats Financiers de 2021 et 2020 de MSBV ;

12. les Rapports Annuels 2021 et 2020 de MSFL ;

13. un exemplaire du présent Prospectus de Base et de tout document incorporé par référence à celui-ci ;

14. tout supplément au présent Prospectus de Base ; et

15. toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un Titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la négociation sur un Marché Réglementé ni offert dans l'EEE dans des circonstances où la publication d'un prospectus est requis par le Règlement Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité).

Toute énonciation contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une énonciation contenue dans tout document ultérieurement incorporé ou réputé incorporé par référence au présent Prospectus de Base et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base sera rédigé modifierait ou remplacerait cette énonciation. Toute énonciation ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, excepté dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, former partie du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs doivent consulter les Emetteurs s'ils souhaitent obtenir une copie des Définitions ISDA 2006 ou des Définitions ISDA 2021.

Stabilisation

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche de Titres en vertu du Programme, tout Agent Placeur ou tout autre agent spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres a un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations, pendant une période limitée. Cependant, la stabilisation n'aura pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à la date ou après la date à laquelle les modalités de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à l'une des deux dates suivantes qui surviendra la première : 30 jours après la date d'émission de la Tranche de Titres concernée, ou 60 jours après la date d'allocation de la Tranche de Titres concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être prise par l'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) en conformité avec toutes les lois et règles applicables.

Règlement sur les Indices de Référence : déclaration relative aux indices de référence de l'Article 29(2)

Les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés par référence: (i) au *Euro Interbank Offered Rate* (**EURIBOR**), (ii) au SOFR (tel que défini dans la Modalité 6.5), (iii) à l'Indice SOFR (tel que défini dans la Modalité 6.5), (iv) au SONIA (tel que défini dans la Modalité 6.6), (v) à l'Indice SONIA

(tel que défini dans la Modalité 6.6), (vi) à l'€STR (tel que défini dans la Modalité 6.7), (vii) à l'Indice €STR (tel que défini dans la Modalité 6.7), (viii) au SARON (tel que défini dans la Modalité 6.8), (ix) à l'Indice SAION (tel que défini dans la Modalité 6.8), (x) au TONA (tel que défini dans la Modalité 6.9), (xi) à l'Indice TONA (tel que défini dans la Modalité 6.9), ou (xii) un ou plusieurs autres indices ou sources de prix spécifiques ou une combinaison d'indices ou de sources de prix.

L'EURIBOR est fourni par l'European Money Markets Institute (**EMMI**). À la date du présent Prospectus de Base, EMMI figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

Le SARON et l'Indice SAION sont fournis par SIX Financial Information AG et sont avalisés pour une utilisation dans l'Union européenne par SIX Financial Information Nordic AB. À la date du présent Prospectus de Base, SIX Financial Information Nordic AB figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le SOFR et l'Indice SOFR sont fournis par la *Federal Reserve Bank of New York* (la **Réserve Fédérale de New York**). À la date du présent Prospectus de Base, la Réserve Fédérale de New York n'apparaît pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le SONIA et l'Indice SONIA sont fournis par *Bank of England* (la **Banque d'Angleterre**). À la date du présent Prospectus de Base, *Bank of England* n'apparaît pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

L'€STR et l'Indice €STR sont fournis par la Banque Centrale Européenne. À la date du présent Prospectus de Base, la Banque Centrale Européenne n'apparaît pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le TONA est fourni par *Bank of Japan* (la **Banque du Japon**). À la date du présent Prospectus de Base, *Bank of Japan* n'apparaît pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

L'Indice TONA est fourni par QUICK Corp. À la date du présent Prospectus de Base, QUICK Corp n'apparaît pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. À la connaissance des Emetteurs, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'applique, de sorte que QUICK Corp n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, une reconnaissance, une approbation ou une équivalence).

À la connaissance des Emetteurs, la Réserve Fédérale de New York en tant qu'administrateur du SOFR, *Bank of England* en tant qu'administrateur du SONIA, la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de l'€STR et *Bank of Japan* en tant qu'administrateur du TONA ne sont pas tenues d'être enregistrées en vertu de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence.

De même, tout autre indice ou source de prix par référence auquel les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement sur les Indices de Référence.

Dans les cas où les montants payables en vertu des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs indices ou sources de prix, autre que l'EURIBOR, le SOFR, l'Indice SOFR, le SONIA, l'Indice SONIA,

l'€STR, l'Indice €STR, le SARON, l'Indice SAION, le TONA ou l'Indice TONA, les Conditions Définitives applicables préciseront :

- le nom de chaque indice ou source de prix ainsi référencé ;
- la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices ou sources de prix ; et
- si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices ou sources de prix figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence à la date des Conditions Définitives applicables.

Tous les indices et sources de prix n'entreront pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence. Lorsqu'un indice ou une source de prix relève du Règlement sur les Indices de Référence, les dispositions transitoires de l'article 51 ou les dispositions de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence peuvent s'appliquer, de sorte que l'administrateur de cet indice ou de cette source de prix ne soit pas, à la date du jour des Conditions Définitives applicables, tenu d'obtenir une autorisation / un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est enregistré publiquement et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Emetteur concerné n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives applicables afin de refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur.

Rendement

Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission en assumant que les Titres ne seront pas remboursés de manière anticipée. Une indication de rendement ne peut être calculée que pour les Titres à Taux Fixe et ne peut pas être déterminée pour les Titres portant ou payant des intérêts déterminés par référence à un taux variable et/ou à un taux calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s).

Sites Internet

Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base et n'ont pas été revues ou approuvées par la CSSF.

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY DANS L'ETAT DU DELAWARE

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT FINANCIER

Citibank N.A., London Branch
6th Floor, Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
Royaume-Uni

AGENT PAYEUR A PARIS

Citibank Europe plc
1 North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français :

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY ET DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

Deloitte & Touche LLP
30 Rockefeller Plaza
New York, New York 10112-0015
U.S.A.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Deloitte LLP
1 New Street Square,
London EC4A 3HQ
Royaume-Uni

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY B.V.

Deloitte Accountants B.V.
Gustav Mahlerlaan 2970
1081 LA Amsterdam
Pays-Bas